



RAPPORT 2026

Les droits humains en grande difficulté au Congo Brazzaville

**L'illusion de démocratie et d'Etat de droit pour pérenniser la
tyrannie**

TABLE DES MATIÈRES

LISTE DES SIGLES ET ABRÉVIATIONS

RÉSUMÉ EXÉCUTIF.....8

MÉTHODOLOGIE.....10

INTRODUCTION.....12

PARTIE 1 : DROITS CIVILS ET POLITIQUES.....16

Chapitre 1 : Torture et traitements cruels, inhumains et dégradants.....16

- Section A : Cas de torture et de traitements cruels, inhumains et dégradants
- Section B : Réponses des autorités et cadre institutionnel
- Section C : Obligations internationales et écarts de mise en œuvre
- Section D : Causes des tortures et mauvais traitements
- Section E : Recommandations
- Section F : Arrestations arbitraires

Chapitre 2 : Exécutions sommaires, extrajudiciaires et disparitions forcées.....28

- Section A : Exécutions sommaires et extrajudiciaires
- Section B : Disparitions forcées

Chapitre 3 : Le système pénitentiaire et les conditions de détention.....62

- Section A : Cadre juridique et institutionnel
 - I. Cadre institutionnel
 - II. Cadre juridique
- Section B : Caractéristiques des lieux de détention
 - Commissariats de police
 - Maisons d'arrêt et prisons carcérales
- Section C : Conditions de détention
 - Surpopulation carcérale
 - Mauvaises conditions matérielles
 - Hygiène et santé
 - Alimentation et nutrition
- Section D : Cas emblématiques (Impfondo et Ouesso)
- Section E : Analyse critique
- Section F : Recommandations et réformes

Chapitre 4 : Accès à la justice et administration de la justice.....69

- Section A : Accessibilité physique et géographique
- Section B : Aspect monétaire
- Section C : Délais déraisonnables
- Section D : Problématique de l'exécution des décisions de justice
- Section E : Analyse critique
- Section F : Recommandations

Chapitre 5 : Répression politique et détention des opposants.....74

- Section A : Députés dissidents et immunité parlementaire
- Section B : Analyse transversale de la répression politique
- Section C : Procès politiques et violations judiciaires
- Section D : Usage différencié de la détention et intimidation

Chapitre 6 : Liberté de manifestation publique et pacifique.....80

- Section A : Fondements juridiques
- Section B : Restrictions et confiscation par les autorités
- Section C : Répression et usage disproportionné de la force
- Section D : Analyse critique et responsabilités de l'État
- Section E : Cas emblématiques et témoignages
- Section F : Analyse transversale et recommandations

Chapitre 7 : Liberté d'expression et de la presse.....88

- Section A : Fondements juridiques
- Section B : Encadrement pratique et restrictions
- Section C : Le CSLC et pratiques répressives
- Section D : Inégalités de traitement et favoritisme institutionnel
- Section E : Médias en ligne, audiovisuel et surveillance
- Section F : Journalistes menacés, censurés ou intimidés

Chapitre 8 : Droits électoraux et restrictions de l'espace civique.....95

- Section A : Cadre juridique et institutionnel des élections
- Section B : Réforme de la loi électorale
- Section C : Exclusion administrative et politique
- Section D : Révision des listes électorales
- Section E : Absence de calendrier et opacité du processus
- Section F : Restrictions de l'espace civique et exclusion des observateurs
- Section G : Liste électorale contestée et risque de contestation
- Section H : Analyse transversale critique

PARTIE 2 : DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS.....98

Chapitre 1 : Droit à la santé.....98

- Section A : Cadre juridique et institutionnel
- Section B : Un droit en souffrance (coûts, infrastructures, personnel, corruption, accessibilité)
- Section C : Cas emblématiques
- Section D : Analyse critique transversale
- Section E : Recommandations

Chapitre 2 : Droit à l'éducation.....102

- Section A : Cadre juridique et institutionnel
- Section B : Effectivité du droit à l'éducation
 - Infrastructures, personnel, statistiques
 - Cas emblématiques
- Section C : Analyse critique
- Section D : Recommandations

Chapitre 3 : Droit des communautés urbaines et forestières.....106

- Section A : Cadre juridique national et engagements internationaux
- Section B : Pollution industrielle et violations
- Section C : Impacts socio-économiques et sanitaires
- Section D : Déforestation et pressions sur communautés forestières
- Section E : Obstacles institutionnels
- Section F : Cartographie et illustration
- Section G : Conclusions analytiques
- Section H : Recommandations

Chapitre 4 : Droit à la sécurité sociale et au travail.....121

- Section A : Cadre juridique et normes internationales
- Section B : Situation du travail et protection sociale
- Section C : Comparatif Congo – France
- Section D : Partenariat stratégique avec les syndicats
- Section E : Analyse
- Section F : Recommandations
- Section G : Cas et témoignages
- Section H : Conclusion analytique

Chapitre 5 : Libertés et droits syndicaux.....128

- Section A : Cadre légal et institutionnel
- Section B : Réalité du terrain
 - Syndicats inexistants ou inactifs
 - Intimidations et manque d'information
 - Cas emblématiques
 - Données de terrain
- Section C : Témoignages

- Section D : Analyse critique
- Section E : Recommandations
- Section F : Conclusion

Chapitre 6 : Droit à un niveau de vie satisfaisant.....132

- Section A : Droit à l'alimentation
- Section B : Droit à l'eau
- Section C : Droit à l'électricité et aux services de base
- Section D : Analyse synthétique et conclusion

Chapitre 7 : Droits des peuples autochtones.....138

- Section A : Cadre juridique et réglementaire
 - Droits substantiels et procéduraux
 - Politiques nationales sur les CLPA
- Section B : Situation sur le terrain
- Section C : Action de la société civile
- Section D : Enjeux transversaux
- Section E : Recommandations

Chapitre 8 : Droits de l'enfant..... 144

- Section A : Cadre normatif (international, régional, national)
- Section B : Réalités de terrain et violations persistantes
 - Violences physiques et châtements corporels
 - Travail des enfants et exploitation
 - Mariages précoces et grossesses
 - Accès à l'éducation et à la santé
 - Enregistrement des naissances et risque d'apatridie
 - Enfants en situation de rue, autochtones, handicapés
 - Traite et exploitation
 - Situation des albinos
- Section C : Accès limité à la justice et protection sociale
- Section D : Conséquences sur la protection globale de l'enfant
- Section E : Analyse transversale

Chapitre 9 : Situation des migrants, apatrides, déplacés, réfugiés et demandeurs d'asile.....163

- Section A : Réfugiés
 - Cadre légal et institutionnel
 - Données statistiques
 - Défis et lacunes
- Section B : Apatrides et personnes à risque
- Section C : Migrants et autres étrangers
 - Séjours irréguliers et traitements

- Difficultés d'intégration
- Conclusion du chapitre

Chapitre 10 : Droits des femmes175

- Section A : Cadre légal et réglementaire
 - International et régional
 - National
- Section B : Violences domestiques et sexuelles

Chapitre 11 : Droits des personnes vivant avec handicap.....183

- Section A : Cadre juridique et institutionnel
 - Cadre législatif et réglementaire (international, national)
- Section B : Réalité du terrain et dysfonctionnements
 - Accès aux infrastructures et urbanisme
 - Éducation et insertion professionnelle
- Section C : Analyse critique
- Section D : Recommandations
- Conclusion

CONCLUSION GÉNÉRALE.....194

TABLEAU DES SIGLES ET ABRÉVIATIONS

Sigle / Abréviation	Signification
OCDH	Observatoire Congolais des Droits de l'Homme
OSC	Organisation(s) de la Société Civile
HCR	Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés
CNAR	Comité National d'Assistance aux Réfugiés
DGAT	Direction Générale de l'Administration du Territoire
DGSP	Direction Générale de la Sécurité Présidentielle
DGST	Direction Générale de la Sécurité du Territoire
CNLA	Comité National de Lutte contre l'Apatridie
CDPH	Convention relative aux Droits des Personnes Handicapées
CEDAW	Convention sur l'Élimination de toutes les formes de Discrimination à l'Égard des Femmes
CADHP	Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples
UA	Union Africaine
PIDESC	Pacte International relatif aux Droits Économiques, Sociaux et Culturels
PIDCP	Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques
VBG	Violences Basées sur le Genre
CAMU	Caisse d'Assurance Maladie Universelle
CRF	Caisse de Retraite des Fonctionnaires
CNSS	Caisse Nationale de Sécurité Sociale
EPU	Examen Périodique Universel
ONG	Organisation(s) Non Gouvernementale(s)
RDC	République Démocratique du Congo
RCA	République Centrafricaine
TVC	Titre de Voyage pour Réfugiés
DUDH	Déclaration Universelle des Droits de l'Homme
MASAHS	Ministère des Affaires Sociales, de l'Action Humanitaire et de la Solidarité
MINDEF	Ministère de la Défense
MSP	Ministère de la Santé et de la Population
OIT	Organisation Internationale du Travail
UNICEF	Fonds des Nations Unies pour l'Enfance
OMS	Organisation Mondiale de la Santé
ODD	Objectifs de Développement Durable
VSBG	Violences Sexuelles Basées sur le Genre
CSLC	Conseil Supérieur de la Liberté de Communication
CSU	Couverture Sanitaire Universelle

RÉSUMÉ EXÉCUTIF

Le présent **Rapport 2026** de l'Observatoire Congolais des Droits de l'Homme (OCDH) dresse un **état des lieux analytique, critique et rigoureusement documenté** de la situation des droits humains en République du Congo, couvrant la période **de février 2023 à février 2026**.

Cette période a été délibérément retenue afin de **scruter, analyser et décrypter la doctrine de l'État**, notamment les politiques publiques et les pratiques du Gouvernement de la République du Congo en matière de **promotion, de protection et de violation des droits humains**. L'objectif est de contribuer à **l'amélioration durable de l'environnement de protection de la dignité humaine**, au **renforcement effectif de l'État de droit** et à la **consolidation du processus démocratique** dans le pays.

Le rapport met un **accent particulier sur les groupes en situation de vulnérabilité**, notamment **les femmes, les migrants, réfugiés, demandeurs d'asile et apatrides, les personnes vivant avec handicap, ainsi que les personnes âgées**. Pour ces catégories, l'écart entre les **normes juridiques existantes** et la **réalité du terrain** demeure **particulièrement préoccupant**, révélant un déficit structurel de protection et d'accès effectif aux droits fondamentaux.

L'analyse de l'OCDH révèle un **paradoxe structurel persistant** : bien que la République du Congo dispose d'un **cadre juridique et institutionnel relativement étoffé**, conforme à de nombreux engagements internationaux et régionaux, ces normes demeurent **largement inopérantes dans la pratique**.

Ainsi, **la loi Mouebara sur les violences faites aux femmes, la loi relative à la protection des personnes handicapées, la loi sur le droit d'asile, ainsi que la récente loi portant protection des personnes âgées** souffrent toutes d'un **déficit criant d'application, de vulgarisation et de mécanismes efficaces de suivi et de contrôle**.

Dans ce rapport, l'OCDH constate avec une **vive préoccupation l'attitude ambivalente du Gouvernement** face à deux catégories de **crimes graves** commis de manière récurrente en République du Congo : **la torture et les traitements cruels, inhumains ou dégradants**, d'une part, et **les disparitions forcées**, d'autre part.

S'agissant de la torture, il convient de rappeler que le Congo a **ratifié la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants le 30 juillet 2003**. Toutefois, cet engagement international est **démenti par l'absence de mesures législatives internes efficaces**, notamment l'adoption d'une loi spécifique d'incrimination assortie de mécanismes de poursuite et de sanction effectifs.

Concernant les disparitions forcées, le Congo a **signé depuis le 6 février 2007 la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées**, sans toutefois procéder à sa ratification à ce jour. Cette situation est d'autant plus préoccupante que **des cas de disparitions sont régulièrement signalés**, contribuant à l'installation d'un **climat d'impunité structurelle**. Dans ce Rapport, environ une cinquantaine des cas de disparition identifiés entre Brazzaville et Pointe-Noire ont déjà été documentés et les familles continuent de signaler d'autres cas de disparitions.

Cette situation conduit l'OCDH à constater une **forme de duplicité de l'État congolais** dans la lutte contre ces crimes graves, favorisant ainsi leur **banalisation et leur impunité persistante**.

Le rapport met également en lumière :

- **la persistance alarmante des violences basées sur le genre**, caractérisées par une **faible judiciarisation**, une **protection insuffisante des survivantes** et un accès limité aux mécanismes de réparation ;
- **les atteintes graves aux droits des migrants, réfugiés et demandeurs d'asile**, exposés à des **arrestations arbitraires, expulsions sommaires et abus répétés** lors d'opérations sécuritaires ;
- **L'exclusion structurelle des personnes vivant avec handicap**, marquée par de fortes restrictions en matière d'**accessibilité, d'éducation et d'emploi**, ainsi qu'une **stigmatisation accrue des personnes atteintes d'albinisme** ;
- **la précarité extrême des personnes âgées**, notamment des retraités, confrontés aux **arriérés de pensions, à l'insuffisance de couverture sanitaire et à l'absence de structures adaptées de prise en charge**.

Les constats de l'OCDH montrent que ces violations sont **aggravées par plusieurs facteurs structurels**, notamment :

- **l'absence ou le retard dans l'adoption des textes d'application** de nombreuses lois ;
- **la faiblesse des mécanismes institutionnels de suivi, de contrôle et de redevabilité** ;
- **l'insuffisance chronique des ressources budgétaires allouées aux secteurs sociaux** ;
- **les barrières socioculturelles et la banalisation de certaines violations** ;
- **le déficit persistant de données statistiques fiables et accessibles**.

En conclusion, l'OCDH souligne que **le principal défi des droits humains en République du Congo ne réside plus dans l'adoption des lois, mais dans leur mise en œuvre effective**. En l'absence d'une **volonté politique affirmée**, d'une **mobilisation adéquate des ressources** et d'une **implication réelle des institutions publiques**, les droits consacrés par les textes juridiques continueront de **demeurer largement théoriques**.

À cet effet, le rapport formule **des recommandations concrètes, stratégiques et opérationnelles** à l'endroit de **l'État congolais, des partenaires techniques et financiers, ainsi que des mécanismes internationaux de protection des droits humains**, en vue d'améliorer durablement la situation des droits fondamentaux dans le pays.

MÉTHODOLOGIE

Ce Rapport repose sur une **méthodologie rigoureuse, participative et conforme aux standards internationaux de documentation des violations des droits humains.**

1. Approche méthodologique

L'OCDH a adopté une approche :

- **qualitative et quantitative**, combinant analyses juridiques, données chiffrées et récits de terrain ;
- **analytique et critique**, mettant en évidence l'écart entre les engagements de l'État et leur mise en œuvre effective ;
- **centrée sur les victimes**, à travers l'intégration de témoignages directs et d'encadrés « Voix du terrain » ;
- **transversale**, permettant d'identifier les dynamiques communes aux différentes catégories de populations vulnérables.

2. Collecte des données

Les données ont été collectées entre février 2023 et février **2026** à travers :

- des **missions de monitoring et d'enquête de terrain** menées par l'OCDH à Brazzaville, Pointe-Noire, Pool, Likouala, Sangha et Plateaux ;
- des **entretiens semi-structurés** avec des victimes de violations, des leaders communautaires, des acteurs institutionnels et des organisations partenaires ;
- la **documentation de cas emblématiques** et de situations récurrentes de violations ;
- la collecte de **témoignages directs**, anonymisés lorsque nécessaire afin de protéger les victimes et les défenseurs des droits humains.

3. Sources documentaires

Le rapport s'appuie également sur :

- les textes juridiques nationaux (Constitution, lois, décrets et arrêtés) ;
- les instruments internationaux et régionaux ratifiés par la République du Congo ;
- les rapports des mécanismes internationaux et régionaux des droits humains (EPU, organes de traités, HCR, UNICEF, OMS, etc.) ;
- les données disponibles des ministères sectoriels et institutions publiques.

4. Limites méthodologiques

L'OCDH relève certaines limites, notamment :

- l'insuffisance ou l'absence de statistiques officielles actualisées ;
- la peur de représailles limitant la volonté de certaines victimes de témoigner ;
- l'accès restreint à certaines zones ou institutions ;

- le manque de transparence de certaines administrations.

Ces limites ont été atténuées par la **triangulation des sources**, la vérification croisée des informations et la collaboration avec des partenaires fiables.

5. Considérations éthiques

Toutes les données ont été collectées dans le strict respect :

- du **consentement libre et éclairé** des personnes interrogées ;
- de la **confidentialité et de l'anonymat** ;
- du principe fondamental de **ne pas nuire** aux victimes et aux communautés concernées.

INTRODUCTION GENERALE

La publication de ce rapport 2026 est l'aboutissement de patients et laborieux efforts de monitoring, d'investigation sur le terrain et d'analyse fournis par l'équipe de l'OCDH à travers tout le pays dans la mesure des capacités disponibles et de l'accessibilité des informations pertinentes.

L'OCDH n'a pas la prétention d'avoir couvert toutes les situations de violations des droits humains sur toute l'étendue du territoire national. Ce qui en soi est impossible.

En conséquence, il y a forcément des situations dont nos enquêteurs n'ont pas eu connaissance pour s'y pencher et procéder à des investigations plus approfondies.

Ce rapport ne porte que sur les cas auxquels nos équipes ont eu accès pour en recueillir toutes les données et informations pertinentes.

La réalisation de ce rapport a été rendue possible grâce à l'appui financier du Fonds Canadien d'Initiatives Locales que l'Observatoire Congolais des Droits de l'Homme (OCDH) remercie infiniment.

Les observations et analyses exprimées dans ce rapport engagent exclusivement l'OCDH et ne peuvent en aucun cas être considérées comme reflétant la position de ce partenaire.

L'élaboration et la publication de rapports globaux et thématiques font partie du cœur de métier de l'OCDH en tant qu'organisation de promotion et de défense des droits humains. Ces rapports constituent non seulement des outils de plaidoyer, mais aussi des documents de témoignages sur les performances du Gouvernement dans la protection et le respect des droits humains mais aussi une évaluation indépendante sur les pratiques de violation de ces droits et libertés. Ils alimentent aussi des actions judiciaires dans le cadre de la lutte contre l'impunité des violations des droits humains et libertés fondamentales aussi bien au niveau national qu'international.

L'OCDH compte sur la collaboration, le partenariat avec toutes les institutions publiques, organisations nationales ou internationales ainsi que les médias intéressés par la problématique des droits humains en République du Congo.

Contexte politique et socio-économique

Depuis 1997, année marquée par une guerre civile ayant conduit au renversement du régime du Président Pascal Lissouba, élu à l'issue des élections présidentielles organisées dans le prolongement de la Conférence nationale souveraine, la République du Congo est dirigée par M. Denis Sassou Nguesso qui concentre tout le pouvoir d'Etat sous son contrôle à travers son parti, le Parti Congolais du Travail (PCT). Ce parti contrôle d'une manière ou d'une autre toutes les institutions publiques en vue de pérenniser son *imperium* sur l'Etat et ses démembrements.

L'opposition politique est présente et participe formellement aux processus électoraux, mais son influence reste limitée, tant sur le plan institutionnel que dans l'accès aux ressources politiques, administratives et médiatiques.

Dans ce contexte, les élections présidentielles, législatives et locales font toujours l'objet d'une attention soutenue de la part de tous les protagonistes. Ces échéances ravivent les préoccupations relatives au respect des principes démocratiques, notamment la transparence et la crédibilité des processus électoraux, l'égalité de traitement des candidats, le fonctionnement impartial des institutions en charge des élections, ainsi que la participation effective et sécurisée de l'opposition politique. Ces tensions politiques et sociales portent également sur l'accès équitable aux médias publics et à l'utilisation des ressources de l'État.

Sur le plan de la gouvernance, plusieurs défis structurels persistent. Ils incluent notamment la concentration du pouvoir autour de l'exécutif, la faiblesse des mécanismes de contrôle et de contre-pouvoir institutionnel, ainsi que les problématiques récurrentes de transparence, de corruption et de redevabilité des institutions publiques. Ces préoccupations sont régulièrement soulevées par les organisations de la société civile, les médias indépendants et certains acteurs politiques.

Sur le plan socio-économique, la situation du pays demeure contrastée. Après une année 2024 marquée par une croissance économique modeste, l'économie congolaise montre des signes de reprise. Le taux de croissance du produit intérieur brut (PIB) réel est estimé à environ 1,8 % en 2025 selon certaines projections, avec des scénarios plus optimistes anticipant une croissance pouvant atteindre 4,4 %. Cette reprise reste néanmoins fragile et fortement dépendante de facteurs externes, notamment de l'évolution des marchés internationaux.

Le secteur hors pétrole contribue progressivement à la croissance économique, ce qui est perçu comme une opportunité pour réduire la dépendance structurelle du pays aux hydrocarbures. Toutefois, le pétrole demeure la colonne vertébrale de l'économie congolaise, représentant une part significative du PIB, des recettes budgétaires et des exportations. Cette dépendance structurelle rend l'économie nationale particulièrement vulnérable aux fluctuations des prix internationaux du pétrole et aux chocs exogènes.

L'inflation, bien que relativement maîtrisée sur certaines périodes, continue d'affecter le pouvoir d'achat des ménages, en particulier à travers la hausse des prix des denrées alimentaires de base. Une proportion importante de la population vit sous le seuil de pauvreté, et près d'un Congolais sur deux vit avec moins de 2,15 dollars américains par jour. L'insécurité alimentaire demeure préoccupante, notamment dans les zones rurales, en raison de la hausse des prix, des perturbations des chaînes d'approvisionnement et de la faiblesse des infrastructures agricoles et de transport.

Enfin, sur le plan institutionnel, le gouvernement a engagé des réformes visant à améliorer la gestion de la dette publique et de la trésorerie de l'État, considérées comme essentielles pour la soutenabilité budgétaire. Des efforts sont également déployés pour accroître la mobilisation des recettes non pétrolières et promouvoir la diversification de l'économie nationale. Toutefois, des défis majeurs subsistent dans les secteurs des infrastructures

publiques, de la santé, de l'éducation et de la protection sociale, dont les insuffisances continuent d'avoir un impact direct sur la jouissance effective des droits économiques, sociaux et culturels par une large partie de la population.

Contexte politique et socio-économique

Depuis 1997, année marquée par une guerre civile ayant conduit au renversement du régime du Président Pascal Lissouba, élu à l'issue des élections présidentielles organisées dans le prolongement de la Conférence nationale souveraine, la République du Congo connaît une stabilité institutionnelle relative, dans un contexte politique caractérisé par une forte centralisation du pouvoir.

Depuis cette période, le pays est dirigé par le Président Denis Sassou N'Gusso, revenu au pouvoir en 1997 après avoir exercé plusieurs mandats antérieurs. Le Premier ministre en fonction est Anatole Collinet Makosso, nommé en mai 2021. Bien que la Constitution consacre le multipartisme politique, la vie publique demeure largement dominée par le Parti Congolais du Travail (PCT), qui conserve une position prépondérante au sein des institutions exécutives, législatives et locales. L'opposition politique est présente et participe formellement aux processus électoraux, mais son influence reste limitée, tant sur le plan institutionnel que dans l'accès aux ressources politiques, administratives et médiatiques.

Le calendrier électoral constitue un enjeu central du contexte politique actuel. Une élection présidentielle est prévue pour le 21 mars 2026, tandis que les élections législatives et locales font également l'objet d'une attention soutenue. Ces échéances ravivent les préoccupations relatives au respect des principes démocratiques, notamment la transparence et la crédibilité des processus électoraux, l'égalité de traitement des candidats, le fonctionnement impartial des institutions en charge des élections, ainsi que la participation effective et sécurisée de l'opposition politique. Dans ce contexte, des tensions politiques et sociales demeurent possibles, en particulier autour de l'accès équitable aux médias publics et à l'utilisation des ressources de l'État.

Sur le plan de la gouvernance, plusieurs défis structurels persistent. Ils incluent notamment la concentration du pouvoir autour de l'exécutif, la faiblesse des mécanismes de contrôle et de contre-pouvoir institutionnel, ainsi que les problématiques récurrentes de transparence, de corruption et de redevabilité des institutions publiques. Ces préoccupations sont régulièrement soulevées par les organisations de la société civile, les médias indépendants et certains acteurs politiques.

Sur le plan socio-économique, la situation du pays demeure contrastée. Après une année 2024 marquée par une croissance économique modeste, liée en grande partie à la contre-performance du secteur pétrolier, l'économie congolaise montre des signes de reprise. Le taux de croissance du produit intérieur brut (PIB) réel est estimé à environ 1,8 % en 2025 selon certaines projections, avec des scénarios plus optimistes anticipant une croissance pouvant atteindre 4,4 %. Cette reprise reste néanmoins fragile et fortement dépendante de facteurs externes, notamment de l'évolution des marchés internationaux.

Le secteur hors pétrole contribue progressivement à la croissance économique, ce qui est perçu comme une opportunité pour réduire la dépendance structurelle du pays aux hydrocarbures. Toutefois, le pétrole demeure la colonne vertébrale de l'économie congolaise, représentant une part significative du PIB, des recettes budgétaires et des exportations. Cette dépendance structurelle rend l'économie nationale particulièrement vulnérable aux fluctuations des prix internationaux du pétrole et aux chocs exogènes.

L'inflation, bien que relativement maîtrisée sur certaines périodes, continue d'affecter le pouvoir d'achat des ménages, en particulier à travers la hausse des prix des denrées alimentaires de base. Une proportion importante de la population vit sous le seuil de pauvreté, et près d'un Congolais sur deux vit avec moins de 2,15 dollars américains par jour. L'insécurité alimentaire demeure préoccupante, notamment dans les zones rurales, en raison de la hausse des prix, des perturbations des chaînes d'approvisionnement et de la faiblesse des infrastructures agricoles et de transport.

Enfin, sur le plan institutionnel, le gouvernement a engagé des réformes visant à améliorer la gestion de la dette publique et de la trésorerie de l'État, considérées comme essentielles pour la soutenabilité budgétaire. Des efforts sont également déployés pour accroître la mobilisation des recettes non pétrolières et promouvoir la diversification de l'économie nationale. Toutefois, des défis majeurs subsistent dans les secteurs des infrastructures publiques, de la santé, de l'éducation et de la protection sociale, dont les insuffisances continuent d'avoir un impact direct sur la jouissance effective des droits économiques, sociaux et culturels par une large partie de la population.

C'est dans ce sens que l'OCDH entend mettre en lumière les dysfonctionnements et les cas de violations constatées durant la période de ce rapport.

PARTIE 1 : LES DROITS CIVILS ET POLITIQUES

Chapitre 1 : Torture et traitements cruels, inhumains et dégradants

Section A : Cas de torture et de traitements cruels, inhumains et dégradants

La République du Congo a ratifié la Convention des Nations unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants en 2003. En avril 2024, l'État congolais a également adhéré au Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture (OPCAT), lequel prévoit la mise en place d'un mécanisme national de prévention de la torture chargé d'effectuer des visites régulières et indépendantes dans l'ensemble des lieux de privation de liberté. Toutefois, malgré ces engagements internationaux, aucune loi nationale spécifique pleinement opérationnelle n'a encore été adoptée afin de transposer de manière exhaustive les dispositions de la Convention dans le droit interne.

Les données recueillies indiquent la récurrence préoccupante et la banalisation de la torture et de traitements cruels, inhumains ou dégradants au niveau national.

Les faits rapportés concernent les cas emblématiques essentiellement illustratifs, et impliquent fréquemment des agents des forces de l'ordre et se produisent principalement dans des lieux de privation de liberté, notamment les commissariats de police, les brigades de gendarmerie, les geôles et d'autres centres de détention officiels et non officiels. Des personnes placées en garde à vue ou détenues, parfois à la suite d'arrestations arbitraires, ont fait état de violences physiques et psychologiques constitutives de traitements dégradants ou humiliants. Les méthodes évoquées incluent notamment l'usage prolongé de menottes ou de liens douloureux, des coups portés à l'aide de bâtons ou de ceintures, ainsi que, dans certains témoignages, des actes d'électrocution ou de chocs électriques allégués.

L'implication directe ou la complicité des autorités dans les cas documentés est régulièrement dénoncée les forces de sécurité, notamment la police et la gendarmerie et la DGSP sont fréquemment mises en cause.

Malgré la gravité des faits rapportés, un climat persistant d'impunité est observé : peu de cas font l'objet de sanctions disciplinaires ou judiciaires effectives, et rares sont les enquêtes indépendantes qui aboutissent à l'identification et à la condamnation des responsables.

La torture et les autres traitements cruels, inhumains et dégradants sont formellement interdits par la Constitution congolaise, notamment en son article 11, alinéa 2, ainsi que par la Convention contre la torture ratifiée par le Congo en 2003. Toutefois, en l'absence d'une incrimination spécifique du crime de torture assortie de peines appropriées dans le droit pénal congolais, les auteurs présumés de tels actes sont généralement poursuivis pour des infractions de droit commun, telles que **les voies de fait ou les coups et blessures volontaires**. Cette situation affaiblit l'effectivité de la lutte contre la torture et contribue au maintien de l'impunité.

Quelques cas de torture documentés :

Cas de BANIMI André, Brazzaville

Le 21 décembre 2022, aux alentours de 9 heures, Monsieur **BANIMI André** se trouvait dans la parcelle familiale, où il travaillait aux côtés de son père. Au moment d'une pause, son père lui demanda d'aller acheter du pain. Quelques minutes plus tard, alors que le père était rentré dans la maison, il entendit des coups de feu provenant de l'extérieur. En sortant précipitamment, il découvrit son BANIMI André **menotté et grièvement blessé**, dans la parcelle voisine. Selon les témoignages recueillis, les éléments des forces de police avaient interpellé manu militari la victime. Avant de le transporter et **l'abandonner à l'hôpital de Talangai**, dans un état critique et sans information officielle donnée à la famille sur les motifs de son interpellation ni sur l'usage de la force. En raison de la gravité de ses blessures, la victime a été **transférée ultérieurement au Centre Hospitalier Universitaire (CHU)** pour une prise en charge médicale plus spécialisée. Les circonstances de cette intervention soulèvent de sérieuses préoccupations au regard du **droit à la vie**, de **l'interdiction absolue de la torture et des traitements cruels, inhumains ou dégradants**, ainsi que du **respect des garanties légales lors des arrestations**, telles que prévues par la Constitution congolaise et les instruments internationaux ratifiés par la République du Congo.

image OCDH, victime de Torture



Cas de KASSOL (nom d'emprunt), Kibossi.

Le 18 avril 2023, Monsieur KASSOL alors en mission de sécurisation dans le département du Pool, a eu une altercation avec l'un de ses collègues. À la suite de cet incident, les deux agents ont été conduits devant leur supérieur hiérarchique. Contrairement aux principes disciplinaires applicables au sein des forces de défense et de sécurité, le **Lieutenant X (nom d'emprunt)** n'a sanctionné que KASSOL. Vers 14 heures, ce dernier a été **ligoté les deux mains à un arbre à l'aide de fils**, dans des conditions particulièrement humiliantes et douloureuses. Il est resté ainsi attaché jusqu'aux environs de 22 heures, heure à laquelle l'ordre de le détacher a finalement été donné. En raison de la durée de l'attache et de la nature du lien

utilisé, les fils se sont profondément enfoncés dans sa chair, provoquant des blessures graves. Quelques jours plus tard, l'état de santé de Monsieur KASSOL est devenu critique. Constatant la gravité de ses actes, le Lieutenant X aurait promis de prendre en charge la victime et de l'envoyer en stage, **à condition que celle-ci garde le silence** sur les faits subis. Ces actes constituent des **traitements cruels, inhumains et dégradants**, voire des actes de torture, engageant la responsabilité directe de l'auteur ainsi que celle de la hiérarchie, au regard du droit interne et des engagements internationaux de la République du Congo.

Cas de NSHIMIYIMANA Alphonse, Ngo

Le 3 avril 2025, Monsieur **NSHIMIYIMANA Alphonse** a été **arrêté arbitrairement et torturé** au commissariat de police de **Ngo**. Les faits font suite à un accident de circulation impliquant un jeune membre de la communauté rwandaise de Ngo, lequel a été évacué vers Brazzaville en présence du commissaire de police local. Dans ce contexte, une mésentente est survenue entre le commissaire et le père de Monsieur Alphonse. Au cours de cet échange, le commissaire aurait **giflé violemment le père**, provoquant un saignement au niveau des oreilles. Face à l'état de santé préoccupant de son père, Monsieur Alphonse l'a accompagné au commissariat afin de signaler les blessures causées par cette agression. Le commissaire a refusé toute explication et a alors **brutalisé Monsieur Alphonse**, avant d'ordonner à ses subalternes de le placer en détention. Monsieur Alphonse a passé **huit (8) jours en détention**, dans des conditions contraires aux normes minimales de traitement des personnes privées de liberté. Il a été détenu avec des criminels de droit commun et a subi des **violences physiques répétées** de la part des policiers. Le premier jour de sa détention, il a été maintenu **menotté**, subissant des actes de torture qui lui ont causé des blessures visibles au **front et au dos**. Le troisième jour, il a été conduit à l'hôpital pour recevoir des soins, avant d'être ramené dans les geôles du commissariat. Du quatrième jour jusqu'à sa libération, il n'a bénéficié **d'aucun traitement médical**, ni de pansements, malgré la persistance de ses blessures, dont les séquelles demeurent visibles. Sa libération a été conditionnée au paiement d'une somme de **72 000 francs CFA**. Faute de moyens, il a finalement été libéré le **11 avril 2025**, après avoir versé **10 000 francs CFA**, ce qui s'apparente à une pratique de **rançonnement**. Ces faits constituent de graves violations du **droit à l'intégrité physique**, de **l'interdiction absolue de la torture**, du **droit à la liberté et à la sécurité de la personne**, ainsi que des garanties fondamentales relatives à la détention, telles que prévues par la Constitution congolaise et les instruments internationaux ratifiés par la République du Congo.

Image OCDH, victime de la torture dans un commissariat de police



Cas de Lassy Mbouity Grace Herval, Brazzaville

Le dimanche 11 mai 2025 aux environs de 19 heures, alors qu'il se trouvait à son domicile au quartier Moukondo, M. Lassy Mbouity Grâce Herval a été surpris de l'intrusion à son domicile d'un groupe de cinq (5) individus cagoulés, armés et opérant en tenue civile, qui l'ont brutalisé, mis un bandeau aux yeux avant de l'embarquer *manu militari* dans un véhicule de couleur noire, marque Toyota, stationnée à la devanture de la parcelle.

Depuis plus d'une année, il recevait des menaces de morts qui l'avaient contraint à vivre en clandestinité, à changer de lieu de résidence tous les deux mois. Pourtant, malgré ces précautions de sécurité, le 30 avril 2025 en soirée, M. Lassy MBOUITY Grâce Herval, qui faisait discrètement des courses d'approvisionnement non loin de son lieu de cachette, avait déjà été agressé par un groupe de personnes munies d'armes blanches de diverses sortes (couteaux, bâtons, barres de fer, etc.) et qui disaient avoir été chargées de l'assassiner. Il leur avait miraculeusement échappé mais s'en était sorti avec des blessures graves sur différentes parties de son corps.

Face à de telles menaces et tentatives d'assassinats, M. Lassy MBOUITY Grâce Herval, avait même saisi le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Brazzaville par cinq fois, sans suite. Aucune action judiciaire n'a été entreprise.

Et dans la nuit du 20 au 21 mai 2025, après dix jours de disparition forcée, M. Lassy Mbouity a été déposé par ses ravisseurs dans le cours d'eau Madoukou, à Poto Poto, dans un état très

critique. Ce sont des passants qui aux premières heures de la matinée du 21 mai 2025 qui, à sa demande, ont alerté sa famille pour venir le récupérer, en petite culotte.

C'est par la suite qu'il a raconté qu'il avait été conduit, les yeux toujours bandés, de longues heures durant vers une maison où il n'a entendu aucune voix humaine, ni de chants d'oiseaux : la preuve que ce fut hors de la ville de Brazzaville. Il y a été maintenu attaché sur une chaise sur laquelle il a subi des actes de torture les plus atroces comme l'extraction des dents à vif à l'aide d'une tenaille, des coups de pieds avec les chaussures de militaires au niveau sur ses testicules avant de subir des injections d'une substance dont il ignore la nature. Sans manger, il a été battu durant toute cette période de captivité, subissant un interrogatoire portant essentiellement sur les raisons pour lesquelles il critiquait la politique du Président Denis Sassou Nguesso. Selon ses ravisseurs, il portait ainsi « atteinte à la sécurité intérieure de l'Etat », « se rendant de ce fait passible de la peine de mort ».

Ils lui ont intimé l'ordre de ne pas prendre contact avec les ONGs de défense des droits humains ni avec les partis politiques d'opposition. Ils lui ont donné une semaine pour quitter le Congo, sinon, ils se chargeront eux même de le tuer, pour parachever ainsi la mission qu'ils ont reçue à son encontre.

Depuis sa remise en liberté et le retour en famille le 21 mai dernier, M. Lassy Mbouity continue à recevoir au téléphone des menaces de mort



Il est à noter que plusieurs cas de torture et de traitements cruels, inhumains ou dégradants ont été documentés au cours de la période couverte par le présent rapport. Toutefois, **certaines victimes ont expressément demandé que leur identité ne soit pas révélée**, par crainte de stigmatisation, de représailles ou de nouvelles violations de leurs droits.

Par ailleurs, de nombreuses autres personnes seraient également victimes de ces mauvais traitements, sans que leurs cas ne soient portés à la connaissance des organisations de

défense des droits de l'Homme. Cette situation s'explique notamment par **le manque d'information sur les mécanismes de recours existants, l'absence de confiance dans les institutions chargées de recevoir les plaintes**, ainsi que par **la peur généralisée de dénoncer les auteurs**, en particulier lorsque ceux-ci appartiennent aux forces de sécurité ou exercent une autorité directe sur les victimes.

Ce climat de peur et de silence contribue à une **sous-documentation significative** des cas de torture et de mauvais traitements, et laisse présumer que l'ampleur réelle du phénomène est **largement supérieure** aux chiffres officiellement recensés. Il constitue en outre un obstacle majeur à la lutte contre l'impunité et à la mise en œuvre effective des engagements nationaux et internationaux de la République du Congo en matière de prévention de la torture.

Section B : Réponses des autorités et cadre institutionnel

Les autorités congolaises affirment leur engagement à lutter contre la torture et les mauvais traitements, notamment à travers la ratification des instruments internationaux pertinents et certaines déclarations officielles rappelant l'interdiction de tels actes. L'adhésion du Congo au Protocole facultatif à la Convention contre la torture (OPCAT) en avril 2024 constitue, à cet égard, une avancée formelle importante, en ce qu'elle traduit la reconnaissance de la nécessité de renforcer la prévention de la torture.

Toutefois, sur le plan institutionnel, la mise en œuvre effective de ces engagements demeure limitée. À ce jour, le mécanisme national de prévention de la torture prévu par l'OPCAT n'a pas encore été établi ou rendu pleinement opérationnel. Les modalités de sa composition, de son indépendance, de ses ressources financières et de son accès effectif à tous les lieux de privation de liberté restent floues ou inexistantes.

Par ailleurs, les réponses judiciaires et administratives apportées aux allégations de torture et de mauvais traitements apparaissent largement insuffisantes. Les autorités compétentes ouvrent rarement des enquêtes promptes, indépendantes et impartiales à la suite de plaintes ou de dénonciations. Les poursuites engagées, lorsqu'elles existent, se fondent le plus souvent sur des qualifications pénales de droit commun, ne reflétant pas la gravité spécifique du crime de torture.

Les mécanismes de contrôle interne au sein des forces de sécurité, tels que les inspections ou les sanctions disciplinaires, manquent de transparence et ne donnent que rarement lieu à des résultats rendus publics. Cette situation limite la confiance des victimes dans les institutions et dissuade le dépôt de plaintes, contribuant ainsi à la persistance de pratiques abusives.

Section C : Obligations internationales et écarts de mise en œuvre

En tant qu'État partie à la Convention des Nations unies contre la torture depuis 2003, la République du Congo est tenue de prendre toutes les mesures législatives, administratives, judiciaires et autres nécessaires pour prévenir et réprimer la torture sur son territoire. Ces obligations incluent notamment l'incrimination spécifique de la torture dans le droit pénal

interne, l'établissement de peines appropriées proportionnelles à la gravité de l'infraction, ainsi que la garantie de recours effectifs et de réparations pour les victimes.

L'adhésion à l'OPCAT renforce ces obligations en imposant la création d'un mécanisme national de prévention indépendant, doté de ressources suffisantes et habilité à effectuer des visites régulières et inopinées dans tous les lieux où des personnes sont privées de liberté. Ce mécanisme doit également formuler des recommandations aux autorités afin d'améliorer le traitement des personnes détenues et de prévenir les risques de torture.

Dans la pratique, des écarts importants persistent entre les engagements internationaux du Congo et leur mise en œuvre effective continuant d'inquiéter. L'absence d'une définition pénale autonome du crime de torture, le défaut de mécanisme national de prévention fonctionnel, la faiblesse des enquêtes et des poursuites, ainsi que l'insuffisance des garanties offertes aux victimes, constituent autant de manquements aux obligations découlant de la Convention contre la torture et de l'OPCAT.

Ces écarts soulèvent des préoccupations sérieuses quant à la conformité du cadre juridique et institutionnel national avec les standards internationaux et régionaux en matière de prévention de la torture et de protection des droits fondamentaux des personnes privées de liberté.

Section C : Causes des tortures et mauvais traitements

Les cas de torture et de traitements cruels, inhumains ou dégradants observés en République du Congo s'expliquent par plusieurs facteurs structurels et institutionnels, dont les principaux sont les suivants :

Absence ou faiblesse des mécanismes nationaux de contrôle

Les dispositifs de prévention et de contrôle, tels que les inspections régulières, les visites indépendantes dans les lieux de privation de liberté ou les mécanismes de recours pour les victimes, sont soit inexistants, soit insuffisamment opérationnels. Cette lacune favorise l'occurrence d'actes de torture sans crainte de sanction.

Détention arbitraire et conditions carcérales dégradantes

La pratique de la détention arbitraire, combinée à une surpopulation carcérale chronique et à des gardes à vue prolongées sans surveillance adéquate, expose les détenus à un risque élevé de mauvais traitements et de violations de leurs droits fondamentaux.

Manque de formation des forces de l'ordre et du personnel judiciaire

Les agents de police, gendarmerie et autres forces de sécurité disposent d'une formation insuffisante sur les droits humains et sur leurs obligations légales en matière de traitement des personnes détenues. Ce déficit contribue à la persistance de pratiques abusives et à la méconnaissance des standards internationaux.

Culture du silence et complicité institutionnelle

Une culture de dissimulation, parfois de complicité entre acteurs des forces de sécurité,

décourage les victimes et les témoins de signaler les abus. La peur de représailles et l'absence de recours effectifs limitent considérablement l'accès à la justice pour les victimes.

Les conséquences de ces pratiques sont graves et durables. Les victimes souffrent de **traumatismes physiques persistants** (blessures, séquelles, incapacités) et de **traumatismes psychologiques** (peur, anxiété, perte de confiance en autrui et en les institutions). L'accumulation de ces abus contribue également à **affaiblir la confiance du public dans les institutions étatiques**, compromettant la légitimité et l'efficacité des services publics.

Réponses et limites de l'action gouvernementale

Le Gouvernement a engagé certaines mesures pour lutter contre la torture, mais celles-ci demeurent **faiblement effectives** :

- **Adhésion à l'OPCAT** : Cette initiative constitue un pas juridique important, car elle engage l'État à créer un mécanisme national de prévention de la torture. Cependant, ce mécanisme n'est pas encore pleinement opérationnel.

Absence de mise en œuvre complète des dispositions légales nationales : Le droit interne ne prévoit pas encore une incrimination spécifique et des sanctions proportionnées pour le crime de torture.

Impunité persistante : Très peu de poursuites judiciaires sont ouvertes, et les condamnations effectives restent rares.

Ressources limitées : Les mécanismes de contrôle, ainsi que les soins et l'assistance aux victimes, sont insuffisamment financés et équipés.

Difficultés d'accès aux lieux de détention : Les observateurs indépendants rencontrent des obstacles pour visiter régulièrement et librement les lieux de privation de liberté.

Manque de sensibilisation continue : Les forces de l'ordre, le personnel judiciaire et les autorités locales ne bénéficient pas de programmes réguliers de formation sur la prévention de la torture et la protection des droits humains.

Recommandations

Sur la base des cas documentés, des rapports de la société civile et des observations des organismes internationaux, le rapport formule les recommandations suivantes à l'attention des autorités congolaises :

Criminalisation spécifique de la torture

- Adopter une **loi nationale spécifique** définissant clairement la torture et les traitements inhumains ou dégradants, conformément à la Convention contre la torture.

- Prévoir des **sanctions proportionnelles** et des **voies de recours effectives** pour les victimes.

Mise en œuvre du mécanisme national de prévention de la torture (OPCAT)

- Mettre en place de manière effective un **mécanisme indépendant**, doté des ressources humaines et financières nécessaires.
- Garantir **l'accès à tous les lieux de privation de liberté** et un mandat de suivi, d'investigation et de recommandation opérationnel.

Formation et sensibilisation des forces de l'ordre et des autorités judiciaires

- Développer et généraliser des programmes de **formation continue** aux droits humains, aux normes internationales et aux obligations relatives à la torture.
- Intégrer ces formations dans les cursus des forces de sécurité, du personnel judiciaire et des autorités locales.

Mécanismes sûrs de plainte et protection des victimes et témoins

- Établir un **système de dépôt de plaintes sécurisé, accessible et efficace**, permettant aux victimes et témoins de signaler les abus sans crainte de représailles.
- Assurer la **protection des témoins et des victimes** tout au long du processus judiciaire.

Renforcement de la surveillance externe et de la reddition de comptes

- Faciliter l'accès des **organisations de la société civile, des médias et des organes indépendants** aux lieux de détention pour documenter, dénoncer et suivre les cas de torture.
- Publier régulièrement des **rapports sur la situation des droits de l'Homme**, incluant les cas de torture et les mesures prises pour y remédier.

Respect de la dignité des détenus et conditions de détention

- Garantir des **conditions matérielles adéquates** : hygiène, nourriture, espace suffisant et soins médicaux appropriés.
- Respecter les **durées légales de garde à vue** et assurer **l'accès immédiat à un avocat** pour toutes les personnes détenues.

Section B : Arrestations arbitraires et détention illégale

De nombreux citoyens continuent d'être privés de liberté pour des motifs **non fondés sur le droit ni conformes aux procédures judiciaires**, illustrant la persistance d'atteintes aux droits fondamentaux et aux garanties procédurales. Ces arrestations arbitraires contribuent à un **climat de peur et de terreur**, restreignent la liberté d'expression et compromettent la confiance dans le système judiciaire.

Cas de NGATALI Servet (DSP Malakay), Dolisie.

Le 26 juillet 2023, M. **Servet Cacharel Ngatali** plus connu sous le nom de **DSP Malakay**, artiste et influenceur actif sur les réseaux sociaux, a été arrêté et conduit dans les geôles de la Gendarmerie à **Dolisie**. Il a été accusé d'**usurpation d'identité de médecin** et de **cybercriminalité**, en raison de la diffusion d'une image le montrant à l'hôpital général de Dolisie portant une blouse verte, alors qu'il rendait simplement visite à des patients atteints de shigellose.

Des jours auparavant, il s'est montré très actif en organisant une cagnotte en vue de venir en aide aux victimes de l'épidémie de *shigellose* qui sévissait dans cette ville causant des dizaines de morts et des centaines de malades. Il n'hésitait pas, sur les réseaux sociaux, de dénoncer la faiblesse et les tâtonnements de la riposte de la part des autorités des services publics de santé de la localité. Cette cagnotte lui a permis de trouver des fonds en vue d'apporter l'assistance nécessaire et urgente aux malades de *shigellose* dépourvus de médicaments et de nourriture notamment à l'Hôpital général de Dolisie.

Cette arrestation visait en réalité à **réprimer l'expression de son opinion** sur les conditions de traitement des malades et sur la réalité sanitaire locale. M. NGATALI a été libéré le 2 août 2023, après plus d'une semaine de détention arbitraire.

Ce cas illustre plusieurs problématiques structurelles :

- L'absence de **garanties procédurales** et le non-respect des droits fondamentaux lors des arrestations.

L'usage de **prétextes judiciaires pour museler la liberté d'expression** et sanctionner des critiques légitimes.

La vulnérabilité des citoyens face à des arrestations motivées par des **raisons arbitraires ou politiques** plutôt que par des infractions clairement définies par la loi.

Outre le cas de **Servet NGATALI**, plusieurs autres citoyens ont été arbitrairement arrêtés, souvent pour avoir exprimé leur opinion ou participé à des actions publiques pacifiques :

Cas de AMEED DE L'EAU LOEMBA, Dolisie

Le 7 août 2023, Monsieur **AMEED DE L'EAU LOEMBA** a été arrêté devant l'hôpital général de Dolisie pour avoir voulu se filmer avec une pancarte portant l'inscription « Luttons tous contre la shigellose ». Cette arrestation illustre la **criminalisation de l'expression pacifique et civique**, ainsi que le recours abusif à la détention pour réprimer des messages de sensibilisation publique.

Cas de BALOU Cédric Castellin (1er incident), Brazzaville.

Le 11 avril 2024, Monsieur **BALOU Cédric Castellin** a été arrêté alors qu'il se rendait au lieu retenu par un groupe de jeunes devant participer à la « Marche de la rupture », visant à revendiquer des mesures contre le chômage des jeunes. Il a d'abord été conduit au

commissariat de quartier Mfilou, puis transféré au **commissariat central**, à la **Direction générale de la police**, et enfin à la Centrale d'Intelligence et de Documentation (**CID**), où il a subi plusieurs interrogatoires avant d'être libéré le soir même.

Cette arrestation constitue un **exemple d'arrestation et de détention arbitraire** ainsi que de **multiplication injustifiée des étapes de garde à vue**, visant à intimider et dissuader la participation citoyenne à des manifestations pacifiques.

Cas de BALOU Cédric Castellin (2e incident), LOUWAMOU Melvin et MANAKA René, Brazzaville.

Le 26 juillet 2024, **BALOU Cédric Castellin**, accompagné de **Melvin Louwamou** et **René Manaka**, ont été arrêtés lors d'une marche pacifique devant la primature pour dénoncer la misère de la jeunesse congolaise. Ils ont été convoqués à l'intérieur de l'enceinte de la primature, puis conduits à la **brigade de gendarmerie de la Milice**, en face du Lycée Français Saint-Exupéry, où ils ont été **gardés à vue jusqu'au 29 juillet 2024**.

Cet incident illustre non seulement la **répression des libertés fondamentales** telles que la liberté d'expression et de réunion pacifique, mais aussi le recours à des **mesures coercitives disproportionnées**, y compris la garde à vue prolongée et les transferts multiples, pour intimider les citoyens et limiter la contestation sociale.

Cas de POATY Darelle Kali et POATY Armel, Pointe Noire.

Le 11 juillet 2025, **Darelle POATY** et **Armel POATY**, membres de la belle-famille de BALOU Castellin, ont été arrêtés et détenus à la **CID de Pointe Noire** pour avoir reçu de l'extérieur du pays des fonds provenant des membres du Collectif des jeunes du Congo et de la Diaspora (CJCD) que dirige M. Castellin BALOU.

Ils ont été **libérés le 28 juillet 2025**, après plus de deux semaines de détention arbitraire.

Cet incident illustre :

- L'usage des arrestations **comme outil de pression ou de harcèlement**, ciblant non seulement les militants mais aussi leurs proches.
- L'absence de **motifs judiciaires clairs** et de procédures régulières, constituant une violation grave des droits civils et politiques.
- La persistance d'un **climat de peur et de dissuasion**, limitant la participation citoyenne et la contestation sociale.

Cas de LELO Audrey, Pointe Noire.

Le 24 février 2024, Audrey LELO, paneliste de l'émission le « 17 heures dimanche » du média en ligne ZIANA TV avait été détenu à la maison d'arrêt de Pointe Noire suite au mandat de dépôt émanant du 9^{ème} Cabinet d'instruction du Tribunal de grande instance de Pointe noire pour des faits de cybercriminalité, extorsion, escroquerie et refus d'un droit de réponse. Ceci

pour un différend de succession de la famille KAMPAKOL, et celui-ci n'a été qu'un intermédiaire entre ZIANA TV et Dame KAMPAKOL ANTOUONI. Il a passé plus d'une année à la maison d'arrêt de Pointe Noire sans être jugé. Toutes les demandes de mise en liberté provisoire se sont avérées vaines. Son jugement n'est intervenu que plus 14 mois après sa détention.

Cette détention illégale démontre à suffisance les lenteurs et les mauvaises pratiques de la justice congolaise qui pour punir un individu, le laisser en détention sans jugement pendant plusieurs mois, voire des années.

Analyse transversale des arrestations arbitraires

Ces cas mettent en évidence plusieurs tendances structurelles et institutionnelles :

- **Répression des libertés fondamentales** : liberté d'expression, droit de réunion pacifique et participation citoyenne.
- **Détention arbitraire prolongée** : plusieurs personnes sont gardées à vue plusieurs jours sans procédure judiciaire régulière.
- **Absence de recours effectif** : les victimes n'ont souvent aucun accès à la justice ou à des mécanismes de protection.
- **Climat d'intimidation et de représailles** : l'arrestation de proches ou de membres de la famille pour dissuader la contestation citoyenne est récurrente.

Ces pratiques s'inscrivent dans un **pattern de violations des droits civils et politiques**, reflétant les lacunes du cadre institutionnel, les faiblesses des mécanismes de contrôle et la culture de l'impunité décrites dans les Sections B et C du rapport.

Chapitre 2 : Exécutions sommaires, extrajudiciaires et disparitions forcées

Section A : Exécutions sommaires et extrajudiciaires

Les exécutions sommaires et extrajudiciaires constituent l'une des violations les plus graves des droits civils et politiques, portant atteinte au droit à la vie et à l'État de droit. Elles se caractérisent par des homicides commis par des agents de l'État ou avec leur complicité, **en dehors de tout cadre légal**, sans enquête ni procès équitable.

Ces pratiques créent un **climat de peur et d'impunité**, minant la confiance des citoyens dans les institutions publiques et renforçant la vulnérabilité des populations face à l'arbitraire. Elles interviennent dans le cadre d'opérations sécuritaires, de répressions de manifestations pacifiques, ou pour des motifs personnels ou économiques, et sont incompatibles avec les engagements internationaux du Congo en matière de droits humains.

Dans cette section, le rapport présente les cas documentés d'exécutions sommaires et extrajudiciaires, en analysant leurs **circonstances, conséquences physiques, psychologiques et sociales**, ainsi que les **lacunes institutionnelles** qui permettent leur perpétration.

Les exécutions sommaires font référence à des homicides commis par des agents de l'État ou avec leur complicité, **en dehors de tout cadre légal**, sans respecter les procédures judiciaires garanties par le droit national et international. Ce type d'acte viole les principes fondamentaux de l'État de droit, notamment le **droit à un procès équitable** et le **droit à la vie**.

OPERATION « ZERO KULUNA » MENEÉ PAR LA DGSP

Les exécutions sommaires et extrajudiciaires sont devenues banales. Le point culminant de ces exécutions a été atteint en septembre 2025 lors du lancement de l'opération « Zero Kuluna » menée par la **Direction générale de la sécurité présidentielle (DGSP)**.

Officiellement cette opération vise à lutter contre la criminalité urbaine, le banditisme juvénile qui créaient une insécurité apparemment hors de contrôle de la Police et de la Gendarmerie.

Cette situation de criminalité urbaine du fait des gangs des jeunes s'avère être le témoignage, d'une part, de l'échec patent du Gouvernement à développer et à mettre en œuvre des politiques publiques intégrées et efficaces d'orientation et d'encadrement des jeunes notamment ceux non scolarisés et sans emploi ainsi que des stratégies et mesures de sécurisation durable des quartiers des grandes agglomérations avec l'implication de parties prenantes pertinentes y compris des communautés locales.

D'autre part, des analystes avertis estiment que l'inefficacité ou le débordement apparent des Forces de Police et de Gendarmerie devant les écuries de « *bébés noirs* » ou « *kuluna* » qui écumaient impunément les quartiers populaires depuis des années ne serait qu'un stratagème pour laisser ces groupes de bandits urbains continuer à commettre impunément

leurs forfaits en vue de maintenir les populations civile sous ce climat de terreur et de traumatisme permanents sans recours réels et annihiler *de facto* toute initiative de contestation populaire contre le régime au pouvoir.

Cette analyse se fonde sur l'impunité dont bénéficiaient ces gangs à travers leurs membres ou responsables qui, après leurs forfaits et crimes avérés, étaient arrêtés et détenus avant de recouvrer leur liberté peu de temps plus tard. Ce qui laissait penser à des « partenariats » avec des responsables de la Force Publique qui entretiendraient ces écuries.

Le déclenchement de l'opération « Zero Kuluna » a semblé mettre un terme cette impunité des gangs de bandits dans les quartiers des grandes villes, sans garantie d'éradication définitive de cette criminalité juvénile et urbaine car ses facteurs et causes structurels ne sont pas traités ni pris en compte La violence d'Etat prime sur toute autre considération, y compris les droits humains et l'application de la loi.

Cependant, cette opération lancée sur instruction du Président de la République, sans mandat judiciaire, a *de facto* donné aux militaires de la DGSP ***un permis de tuer, d'arrêter, de maintenir en détention, et même de faire disparaître impunément toute personne considérée comme « bébé noir » ou « kuluna »***. Il n'y a point d'instance de recours face la DGSP contre les exactions et violations de la loi par ce corps d'élite chargé traditionnellement de la sécurité du Président de la République et de sa famille ainsi que de ses biens.

Selon les informations recueillies auprès de la société civile et de médias locaux, **des centaines d'exécutions sommaires** ont été commises par les militaires de la DGSP. Le climat de terreur, de peur et d'insécurité ainsi créé n'a pas permis de les documenter tous auprès des témoins et/ou parents de victimes ou (rarement) des victimes elles-mêmes quand elles sont survivantes et remis en liberté. Les images atroces circulant à travers les réseaux sociaux témoignent, sans équivoque, de la cruauté de ces exécutions. L'impunité garantie aux militaires de la DGSP en ajoute au traumatisme des populations civiles, surtout aux proches des personnes exécutées.

Le mode opératoire des militaires de la DGSP consiste à intervenir, à visage cagoulé, dans les quartiers populaires puis à exécuter à bout portant sur la voie publique ou à domicile de présumés « *kuluna* » ou « *bébés noirs* » ciblés, généralement ligotés ou menottés avec les bras en arrière. Après exécution, les cadavres baignant dans une flaque de sang sont systématiquement maintenus au sol des heures, voire des jours, exposés à la vue de toute la population avec interdiction pour les parents de les récupérer pour dépôt à la morgue. Il est incontestable que l'intention ultime de la DGSP est de choquer et de marquer psychologiquement la population civile en la traumatisant avec des spectacles sanglants d'une rare cruauté. Les militaires de la DGSP se chargent eux-mêmes de revenir prendre les cadavres au moment voulu. Les familles des personnes ainsi exécutées ont interdiction d'organiser de deuil encore moins de prétendre procéder à l'enterrement sans s'engager à exclure toute poursuite judiciaire relativement à cette exécution sommaire. Aucune autopsie de ces cadavres n'est autorisée et les actes de décès ne sont pas délivrés aux familles des personnes exécutées par la DGSP. En conséquence, au regard de ces conditions, beaucoup de familles laissent à la DGSP la charge de procéder à l'enterrement des personnes ainsi exécutées.

Cas d'exécutions sommaires

Cas de BANZOUANA MADZAKA Melon, Pokola.

Le 28 juin 2024, dans le département de la Sangha, à environ douze kilomètres de Pokola sur la route de Kabo, la vie de Banzouana Madzaka Melon, un jeune homme de 21 ans, a été tragiquement interrompue. Victime d'un homicide commis par un agent des eaux et forêts, Madzaka a été abattu froidement à la suite d'un différend portant sur une taxe de seulement 2 000 FCFA appliquée sur des produits forestiers non ligneux. Ce jour-là, Madzaka ne représentait aucune menace pour quiconque. Pourtant, l'agent a choisi de recourir à la force létale, ignorant toute procédure légale ou mécanisme de contrôle institutionnel. La famille et la communauté locale ont été profondément traumatisées par cet acte, confrontées à l'incompréhension et à la douleur d'une mort inutile et évitable. Ce tragique événement illustre non seulement l'usage disproportionné de la force par certains agents de l'État, mais aussi l'absence de recours judiciaire immédiat et de protection effective pour les citoyens. L'auteur de ce meurtre a été arrêté, mais reste en attente de jugement, reflétant la lenteur et le manque de transparence du système judiciaire. Ce cas demeure un exemple frappant de violation grave du droit à la vie et de la responsabilité de l'État dans la protection de ses citoyens.

Cas de MAVOUNGOU BAYONNE, Brazzaville

Le 6 septembre 2023 vers 23 heures, **MAVOUNGOU BAYONNE** a été exécuté par le chef de poste de police du marché *Liputa na Tolo*, dans le 9ème arrondissement de Brazzaville. Selon le témoignage recueilli, le jeune homme a été abattu sous prétexte qu'il était un « bébé noir ». Ce meurtre illustre l'usage arbitraire de la force et la propension de certains agents de sécurité à recourir à la violence plutôt qu'au dialogue ou à l'application de la loi. À ce jour, l'auteur de cet acte n'a pas été inquiété.

Cas de ETSETSBEKA Christ, Brazzaville.

Le 9 mai 2023 à 15 heures, **ETSETSABEKA Christ** a été tué par des agents de police du Commissariat de Police d'Arrondissement (CPA) 3 Poto Poto, également sous le prétexte discriminatoire d'être un « bébé noir ». Là encore, aucune mesure judiciaire n'a été prise contre les responsables, renforçant le sentiment d'impunité et de mépris des droits fondamentaux au sein de la population.

Cas de Flacy OUAMBA, Pointe Noire.

Les enfants ne sont malheureusement pas épargnés par cette violence. Le 10 mars 2025, **Flacy OUAMBA**, âgé de seulement 11 ans, a été abattu aux environs de 20 heures par le commissaire du poste avancé de Ngoyo à Pointe-Noire, nommé **ABORO MUDOVIC**. Envoyé par son père pour acheter du manioc, le garçon s'était arrêté pour observer une dispute entre voisins. Les policiers, arrivés sur les lieux, n'ont pas pris le temps de comprendre la situation. Le commissaire a tiré à bout portant sur l'enfant, prétextant la justification d'être un « bébé noir ». Le corps de Flacy OUAMBA a été déposé à la morgue à l'aube, et le père n'a pu identifier

son fils qu'après avoir été informé par le commissariat. Bien que le commissaire ait été arrêté et placé en détention à l'état-major de Pointe-Noire, il n'a pas encore été jugé.

Cas de Grâce MONEKENE, Pointe Noire.

La violence extrajudiciaire touche également les adultes de manière arbitraire et gratuite. Le 16 mars 2025, **MONEKENE Grâce** a été tué à Pointe-Noire par trois agents de la force publique connus sous les noms de SHENE, AVEROL et JUNIOR. C'est quand il sortait de son domicile pour aller suivre un match de football dans le voisinage que **MONEKENE Grâce** a été intercepté par les trois policiers. Ces derniers l'ont aussitôt conduit dans un endroit isolé pour le rouer de coups avant de l'abattre de deux balles dans la poitrine.

Ces cas illustrent une tendance préoccupante : des exécutions sommaires pour des motifs dérisoires ou discriminatoires, souvent sans aucune enquête ou sanction pour les auteurs. Ils mettent en lumière les **conséquences physiques et psychologiques graves** pour les victimes et leurs familles, ainsi que l'érosion de la confiance du public dans les institutions de sécurité. La répétition de ces actes souligne la nécessité urgente de mesures concrètes pour prévenir de nouvelles violations, enquêter de manière indépendante et garantir la justice pour les victimes.

Cas de DIAMESSO LOUBELO Joris Emmanuel – Pointe Noire.

Dans la nuit du 24 au 25 août 2025, **DIAMESSO LOUBELO Joris Emmanuel** a été sommairement exécuté par le commandant **INIONGUI Fortunet** au commissariat de police de de Tié-Tié, à proximité du marché Tchissoko. L'arrestation de Joris Emmanuel faisait suite à un malentendu avec son employeur, qui l'avait accusé de vol dans la boulangerie où il travaillait. Conduit au commissariat, il n'en est jamais ressorti vivant. Selon les témoignages, il avait été présenté par les agents de police comme un « bébé noir », soulignant la dimension arbitraire de cette exécution.

Cas de BELINGO OSSAKO GLOIRE CHRIST, Brazzaville

BELINGO OSSAKO Gloire Christ a été arrêté par les agents de la Brigade Anti-Criminelle (BAC) et gardé dans les geôles de ladite Brigade depuis le mois de janvier 2025. Dans la nuit du vendredi 31 octobre au samedi 1er novembre 2025, les agents de la DGSP l'ont pris de ce poste de police et l'ont amené à Ouenzé où il a été abattu par balle devant sa mère aux environs de minuit, alors qu'il était ligoté. Dans un geste révélateur de l'arbitraire et de l'atteinte aux droits de la famille, la DGSP a interdit aux proches d'organiser les obsèques. Lorsque le corbillard est arrivé le lendemain matin pour transporter le corps à la morgue, les policiers du commissariat de Mampassi ont refusé que la mère de la victime accompagne le corps à la morgue, aggravant ainsi la souffrance de la famille. Il leur a été dit de ne pas faire de deuil ni à domicile ni ailleurs sous peine d'arrestation des responsables de cette famille.



Photo de Belingo OSSAKO Christ

Cas d’Abed Nego Eboué Ngayo, Ngo (Département des Plateaux)

Le 25 mai 2025, **Abed Nego Eboué Ngayo**, âgé de 29 ans, a trouvé la mort au commissariat de Ngo, dans le département des Plateaux, dans des circonstances qui soulèvent de graves interrogations sur les pratiques des forces de l’ordre. La veille, le 24 mai, il avait répondu à une convocation de la police après qu’un voisin, Théodore, avait porté plainte contre lui pour « violation de domicile, menaces et troubles à l’ordre public ». La conséquence des faits reprochés était des dommages matériels mineurs : une serrure cassée, deux draps et une moustiquaire endommagée. La famille d’Abed avait accepté de réparer les dommages matériels. Un règlement à l’amiable avait donc été trouvé entre les parties.

Malgré cet accord, Abed Nego Eboué Ngayo avait été maintenu en garde à vue car le commissaire de police exigeait une somme de 250 000 FCFA (deux cent cinquante mille francs CFA) pour sa libération. Le lendemain matin, alors que les parents se préparaient à trouver ladite somme, ils furent informés par un jeune revenant du commissariat de Police que leur fils était décédé. Quelques instants plus tard, un brigadier de police est allé jeter le corps sans vie d’Abed dans la parcelle familiale, sans rien dire à la famille ; ce qui, provoqua l’évanouissement du père de la victime.

L’examen de la dépouille par les parents a révélé des impacts de torture extrême : mâchoires brisées, œil gauche perforé, deux côtes fracturées, testicules broyés, anus ensanglanté, laissant supposer une violence sexuelle ou l’introduction d’objets, oreilles ensanglantées, poitrine enflée, traces noires au cou et saignement de la main gauche. Selon des témoignages reçus par la famille, Abed aurait été placé dans une cellule séparée, torse nu et en sous-vêtements. La cellule était plafonnée ; ce qui rendait impossible toute pendaison, contredisant ainsi les affirmations des policiers selon lesquelles il se serait suicidé alors que l’état du cadavre d’Abed Nego Eboué Ngayo laissent fortement penser qu’il a succombé à des actes de torture, de traitements cruels et inhumains infligés par des agents de police.

La famille d'Abed s'est également vue interdire de transporter le corps à la morgue ou de procéder à une autopsie indépendante. Le commissaire responsable et les agents présents ce jour-là continuent d'exercer librement, bien que ce commissaire ait été suspendu en avril 2025 par le procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Djambala (note de service n°084/CAB/TGI.DJL/PR-CAB) pour être dessaisi de toute enquête judiciaire au profit du commandement territorial de la police judiciaire des Plateaux.

Ce cas illustre tragiquement la tendance de certains agents de l'ordre à se substituer à la justice, rendant « justice » eux-mêmes et tuant des personnes qui ne représentaient aucune menace. Cette situation contribue à la perte totale de confiance de la population envers la police et la gendarmerie, qui sont perçues comme une menace plutôt que comme des protecteurs.

Aujourd'hui, certains agents de la Force publique au Congo-Brazzaville semblent dépasser en criminalité les délinquants ordinaires. Déguisés en représentants de l'autorité judiciaire, ils rendent justice à leur guise, en bafouant les droits fondamentaux des citoyens. Cette situation a gravement érodé la confiance de la population envers la police et la gendarmerie, que beaucoup perçoivent désormais comme une menace directe pour leur sécurité.

Le plus préoccupant demeure l'impunité : la majorité des auteurs de ces crimes graves ne sont pas poursuivis et continuent d'exercer leurs fonctions sans aucune crainte, accentuant le sentiment d'injustice et de vulnérabilité au sein de la société.

Ces cas illustrent de manière saisissante la combinaison d'un **manque de professionnalisme**, de la consécration assumée de **l'impunité** et de **recours judiciaires limités**, facteurs qui constituent une menace directe pour les droits humains et pour l'État de droit au Congo.

Les exécutions sommaires et extrajudiciaires continuent de jalonner la vie de certains citoyens, révélant un profond dysfonctionnement dans la gestion de la sécurité publique et la persistance, sinon l'entretien d'une **culture de l'impunité** au sein des forces de l'ordre. Ces actes, souvent commis en dehors de tout cadre légal et pour des motifs arbitraires ou discriminatoires, constituent une violation grave du **droit à la vie** et minent la confiance des populations dans les institutions publiques.

En analysant ces événements, il apparaît que les victimes sont des citoyens ordinaires, pris au piège d'abus de pouvoir qui auraient pu être évités par l'application stricte des procédures judiciaires si les institutions habilitées en charge de l'application de la Loi jouaient effectivement leurs rôles officiels respectifs. L'absence de sanction efficace et la lenteur des enquêtes accentuent l'impression d'impunité et renforcent la peur au sein des communautés concernées, exposant ainsi le pays à une fragilisation de l'État de droit.

Cas de IKOLI Christ, Brazzaville.

Il a été tué le 06 Octobre 2025 aux environs de 19h à Texaco, rue Kikouimba par les agents de la DGSP. En effet, les éléments de la DGSP sont allés le prendre en plein culte dans une église et l'ont conduit sur la rue Kikouimba où ils l'ont torturé avant de l'abattre devant ses parents, sans aucune forme de procès.

Cas de NGOTENI SOREL, Brazzaville.

Il a été exécuté le 6 octobre 2025 devant ses parents en ayant les mains ligotées par les éléments de la DGSP sous prétexte qu'il était « bébé noir ».

Cas de LOUAMY Alvy, de 35 ans et père d'un enfant, Brazzaville.

Il avait été arrêté en 2023 par la police puis au moment du démarrage de l'opération coup de poing a été transféré au site de la CNSS de la Tsiémé. Au mois d'octobre 2025, les éléments de la DGSP sont allés le récupérer à la CNSS et sont allés l'abattre devant ses parents en ayant les mains ligotées. Outre cela, les parents ont entrepris les démarches à la morgue municipale de Brazzaville pour l'enterrement de leur enfant bien qu'il leur avait été interdit de faire la veillée. Seulement, le Major de la morgue a dit aux parents qu'ils devaient signer une décharge où la famille accepterait d'enterrer leur enfant sans témoin et sans voir un médecin légiste (ne pas faire d'autopsie).

Cas de INANGA Emmanuel Joseph, âgé de 24 ans a été exécuté par les éléments de la DGSP en date du 31 octobre 2025. En effet, il était recherché par la DGSP, car il était soupçonné d'être Bébé noir. Il a été interpellé le 30 octobre 2025 alors qu'il se trouvait à bord d'une baleinière, avec l'intention de traverser le fleuve vers Kinshasa. Le 31 octobre 2025, les éléments de la DGSP sont revenus avec lui au domicile familial, puis ont procédé à la démolition de la maison avant de l'exécuter sommairement.

Cas de APANIKI DJONACI GLOIRE, âgé de 25 ans, coiffeur et père d'un enfant a été exécuté par les agents de la DGSP en date du 14 octobre 2025.

Selon les informations reçues, les éléments de la DGSP étaient à la poursuite d'un présumé bébé noir dans le quartier INTENDANCE à Talangaï alors que Gloire partait acheter des gilettes. Lorsqu'ils se sont croisés, les éléments de la DGSP lui ont demandé s'il avait vu un jeune qui courait. Il a répondu qu'il n'avait vu personne. Les éléments de la DGSP ont continué à rechercher le présumé bébé noir avant de revenir vers Gloire. En revenant vers lui, ils ont commencé à fouiller ses poches. Dans ses poches, ils ont retrouvé les tramadol. Ainsi, ils lui ont et l'ont promené dans le quartier à la recherche des bébés noirs. Après quelque temps de promenade et n'ayant pas trouvé celui qu'ils cherchaient, ils sont revenus avec Gloire dans la zone où il avait été pris et ils l'ont demandé de s'en aller. Mais avant de partir, Gloire demanda son téléphone qui avait été ravi par ces éléments. Malheureusement, ils ont refusé de le lui remettre. En voulant partir, un élément de la DGSP l'appela. Dès qu'il se retourna, il a été abattu à bout portant par un élément de la DGSP.

Section B : Disparitions forcées

La République du Congo a **signé** la *Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées* en 2007 ; toutefois, **elle ne l'a pas encore ratifiée et n'a pas entamé de processus formel de mise en œuvre** de ses obligations découlant de cet

instrument international. La Convention est un traité majeur des Nations unies adopté en 2006 et entré en vigueur en 2010, qui vise précisément à **prévenir les disparitions forcées, à établir la vérité sur les faits et à garantir justice et réparation aux victimes et à leurs familles**. Elle définit les disparitions forcées comme un crime où des personnes sont **arbitrairement arrêtées, détenues ou enlevées par des agents de l'État ou des personnes agissant avec leur complicité**, puis **dissimulées**, privant leur famille de toute information sur leur sort ou leur lieu de détention. Dans la pratique, les disparitions forcées continuent d'alimenter l'inquiétude au sein de la société congolaise. Des citoyens font l'objet de détentions sans information, demeurent introuvables surtout depuis le lancement de l'opération « Zero Kuluna » en septembre 2025.

L'absence de ratification de la Convention prive le Congo d'un cadre juridique solide pour **prévenir efficacement ces pratiques**, assurer une enquête indépendante dans chaque cas, établir la vérité, et garantir des recours effectifs et des réparations aux victimes et à leurs proches. Cette lacune, conjuguée à l'absence de initiatives claires pour intégrer la Convention dans le droit interne, **renforce l'impunité et fragilise davantage la protection des droits humains au Congo**.

Cas emblématiques d'enlèvements et de disparitions

Plusieurs cas de disparition ont été signalés, et les équipes du monitoring ont pu recenser quelques cas emblématiques.

Cas de MAWA JEANCY, 31 ans, ferrailleur, marié et père de deux enfants, Brazzaville.

Il avait été arrêté le 18 décembre 2025, à 5h du matin au quartier la Glacière, rue Mbala Prospère, Brazzaville Selon les témoignages, MAWA Jeancy a été arrêté pour port tatouages sur le corps et consommation de chanvre indien. Sa dénonciation a été faite par un certain M. ISAAC alias « Serpent », un indicateur de la police, qui avait également été arrêté et aurait dénoncé plusieurs personnes du quartier.

Depuis son arrestation, ses parents n'ont aucune nouvelle de lui. Ils ont fait plusieurs démarches sans succès pour obtenir des informations sur son lieu de détention ou son état de santé. Ce manque d'information constitue une violation grave de ses droits, notamment du droit à la sécurité et à la liberté. Cette situation est une illustration classique de la disparition forcée.



Photo de MAWA

Cas de BAN-ANGUELE SOHONDZE Juste Sagesse, 21 ans, étudiant, Brazzaville.

Il a été arrêté le 18 octobre 2026 à 8h00 au domicile familial à Mougali ; sans explication ni motifs clairs

Selon les témoignages, les agents de la DGSP ont encerclé sa maison, ont pénétré de force dans la chambre où il dormait, ont menacé la famille avec leurs armes avant d’emmener Sagesse avec d'autres individus. Parmi ceux-ci, deux jeunes femmes avaient les yeux bandés. Une fois dehors, les agents ont fait enlever les bandeaux pour que les jeunes femmes reconnaissent Sagesse. Après avoir été reconnu, il a été emmené à bord du véhicule de la DGSP. Les parents de Sagesse ne savent pas ce qui lui est reproché. Depuis son arrestation de Sagesse, ses parents n'ont reçu aucune information. Toutes leurs démarches pour obtenir des nouvelles sont restées sans réponse.

Cas de NGANGA Dimitri, 30 ans, carreleur, Pointe Noire.

Il été arrêté le 18 décembre 2025 vers 8h dans la rue à Mahouata, Pointe Noire

Aucun motif de motif d’arrestation ne lui a été signifié autant ses parents n’ont aucune information ni sur la raison de son arrestation, ni sur son lieu de détention, encore moins sur son état de santé depuis cette date. Le manque de transparence de la part des autorités constitue une violation des droits fondamentaux, notamment du droit d’être informé des raisons de l’arrestation, un droit garanti par la Constitution de la République du Congo.

Cas de MABOUNDA Stéphane, maçon, Brazzaville.

Il a été arrêté le 18 décembre 2025 à 7h du matin, rue Mafouta ; Quartier la Glacière. Le motif de son arrestation ne lui a pas été notifié autant à ses parents qui en plus ignorent son lieu de détention. Cette absence de nouvelles est une violation flagrante des droits humains.

Cas de NDANGANI DIFOUIDI Romain, commerçant , père de 6 enfants, Brazzaville.

Il a été arrêté 18 décembre 2025, à 5h du matin au motif qu'il vendrait du « chanvre indien ». Il a dénoncé par M. **Isaac** alias « *Serpent* », indicateur de la Police ; lui-même également vendeur de cette drogue. Depuis son 'arrestation, ses parents n'ont aucune information sur son lieu de détention. Les démarches entreprises pour retrouver leur fils sont demeurées infructueuses.



Photo NDANGANI DIFOUIDI

Cas de MAKANDA ANICET Merveille Floris, 31 ans, soudeur, Brazzaville.

Il a été arrêté, rue Mbala Prospère, le 29 octobre 2025 à 13h parce qu'il porte des tatouages sur ses bras, selon les agents de la DGSP impliqué dans cette opération. Ses parents se sont rendus à MPILA où se situe le siège de la DGSP, mais ont été sommés de quitter les lieux, car « ils se trouvaient dans l'enceinte de la Résidence du Président de la République ». Depuis cette tentative infructueuse, les parents n'ont plus entrepris de démarches, bien que la situation demeure inquiétante.



Photo MAKANDA ANICET

IGNONGUI Charmard Aristote Dominique, 24 ans, mécanicien et conducteur de Moto-Taxi, Brazzaville.

Il a été arrêté rue Berthelot, Quartier La Glacière, le 18 décembre 2025 sans que le motif de son arrestation lui soit signifié.

Selon les témoignages concordants des témoins et de ses parents, après sa journée de travail, il était ressorti de son domicile et prenait un jus devant la boutique de son ami et voisin de nationalité sénégalaise, juste au moment où il a été encerclé par des agents de la DGSP de passage à bord de leurs véhicules militaires. L'un d'eux a commencé à parler en *Wolof* avec le commerçant sénégalais. Ensuite, les agents de la DGSP ont demandé à Dominique s'il était également sénégalais et ce qu'il faisait à cet endroit.

Les agents de la DGSP qui interrogeaient Dominique et le Commerçant sénégalais voulaient les laisser, mais le chef d'équipe qui était dans le véhicule BJ a demandé de prendre et d'emmener le jeune congolais, Dominique, et de laisser le boutiquier sénégalais.

Informés de la situation, les parents de l'infortuné se sont rendus à la DGSP où ils ont été reçus par un commandant qui leur demanda de rentrer et qu'il les recontacterait. Quelques jours après, les agents de la DGSP étaient revenus au quartier la Glacière, exhibant Dominique IGNONGUI. Ils l'ont promené dans tout le quartier à bord leur véhicule de type BJ pour chercher à savoir s'il était connu dans le quartier et s'il était « bébé noir », mais, les habitants du quartier ont répondu que « le jeune n'est qu'un conducteur de taxi moto et qu'il n'est pas bébé noir ». Après ce tour du quartier, les agents de la DGSP, ils sont repartis avec Dominique **IGNONGUI**.

Depuis lors sa famille n'a plus de ses nouvelles.



Cas de MALANDA LOUZOLO Armel Christ, 32 ans, électricien, Brazzaville.

Il a été arrêté le 18 octobre 2025 à 5h du matin à son domicile rue Bérenger. Lors de son arrestation Louzolo avait été immédiatement menotté avec les yeux bandés.

Il avait été arrêté parce qu'il a son nom tatoué sur son corps. Les parents se sont rendus à Kintélé pour connaître s'il y est gardé, malheureusement, il leur a été dit que « la DGSP n'a pas de geôles à Kintélé ». Ainsi, depuis cette date, les parents n'ont aucune information concernant leur enfant.



Cas de MOUKENDJI Merveille, 27 ans, sans emploi, Brazzaville.

Il a été arrêté rue Mbala Prospère, quartier la Glacière le 18 octobre 2025 à 8h.

Motif de son arrestation : Il aurait passé la nuit chez son ami, vendeur de drogue, « Tramadol ». Date d'arrestation : 18 octobre 2025, à 8h.

Lieu d'arrestation : rue MBALA Prospère à la Glacière, Brazzaville.

Depuis son arrestation, ses parents n'ont plus de ses nouvelles de lui, ni de son lieu de détention.



Cas de OUAKOUBOUKOULOU Divin Dorian Crésus, 23 ans, coiffeur, Brazzaville.

Il a été arrêté le 14 décembre 2025 à 3h du matin dans la boîte de nuit « Tour Eiffel » à Bacongo, Brazzaville, par des agents de la DGSP au motif qu'il a des tatouages sur son corps. Depuis son arrestation, ses parents n'ont aucune information le concernant et ne savent pas à quelle autorité compétente se référer. Ils n'ont alors entrepris aucune démarche vu la peur que suscite la DGSP.



Photo OUAKOUBOUKOULOU

Cas de NKIELE ATIPO Nicaise Giresse, 30 ans, Artiste, Brazzaville.

Il a été arrêté le 17 octobre 2025 à son domicile, sis rue Oboli, quartier La Tsiémé à Brazzaville. Selon les témoignages, il a été arrêté au motif qu'il vend du chanvre indien aux élèves des classes de terminales, qui l'ont dénoncé après leur propre incarcération pour consommation de cette drogue. Depuis lors, les parents de Giresse n'ont aucune information le concernant malgré les démarches entreprise auprès de la DGSP.



Photo NKIELE ATIPO

Cas de DIATOULOU Contanivalle Rufin Malot, 19 ans, élève électricien et père d'un enfant, Brazzaville.

Il a été arrêté le 1^{er} Novembre 2025 à Bacongo, Brazzaville après que ses parents sous menace de destruction de leur maison l'ont fait chercher puis l'ont retrouvé pour le remettre au Poste de police de la Glacière où la DGSP est venu le prendre pour une destination inconnue.

Motif de l'arrestation : présumé « bébé noir »

Les parents de Rufin Malot n'ont aucune information sur son sort.

Cas de NGASSAKI OKANA CYR FISCA, 22 ans, élève en classe de terminale et ses amis, Brazzaville.

Il a été arrêté le 5 octobre 2025, à 11h, rue Louami à Mikalou, Brazzaville. Le motif de l'arrestation n'est pas clairement notifié. En effet, Selon les témoignages concordants, Cyr Fisca a été arrêté par les éléments de la DGSP au moment où il était en train de discuter avec ses amis dans la rue. C'est au vu de cet attroupement que les éléments de la DGSP, de passage, interceptés et les ont embarqués tous, y compris Cyr Fisca. Depuis lors, les parents n'ont aucune information concernant leurs enfants.

Cas de NGASSAKI Christ DELICE, 23 ans, Chauffeur et boxeur, Pokola et Brazzaville.

Il a été arrêté le 22 septembre 2025 à 4h du matin, au domicile familial à Pokola. Motif de l'arrestation : il a été dénoncé d'être un présumé « kuluna », « bébé noir » par un membre de sa famille alors que le 10 septembre avant le lancement de l'opération « Zero Kuluna » son oncle, qui lui avait trouvé du travail comme chauffeur, l'avait fait venir à Pokola

C'est ainsi que le 22 septembre 2025, il a été arrêté avec son oncle.

Après cette arrestation à Pokola, il avait été transféré à Brazzaville et est porté disparu.

Le même jour, son oncle a été libéré et Christ Delice, lui, a été transféré à Ouesso où il a passé une semaine avant d'être transféré à Brazzaville où il était détenu au Commissariat de de police de Ouenzé MANZAZA en octobre 2025.

Du commissariat de Police de Ouenzé Manzaza, il avait pu appeler ses parents pour qu'ils lui apportent à manger, parce qu'il venait de passer deux jours sans manger. Ce qui fut fait, les parents avaient interdiction de rencontrer leur enfant. Les différentes démarches et recours des parents pour connaître le motif de l'arrestation sont demeurés infructueuses.

Depuis lors, leur enfant avait été remis à la DGSP où ils ont demandé à être reçus, en vain.

Depuis octobre 2025, les parents de Christ Delice n'ont plus aucune information sur son sort.



Photo NGASSAKI Christ

Cas de DOKOLO BENI, 29 ans, Brazzaville.

Il a été arrêté au domicile familial le 18 septembre 2025 à 3h50 au quartier Texaco la Tsiémé par les éléments de la police du commissariat central du plateau ville. Il aurait été cité comme faisant partie des gangs qui écumant les bébés noirs dudit quartier. Celui qui l'a cité (Kaka, Bébé noir qui sème la terreur à Texaco) aurait l'intention de se venger, car le père de Dokolo Beni, policier de fonction, aurait dénoncé des bébés noirs du quartier. Ainsi, Kaka avec ses compagnons le menaçait et disant que s'il advenait qu'ils soient arrêtés, ils feront des faux témoignages contre ses enfants. C'est ce qui a été fait, car ce sont ces bébés noirs qui ont cité les noms des deux enfants de ce policier, alors que dans le quartier, tout le monde sait que les enfants de ce policier ne sont pas dans des gangs. Dokolo Beni a été gardé dans les geôles de la police où il a été confronté avec KAKA par l'officier de police judiciaire. KAKA a juste dit qu'ils étaient dans le même quartier mais ils ne se promenaient pas ensemble. Kaka n'a pas confirmé que Dokolo Beni était bébé noir.

En dehors de cette confrontation, il n'avait jamais été présenté devant un juge d'instruction. En date du 5 octobre aux environs de 2h du matin, les éléments de la DGSP sont passés le récupérer pour une destination inconnue.

Cas de NZENGUE Benjamin, 33 ans, Brazzaville.

Il a été arrêté le 18 septembre 2025 à 3h du matin au domicile familial au quartier Texaco La Tsieme. Motif de l'arrestation : Présumé kuluna.

Il avait été arrêté par les éléments de la police du commissariat central du plateau ville, car il aurait également été dénoncé par un certain Kaka (Bébé noir qui crée l'insécurité à Texaco). Mais, d'après sa femme, M. NZENGUE n'est pas bébé noir. KAKA (Bébé noir) et sa bande voudraient se venger contre lui, car il avait désherbé la parcelle devant chez lui, lieu de retrouvailles des gangs. Le fait pour lui d'avoir désherbé cette parcelle a mis à découvert tout ce qui s'y passait. Ainsi KAKA et sa bande menaçaient-ils Nzengue de « dire à la police qu'il est l'un d'entre eux pour se venger ». Il a été gardé dans les geôles de la police. Lors de la confrontation entre Nzengue et KAKA, ce dernier n'as pas confirmé devant l'officier de police judiciaire que Nzengue n'était pas « bébé noir » comme il menaçait de le faire. En dehors de cette confrontation, il n'avait jamais été présenté devant un juge d'instruction. En date du 5 octobre aux environs de 2h du matin, les éléments de la DGSP sont passés le récupérer et a été conduit vers une destination inconnue.

Cas de BOKAMBA DAVID, 23 ans, Brazzaville.

Date d'arrestation : 18 septembre 2025, à 3h. Date d'enlèvement par la DGSP : 05 octobre 2025 à 2H. Lieu d'arrestation : Domicile familial, Texaco la Tsiémé Brazzaville. Motif de l'arrestation : Présumé kuluna.

Selon les témoignages reçus il avait été arrêté chez lui le 18 septembre 2025 à 3h du matin à Texaco la Tsiémé par les éléments de la police du commissariat central du plateau ville, au motif qu'il est « bébé noir ». Il a été gardé dans les geôles de la police et n'avait jamais été présenté devant un juge d'instruction. En date du 5 octobre aux environs de 2h du matin, les éléments de la DGSP sont passés le récupérer et il a été conduit vers une destination inconnue.

Cas de OKO Delon, chargeur de bus, Brazzaville.

Date d'arrestation : 21 octobre 2025, à 7h à Massengo SOPROGI, Brazzaville par les agents de la DGSP. Motif de l'arrestation : Aucune information claire.

Il est porté disparu depuis ce jour ; ses parents n'ont aucune information sur son sort.

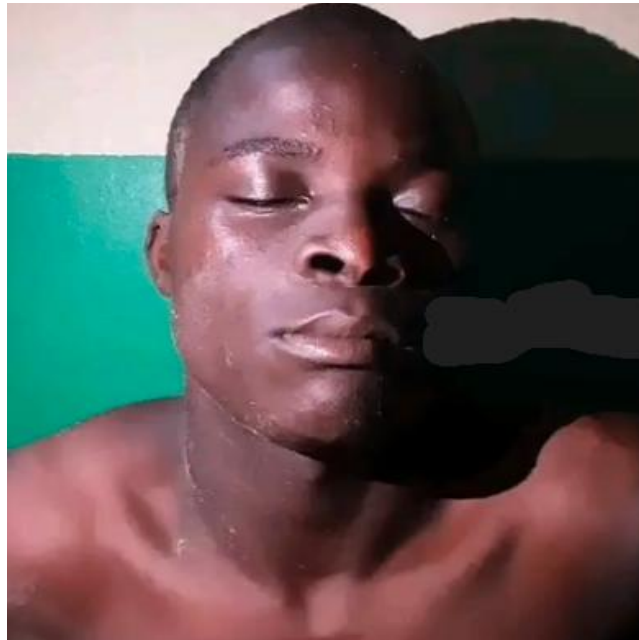


Photo OKO Delon

MFILOU GIOVANNI, 17 ans, Brazzaville.

Date d'arrestation : Août 2025, à 3h50 à Talangai, Brazzaville. Motif de l'arrestation : Association des malfaiteurs. Date d'enlèvement par la DGSP : 1^{er} novembre 2025. Selon les informations reçues, il avait été arrêté et conduit au commissariat de Talangai pour des faits d'association des malfaiteurs en Août 2025. Quelque temps après, il a été conduit au Commissariat de Police d'arrondissement de Moungali. En date du 1er novembre 2025, jour où des éléments de DGSP l'ont pris pour une destination inconnue.

Cas de NGAKOSSO Marius, 34 ans, chauffeur et père de 2 enfants, Brazzaville.

Il a été arrêté le 6 novembre à 18 heures par les éléments du Commissariat de police d'arrondissement (CPA9) de Massengo. C'est plusieurs jours plus tard que la mère de Marius a été informé que son fils a été pris du Commissariat de Police. Avec cette information, cette dame se rendit à la direction de la DGSP où il lui a été signifié que la DGSP n'a pas pris son enfant. Pourtant depuis lors, NGAKOSSO Marius est introuvable et est porté disparu.

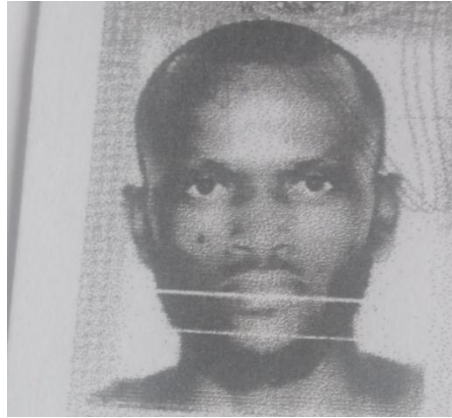


Figure 1 Photo NGAKOSSO Marius

MAKIMOUA Jean Cardorel, 18 ans, élève, Pointe Noire.

Date d'arrestation : 09 novembre 2025 à 5h du matin en pleine veillée mortuaire au domicile familial. Lieu : MPAKA KM8 à Pointe Noire. Motif de son arrestation : non notifié par les éléments de la DGSP impliqués dans l'opération. Depuis lors, ses parents n'ont aucune information sur sa situation.



Photo MIKAMONA Jean

Cas de OTIENI Prince, 21 ans, Eleve en classe de 3^e, Brazzaville.

Date d'arrestation : 23 novembre 2025. Date d'enlèvement par la DGSP : 23 novembre 2025
Lieu d'arrestation : rue Bas- Kouilou, Mikalou, Brazzaville. Motif de l'arrestation : Présumé voleur. Son arrestation résulte d'une mésentente entre lui et ses partenaires dans l'exploitation de ses trois taxi-moto qu'il avait achetés après avoir gagné trois millions de FCFA à la loterie Premier Bet. C'est lors de leur dispute que les policiers de la Brigade Spéciale d'Intervention Rapide (BSIR) de passage l'ont pris, car il était présenté comme « un voleur » avant que les éléments de la DGSP le récupèrent. Son père s'était rapproché des éléments de

la BSIR pour connaître le ou les plaignants : il n'y en avait pas. Depuis ce jour, les parents n'ont plus des nouvelles de leur enfant.



Photo OTIENI Prince

Cas de LEMBE PEYA BONTE MAURILLE, 29 ans, Brazzaville.

Date d'arrestation : 04 novembre 2025,

Lieu d'arrestation : rue ndolo, Talangaï, Brazzaville. Motif de l'arrestation : Prémsumé bébé noir.

Selon les informations recueillies par l'OCDH, LEMBE PEYA a été arrêté par la DGSP en date du 04 novembre par les éléments de la DGSP. En date du 06 novembre, sa mère reçoit un appel des éléments de la DGSP lui demandant si son enfant était kuluna. A cette question, elle répondit qu'elle ne savait pas si son enfant faisait partie des gangs. Après sa réponse, ces éléments de la DGSP lui ont dit qu'ils devaient l'éduquer. Depuis ce jour, sa maman n'a plus de ces nouvelles. Cette dernière a entrepris des démarches pour connaître où se trouvait son enfant, mais elle aurait appris des « sources pas fiables » que son enfant a été tué.

BOUKAKA Emmanuel, 27 ans, Commerçant, Brazzaville.

Date d'arrestation : 17 octobre 2025, à 20h. Lieu d'arrestation : Avenue Matsoua, à Bacongo, Brazzaville. Motif de l'arrestation : Aucune information claire. Selon les informations reçues, il était en train de vendre à son kiosque sur l'avenue Matsoua quand les agents de la DGSP ont débarqué et ont amené tous ceux qui s'y trouvaient y compris Emmanuel. D'après la même source, lorsqu'ils ont été arrêtés, les éléments de la DGSP leur ont bandé les yeux avec leurs propres tee-shirts ou chemises. Leurs parents dans la recherche des informations sur le lieu de détention de leurs enfants ont appris de la part du parent d'un autre codétenu (relâché, lui, trois jours après l'arrestation) qu'ils sont incarcérés à Kintélé et qu'il n'est pas possible d'y entrer. Depuis ce jour, les parents d'Emmanuel sont sans informations concernant leur enfant.



Photo BOUKAKA Emmanuel

Cas de NKOUNKOU MAHOUKOU Djezi, 20 ans, Brazzaville.

Date d'arrestation : 31 octobre 2025, à 11h. Lieu d'arrestation : Derrière l'Hôpital de Base de Bacongo, à Bacongo, Brazzaville

Motif de l'arrestation : Aucune information claire. Selon les informations reçues, Djezi était en train de transporter de l'eau dans une pousse-pousse avec ses amis. Lorsqu'ils ont fini de transporter cette eau, il était parti acheter la cigarette quand il a croisé les véhicule BJ de la DGSP qui était venus casser une maison dans le quartier. Pris de peur, il a voulu s'enfuir, mais il avait été arrêté. Après son arrestation, les éléments de la DGSP lui ont bandé les yeux avec son propre tee-shirt. Le père de l'enfant dans ses recherches a pu avoir les coordonnées de la Direction de la DGSP. Quand il a contacté la direction de la DGSP, cette dernière a répondu que c'est l'équipe d'intervention de la DGSP qui l'avait arrêté et non la Direction. Depuis son arrestation, les parents n'ont aucune information le concernant.

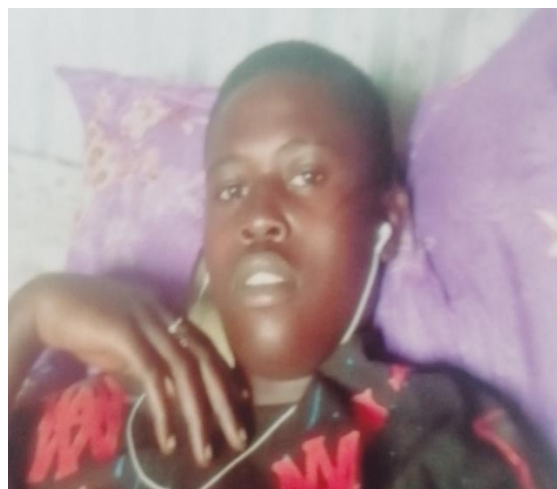


Photo NKOUNKOU MAHOUKOU

AYAYOS DIKANONO Fred Loïc, 26 ans , Brazzaville.

Date d'arrestation : 28 octobre 2025. Lieu d'arrestation : Rue Itoumbi, quartier SABOUKOULOU, Brazzaville. Motif de l'arrestation : présumé bébé noir. Selon les informations reçues, AYAYOS a été présenté sur les réseaux sociaux comme présumé *kuluna*. Une semaine précédant les faits, la photo du jeune homme avait été diffusée sur les réseaux sociaux. Le mardi 28 octobre 2025, aux environs de 14 heures, plusieurs agents armés de la DGSP, opérant à bord de quatre véhicules sont arrivés au domicile de la mère de Loïc AYAYOS, la nommée AWULI, puis ils l'ont interrogé afin de savoir où se trouvait AYAYOS. Elle leur répond que son fils ne vivait plus avec elle. Malgré cela, ils l'embarquent de force dans l'un de leurs véhicules et la conduisent vers plusieurs lieux supposés abriter son fils. Lors de cette opération, les agents fouillent des maisons sans mandat, détruisent des biens, et exercent des violences physiques à son encontre. Arrivés à la rue Itoumbi, quartier Saboukoulou, ils localisent AYAYOS, qu'ils frappent violemment avant de lui tirer une balle dans le pied.

Dans cette même zone, Madame AWULI et son fils AYAYOS sont humiliés publiquement, contraints de marcher sous les insultes et menaces de la foule, sous le contrôle des agents. Après cet épisode, les agents les ramènent de force au domicile familial où ils ont laissé la mère et sont partis avec AYAYOS. Depuis ce jour, AYAYOS est porté disparu et les parents n'ont aucune nouvelle.

Cas de BOKOBO DIEU-VEIL, 22 ans, en formation à l'auto-école et père de deux enfants, Brazzaville

Date d'arrestation : 20 septembre 2025 à 3h. Lieu d'arrestation : Rue Ngania, quartier Talangaï, Brazzaville. Motif de l'arrestation : consommation du chanvre indien. En effet, il avait été enlevé chez lui à 3h du matin le 20 septembre 2025 par les éléments de la DGSP. Depuis son enlèvement, ses parents n'ont plus de nouvelles sur sa situation.

DZEKE MADZOU Bruland, 30 ans, peintre et père d'un enfant, Brazzaville

Date d'arrestation : 03 Novembre 2025 à 9h. Lieu d'arrestation : Moukondo, Brazzaville. Motif de l'arrestation : aucune information claire notifiée ni par la Police ni par la DGSP. Selon les témoignages, il avait été arrêté par les éléments du commissariat central de police du plateau ville le 03 novembre 2025 à Moukondo alors qu'il partait rendre visite à un ami, sans dire le motif de son arrestation. Conduit au commissariat central, il a été récupéré par les éléments de la DGSP le lendemain 4 novembre 2025. Les parents ont cherché à connaître où se trouve leur enfant, mais en vain. Depuis son enlèvement par la DGSP, les parents n'ont aucune information concernant leur enfant.



Photo DZEKE MADZOU

GATSE TEDDY Arthur, 34 ans, commerçant, Brazzaville.

Date d'arrestation : 22 Novembre 2025 à 11h. Lieu d'arrestation : marché Bouemba, Talangai, Brazzaville. Motif de l'arrestation : aucune information claire notifiée par la DGSP.

Selon les informations reçues, Arthur était en train de vendre du poisson dans frais dans le marché de Bouemba quand deux personnes en civil sont venues lui demander les prix des poissons, puis ont acheté, puis l'ont demandé de les suivre à leur véhicule pour qu'il récupère son argent. Arrivé à côté du véhicule, ils lui ont dit qu'ils étaient des agents de la DGSP. Ainsi, ils lui ont arrêté puis lui ont mis une cagoule au visage, puis l'ont mis dans leur véhicule BJ et sont partis avec lui. Depuis ce jour, les parents n'ont plus aucune information le concernant, sans voies de recours.



Photo GATSE TEDDY

Cas de LEKOSSA GHISLAIN PRINCE, 25 ans, employé dans une boulangerie, Brazzaville.

Date d'arrestation : 03 Novembre 2025. Motif de l'arrestation : aucune information claire notifiée par la DGSP. Selon les informations à notre disposition, les éléments de la DGSP sont arrivés avec un jeune du quartier dans la parcelle familiale de Prince. Et les éléments de la DGSP ont demandé aux parents de leur présenter Prince, dans un délai de 48h, car ils devaient l'interroger. Ces éléments de la DGSP avaient même laissé un numéro de téléphone par lequel on pouvait les joindre si l'enfant est retrouvé.

La tante de Prince qui était sur place est allée voir sa grande sœur, la maman de Prince pour lui raconter ce qu'il se passait. Ensuite, elles ont aussi demandé à Prince de ne pas partir là où il travaillait le lendemain. Ce dernier, n'ayant rien à cacher a accepté de se rendre à la Direction de la DGSP à Mpila avec ses parents comme indiqué. Sur place, ils ont été reçus par un commandant qui a commencé à discuter avec eux avant que Prince ne soit séparé de ses parents. Depuis ce 3 novembre 2025 où ils sont allés avec Prince à la DGSP, ils n'ont plus de ses nouvelles jusqu'à ce jour. Ils ne savent pas non plus pourquoi il a été arrêté.



Photo LEKOSSA Ghislain Prince

Cas de SITA SAMBA AMOUR DIVIN, 17 ans, sans emploi, Brazzaville.

Date d'arrestation : 25 Novembre 2025. Motif de l'arrestation : Vol de téléphone. Selon les informations reçues, SITA SAMBA avait été arrêté avec d'autres personnes par les éléments du PSP de MAKELEKELE à cause d'un téléphone disparu. Bien que le téléphone ait été retrouvé et que le plaignant soit venu retirer sa plainte, le commissariat de Makélékélé avait décidé de le garder, et il y en a passé plus de 4 mois, avant que la DGSP ne vienne le récupérer le 25 novembre 2025. Depuis que la DGSP l'avait pris, ses parents n'ont plus de ses nouvelles.

Cas de OSSEBI NGAKAMA Berdy, 26 ans, sans emploi, Brazzaville

Date d'arrestation : 07 octobre 2025. Motif de l'arrestation : Aucune information claire notifiée par la DGSP. Selon les informations reçues, Berdy vivait à Lifoula et était allé puiser de l'eau vers les cimetières de BOUKA avec des jeunes moins âgés que lui. Après avoir puisé de l'eau, il transportait les bidons à l'aide d'une brouette. En cours de route, il avait garé la brouette et s'était assis sur les bidons pour se reposer quand les éléments de la DGSP à la recherche des « bébés noirs » ont fait irruption dans la zone et ont embarqué la majorité des jeunes qui étaient dans la zone. Berdy et les jeunes qui étaient avec lui y compris.

Ainsi, les parents ont tenté de chercher où était gardé l'enfant, malheureusement, ils n'ont obtenu aucune information. Et depuis ce jour 7 octobre 2025, les parents n'ont plus de ses nouvelles.

Cas de MBAMA DO STEVE, 27 ans, étudiant en 2^{ème} Année de l'Université, conducteur de taxi-moto, père de deux enfants, Brazzaville.

Date d'arrestation : 13 octobre 2025. Motif de l'arrestation : Aucune information claire notifiée par la DGSP. Selon les informations reçues, les éléments de la DGSP ont été orientés vers la maison des parents de Do Stève, disant qu'il y avait des bébés noirs. Seulement, lorsque les éléments de la DGSP sont arrivés, il y avait une veillée dans la parcelle de Do Stève et ses parents de ce dernier ont dit à la DGSP qu'au milieu de la veillée, il était impossible pour eux de connaître qui était bébé noir. Les agents de la DGSP sont partis et sont revenus une semaine après demander aux parents de leur présenter leur enfant le nommé MBAMA Do Stève. Vu qu'il n'y était pas, les parents ont dit aux éléments de la DGSP qu'ils viendront eux-mêmes

avec lui dès qu'il sera rentré. Lorsqu'il était rentré, les parents lui ont expliqué la situation et ils se sont rendus ensemble à la DGSP. Sur place, on a vu que Stève portait un tatouage, et ils lui ont demandé pourquoi il portait ce tatouage, il leur avait dit qu'il jouait aussi au ballon et c'est pour cela qu'il s'était fait tatouer. Les éléments de la DGSP avaient fouillé dans leur liste pour voir si son nom figurait parmi les bébés noirs connus, mais, son nom n'y était pas. Les agents de la DGSP avaient demandé aux parents de rentrer chez eux et qu'eux-mêmes viendraient déposer l'enfant à leur domicile. Mais depuis le 13 octobre jusqu'à ce jour, rien n'a été fait. Les parents se sont rendus à la DGSP pour connaître la situation de leur enfant, malheureusement, on ne donne aucune information et depuis lors, les parents n'ont plus de ses informations.



Photo MBAMA DO Stève

Cas de NDZEOKAMABALA-MBOU Chelmi Darel, 30 ans, père de deux enfants, Brazzaville.

Date d'arrestation : 20 octobre 2025. Motif de l'arrestation : Aucune information claire.

Selon les informations reçues, Darel a été arrêté le 20 octobre 2025 chez lui dans la rue KOMONO au quartier Petit-chose aux environs de 13H. En effet, lorsque les éléments de la DGSP étaient arrivés dans la parcelle, ils ont demandé à sa femme où se trouvait Darel, elle leur a dit qu'il était dans la maison. Lorsqu'ils sont rentrés dans la maison et l'ont vu, ils ont commencé à lui dire : « c'est toi qui portes les tenues militaires de ton père pour aller commettre ? ». Seulement, il n'avait porté la tenue de son père et s'était pris en photo qu'une fois et il avait encore 17 ans. Après ces mots, ces éléments sont partis avec lui et depuis ce jour, les parents n'ont plus de ses nouvelles.

Cas Ngamouaya Nkombo Primo Friedrich, 22 ans, Pointe Noire.

Date d'arrestation : 28 janvier 2026 à 11 heure au Quartier KM8, Pointe Noire. Motif d'arrestation : Consommation de la drogue Tramadol. C'est sur la base de la dénonciation par un de ses amis qu'il avait été arrêté. Depuis lors, ses parents sont sans nouvelles du sort de leur enfant. Toutes les démarches entreprise par ses parents sont demeurées infructueuses.

Selon les témoignages reçus, comme d'autres jeunes arrêtés, il est détenu dans la concession de la Présidence de la République au bord de la plage à pointe Noire, proche du restaurant Le Twiga.

Cas de Matondi Nzoussi, 22 ans, Pointe Noire.

Date d'arrestation : le 28 janvier 2026 à 11 heures au quartier KM8, Pointe Noire. Motif d'arrestation : consommation de drogue Tramadol. Depuis lors, ses parents sont sans nouvelles du sort de leur enfant. Toutes les démarches entreprise par ses parents sont demeurées infructueuses.

Cas de Ntsika Charden, 22 ans, Pointe Noire.

Date d'arrestation : 29 janvier 2026 à 3h du matin au domicile familial. Motif de l'arrestation : accusation de consommation de drogue Tramadol sur dénonciation d'un jeune garçon qui avait menacé de se venger après qu'il se sont battus, tous les deux au détriment de celui-ci.

Ce cas illustre la persistance des **disparitions forcées au Congo**, le non-respect des droits procéduraux fondamentaux et l'absence de mécanismes de protection des citoyens contre l'arbitraire policier. Il met en lumière les conséquences dévastatrices pour les familles et la société, et souligne l'urgence pour l'État de ratifier et appliquer la **Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées**, ainsi que de mettre en place des mécanismes nationaux indépendants de suivi et de prévention.

Analyse des cas d'enlèvements et de disparitions forcées

Les cas documentés de, **DOKOLO BENI, NZENGUE BENJAMIN, BOKAMBA DAVID, OKO DELON** et autres mettent en lumière des violations graves et systématiques des droits fondamentaux au Congo-Brazzaville. Plusieurs éléments récurrents se dégagent de ces situations, révélant des dysfonctionnements institutionnels, une culture d'impunité et un mépris flagrant pour l'État de droit.

1. Arbitrage et absence de cadre légal

Toutes ces personnes ont été arrêtées et enlevées par des agents de l'État, en particulier par la DGSP et certaines unités policières, sur des motifs arbitraires tels que le prétexte d'être un « bébé noir ». Aucun de ces individus n'a été présenté devant un juge d'instruction ou informé de ses droits. Ces pratiques constituent une violation flagrante du **droit à la liberté et à la sécurité de la personne**, garanti par la Constitution congolaise et les instruments internationaux tels que le **Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP)**.

2. Séquestration et traitement inhumain

Les victimes ont été maintenues dans l'ignorance totale de leur sort, souvent les yeux bandés et sans possibilité de communication avec leurs familles. Dans le cas de Lassy MBOUITY, il a été détenu pendant dix jours dans des conditions inconnues avant d'être abandonné dans un état critique, illustrant des **traitements cruels, inhumains et dégradants**, en violation de la

Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ratifiée par le Congo depuis 2003.

3. Complicité et absence de recours

Dans tous ces cas, les familles ont été privées de toute information sur le sort de leurs proches et n'ont pu recourir à aucune procédure judiciaire ou administrative pour obtenir des comptes. Les tentatives de suivi auprès des commissariats se sont heurtées à l'opacité institutionnelle et au silence des autorités. Ces situations démontrent un **manque de mécanismes de contrôle et de surveillance des forces de l'ordre**, ainsi qu'une totale impunité des auteurs.

4. Caractère systémique et intimidation

Les disparitions forcées ne concernent pas uniquement des individus isolés. Les victimes incluent des citoyens ordinaires, parfois des défenseurs des droits humains ou des personnes soupçonnées de s'opposer à des groupes puissants au sein de la société. La coïncidence temporelle de plusieurs arrestations et disparitions, notamment en septembre et octobre 2025, laisse penser à un **mode opératoire coordonné**, visant à instaurer un climat de peur et à restreindre la liberté d'expression et de circulation des citoyens.

5. Conséquences sociales et psychologiques

Les disparitions forcées provoquent un traumatisme profond pour les victimes et leurs familles. L'angoisse de l'inconnu, l'absence de justice et la crainte de représailles ont des effets durables sur les communautés, sapant la confiance dans les institutions et aggravant la perception d'un État où **la police et la gendarmerie sont perçues comme des menaces plutôt que des protecteurs**.

Conclusion : Ces cas révèlent que le Congo-Brazzaville n'a pas encore mis en place des mécanismes efficaces pour prévenir, enquêter et sanctionner les disparitions forcées. La situation est exacerbée par l'absence de ratification de la **Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées**, malgré l'adhésion au texte depuis 2007. L'impunité quasi totale des auteurs, l'absence de contrôle judiciaire, et la normalisation de pratiques arbitraires constituent une violation grave et systémique des droits humains, exigeant une réaction urgente des autorités et de la communauté internationale.

Il s'avère qu'au regard des modalités et de l'ampleur des arrestations, enlèvements qui précèdent ces disparitions forcées, les éléments de DGSP commettent des violations graves et massives des droits humains relevant des crimes contre l'humanité. Les rares personnes qui sortent des geôles non officielles de la DGSP font état d'actes de torture tous les jours, sur des individus dont les yeux sont bandés tous les jours et sont nourris de manière aléatoire d'un morceau de pain avec du poissons et ne boivent de l'eau qu'une seule fois par jour. Pour les survivants, il y a à craindre qu'ils perdent la vue.

Même s'ils ne voient pas leurs tortionnaires, les détenus entendent parler des dizaines d'exécutions tous les jours avant la levée du jour.

Section C- Démolition des maisons

Cas de la Famille Biboussi, rue BONGA , OUENZE, Brazzaville

La maison a été démolie en octobre 2025. En effet, les éléments de la DGSP étaient arrivés et avaient demandé aux parents de leur présenter leur enfant le nommé BIBOUSSI PARFAIT dans les 48h. Au cas contraire, ils passeront casser la maison. Les parents n'ont malheureusement pas pu mettre la main sur l'enfant, car il se retrouvait déjà du côté de Kinshasa en RDC. Lorsque la DGSP revient chercher l'enfant, les parents ont fait savoir aux éléments de la DGSP qu'ils n'ont pas pu mettre la main sur lui. De là, les éléments de la DGSP ont appelé leur engin qui est venu démolir la maison.



Cas de la Famille ONKORO, rue OWANDO, Ouenzé, Brazzaville

La maison a été démolie en date du 14 novembre 2025 à 18h 00. En effet, les éléments de la DGSP étaient arrivés au domicile familial et ont demandé que leur soit présenté ONKORO Clarion dans les 48H, sinon la maison sera détruite. Les parents présents ont dit à la DGSP que Clarion ne vit pas avec eux sur la rue Owando à Ouenzé, mais plutôt à Nkombo où ses parents vivent en location. A Ouenzé, c'est la parcelle familiale et son père y a été hébergé pendant un temps parce qu'il était malade et avant sa mort. Les éléments de la DGSP ont demandé qu'on leur présente l'enfant, au cas contraire, la maison familiale sera démolie, parce qu'ils ne peuvent pas démolir là où les parents louent. Vu qu'ils n'ont pas retrouvés l'enfant, la maison a été démolie.



Cas de la Famille NKEON, rue Malima , Ouenzé, Brazzaville

Deux maisons familiales ont été démolies le 22 octobre 2025 par les éléments de la DGSP. En effet, la DGSP leur avait donné l'ultimatum de 48h pour leur présenter leur enfant le nomme NKE-BENONI soupçonné de bébé noir. Bien que l'enfant BENONI ait été retrouve les éléments de la DGSP ont tout de même procède à la démolition des deux maisons situées respectivement au 103, rue Malima et 97, rue Kikouimba dans le 5eme arrondissement Ouenze. Laisant la famille dans un désarroi total.

Cas de la Famille ONDONGO OKO MESMIN, quartier Congo-Chine, Brazzaville.

Sa maison avait été démolie par les agents de la DGSP le 22 octobre 2025. En effet, après avoir arrêté son fils Delon, la DGSP lui a demandé de leur montrer la maison de son père et par la suite, la DGSP a démoli cette maison malgré le fait que les habitants du quartier aient plaider pour que cela ne soit pas ainsi, car pour les habitants du quartier, celui qui a été arrêté n'est pas kuluna, mais un chargeur de bus et père de 3 enfants.

Cas de la Famille EKOUYA JULIENNE, Quartier NGAMAKOSSO, Brazzaville.

La maison a été démolie en octobre 2025 par les agents de la DGSP, à cause de l'enfants d'un de ses frères qui y vivait et qui appartiendrait à un groupe de KULUNA. En effet, la DGSP était à la recherche de l'enfant de son frère et leur avait donné un ultimatum de 48h pour leur livrer l'enfant.

Vu qu'ils n'ont pas pu mettre la main sur lui, la DGSP est passée casser la maison familiale.

Cas de la Famille OMOKO NGAMI Samuel, rue MPILA, quartier MIKALOU, Brazzaville.

La DGSP avait en date du 12 novembre 2025 démolie la maison de M. À cause de son neveu ILIKO qui était recherché et que l'oncle avait chassé de la maison depuis longtemps pour ces mauvaises habitudes. 48h leur avait été donné par la DGSP pour leur présenter le neveu. Vu qu'on ne l'avait pas retrouvé, la DGSP est passée casser la maison.

Cas de la Famille NZINGOULA MAYALA Edgard, rue LOUBOMO, Ouenzé, Brazzaville.

La maison de la famille NZINGOULA a été cassée le 30 novembre 2025. En effet, la DGSP était à la recherche de leur enfant le nommé NZINGOULA Beni qui avait été dénoncé par des amis qui avaient été arrêtés. La DGSP était arrivé au domicile des parents en date du 15 novembre 2025 demander aux parents de leur présenter l'enfant. Seulement, l'enfant qu'il cherchait vit en RDC depuis 2023, les parents étaient même surpris qu'on vienne chercher l'enfant. Vu que l'enfant se trouve en RDC, ils n'ont pas pu présenter l'enfant. Deux semaines après, la DGSP était venue demander l'enfant. Puisque les parents n'avaient pas présenté l'enfant, la maison a été démolie.



Cas de la Famille BANGNIEMA SIDONIE CHRISTINE, rue du marché, croisement avenue saint JEAN Baptiste, TALANGAÏ, Brazzaville.

En date du 05 octobre 2025, les éléments de la DGSP ont débarqué avec un jeune dans leur véhicule qui est venu montrer la parcelle. En effet, ce jeune avait été arrêté et était venu montrer la maison de son ami KIMBEMBE GAEL qui malheureusement n'est que l'enfant de la sœur du propriétaire. Ainsi, 48h avait été donné à la famille pour présenter l'enfant à la DGSP. Mais les parents n'ont pas pu mettre la main sur l'enfant, et le 15 octobre, les éléments de la DGSP sont arrivés prendre pour prendre l'enfant. Constatant que l'enfant n'avait pas été retrouvé, ils ont cassé la maison. En plus, au lieu de juste casser le compartiment où vivait cet enfant avec sa maman, ils ont rasé toutes les maisons qui se trouvaient dans la parcelle.

Cas de la Famille EBANDA AIME ; Rue Boundji, Talangaï, Brazzaville.

La maison a été démolie le 15 octobre 2025. En effet, la DGSP avait débarqué dans leur parcelle en leur donnant un ultimatum de 48h pour leur présenter leur neveu le nommé BOKAMBA Josué. Ce dernier vivait avec ses parents du côté paternel vu que son père était décédé, et venait voir sa maman dans la rue Boundji. Les oncles ont recherché le neveu, mais ne l'avait jamais retrouvé. Les éléments de la DGSP revenant sur le lieu et ne trouvant pas le jeune BOKAMBA, ils ont démolie la maison le 15 octobre 2025 à 9h du matin.

Cas de Famille MALONGA MARTIN ; rue LAMPAMA, TALANGAÏ, Brazzaville.

La maison de la famille Malonga a été cassée en octobre 2025. En effet, la DGSP était arrivée à 2H DU matin avec un jeune qu'elle avait déjà arrêté qui était venu montrer la maison où vivait NGOLA Exaucé son ami. Seulement, NGOLA Exaucé était parti faire une formation à Kinshasa plusieurs mois avant même le lancement de l'opération zéro kuluna. Mais la DGSP a donné à son oncle MALONGA MARTIN l'ultimatum de 24h pour faire revenir NGOLA et le présenter à la DGSP. L'oncle, ne pouvant faire revenir le neveu a vu sa maison démolie par la DGSP une journée après.



Cas de la Famille NDINGA Rosine, rue EPENA, TALANGAÏ, Brazzaville.

La maison de la famille Ndinga a été démolie en date du 08 octobre 2025. En effet, la DGSP était à la recherche de leur enfant le nommé ONDENDE NGAMAMI Clamar soupçonné d'être Kuluna, et 48h avait été accordées aux parents pour leur présenter l'enfant. Mais n'ayant pas pu retrouver la cachette de l'enfant, la DGSP était arrivée démolir la maison.

Cas de la Famille BATOLA BLAISE, rue ANGOLA Libre, MIKALOU, Brazzaville.

La maison de la famille BATOLA a été cassé en octobre 2025. En effet, la DGSP était arrivée avec un jeune qu'elle avait déjà arrêté qui était venu montrer la maison où vivait BATOLA BLAISTINY son ami. Seulement, BLAISTINY ne vivait plus avec ses parents depuis longtemps.

Mais la DGSP a donné à son père l'ultimatum de 48h pour le présenter à la DGSP. Le père n'ayant pas retrouvé l'enfant a vu sa maison démolie par la DGSP.

Cas de MASSENGO, Rue Augagneur, BACONGO, Brazzaville.

La maison de la famille MASSENGO a été démolie le 31 octobre 2025 par la DGSP. En effet, la DGSP était à la recherche de leur fils qui était soupçonné d'appartenir à des groupes de bébé noir. La DGSP a donné aux parents l'ultimatum de 48h pour le présenter à la DGSP. Les parents n'ayant pas retrouvé l'enfant ont vu leur maison démolie par la DGSP.

Cas de la Famille LOCKO ET BOUKOUMOUNOU, rue Augagneur, Bacongo

La maison des familles LOCKO et BOUKOUMOUNOU a été démolie le 3 novembre 2025 par la DGSP. En effet, la DGSP était à la recherche de leur fils qui était soupçonné d'appartenir à des groupes de bébé noir. La DGSP a donné aux parents l'ultimatum de 48h pour le présenter à la DGSP. Les parents n'ayant pas retrouvé l'enfant ont vu leur maison démolie par la DGSP.

Cas de la Famille MAKAYA , rue Augagneur, Bacongo, Brazzaville.

La maison de la famille MAKAYA a été démolie le 3 novembre 2025 par la DGSP. En effet, la DGSP était à la recherche de leur fils qui était soupçonné d'appartenir à des groupes de bébé noir. La DGSP a donné aux parents l'ultimatum de 48h pour le présenter à la DGSP. Les parents n'ayant pas retrouvé l'enfant ont vu leur maison démolie par la DGSP.

Cas de la Famille MBOULOUKOUET NAURETTE, Rue Bordeau, Intendance, Talangaï, Brazzaville.

La maison a été démolie en date du 9 novembre 2025 par les agents de la DGSP à cause d'un arrière-petit-fils le nommée ELO qui ne vivait plus dans la parcelle depuis plus de 6ans. En effet, les éléments de la DGSP sont arrivés avec un jeune qu'ils avaient arrêté et qui serait l'ami de ELO dans la parcelle familiale où ne vit qu'un enfant du propriétaire de la parcelle et des locataires. Sur place, le jeune à montrer la porte de l'enfant du propriétaire disant que c'est là que vit ELO. Cet enfant, sachant bien que la personne que recherchait la DGSP ne vivait plus là depuis plus de 6ans, a quand-même pointé du doigt cette maison, car ces derniers ne s'entendent pas avec les ayant droits MBOULOUKOUET. Suite à cette dénonciation, la DGSP a donné l'ultimatum à la famille de leur présenter l'enfant, au cas contraire ils devraient passer casser la maison dans les 48h. Vu que les ayant droits MBOULOUKOUET ne savait pas là où se trouvait leur petit fils, ils n'ont pas pu mettre la main sur lui et la DGSP est venue casser la maison malgré le fait que les ayant droit MBOULOUKOUET aient fait des revendications disant que cet enfant à un père, et qu'il ne vivait plus dans cette parcelle depuis plus de 6ans.

Cas de la Famille AMPHAYOULOU Eric , rue Balloys, Talangaï – Intendance, Brazzaville

La maison a été démolie le 31 octobre 2025. En effet, Le 30 octobre 2025, de retour du service, M. AMPHAYOULOU est informé par les voisins que des agents de la DGSP se trouvent à son domicile. À son arrivée, un jeune homme accompagnant les agents de la DGSP le désigne

comme étant l'oncle d'Emmanuel INANGA. Les agents demandent alors à la petite amie d'Emmanuel de le faire venir. Sachant qu'il était recherché, Emmanuel refuse de se présenter. En réaction, les agents profèrent des menaces explicites, notamment celle d'incendier la maison familiale si Emmanuel ne se livrait pas. Le même jour, Emmanuel est interpellé alors qu'il se trouvait à bord d'une baleinière, avec l'intention de traverser le fleuve vers Kinshasa. Le 31 octobre 2025, les agents reviennent au domicile familial et procèdent à la destruction totale de la maison.

Cas de la Famille AWULI Odette, rue Mbinda, Talangä, Brazzaville

La maison a été incendiée par les éléments de la DGSP le 28 octobre 2025. En effet, Madame AWULI Odette, personne vivant avec handicap, revenant de l'église en date du 28 octobre 2025 aux environs de 14H entendit du bruit aux abords de sa maison. En sortant, elle se retrouve face à **plusieurs agents armés de la DGSP**, opérant à bord de **quatre véhicules**. Les agents l'interrogent afin de savoir si son fils AYAYOS Loïc se trouvait à son domicile. Elle leur répond que **son fils ne vivait plus avec elle**. Malgré cela, ils **l'embarquent de force** dans l'un de leurs véhicules et la conduisent vers plusieurs lieux supposés abriter son fils.

Lors de cette opération, les agents fouillent des maisons sans mandat, détruisent des biens, et exercent des violences physiques à son encontre. Arrivés à la rue Itoumbi, quartier Saboukoulou, ils localisent son fils, qu'ils frappent violemment avant de lui tirer une balle dans le pied. Dans cette même zone, Madame AWULI et son fils sont humiliés publiquement, contraints de marcher sous les insultes et menaces de la foule, sous le contrôle des agents de la DGSP. Après cet épisode, les agents les ramènent de force au domicile familial. À leur arrivée, les agents mettent volontairement le feu à la maison, refusent à la victime de récupérer ses effets personnels, pillent les biens, détruisent tous les documents administratifs (actes de naissance, vêtements, objets de valeur, etc.). Madame AWULI signale également la disparition d'une somme de deux millions (2 000 000) de francs CFA, qu'elle conservait cachée dans son domicile. Les agents auraient **pulvérisé du gaz avant d'allumer l'incendie**, accélérant la destruction totale de la maison.

Cas des Familles POUTCHOU Elisabeth et MANDASSE Pauline, rue Bordeaux, Talangä, Brazzaville.

La maison a été démolie en novembre 2025. En effet, la DGSP était à la recherche d'un jeune nommé ORVIN qui vivait au numéro 33 bis de la rue Bordeaux et qui serait un bébé noir. Lorsque les éléments de la DGSP sont arrivés pour casser la maison, la fille de la famille POUTCHOU vivant au numéro 33 de la rue Bordeaux leur a dit qu'il ne fallait pas casser au numéro 33, mais casser au numéro 33bis, malheureusement, les éléments de la DGSP n'ont rien voulu entendre et ont cassé la maison qui était au numéro 33. Après avoir cassé, ils ont reçu l'appel de leur supérieur hiérarchique leur disant de faire attention, car il y a deux numéros 33 et il fallait casser au numéro 33bis. Conscient qu'ils venaient de commettre une erreur, ils ont décidé de casser aussi au numéro 33bis et ont donc rasé toute la parcelle.

Les propriétaires de la parcelle du numéro 33 ont fait des démarches à la DGSP et les éléments de la DGSP ont promis les contactés, mais depuis lors, rien n'a été fait.

Chapitre 3 : Le système pénitentiaire et les conditions de détention dans les commissariats de police et maisons d'arrêt

Section A : Le système pénitentiaire en République du Congo

Le système pénitentiaire congolais est un élément central de l'appareil judiciaire, chargé de protéger la société tout en respectant les droits fondamentaux des personnes privées de liberté. En théorie, il doit permettre de garantir un traitement digne des détenus, de prévenir la récidive et de faciliter la réinsertion sociale. En pratique, le système est confronté à de nombreuses insuffisances structurelles et humaines qui compromettent gravement ces objectifs.

Ces insuffisances incluent notamment la **surpopulation chronique**, l'**insalubrité extrême**, la **détention préventive prolongée** bien au-delà des délais légaux, et une **alimentation inadéquate**. Ces conditions sont particulièrement critiques dans les maisons d'arrêt rurales et les commissariats de police utilisés comme lieux de détention prolongée. La situation est aggravée par un manque de contrôle institutionnel et par la fermeture systématique des prisons aux ONG et aux acteurs humanitaires, ce qui empêche toute supervision externe et transparence.

I. Cadre juridique et institutionnel

A. Cadre institutionnel

Le système pénitentiaire est placé sous la tutelle du **Ministère de la Justice, des Droits Humains et de la Promotion des Populations Autochtones**. La **Direction Générale de l'Administration Pénitentiaire (DGAP)** est chargée de la gestion des maisons d'arrêt et des prisons. Les commissariats de police, eux, relèvent du **Ministère de l'Intérieur** et sont conçus pour la garde à vue, normalement limitée à **72 heures**. Or, de nombreux cas montrent que les commissariats servent de facto de prisons, avec des détenus gardés pendant plusieurs semaines, parfois sans justification judiciaire ni accès à un avocat.

B. Cadre juridique

Le système pénitentiaire est encadré par plusieurs textes nationaux et internationaux :

- **Constitution de la République du Congo (2015)** : garantie des droits humains (article 8) et protection de la dignité humaine ;
- **Code de procédure pénale** : fixe les règles de garde à vue et de détention préventive ;
- **Loi n°21-2010 sur le régime pénitentiaire** : fixe les normes de détention et les obligations de l'État ;
- **Loi n°10-2022 du 20 avril 2022 portant code pénitentiaire en République du Congo** : fixe les conditions de détention, les droits des détenus, le rôle des personnels, et le fonctionnement des établissements pénitentiaires ;

- **Instruments internationaux ratifiés** : Pacte international relatif aux droits civils et politiques, Règles Mandela (ONU), Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.

Ces textes prévoient un minimum de conditions pour le traitement des détenus, incluant l'accès à la santé, à l'alimentation, à l'hygiène, aux visites familiales et au contrôle externe.

Section B : Caractéristiques des lieux de détention

A. Commissariats de police

Les commissariats sont conçus pour la **garde à vue**, mais sont souvent utilisés pour la **détention prolongée**, avec des conditions extrêmement difficiles :

- **Cellules surpeuplées**, parfois sans lit ni matelas, forçant les détenus à dormir par terre.
- **Absence de ventilation**, conduisant à une atmosphère étouffante et favorisant la propagation des maladies respiratoires.

Alimentation inexistante, obligeant les familles à fournir nourriture et eau.

Violations du droit à la défense, absence de présentation devant un juge ou avocat, interrogatoires prolongés et parfois tortures psychologiques et physiques.

Exemple concret : À Dolisie, la cellule du commissariat central, prévue pour 50 détenus, en accueille **120**, sans lit ni repas fournis, et sans hygiène minimale.

B. Maisons d'arrêt et prisons carcérales

Les maisons d'arrêt accueillent les **prévenus et condamnés**, mais subissent des problèmes similaires :

Établissement	Année de construction	Capacité prévue	Détenus estimés	Type de détenus	Hygiène	Alimentation et nutrition
Brazzaville	1943	150	900	Majoritairement préventif	Très insalubre, infestation	Une ration/jour, insuffisante
Pointe-Noire	1935	75	600	Préventif et condamné	Manque d'eau, latrines dégradées	Soupe ou manioc sec, malnutrition
Commissariat central Dolisie	-	50	120	Garde à vue	Cellules non ventilées	Aucune nourriture, dépend des familles

Ouesso	-	50	150	Préventif	Très précaire	Rares repas, dépendance familiale
Impfondo	-	50	120+	Préventif et condamnés	Insalubrité extrême, ventilation inexistante	Saka-saka, manioc/riz, malnutrition

Section C : Conditions de détention – Une réalité préoccupante

1. Surpopulation carcérale

La surpopulation est chronique. Les prisons accueillent souvent **deux à trois fois leur capacité officielle**, exacerbée par les lenteurs judiciaires, les détentions préventives prolongées et le manque de personnel judiciaire. La promiscuité favorise la propagation des maladies, les violences internes et les tensions sociales entre détenus.

2. Mauvaises conditions matérielles

- Matelas rares ou détruits, couverture inexistante.
- Cellules sombres, surpeuplées et non ventilées.
- Absence de séparation entre hommes/femmes, mineurs/adultes, prévenus/condamnés.
- Installations sanitaires délabrées, toilettes bouchées ou inexistantes, eaux stagnantes.

3. Hygiène et santé

- L'absence d'eau potable et de produits d'entretien favorise **la propagation des maladies cutanées, respiratoires et diarrhéiques**.
- Les infirmeries sont inexistantes ou non fonctionnelles.
- Les maladies graves ne sont prises en charge qu'en cas d'urgence extrême, souvent trop tard.

4. Alimentation et nutrition

Une ration quotidienne, monotone et insuffisante, composée de saka-saka, manioc ou riz.

- Absence d'apport protéique et calorique adéquat.
- Malnutrition sévère, surtout chez les mineurs, avec risques de décès évitables.
- Familles et ONG obligées de pallier les manquements de l'État.

Section D : Cas emblématiques – Maisons d'arrêt d'Impfondo et d'Ouesso

1. Maison d'Arrêt d'Impfondo

Située dans le département de la Likouala, cette prison rurale illustre les défis majeurs des zones isolées :

- **Insalubrité extrême** : murs et sols détériorés, humidité, absence de ventilation.
- **Surpopulation** : capacité prévue 50 détenus, plus de 120 détenus présents.
- **Malnutrition et alimentation insuffisante** : saka-saka, riz ou manioc, cas graves de malnutrition.
- **Absence de soins médicaux** : pathologies courantes non traitées (paludisme, diarrhées, infections respiratoires et cutanées).
- **Verrouillage institutionnel** : refus systématique des visites d'ONG et des familles, opaque sur la gestion et les décès.
- **Détournements budgétaires** : fonds destinés à l'alimentation, l'entretien et les soins détournés par les responsables.



2. Maison d'Arrêt de Ouesso

Les conditions à Ouesso sont similaires :

- Surpopulation chronique, cellules surpeuplées.
- Les détenus pouvant payer se voient proposer des chambres dites "VIP", mais elles restent très précaires.
- Malnutrition sévère et graves problèmes de santé.
- Refus d'accès aux ONG et détournements des budgets de fonctionnement.

Section E : Analyse critique

Les conditions observées dans les commissariats et maisons d'arrêt congolais révèlent :

- **Violation des droits fondamentaux** : dignité bafouée, absence d'accès aux soins, nutrition insuffisante, isolement familial.
- **Gestion opaque et corruption** : détournements de budget, absence de suivi des décès et maladies graves.

- **Refus d'accès aux acteurs externes** : ONG, journalistes et familles systématiquement empêchés d'accéder aux prisons.
- **Impact sanitaire et social** : maladies, malnutrition, décès évitables, détresse psychologique et perte de confiance dans le système judiciaire.

Ces constats montrent clairement que **le système pénitentiaire congolais, dans son état actuel, ne garantit pas la protection des droits humains**, fragilise la sécurité et la réinsertion sociale, et expose l'État à des risques de responsabilité nationale et internationale.

Section F : Recommandations et réformes pour améliorer le système pénitentiaire

Face aux constats alarmants relatifs aux conditions de détention dans les commissariats de police et les maisons d'arrêt en République du Congo, il apparaît indispensable de mettre en œuvre des réformes structurelles, institutionnelles et humanitaires. Ces recommandations visent à garantir le respect des droits fondamentaux, améliorer la gouvernance et renforcer la sécurité et la dignité des détenus.

1. Réformes structurelles et infrastructurelles

Réhabilitation des infrastructures : rénovation complète des bâtiments vétustes, remplacement des murs, sols et sanitaires délabrés, installation de systèmes d'aération et de ventilation fonctionnels.

Extension des capacités d'accueil : construction de nouvelles cellules pour réduire la surpopulation et permettre une séparation stricte entre hommes/femmes, mineurs/adultes, prévenus/condamnés.

Création d'infrastructures sanitaires adéquates : latrines fonctionnelles, accès à l'eau potable, systèmes d'évacuation des eaux usées, infirmeries opérationnelles dans tous les établissements.

2. Réformes relatives aux conditions de vie et à la santé

- **Amélioration de la nutrition** : mise en place d'un régime alimentaire suffisant en quantité et qualité, incluant protéines, calories et micronutriments, respectant les besoins physiologiques des détenus.
- **Accès aux soins de santé** : recrutement de personnel médical qualifié, disponibilité permanente de médicaments essentiels, suivi médical régulier pour tous les détenus, et évacuations sanitaires rapides en cas d'urgence.
- **Approvisionnement régulier** : garantie de la livraison de vivres, d'eau, de matériel médical et d'hygiène dans toutes les prisons, y compris dans les zones rurales et enclavées.

3. Gouvernance et transparence

- **Accès des ONG et acteurs humanitaires** : ouverture immédiate des prisons aux visites de contrôle, conformément aux standards internationaux et aux obligations nationales.
- **Renforcement de la supervision et du contrôle** : audits réguliers par des organes indépendants pour vérifier le respect des normes de détention, l'usage des budgets et la qualité des soins et de la nutrition.
- **Formation et sensibilisation du personnel** : formation obligatoire des policiers et surveillants pénitentiaires aux droits humains, aux règles de déontologie et aux normes internationales de traitement des détenus.
- **Mécanismes de reddition de comptes** : mise en place de systèmes pour signaler abus, détournements ou violences, avec protection des dénonciateurs et sanctions claires pour les responsables.

4. Réformes juridiques et institutionnelles

- **Application stricte des durées de garde à vue** : respect de la limite légale de 72 heures pour la détention dans les commissariats et transfert systématique vers les maisons d'arrêt si nécessaire.
- **Présentation devant un juge** : garantir que tous les détenus, prévenus ou condamnés, soient présentés rapidement devant un juge pour examen de leur situation et protection juridique.
- **Mise en place de procédures d'urgence** : pour répondre rapidement aux cas de maladies graves, de surpopulation critique ou de malnutrition aiguë.
- **Politiques nationales de suivi** : élaboration et mise en œuvre d'une politique pénitentiaire claire et cohérente, incluant budgets, ressources humaines, infrastructures et programmes de réinsertion sociale.

5. Recommandations spécifiques aux zones rurales et enclavées

- **Maisons d'arrêt d'Impfondo et d'Ouessou** : priorité à l'acheminement des vivres et des médicaments, installation de dispositifs de santé mobile, suivi régulier par les ONG et le Ministère de la Justice.
- **Suivi indépendant des conditions de détention** : création de comités régionaux composés de représentants de l'État, d'ONG et de la société civile pour évaluer régulièrement la situation.
- **Protection des familles et des détenus vulnérables** : permettre un accès systématique aux visites, renforcer la communication et le suivi psycho-social des détenus.

6. Mesures de prévention des risques

- **Lutte contre la corruption et le détournement de fonds** : contrôle strict des budgets alloués aux établissements pénitentiaires.
- **Prévention des décès et des violences** : surveillance accrue, réduction de la surpopulation et protocoles clairs pour les interventions sanitaires et disciplinaires.
- **Programme de réinsertion sociale** : mise en place d'ateliers professionnels, formations et programmes éducatifs pour préparer la réintégration des détenus dans la société.

Conclusion :

La mise en œuvre de ces recommandations est indispensable pour transformer le système pénitentiaire congolais, aligner ses pratiques sur les standards internationaux et garantir le respect des droits fondamentaux des détenus. Une action coordonnée de l'État, des partenaires techniques et financiers, ainsi que de la société civile est nécessaire pour garantir la transparence, la sécurité et la dignité dans tous les établissements pénitentiaires, qu'ils soient urbains ou ruraux.

Chapitre 4 : L'accès à la justice

L'accès à la justice constitue un droit fondamental, garanti tant par les textes nationaux que par les instruments internationaux ratifiés par la République du Congo. Il offre à chaque personne la possibilité de faire valoir ses droits devant un tribunal impartial et indépendant. Pourtant, la réalité des justiciables congolais révèle un système fragile, confronté à de multiples obstacles structurels, financiers, géographiques et procéduraux, limitant l'effectivité de ce droit.

Section A : Accessibilité physique et géographique – un système concentré et inéquitable

L'accès à la justice en République du Congo reste profondément limité par la concentration des infrastructures judiciaires dans les grandes villes. La majorité des tribunaux d'instance, tribunaux de grande instance, cours d'appel et même la Cour suprême se trouvent essentiellement à Brazzaville, Pointe-Noire, et dans quelques chefs-lieux départementaux. Cette centralisation crée une barrière tangible pour les populations vivant dans les zones rurales et enclavées, qui se voient contraintes d'effectuer des déplacements longs, coûteux et souvent périlleux pour faire valoir leurs droits.

Les conséquences de cette concentration sont lourdes et multiples. Par exemple, un habitant de Souanké ou de Bétou doit se rendre à Owando pour engager une procédure judiciaire, supportant des frais de transport élevés et des journées de voyage parfois dangereuses. De même, dans le district de Kakamoéka, dans le sud du pays, un simple litige d'héritage oblige les citoyens à se rendre à Pointe-Noire, avec des déplacements répétés qui peuvent s'étendre sur plusieurs semaines ou mois. Ces contraintes logistiques découragent de nombreuses personnes à saisir la justice et retardent considérablement la résolution des conflits, laissant planer un sentiment d'abandon et d'exclusion.

Dans certaines localités particulièrement isolées, comme Mbomo dans la Cuvette-Ouest, l'absence totale de tribunaux empêche l'ouverture même de procédures judiciaires. Les conflits fonciers ou communautaires restent alors sans issue, exacerbant les tensions locales et ouvrant la voie à des règlements extrajudiciaires, parfois violents. L'état dégradé des routes, le coût prohibitif du transport et l'isolement géographique renforcent ces inégalités, créant un système où l'accès à la justice devient non seulement théorique, mais inaccessible pour une part significative de la population.

Cette situation met en lumière une fracture profonde entre les habitants des centres urbains et ceux des zones rurales, et illustre combien l'inégalité d'accès aux infrastructures judiciaires compromet l'État de droit et la confiance des citoyens dans le système judiciaire.

Section B : Aspect monétaire – le poids des coûts formels et informels

Au-delà de la distance, le facteur financier constitue un obstacle majeur. Les frais de procédure, de greffe, d'appel et les honoraires d'avocats sont souvent élevés par rapport aux

revenus moyens des citoyens. Même lorsque l'assistance judiciaire existe, elle reste limitée et peu efficace, excluant les plus défavorisés.

Cette situation est aggravée par les coûts informels généralisés dans le système judiciaire. Les justiciables doivent souvent verser des paiements non officiels pour accélérer le traitement de leurs dossiers ou obtenir des décisions favorables. Ces pratiques, impliquant greffes, huissiers ou parfois magistrats, renforcent les inégalités et minent la confiance dans la justice.

Des exemples concrets illustrent ces barrières :

- Dans un litige commercial opposant un petit commerçant à une entreprise, les honoraires et expertises dépassent la valeur du litige.
- Dans une affaire de divorce à Dolisie, des paiements répétés ont été exigés pour obtenir la signification du jugement et accéder aux documents officiels.
- Ces coûts formels et informels créent une justice inégalitaire, accessible surtout aux citoyens les plus favorisés, renforçant l'exclusion sociale.

Section C : Délais déraisonnables – la justice au ralenti et les dénis de justice

Au Congo, la lenteur des procédures judiciaires dépasse le simple cadre administratif : elle constitue une violation manifeste du droit fondamental à un procès équitable et à une justice rapide. Les tribunaux, souvent engorgés, peinent à traiter les dossiers dans des délais raisonnables, accentuant la frustration des justiciables et affaiblissant la confiance dans l'État de droit.

Les causes structurelles sont multiples : un nombre insuffisant de magistrats et de personnels qualifiés, l'absence de systèmes informatisés pour la gestion des dossiers, le recours exclusif aux archives manuelles, le manque de véhicules pour les missions officielles et des bureaux surchargés. Ces carences rendent le fonctionnement des tribunaux lent, inefficace et inadéquat face à la demande croissante de justice.

À cela s'ajoutent des causes fonctionnelles et comportementales : absentéisme des magistrats, mauvaise gestion des dossiers, recours dilatoires abusifs, renvois successifs et lenteur administrative. Ces pratiques institutionnelles paralysent le traitement des affaires et génèrent un sentiment d'impunité.

Des exemples illustrent parfaitement cette situation :

Litige suite à un accident de circulation à Brazzaville : l'affaire est restée en instruction pendant plus de cinq ans, accumulant de multiples reports d'audience pour absence de juge ou défaut de convocation. Les témoins clés ont disparu, certaines preuves se sont égarées, et les parties ont été financièrement épuisées par la procédure.

Affaire d'héritage à Pointe-Noire (district de Kakamoéka) : les héritiers ont dû se déplacer à plusieurs reprises et à grands frais jusqu'au tribunal pour faire valoir leurs droits. La lenteur et

les reports constants ont provoqué des tensions familiales et une frustration intense, décourageant certains d'exercer leurs droits.

Conflit foncier à Mbomo (Cuvette-Ouest) : faute de tribunal local, les habitants ont dû parcourir de longues distances pour accéder à la justice. L'absence de structure judiciaire proche a retardé le règlement du conflit, exacerbé les tensions intercommunautaires et favorisé le recours à l'auto-justice.

Ces retards systématiques provoquent un déni de justice : les justiciables se retrouvent abandonnés face à leurs litiges, perdant preuves et témoins, et parfois incapables d'obtenir réparation. Dans certains cas, l'impossibilité d'obtenir gain de cause par les voies légales encourage le recours à l'auto-justice, aux règlements de comptes ou à des pressions extrajudiciaires, contribuant à l'instabilité sociale et à l'érosion de la confiance dans les institutions.

En somme, la lenteur judiciaire au Congo n'est pas un dysfonctionnement isolé : elle traduit des faiblesses systémiques profondes et des pratiques institutionnelles qui fragilisent l'État de droit, érodent la confiance des citoyens et exposent les justiciables à une justice souvent théorique, mais pratiquement inaccessible.

Affaire Détournement de fonds publics : Denis de justice et protection des présumés auteurs

Relativement aux présumés détournement de fonds publics, notamment des quatorze mille milliards (14.000.000.000.000) FCFA, gardés dans un compte à la banque centrale (BEAC), destinés aux générations futures portés disparus et les six milliards (6.000.000.000) FCFA qui s'évaporent dans la chaîne d'exécution des dépenses publiques lors des virements des bourses pour les étudiants, révélé par le Président de la République lui-même lors de son discours sur l'Etat de la nation, le 28 Novembre 2024 devant le Parlement réuni en Congrès, Les organisation membres de la *Coalition Citoyenne contre les crimes économiques et financiers* avec en tête de file l'Observatoire Congolais des Droits de l'Homme(OCDH) et le Mouvement pour la Culture Citoyenne (MCC) ont déposé plainte avec constitution de partie civile devant le cabinet de madame la Doyenne des juges d'instruction à Brazzaville.

La première plainte a été déposée à Brazzaville le 31 juillet 2023 : d'après les informations recueillies auprès cette magistrate, le Parquet de la République avait requis de ne pas instruire l'affaire. Depuis lors, madame la Doyenne des juges d'instruction n'a toujours pas rendu d'ordonnance sur ledit réquisitoire, en violation de l'article 71 du code de procédure pénal congolais¹, bloquant ainsi l'exercice par les parties civiles de leur droit au recours devant la chambre d'accusation.

¹ Article 71

« 1° Le juge d'instruction ordonne communication de la plainte au Procureur de la République, lequel prend ses réquisitions contre personne dénommée ou non dénommée.

2° Le Procureur de la République ne peut saisir le juge d'instruction de réquisitions de non - informer que si les faits ne peuvent légalement comporter une poursuite pénale.

3° Si le juge d'instruction passe outre, il statue par ordonnance motivée.

Plusieurs initiatives ont été entreprises dans le sens de la rencontrer et même des courriers envoyés à ces fins se sont révélés infructueux.

La seconde plainte a été déposée auprès du même cabinet en date à Brazzaville du 21 mars 2025. Celle-ci aussi s'est heurtée à une fin de non-recevoir, sans motivation aucune de la part de Madame la doyenne des juges d'instruction. Plusieurs tentatives de dépôts desdites plaintes au travers le ministère des huissiers de justice à la résidence de Brazzaville ont été infructueuses. Les avocats se sont constitués dans cette affaire à cause des menaces contre leurs intégrités physiques.

Le droit de saisir la juridiction de son choix qui est un droit de l'homme est gravement violé en République du Congo.

Section D : Problématique de l'exécution des décisions de justice

L'efficacité de la justice ne se limite pas à la prononciation d'un jugement ; son exécution constitue un véritable défi, révélateur des faiblesses structurelles du système judiciaire congolais. Les huissiers de justice, souvent insuffisamment formés et en nombre restreint, peinent à localiser les débiteurs ou à saisir les biens. La complexité des procédures d'exécution et l'absence de fichiers nationaux fiables aggravent ces difficultés, laissant de nombreux justiciables dans l'attente d'une application concrète de leurs droits.

L'exécution des décisions contre l'État, les entreprises publiques ou les personnalités influentes illustre particulièrement cette impasse. Pressions politiques, inertie administrative et immunité de fait des acteurs puissants paralysent fréquemment l'application effective des jugements. Plusieurs exemples emblématiques montrent l'ampleur du problème : des décisions condamnant l'État congolais ou des entreprises parapubliques, telles que la SNPC ou la Société Nationale d'Électricité, à verser des créances ou des dommages-intérêts à des fournisseurs ou anciens employés restent partiellement exécutées, voire totalement ignorées, malgré des délais de plusieurs années. Dans certains cas, des occupants sans titre légal protégés par des relais politiques échappent aux décisions d'expulsion, démontrant que la justice est souvent théorique pour les justiciables face aux pouvoirs influents.

Cette situation a des conséquences directes et inquiétantes : une victoire en justice devient purement symbolique, l'autorité de la chose jugée est fragilisée, et le sentiment d'impunité est renforcé tant chez les perdants que dans l'ensemble de la société. Elle illustre de manière flagrante que l'accès au droit au Congo n'est pas complet tant que la mise en œuvre effective des décisions judiciaires n'est pas garantie, soulignant la nécessité urgente de réformes institutionnelles et de mécanismes de suivi indépendants pour restaurer la crédibilité de la justice.

Section E : Analyse critique

4° Les juges de section et les juges d'instance agissant comme juge d'instruction ne sont pas tenus d'observer les prescriptions des alinéas 1 et 2 du présent article. »

L'examen de l'accès à la justice en République du Congo révèle de multiples faiblesses :

Inégalités territoriales : la concentration des tribunaux dans les grandes villes exclut les populations rurales.

Barrières financières : coûts prohibitifs, formels et informels, limitant l'accès des plus pauvres.

Lenteur excessive : les retards de procédure conduisent à un véritable déni de justice et à la frustration des justiciables.

Inefficacité de l'exécution : les jugements restent souvent inappliqués, affaiblissant l'État de droit et l'autorité judiciaire.

Conséquences sociales et institutionnelles : exclusion des citoyens, perte de confiance dans les institutions et recours à l'auto-justice.

Ces obstacles démontrent que l'accès à la justice reste théorique pour une partie importante de la population, sapant la crédibilité et l'efficacité du système judiciaire.

Section F : Recommandations

Pour renforcer l'accès à la justice et améliorer l'administration de la justice, plusieurs mesures peuvent être envisagées :

Décentralisation des infrastructures judiciaires : création de tribunaux de proximité dans les zones rurales et enclavées pour réduire les déplacements et les coûts.

Renforcement de l'assistance judiciaire : élargir les services d'aide juridique pour les populations vulnérables et assurer leur efficacité.

Réduction des coûts formels et lutte contre la corruption : transparence dans les frais de procédure et contrôle strict contre les paiements informels.

Amélioration des délais de procédure : recrutement de magistrats et de greffiers supplémentaires, modernisation des archives et adoption de systèmes numériques de gestion des dossiers.

Efficacité de l'exécution des décisions : former et renforcer le corps des huissiers de justice, simplifier les procédures et créer un fichier national fiable des biens.

Renforcement de l'État de droit : mécanismes de suivi et de reddition de comptes pour garantir l'application effective des jugements, y compris contre l'État et les acteurs influents.

Sensibilisation et information des justiciables : campagnes pour informer sur les droits, les procédures et les services disponibles.

Chapitre 5 : La répression politique et la détention des opposants politiques

La situation des opposants politiques, des journalistes et des défenseurs des droits humains en République du Congo illustre un phénomène préoccupant : la **criminalisation de la dissidence** et l'usage de la justice comme outil de répression. Alors que la Constitution congolaise et les engagements internationaux garantissent la liberté d'opinion et le droit à un procès équitable, les faits montrent un **échec systémique de l'État à protéger ces droits fondamentaux**.

Les détenus politiques subissent des conditions dégradantes, sont parfois privés de soins et de visites, et voient leur liberté compromise pendant plusieurs années sans possibilité de recours effectif. Ces pratiques affaiblissent l'État de droit, intimident la société civile et restreignent le débat politique.

Malgré les engagements constitutionnels et internationaux de la République du Congo en matière de libertés publiques et de droits fondamentaux, la réalité politique demeure marquée par la **persistance de détentions à caractère politique**. Opposants, anciens candidats à la présidence, journalistes, défenseurs des droits humains et même des élus continuent de faire l'objet de **poursuites pénales sélectives**, souvent déclenchées à la suite de prises de position critiques à l'égard du régime en place.

Ces affaires présentent des **schémas récurrents** : arrestations dans des contextes politiques sensibles, qualifications pénales vagues ou sécuritaires, procédures judiciaires expéditives ou irrégulières, restrictions du droit à la défense et conditions de détention dégradantes. L'ensemble traduit une **instrumentalisation structurelle de l'appareil judiciaire** à des fins de contrôle politique.

Cas Jean-Marie Michel Mokoko : neutraliser un rival perçu comme une menace

Ancien général des Forces armées congolaises et candidat à l'élection présidentielle de 2016, Jean-Marie Michel Mokoko a été arrêté en décembre 2016 dans un climat post-électoral fortement militarisé. Accusé de « complot contre l'autorité de l'État », il a été condamné à une lourde peine à l'issue d'un procès dénoncé pour son caractère politique.

Sa détention à la Maison d'Arrêt de Brazzaville est marquée par un **isolement prolongé**, des **restrictions sévères de visites** et un **accès limité à ses avocats**, en violation des standards internationaux relatifs au traitement des personnes privées de liberté.

Mokoko est devenu, au fil des années, un **symbole international de la répression de l'opposition politique**, incarnant le sort réservé aux figures capables de fédérer une alternative crédible au pouvoir en place.

Cas André Okombi Salissa : la judiciarisation de l'engagement politique

Ancien ministre et candidat à la présidentielle de 2016, André Okombi Salissa est arrêté en mars 2017 et condamné à 20 ans de prison pour « atteinte à la sûreté de l'État ». Son procès a été entaché de **violations manifestes des droits de la défense**, notamment l'absence d'information claire sur les charges, l'accès restreint au dossier et la tenue d'audiences sans la présence effective de ses avocats.

Cette procédure a été largement perçue comme un **procès de neutralisation politique**, destiné à écarter durablement un opposant influent. Malgré les alertes répétées de la communauté internationale et de la société civile congolaise, Okombi Salissa demeure incarcéré, illustrant la **criminalisation persistante de l'opposition politique**.

Au-delà des figures les plus médiatisées, plusieurs cadres et militants de partis d'opposition ont fait l'objet d'**arrestations arbitraires**, de gardes à vue prolongées ou de poursuites judiciaires pour des infractions floues telles que « trouble à l'ordre public », « incitation à la révolte » ou « diffusion de fausses nouvelles ».

Ces poursuites ciblent généralement des acteurs politiques ayant participé à des manifestations, à des réunions non autorisées ou à des prises de parole critiques sur les réseaux sociaux. Elles contribuent à instaurer un **climat de peur et d'autocensure**, réduisant l'espace civique et politique.

Journalistes et défenseurs des droits humains : la répression de la parole critique

La détention politique au Congo ne concerne pas uniquement les opposants traditionnels. Des **journalistes indépendants** et des **défenseurs des droits humains** ont également été arrêtés ou poursuivis pour avoir documenté des abus, dénoncé la corruption ou critiqué les opérations sécuritaires.

Ces acteurs sont fréquemment accusés d'« atteinte à la sûreté intérieure », de « diffamation » ou de « propagation de fausses informations », des infractions utilisées pour **faire taire la critique** plutôt que pour protéger l'ordre public. Les procédures engagées contre eux se caractérisent par des **pressions judiciaires**, des convocations répétées et, dans certains cas, des détentions préventives abusives.

- **Journalistes d'investigation** : plusieurs ont été détenus pour avoir publié des enquêtes sur la corruption ou les violations des droits humains.

Cas concret : **Serge Mavougou**, arrêté en 2023 après avoir dénoncé les conditions de détention de prisonniers politiques, reste sous pression constante.

Défenseurs des droits humains : leur activité est entravée par l'arrestation, la menace physique ou les poursuites judiciaires.

Exemple : **Léonida Nkounkou**, militant, a été détenu en 2024 pour avoir dénoncé la surpopulation et la malnutrition dans la Maison d'Arrêt de Brazzaville.

Autres militants : François Bissouma et Claudine Mboundou détenus pour avoir dénoncé la répression dans certaines régions.

Ces pratiques instaurent un **climat de peur**, restreignant considérablement la liberté d'expression et l'action de la société civile.

Les députés dissidents : la remise en cause préoccupante de l'immunité parlementaire

La répression politique au Congo ne s'arrête pas aux opposants extraparlementaires, aux journalistes ou aux défenseurs des droits humains. Elle s'étend désormais aux **élus de la République eux-mêmes**, y compris aux députés bénéficiant pourtant d'une protection constitutionnelle spécifique : l'immunité parlementaire. Cette évolution traduit une **dérive grave de l'État de droit** et une instrumentalisation manifeste des institutions judiciaires à des fins de discipline politique.

En principe, l'immunité parlementaire vise à garantir la liberté d'expression et d'action des députés dans l'exercice de leur mandat, afin de préserver l'indépendance du pouvoir législatif face à l'exécutif. Or, dans la pratique congolaise récente, cette protection apparaît **sélective et conditionnelle**, levée principalement lorsque les prises de position d'un élu s'écartent de la ligne officielle du régime.

Plusieurs députés critiques ont ainsi vu leur immunité levée dans des conditions controversées, avant d'être traduits devant les juridictions pénales pour des faits étroitement liés à leurs opinions politiques, à leurs interventions publiques ou à leurs dénonciations de la gouvernance gouvernementale. Cette pratique affaiblit dangereusement le principe de la séparation des pouvoirs et transforme la justice en un **outil de répression politique**, destiné à dissuader toute voix discordante au sein même des institutions représentatives.

En **2024**, **Mouagni Hidevert**, autre député dissident, a également fait l'objet de poursuites judiciaires dans un contexte marqué par ses prises de position critiques, renforçant le sentiment d'une utilisation ciblée de l'appareil judiciaire contre les élus non alignés.

L'ensemble de ces situations révèle un climat institutionnel marqué par la **criminalisation de la dissidence parlementaire**. En fragilisant l'immunité des députés critiques, le pouvoir exécutif réduit le Parlement à une chambre d'enregistrement et neutralise toute capacité de contrôle démocratique. Cette dynamique porte atteinte non seulement aux droits individuels des élus concernés, mais également au droit collectif des citoyens à être représentés par des parlementaires libres de s'exprimer et d'agir sans crainte de représailles.

En définitive, la remise en cause répétée et sélective de l'immunité parlementaire au Congo s'inscrit dans une logique plus large de **répression politique institutionnalisée**, où la justice et les procédures disciplinaires deviennent des instruments au service du maintien du pouvoir, au détriment du pluralisme, du débat démocratique et de l'État de droit. Cette instrumentalisation du droit parlementaire limite le débat politique et intimide les élus, neutralisant l'opposition institutionnelle.

Analyse transversale : une répression politique systémique et institutionnalisée

L'examen croisé des situations de Jean-Marie Michel Mokoko, André Okombi Salissa, des autres détenus politiques, des députés dissidents, ainsi que des journalistes et défenseurs des droits humains, révèle une **architecture répressive cohérente**, fondée sur l'instrumentalisation des institutions judiciaires, sécuritaires et administratives. Il ne s'agit pas de dérives isolées, mais d'un **système structuré de neutralisation des voix critiques**.

La criminalisation de l'opposition politique comme stratégie de gouvernance

Dans l'ensemble des cas analysés, la contestation politique est systématiquement **requalifiée en infraction pénale grave**. Les chefs d'accusation retenus – *atteinte à la sûreté de l'État, complot, diffamation, trouble à l'ordre public* – présentent une **forte charge politique** et une **grande élasticité juridique**, permettant une application discrétionnaire.

Les cas de Mokoko et d'Okombi Salissa illustrent cette logique : candidats à l'élection présidentielle de 2016, ils ont été poursuivis non pour des faits criminels ordinaires, mais pour des infractions politiques, sur la base de procédures opaques et contestées. De la même manière, les députés dissidents sont poursuivis pour leurs prises de position publiques, transformant l'expression politique en faute pénale.

Cette criminalisation a pour effet de **dépolitiser artificiellement la répression**, en la faisant passer pour une réponse judiciaire neutre, alors qu'elle vise en réalité à éliminer toute concurrence ou critique du pouvoir en place.

Des procès à caractère politique et des violations systématiques des garanties judiciaires

Une constante transversale est la **défaillance des garanties du procès équitable**. Dans plusieurs dossiers, on observe :

- une information judiciaire menée à charge ;
- des restrictions à l'accès aux avocats ;
- des délais excessifs ou, au contraire, des procédures expéditives ;
- des audiences tenues dans des conditions contestables ;
- une absence d'indépendance manifeste des juridictions saisies.

Les procès de Mokoko et d'Okombi Salissa ont été dénoncés par Amnesty International et Human Rights Watch comme **politiquement motivés**. Les députés poursuivis, quant à eux, voient leur immunité levée dans des conditions peu transparentes, sans réel débat contradictoire au Parlement, vidant cette garantie constitutionnelle de sa substance.

Ainsi, la justice apparaît moins comme un **contre-pouvoir** que comme un **instrument de régulation politique**, chargé de discipliner les acteurs jugés indésirables.

L'usage différencié mais complémentaire de la détention, de l'intimidation et de la marginalisation

L'analyse transversale montre que la répression ne prend pas une forme unique, mais s'adapte au profil des cibles :

- **détention prolongée** pour les figures politiques majeures (Mokoko, Okombi Salissa) ;
- **poursuites judiciaires et levées d'immunité** pour les députés critiques ;
- **harcèlement judiciaire, arrestations arbitraires ou menaces** pour les journalistes et défenseurs des droits humains ;
- **sanctions administratives** (retrait de fonctions, marginalisation institutionnelle) pour les élus ou cadres critiques.

Cette diversité des moyens révèle une **stratégie graduée**, visant tantôt à neutraliser durablement, tantôt à intimider et dissuader, sans nécessairement recourir à l'emprisonnement systématique.

L'érosion du pluralisme politique et du débat démocratique

Les effets cumulés de ces pratiques sont profondément délétères pour la démocratie congolaise. En criminalisant l'opposition, en fragilisant l'immunité parlementaire et en intimidant la société civile, l'État crée un environnement où :

Le Parlement, au lieu d'être un espace de confrontation démocratique, tend à se transformer en une institution largement alignée, tandis que la société civile évolue dans un climat de **peur et d'incertitude juridique**.

Une contradiction manifeste avec les engagements constitutionnels et internationaux du Congo

Enfin, cette situation entre en **contradiction flagrante** avec la Constitution congolaise, qui garantit les libertés publiques, la séparation des pouvoirs et le droit à un procès équitable, ainsi qu'avec les engagements internationaux du Congo, notamment :

- le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ;
- la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples ;
- les principes africains sur l'indépendance de la justice.

L'écart entre les normes proclamées et les pratiques observées traduit une **crise profonde de l'État de droit**, où la légalité est mobilisée non pour protéger les citoyens, mais pour consolider le pouvoir.

Conclusion

Pris dans leur ensemble, les cas de détenus politiques, de députés dissidents, de journalistes et de défenseurs des droits humains démontrent l'existence d'un **système de répression politique structuré**, fondé sur l'instrumentalisation de la justice et l'affaiblissement des contre-pouvoirs. Cette dynamique compromet gravement le pluralisme, la confiance dans les institutions et la crédibilité internationale du Congo, tout en exposant le pays à une instabilité politique latente nourrie par l'exclusion et l'injustice.

Chapitre 6 : Le droit à la liberté de manifestation publique et pacifique en République du Congo

Section A : Fondements juridiques du droit de manifestation

La liberté de manifestation publique et pacifique constitue un droit fondamental reconnu tant par les instruments juridiques internationaux que par l'ordre juridique interne de la République du Congo. Elle représente un élément essentiel du fonctionnement démocratique, en ce qu'elle permet aux citoyens, individuellement ou collectivement, d'exprimer leurs opinions, revendications et préoccupations sur la gestion des affaires publiques.

Sur le plan international, ce droit est garanti par :

La Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH), notamment en ses articles **19** (liberté d'opinion et d'expression) et **20** (droit de réunion et d'association pacifiques) ;

Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), en son **article 21**, qui reconnaît explicitement le droit de réunion pacifique et n'autorise des restrictions que lorsqu'elles sont prévues par la loi, nécessaires et proportionnées dans une société démocratique.

Au niveau national, la Constitution congolaise consacre également les libertés publiques, dont la liberté de réunion et de manifestation pacifique. En complément, **la loi n°28-62 du 13 juin 1962**, autorisant le Gouvernement à légiférer par ordonnance, encadre l'organisation des manifestations publiques.

Cette loi prévoit, en son **article 4**, que le préfet et le ministre de l'Intérieur sont les autorités compétentes pour accorder ou refuser l'autorisation de manifestation, celle-ci ne pouvant être refusée que si la manifestation projetée est jugée de nature à troubler l'ordre public.

En principe, ce cadre juridique vise à concilier l'exercice des libertés publiques avec la préservation de l'ordre public. Dans une démocratie fonctionnelle, ces restrictions doivent demeurer **exceptionnelles**, motivées et proportionnées.

Section B : Une liberté de manifestation confisquée par les autorités administratives

Malgré ce cadre juridique apparemment protecteur, l'exercice effectif du droit de manifestation en République du Congo demeure profondément entravé par les pratiques des autorités administratives, notamment préfectorales.

En effet, si la loi reconnaît aux partis politiques, syndicats et organisations de la société civile le droit d'organiser des marches ou des meetings pacifiques, la réalité montre que **la majorité des demandes formulées par les organisations indépendantes ou critiques du pouvoir font l'objet de refus systématiques**. Ces refus, souvent non motivés ou fondés sur des arguments vagues liés à l'ordre public, privent les citoyens de tout espace d'expression collective.

La possibilité pour les associations de la société civile et les partis politiques d'opposition d'organiser des manifestations devient ainsi un **véritable parcours d'obstacles**, voire une impossibilité de fait. Cette situation porte gravement atteinte au pluralisme politique et fragilise les fondements mêmes de la démocratie congolaise.

Il est pourtant constant que la plupart de ces organisations respectent scrupuleusement les exigences légales :

- dépôt régulier des demandes ;
- engagement à manifester pacifiquement ;
- respect de l'objet déclaré de la manifestation.

Malgré cela, elles se heurtent presque systématiquement à des refus catégoriques, parfois notifiés à la dernière minute, sans possibilité de recours effectif. Cette pratique administrative, devenue routinière, révèle une **volonté manifeste de contrôler et de neutraliser toute expression publique critique**.

À l'inverse, lorsque les manifestations sont organisées par des associations ou des partis politiques proches de la mouvance présidentielle, les autorisations sont accordées avec célérité, illustrant une **application sélective et discriminatoire de la loi**. Cette inégalité de traitement mine le principe d'égalité devant la loi et transforme l'autorité administrative en un instrument politique.

Le musellement de l'espace civique imposé aux organisations indépendantes, aux partis d'opposition et aux acteurs de la société civile constitue une entrave sérieuse à la vie démocratique. Ces refus répétés d'autorisation ne menacent pas seulement les libertés publiques, mais exposent également le pays à des tensions sociales accrues, en privant les citoyens de moyens pacifiques d'expression.

En définitive, la vitalité démocratique d'une nation se mesure à sa capacité à tolérer et écouter aussi bien les voix concordantes que les voix discordantes. La restriction systématique du droit de manifestation traduit une conception fermée du pouvoir, peu compatible avec les principes de l'État de droit.

Il incombe donc aux autorités préfectorales et gouvernementales de faire preuve de retenue et de responsabilité, en **cessant de confondre expression citoyenne et menace à l'ordre public**, et en accordant aux associations de la société civile et aux partis politiques le droit légitime d'exercer leurs activités sur la place publique, dans le respect de la loi et sans entraves arbitraires.

Section C : Répression des manifestations et usage disproportionné de la force publique

Au-delà des refus administratifs systématiques d'autorisation, l'exercice du droit de manifestation publique et pacifique en République du Congo est également entravé par une **répression directe et souvent violente des rassemblements**, y compris lorsque ceux-ci se

déroulent de manière pacifique ou spontanée. Cette répression traduit une conception sécuritaire de l'ordre public, dans laquelle toute expression collective critique est perçue comme une menace à neutraliser plutôt qu'un droit à protéger.

Dans plusieurs cas documentés, les forces de sécurité – police et gendarmerie – ont procédé à la **dispersion brutale de rassemblements pacifiques**, sans sommation claire ou en violation des principes de nécessité et de proportionnalité consacrés par le droit international relatif aux droits de l'homme.

Répression des marches de l'opposition politique

À Brazzaville comme à Pointe-Noire, plusieurs marches organisées ou annoncées par des partis politiques de l'opposition ont été soit **interdites**, soit **violemment dispersées**, malgré leur caractère pacifique.

Des rassemblements visant à dénoncer la vie chère, les réformes électorales controversées ou la détention prolongée d'opposants politiques ont donné lieu à :

- des déploiements massifs des forces de l'ordre ;
- des arrestations arbitraires de militants et de responsables politiques ;
- l'usage de gaz lacrymogènes et de matraques pour empêcher toute mobilisation.

Ces pratiques ont été observées notamment lors de tentatives de manifestations de partis d'opposition entre 2018 et 2024, où les organisateurs ont été interpellés avant même le début des rassemblements, parfois à leur domicile, dans une logique de **prévention répressive**.

Répression des actions de la société civile

Les organisations de la société civile ne sont pas épargnées par ces restrictions. Des marches citoyennes projetées pour dénoncer :

- les violences policières,
- l'insécurité urbaine,
- la corruption,
- ou encore les violations des droits humains,

ont été interdites ou dispersées par la force, même lorsqu'elles répondaient aux exigences légales.

Dans plusieurs cas signalés, des défenseurs des droits humains et des responsables associatifs ont été **interpellés, brièvement détenus ou intimidés**, créant un climat de peur et d'autocensure au sein de la société civile.

Arrestations arbitraires et poursuites judiciaires dissuasives

La répression des manifestations ne se limite pas à l'usage de la force physique. Elle s'accompagne également d'un recours abusif à l'outil judiciaire pour dissuader toute

mobilisation future.

Des manifestants arrêtés lors de rassemblements pacifiques ont été poursuivis pour :

- « trouble à l'ordre public »,
- « attroupement non autorisé »,
- ou « incitation à la révolte »,

des qualifications pénales souvent vagues, utilisées pour **criminaliser l'exercice de libertés fondamentales**. Ces poursuites, même lorsqu'elles n'aboutissent pas à des condamnations lourdes, ont un effet dissuasif important, décourageant les citoyens de participer à toute action collective.

Une violation des standards internationaux

Ces pratiques sont contraires aux obligations internationales de la République du Congo, notamment au regard du PIDCP, qui impose aux États :

- de faciliter l'exercice du droit de réunion pacifique ;
- de protéger les manifestants contre les violences ;
- et de limiter strictement les restrictions à des cas exceptionnels et justifiés.

L'usage disproportionné de la force, les arrestations arbitraires et la répression préventive observés traduisent un **déficit structurel de protection des libertés publiques** et une instrumentalisation des forces de sécurité à des fins politiques.

Impact sur l'espace civique et le climat social

La conséquence directe de cette répression est un **rétrécissement préoccupant de l'espace civique**. Les citoyens, conscients des risques d'arrestation, de violences ou de représailles, renoncent de plus en plus à exercer leur droit de manifestation. Cette situation favorise l'accumulation de frustrations sociales et politiques, augmentant paradoxalement les risques de tensions et d'instabilité.

En refusant aux citoyens des moyens pacifiques d'expression collective, les autorités contribuent à déplacer le mécontentement vers des formes d'expression plus radicales ou clandestines, ce qui va à l'encontre de l'objectif même de maintien de l'ordre public.

Section D : Analyse critique et responsabilités de l'État

L'analyse des pratiques observées autour du droit de manifestation pacifique en République du Congo révèle une **instrumentalisation systématique du pouvoir exécutif et des forces de sécurité** pour restreindre ce droit fondamental. Si la loi reconnaît formellement la liberté de réunion et de manifestation, la réalité quotidienne démontre un **écart majeur entre le cadre juridique et la pratique effective**, traduisant un déficit structurel de l'État dans la protection des libertés publiques.

Une application discriminatoire des lois

Les refus d'autorisation et la répression ciblent principalement :

- les partis politiques de l'opposition,
- les associations de la société civile critiques,
- les citoyens dénonçant les violations des droits humains.

À l'inverse, les organisations proches du pouvoir ou les partis de la mouvance présidentielle bénéficient souvent d'un traitement favorable, avec des autorisations accordées rapidement et sans obstacle. Cette **sélectivité** remet en cause le principe d'égalité devant la loi et traduit une **utilisation politique de l'appareil administratif et sécuritaire** pour museler l'espace civique.

Un usage disproportionné de la force publique

L'usage excessif de la force pour disperser des manifestations pacifiques, l'arrestation arbitraire de participants et la criminalisation judiciaire des organisateurs représentent un **manque grave de proportionnalité et de nécessité**. Ces pratiques violent non seulement la législation nationale mais également les standards internationaux du droit des manifestations pacifiques, notamment l'article 21 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), qui protège la liberté de réunion pacifique.

Des conséquences sur la démocratie et le climat social

Le non-respect du droit de manifester pacifiquement a un impact profond sur la vie démocratique et le **climat social** :

- l'espace civique est rétréci, limitant la capacité des citoyens à exprimer leurs opinions ou à influencer les politiques publiques ;
- la méfiance envers les institutions se renforce, affaiblissant la confiance dans l'État et la justice ;
- le recours à des formes de protestation clandestines ou radicales augmente, ce qui peut générer des tensions sociales supplémentaires.

Responsabilité directe de l'État

L'État congolais porte une **responsabilité directe** dans la restriction de la liberté de manifestation, tant par :

- les refus systématiques d'autorisations administratives,
- que par la répression policière et gendarmique,
- ou encore par l'absence de mécanismes de recours efficaces pour les citoyens victimes de ces atteintes.

Cette situation traduit une **instrumentalisation de la sécurité publique à des fins politiques**, et un échec de l'État à garantir les libertés fondamentales reconnues par la Constitution et les instruments internationaux ratifiés par le Congo.

Section E : Cas emblématiques et témoignages

L'observation du droit à la liberté de réunion et de manifestation pacifique en République du Congo révèle non seulement des **restrictions généralisées**, mais aussi des **abus documentés** qui illustrent la répression des voix discordantes. Plusieurs cas emblématiques montrent à quel point le droit de manifester reste confisqué pour les acteurs critiques du régime.

Le 26 juillet 2024, 3 organisateurs d'une marche dénommée « marche de la Misère » dont CEDRIC BALOU ont été arrêtés à la primature et ont été détenus dans les geôles de la Gendarmerie de la Milice à Brazzaville.

Arrestations ciblées des leaders associatifs – 2023

En juillet 2023, des leaders d'associations de la société civile, dont des défenseurs des droits de l'homme, ont été **interpellés à Pointe-Noire** alors qu'ils tentaient d'organiser un sit-in contre la corruption publique.

Certains ont été **placés en détention préventive prolongée**, sans notification claire des motifs.

Leurs téléphones et matériels de communication ont été saisis, entravant l'organisation de leurs activités futures.

Section F : Analyse transversale et recommandations

Analyse transversale

L'étude des différentes sections sur le droit de réunion et de manifestation pacifique en République du Congo révèle une **contradiction flagrante entre les textes légaux et la réalité sur le terrain**.

Restriction sélective et arbitraire : La loi prévoit le droit de manifester, mais dans la pratique, les autorisations sont systématiquement refusées aux partis d'opposition et aux associations critiques, tandis que les marches favorables au gouvernement sont autorisées rapidement. Cela montre un **usage discriminatoire de l'autorité préfectorale**, qui transforme la réglementation en outil de contrôle politique.

Répression et intimidation : Les cas documentés montrent l'usage excessif de la force par les forces de sécurité (matraques, gaz lacrymogène, arrestations arbitraires), ainsi que des détentions illégales et des menaces constantes. Ce climat d'intimidation **empêche les citoyens de faire valoir leurs droits et freine la participation démocratique**.

Violations des droits fondamentaux : Les arrestations ciblées, la détention prolongée sans notification des charges, l'interdiction d'accès à un avocat et la confiscation de matériels montrent une **non-conformité avec les obligations internationales**, notamment la DUDH et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Impact sur la société et la démocratie : La confiscation du droit à la manifestation pacifique entraîne un **appauvrissement du débat démocratique**, un affaiblissement de la société civile et une **méfiance généralisée envers les institutions**. Les citoyens voient dans la manifestation pacifique un acte risqué, ce qui limite la transparence et la responsabilité du gouvernement.

En résumé, l'écart entre le cadre légal et sa mise en œuvre pratique démontre que le droit à la manifestation pacifique est **théorique pour une grande partie de la population**, particulièrement pour ceux qui critiquent le régime ou militent pour des causes sociales et politiques.

Recommandations

Pour restaurer et garantir le droit de réunion et de manifestation pacifique, il est nécessaire de proposer des mesures à la fois légales, institutionnelles et pratiques :

Réformes légales et institutionnelles

Clarifier et moderniser la loi sur les manifestations pour limiter le pouvoir discrétionnaire des préfets et ministres.

Prévoir des procédures transparentes et des délais précis pour l'octroi ou le refus d'autorisation de manifestation.

Introduire des mécanismes de recours judiciaires rapides contre les décisions arbitraires des autorités.

Garantie du respect des droits fondamentaux

Assurer la protection des manifestants pacifiques contre toute forme de violence ou d'intimidation.

Former les forces de sécurité aux droits humains et aux techniques de maintien de l'ordre proportionnées et non létales.

Garantir l'accès immédiat à un avocat et la notification des charges pour toute personne arrêtée lors d'une manifestation.

Renforcement de la société civile et de la transparence

Permettre aux associations et partis politiques de toutes tendances d'exercer librement leur droit de manifester sans discrimination.

Mettre en place un suivi indépendant des manifestations pour documenter les abus et informer la population.

Sensibilisation et dialogue

Promouvoir des campagnes de sensibilisation sur le droit à la manifestation pacifique et les obligations de l'État.

Encourager le dialogue entre autorités locales, forces de sécurité et organisateurs de manifestations pour prévenir les tensions et malentendus.

Responsabilisation et sanctions

- Établir des sanctions claires contre les abus de pouvoir, la répression arbitraire ou la discrimination dans l'octroi des autorisations.
- Garantir la réparation des victimes de violations de leur droit à la manifestation pacifique.

En appliquant ces recommandations, la République du Congo pourrait progresser vers une **démocratie plus inclusive et respectueuse des droits humains**, où les citoyens ont la possibilité de s'exprimer librement et pacifiquement sans crainte de représailles.

Chapitre 7 : La liberté d'expression et de la presse au Congo : des médias sous pression du Conseil Supérieur de la Liberté de Communication (CSLC)

Section A : Fondements juridiques de la liberté d'expression et de la presse

Cadre constitutionnel et international

La liberté d'expression et, par extension, la liberté de la presse constituent des piliers fondamentaux de tout État démocratique. En République du Congo, ces libertés sont consacrées par plusieurs instruments juridiques nationaux et internationaux.

Sur le plan constitutionnel, la **Constitution du 25 octobre 2015**, telle que modifiée en 2022, garantit explicitement la liberté d'expression. Son **article 25** dispose que :

« Tout citoyen a le droit d'exprimer et de diffuser librement son opinion par la parole, l'écrit, l'image ou par tout autre moyen de communication. La liberté de l'information et de la communication est garantie et s'exerce dans le respect de la loi. »

Le préambule de la Constitution réaffirme par ailleurs l'attachement du Congo aux instruments internationaux relatifs aux droits humains, notamment :

- la **Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH)** du 10 décembre 1948 (article 19) ;
- le **Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP)** (article 19) ;
- la **Charte africaine des droits de l'homme et des peuples** (article 9).

Ces textes garantissent à toute personne le droit de rechercher, de recevoir et de diffuser des informations et des idées sans ingérence des autorités publiques.

Les institutions de régulation : le rôle du CSLC

La régulation du secteur de l'information et de la communication est confiée au **Conseil Supérieur de la Liberté de Communication (CSLC)**, institué par la **loi organique n°4-2003 du 18 janvier 2003**.

Selon cette loi, le CSLC est une **autorité administrative indépendante**, chargée de garantir et de réguler l'exercice de la liberté de communication en République du Congo.

Section B : Une liberté d'expression proclamée, mais sévèrement encadrée dans la pratique

« Liberté d'expression oui, mais après l'expression, la sanction »

En dépit des garanties juridiques existantes, la liberté d'expression et de la presse demeure largement **théorique** au Congo. Dans la pratique, toute prise de parole critique, toute enquête journalistique sensible ou toute analyse jugée dérangeante expose les journalistes et les médias à des pressions multiples : menaces, intimidations, convocations abusives, sanctions administratives ou judiciaires.

Un cas emblématique est celui de **Rosi Piot**, correspondante de **France 24 à Brazzaville**, qui a fait l'objet de **menaces de mort** après la diffusion de son enquête relative aux explosions survenues à l'aéroport Maya-Maya. Ce cas illustre le climat d'hostilité dans lequel travaillent les journalistes traitant de sujets sensibles.

De même, certains médias en ligne indépendants, à l'instar de **Tséleka TV**, subissent des pressions indirectes à travers la stigmatisation de leurs invités, la dissuasion des analystes et la surveillance accrue de leurs contenus, ce qui contribue à l'autocensure.

Le projet de régulation des médias en ligne : une inquiétude croissante

Lors de sa session inaugurale pour la mandature **2025–2030**, le nouveau président du CSLC, **Médard Milandou**, a annoncé la mise en place d'un **cadre réglementaire spécifique aux médias en ligne**.

Si la régulation du numérique peut se justifier dans un cadre démocratique, cette initiative suscite de vives inquiétudes dans un contexte marqué par :

- des garanties suffisantes d'indépendance du régulateur ;
- l'usage fréquent de la sanction comme principal outil de régulation ;
- la proximité de l'élection présidentielle de mars 2026.

Cette démarche est perçue par de nombreux acteurs comme une tentative de **museler les derniers espaces d'expression relativement libres**.

Section C : Le CSLC, entre missions de protection et pratiques répressives

1. Missions légales du CSLC

La loi organique n°4-2003 confère au CSLC des missions essentielles, notamment :

- garantir le libre accès des citoyens à l'information ;
- protéger les médias contre les menaces et entraves ;
- favoriser le pluralisme des opinions ;
- veiller à l'impartialité des médias publics ;
- assurer la qualité et la diversité des contenus ;
- ou retirer les fréquences audiovisuelles ;
- délivrer ou retirer la carte de presse professionnelle ;
- suspendre ou arrêter des programmes non conformes.

Le CSLC dispose également d'un **pouvoir d'auto-saisine**, ce qui renforce son influence sur l'environnement médiatique.

Des procédures qui inquiètent les professionnels des médias

Dans la pratique, les procédures du CSLC sont souvent perçues comme **brutales, peu pédagogiques et dissuasives**. Les rappels à l'ordre prennent fréquemment la forme de convocations immédiates ou de sanctions, sans phase préalable de sensibilisation ou d'avertissement.

Cas emblématique : Tséleka TV (2024)

En 2024, un journaliste de Tséleka TV a commenté une séance plénière du Sénat en y ajoutant une analyse personnelle. Cette intervention a conduit à une **convocation par la gendarmerie**, en dehors de toute compétence légale, alors que seule le CSLC est habilité à connaître des manquements professionnels des journalistes.

Bien que le journaliste n'ait pas été incarcéré, cet épisode a renforcé le climat de peur au sein de la profession. Saisi ultérieurement, le CSLC lui a reproché un « mauvais traitement de l'information », assimilant son analyse à une faute professionnelle.

Section D : Inégalités de traitement et presse acquise au pouvoir

Favoritisme institutionnel et déséquilibre du paysage médiatique

La liberté de la presse est également compromise par le **traitement préférentiel accordé à certains organes de presse** considérés comme proches du pouvoir. Des médias tels que **Les Dépêches de Brazzaville**, directement rattachées à la Présidence, ou d'autres journaux privés dirigés par des proches du régime, bénéficient :

- d'un accès privilégié à l'information officielle ;
- de financements indirects ;
- d'une protection implicite contre les sanctions du régulateur.

Ce favoritisme crée un **désordre informationnel**, nuit au pluralisme et affaiblit la crédibilité de la presse écrite indépendante.

Section E : Médias en ligne, audiovisuel et surveillance numérique

Les médias en ligne et les plateformes audiovisuelles constituent aujourd'hui des espaces majeurs d'expression citoyenne. Toutefois, ils font l'objet :

- d'une **surveillance accrue des réseaux sociaux** ;
- de menaces informelles contre les animateurs et chroniqueurs ;
- de pressions indirectes sur les hébergeurs et partenaires techniques.

Cette surveillance contribue à l'autocensure et à la réduction du débat public.

Section F : Journalistes menacés, censurés ou intimidés

Plusieurs journalistes congolais ont fait l'objet de pressions pour avoir exercé leur métier. Le cas Rosie PIOTH, journaliste connu pour ses enquêtes sensibles (notamment sur l'affaire du crash de l'UTA), illustre les risques encourus par ceux qui s'attaquent à des sujets jugés sensibles par les autorités.

Conclusion

En définitive, la liberté d'expression et de la presse au Congo demeure **fragile et conditionnelle**. Bien que des textes juridiques protecteurs existent, leur mise en œuvre est entravée par la politisation de la régulation ; la peur des sanctions ; l'absence de protection effective des journalistes ; l'instrumentalisation du CSLC.

La conséquence directe est un climat d'autocensure généralisée, une presse affaiblie et une démocratie privée de débats contradictoires indispensables à son fonctionnement.

Analyse transversale

Un écart structurel entre le droit proclamé et la réalité vécue

Ce Chapitre met en lumière une contradiction majeure et persistante : **la liberté d'expression et de la presse est solidement consacrée par les textes juridiques, mais profondément fragilisée dans sa mise en œuvre.**

La Constitution congolaise, les conventions internationales ratifiées et la législation sectorielle offrent un cadre normatif conforme aux standards internationaux. Toutefois, ce cadre demeure **déclaratif**. Dans la pratique, l'expression critique est assimilée à une menace pour l'ordre public ou la stabilité politique, ce qui entraîne une **criminalisation indirecte du journalisme d'investigation et de l'opinion dissidente.**

Cette situation révèle un déficit de volonté politique dans l'application effective des garanties constitutionnelles.

Le CSLC : d'organe de protection à instrument de dissuasion

L'analyse transversale fait apparaître une **dérive fonctionnelle du Conseil Supérieur de la Liberté de Communication**. Conçu comme un organe indépendant chargé de protéger la liberté de communication et le pluralisme, le CSLC agit de plus en plus comme un **organe disciplinaire à vocation répressive.**

Plusieurs éléments illustrent cette dérive :

- le recours systématique aux sanctions plutôt qu'à la pédagogie ;
- l'absence de procédures graduées (avertissement, médiation, mise en demeure) ;
- l'usage extensif de l'auto-saisine ;
- l'absence de mécanismes transparents de recours effectif contre ses décisions.

Cette posture crée un **effet dissuasif généralisé** au sein des rédactions et favorise l'autocensure.

Une régulation à géométrie variable et un pluralisme faussé

Le Chapitre 9 met en évidence une **inégalité flagrante de traitement entre les médias**. Les organes perçus comme proches du pouvoir bénéficient d'une tolérance institutionnelle, tandis que les médias indépendants ou critiques sont davantage exposés aux sanctions.

Cette régulation à double vitesse :

- fausse le jeu démocratique ;
- porte atteinte au principe d'égalité devant la loi ;
- crée un climat de concurrence déloyale dans le secteur des médias.

En conséquence, le pluralisme des opinions est affaibli et l'information devient orientée, fragmentée et parfois instrumentalisée.

Climat de peur, autocensure et appauvrissement du débat public

La multiplication des convocations, menaces, pressions informelles et sanctions crée un **climat de peur structurel**. Les journalistes, les analystes et les chroniqueurs intègrent la sanction comme une donnée permanente de leur exercice professionnel.

Ce climat produit plusieurs effets pervers :

- la réduction des enquêtes sensibles ;
- la banalisation de l'autocensure ;
- la transformation des médias en simples relais de communication officielle ;
- l'appauvrissement du débat public.

Or, une démocratie sans presse libre est une démocratie fragilisée, car privée de son principal contre-pouvoir.

Surveillance numérique et restriction des nouveaux espaces de liberté

L'essor des médias en ligne et des réseaux sociaux a permis l'émergence de nouveaux espaces d'expression. Cependant, la volonté affichée de renforcer leur encadrement, combinée à la

surveillance numérique, laisse craindre une **extension du contrôle étatique vers le cyberspace**.

Dans un contexte électoral sensible, cette dynamique est particulièrement préoccupante, car elle menace l'un des derniers canaux d'expression pluraliste accessible aux citoyens.

Une presse vulnérable économiquement et institutionnellement

L'analyse transversale révèle également que la pression réglementaire se double d'une **fragilité économique** des entreprises de presse. Les sanctions répétées (suspensions, retraits de fréquences, amendes) affectent directement la viabilité financière des médias indépendants, les rendant plus vulnérables aux pressions politiques et aux stratégies de cooptation.

Recommandations stratégiques et opérationnelles

A l'État congolais

1. Garantir l'application effective de l'article 25 de la Constitution, conformément aux engagements internationaux du Congo.
2. Mettre fin à toute forme d'intimidation, de menace ou de poursuite abusive à l'encontre des journalistes et des médias.
3. Assurer la protection des journalistes enquêtant sur des sujets sensibles, y compris par des mécanismes d'alerte et de protection.
4. S'abstenir de toute instrumentalisation des institutions de régulation à des fins politiques, notamment en période électorale.

Au Conseil Supérieur de la Liberté de Communication (CSLC)

1. Recentrer son action sur sa mission première de **protection de la liberté de communication**.
2. Instaurer une **procédure graduée et pédagogique** : avertissement, sensibilisation, médiation, avant toute sanction.
3. Garantir la transparence des procédures disciplinaires et le droit à un recours effectif et indépendant.
4. Mettre fin aux pratiques de sanctions sélectives et assurer un traitement égal de tous les médias.
5. Associer les organisations professionnelles de journalistes à toute réforme du cadre réglementaire, notamment concernant les médias en ligne.

Aux médias et aux organisations professionnelles

1. Renforcer l'autorégulation à travers le respect strict de l'éthique et de la déontologie journalistiques.
2. Mettre en place des mécanismes internes de vérification des contenus sensibles.

3. Mutualiser les efforts de plaidoyer à travers des syndicats et associations de journalistes plus forts et indépendants.
4. Documenter systématiquement les cas de violations et les transmettre aux mécanismes nationaux et internationaux de protection des droits humains.

Aux partenaires techniques et financiers

1. Appuyer le renforcement des capacités des journalistes en matière de journalisme d'investigation et de sécurité numérique.
2. Soutenir financièrement les médias indépendants afin de réduire leur vulnérabilité économique.
3. Accompagner les réformes institutionnelles visant à renforcer l'indépendance du CSLC.
4. Conditionner une partie de l'appui au respect effectif de la liberté de la presse et du pluralisme médiatique.

Recommandations spécifiques en période électorale

1. Garantir un accès équitable des médias à l'information publique et aux acteurs politiques.
2. Suspendre toute mesure restrictive disproportionnée à l'égard des médias indépendants.
3. Mettre en place un mécanisme indépendant de monitoring de la liberté de la presse durant le processus électoral.

Chapitre 8 : Les droits électoraux et les restrictions de l'espace civique

Les droits électoraux constituent le socle de toute démocratie véritable. Ils englobent le droit de vote, le droit d'être candidat, la liberté de choix des électeurs, la transparence du processus électoral et l'égalité de traitement entre les acteurs politiques. En République du Congo, ces droits sont garantis par la Constitution, les lois électorales et plusieurs instruments internationaux ratifiés par l'État, notamment le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (article 25) et la Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance.

Cependant, à l'approche des échéances électorales majeures, l'analyse du cadre juridique, institutionnel et pratique révèle une **régression préoccupante des droits électoraux**, marquée par des **réformes législatives restrictives**, une **exclusion croissante de certains acteurs politiques**, un **processus de révision des listes électorales déficient**, ainsi qu'un **resserrement manifeste de l'espace civique et citoyen**.

Section A : Le cadre juridique et institutionnel des élections – entre garanties formelles et pratiques contestables

Sur le plan formel, le cadre juridique des élections en République du Congo repose sur la Constitution, la loi électorale et les textes réglementaires pris par le gouvernement. En théorie, ce dispositif vise à garantir la transparence, l'inclusivité et la crédibilité des scrutins.

Toutefois, le corpus juridique et le dispositif institutionnel relatif aux élections ont mis en lumière les **faiblesses structurelles** du système électoral congolais. Il y a une **forte concentration du pouvoir électoral au sein de l'exécutif**, notamment à travers le rôle déterminant du ministère de l'Intérieur dans l'organisation matérielle des élections, la gestion des listes électorales et la supervision du processus.

Cette centralisation limite l'indépendance effective des organes électoraux et alimente une défiance persistante des acteurs politiques et de la société civile vis-à-vis du processus électoral.

Section B : La réforme récente de la loi électorale – une exclusion légalisée de certains citoyens

Le Parlement congolais a récemment adopté une **réforme de la loi électorale** qui introduit des critères supplémentaires d'éligibilité, notamment :

- l'exigence du **baccalauréat** comme condition préalable à toute candidature à certaines élections ;
- l'**exclusion de facto des candidatures indépendantes**.

Présentée officiellement comme une réforme visant à « rehausser le niveau des candidats », cette modification est largement perçue comme une **manœuvre d'exclusion politique**. Dans un pays où l'accès à l'éducation reste profondément inégal, cette exigence élimine mécaniquement une large frange de la population, notamment en milieu rural et parmi les couches sociales défavorisées.

En outre, l'exclusion des candidats indépendants porte atteinte au **pluralisme politique** et au droit fondamental de tout citoyen de se présenter librement à une élection, tel que garanti par les instruments internationaux relatifs aux droits humains.

Section C : L'exclusion administrative et politique de certains opposants à la présidentielle

Au-delà des restrictions législatives, la situation des opposants politiques est devenue particulièrement critique. Le gouvernement a pris des **arrêts administratifs** excluant certains candidats de la course à l'élection présidentielle, souvent sur la base de critères controversés ou d'interprétations extensives de la loi.

Ces décisions, prises sans transparence suffisante et sans voies de recours effectives, renforcent l'idée d'un **processus électoral verrouillé**, dans lequel la compétition politique est sévèrement encadrée au profit du pouvoir en place.

Cette pratique administrative, assimilable à une disqualification politique déguisée, compromet gravement le principe d'égalité devant le suffrage et mine la crédibilité du scrutin à venir.

Section D : La révision des listes électorales – un processus défaillant et peu inclusif

La récente opération de révision des listes électorales, pourtant étape essentielle du processus électoral, s'est révélée être un **fiasco manifeste**.

Plusieurs constats préoccupants ont été relevés :

- un **faible engouement des citoyens**, avec des centres de révision largement désertés ;
- une **communication institutionnelle insuffisante**, voire inexistante, sur les modalités, les lieux et les délais de l'opération ;
- une méconnaissance généralisée des centres d'enrôlement, y compris parmi des acteurs politiques et des candidats potentiels.

De nombreux citoyens ont déclaré ne pas savoir où s'inscrire, ni même si l'opération était effectivement en cours. Cette situation révèle un **manque de volonté politique manifeste** d'assurer une participation électorale large et inclusive.

Section F : Restrictions de l'espace civique et exclusion des observateurs indépendants

Dans ce contexte déjà fragile, la restriction de l'espace civique constitue un facteur aggravant. La demande d'accréditation soumise par l'*Observatoire Congolais des Droits de l'Homme (OCDH)* pour observer le processus de la révision des listes électorales n'a jamais été validée.

Ce refus, non motivé de manière claire et transparente, prive le processus électoral d'un regard indépendant et crédible, pourtant indispensable à la confiance des citoyens et de la communauté internationale.

L'exclusion des organisations de la société civile du processus électoral s'inscrit dans une dynamique plus large de **réduction de l'espace civique**, où les voix critiques sont marginalisées, voire disqualifiées.

Analyse transversale

Pris dans leur globalité, les développements récents du processus électoral congolais traduisent une **régression démocratique préoccupante**. Les restrictions juridiques, administratives et pratiques des droits électoraux, combinées à la marginalisation de l'opposition et de la société civile, réduisent l'élection à un exercice formel dépourvu de réelle compétitivité.

L'élection apparaît ainsi davantage comme un mécanisme de légitimation du pouvoir en place que comme une expression authentique de la souveraineté populaire.

Recommandations

1. **Abroger ou réviser les dispositions discriminatoires de la loi électorale**, notamment celles excluant les candidats non titulaires du baccalauréat et les candidatures indépendantes.
2. **Garantir l'inclusivité du processus électoral**, en mettant fin aux exclusions administratives arbitraires des candidats.
3. **Relancer une révision des listes électorales crédible**, avec une communication massive, transparente et accessible.
4. **Publier un calendrier électoral clair et consensuel**, couvrant toutes les étapes du processus.
5. **Accréditer sans discrimination les organisations de la société civile**, notamment l'OCDH, pour l'observation électorale.
6. **Renforcer l'indépendance des organes électoraux vis-à-vis de l'exécutif**.
7. **Engager un dialogue politique inclusif** afin de restaurer la confiance entre les institutions, les partis politiques et les citoyens.

PARTIE 2 : DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS

Chapitre 1 : Le droit à la santé en République du Congo

Section A : Cadre juridique et institutionnel

Fondements juridiques

Le droit à la santé est garanti par plusieurs textes nationaux et internationaux. En République du Congo, l'article 36 de la Constitution consacre :

« L'État est garant de la santé publique. »

Cette disposition confère à l'État la responsabilité constitutionnelle de veiller à l'organisation et à la protection des services de santé, notamment par la mise en place de structures adaptées et l'allocation de moyens financiers suffisants.

Par ailleurs, le Congo s'engage aux normes internationales relatives à la santé, notamment la Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH, art. 25), qui garantit le droit à un niveau de vie suffisant pour la santé et le bien-être, et les objectifs de la Couverture Sanitaire Universelle (CSU) soutenus par l'OMS.

Organisation du système de santé

Le système de santé congolais est structuré en niveaux hiérarchiques :

- **Soins de première intention** : dispensaires, centres intégrés de santé offrant consultations curatives et préventives, soins prénataux, planning familial.
- **Hôpitaux de district** : assurent des soins spécialisés et l'évacuation vers les hôpitaux généraux si nécessaire.
- **Hôpitaux généraux** : assurent des services de chirurgie, maternité, laboratoires et soins d'urgence.

Le pays compte environ :

- 8 hôpitaux généraux,
- 27 hôpitaux de district,
- 127 centres intégrés de santé,
- 451 dispensaires.

Le **Paquet Minimum d'Activités Standards (PMAS)** assure les services de base, tandis que le **Paquet Minimum d'Activités Étendues (PMAE)** inclut services spécialisés comme la chirurgie et la maternité.

Politique nationale et appui international

Le Congo bénéficie du soutien de l’OMS, du FNUAP et d’ONG telles que TSF et MDA pour renforcer les soins primaires, réduire la mortalité maternelle et infantile, et améliorer l’offre de services essentiels.

Section B : Un droit en souffrance

Coût élevé de la prise en charge médicale

Bien que certaines interventions soient annoncées comme gratuites (césariennes, soins obstétricaux majeurs), dans les faits, les patients doivent encore payer entre **50.000 et 150.000 FCFA**, rendant l’accès difficile pour les populations vulnérables.

Insuffisance et vétusté des infrastructures

Certains départements manquent d’hôpitaux ou de centres de santé fonctionnels

Manque de personnel qualifié

- Pénurie de chirurgiens et de spécialistes dans certaines localités.
- Retard de paiement des salaires, notamment au **CHU de Brazzaville**, avec des grèves paralysant le service et abandonnant les malades.
- Formation insuffisante et répartition inéquitable du personnel.

Corruption et mauvaise gestion des fonds

- Détournement des budgets destinés à la construction d’hôpitaux.
- Gestion opaque des fonds d’appui aux initiatives locales de santé (COSA).
- Vente illégale de médicaments essentiels dans certaines structures.

Accessibilité limitée aux soins

- Soins de santé primaires souvent indisponibles en zones rurales et dans les communautés isolées.
- Les mutuelles de santé communautaires, bien qu’émergentes, couvrent une partie limitée de la population.
- Le coût du transport, les évacuations médicales vers l’étranger et l’absence de plateau technique aggravent les inégalités.

Mortalité maternelle et infantile

Le taux de mortalité maternelle reste élevé, autour de **304 décès pour 100 000 naissances vivantes**, malgré les efforts d’amélioration des services obstétricaux et la disponibilité des kits d’accouchement.

Section C : Cas emblématiques et impacts concrets

1. **CHU de Brazzaville** : plus de deux ans de retard de paiement des salaires du personnel, grèves paralysantes et abandon des patients.
2. **Détournement de fonds pour hôpitaux** : plusieurs enquêtes ont montré des sommes importantes destinées à la construction d'infrastructures hospitalières détournées au profit de responsables locaux.
3. **Zones rurales de la Bouenza et du Pool** : centres de santé fonctionnels mais sans personnel qualifié ni médicaments essentiels, obligeant les habitants à parcourir des dizaines de kilomètres pour obtenir des soins.
4. **Programmes d'aide internationale** : intervention de l'OMS et du FNUAP pour revitaliser 12 districts avec outils simplifiés de suivi obstétrical (partogramme simplifié).

Section D : Analyse transversale

- **Insuffisance budgétaire et mauvaise gouvernance** : le financement de la santé est insuffisant et souvent mal géré, créant des disparités régionales et sociales.
- **Accessibilité limitée et coûts prohibitifs** : malgré les annonces de gratuité, les coûts directs restent élevés, excluant les populations vulnérables.
- **Pénurie et iniquité du personnel** : certaines zones restent totalement dépourvues de personnel qualifié, ce qui compromet la qualité des soins.
- **Dépendance aux partenaires internationaux** : le système de santé repose largement sur l'aide extérieure, limitant la souveraineté et la durabilité des programmes.
- **Inégalités régionales et sociales** : les zones urbaines sont mieux servies que les zones rurales, renforçant la fracture sanitaire.

Section E : Recommandations stratégiques et opérationnelles

- **Renforcer la couverture sanitaire universelle**
 - Allocation budgétaire stable et suffisante pour les soins primaires et spécialisés.
 - Assurer la gratuité réelle des interventions de santé essentielles (césariennes, soins obstétricaux).
- **Améliorer la formation et la distribution du personnel de santé**
 - Recrutement et affectation équitable des médecins, sage-femmes et infirmiers.
 - Formation continue et programmes incitatifs pour les zones rurales et isolées.
- **Garantir la disponibilité des médicaments et des équipements**
 - Approvisionnement régulier en médicaments essentiels.
 - Plateaux techniques et services d'urgence opérationnels.
- **Renforcer la transparence et la reddition de comptes**
 - Audits réguliers des fonds alloués aux hôpitaux et aux programmes de santé.
 - Lutte contre la corruption et les détournements des budgets de santé.
- **Soutenir les mutuelles et assurances communautaires**
 - Encourager leur développement pour réduire le coût direct des soins pour les populations vulnérables.

○ **Sensibilisation et information des populations**

- Campagnes d'éducation sur les droits en matière de santé.
- Diffusion d'informations sur les services disponibles et les démarches à suivre.

Chapitre 2 : Le droit à l'éducation en République du Congo

L'éducation est à la fois un droit fondamental et un moteur essentiel du développement humain, social et économique. Elle conditionne l'accès à l'emploi, la participation citoyenne et la lutte contre la pauvreté. En République du Congo, le droit à l'éducation est garanti par la Constitution ainsi que par des textes internationaux ratifiés par le pays, notamment la **Convention relative aux droits de l'enfant (1989)** et le **Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (1966)**. Malgré ces garanties, l'effectivité de ce droit reste sérieusement compromise par des insuffisances structurelles, financières et institutionnelles, affectant l'accès, la qualité et l'équité dans l'éducation.

Section A : Cadre juridique et institutionnel

Cadre juridique

La Constitution congolaise, dans son article 26, proclame que tout citoyen a droit à l'éducation et que l'État doit en garantir l'accès universel. L'enseignement primaire est officiellement gratuit et obligatoire, tandis que l'enseignement secondaire et supérieur est subventionné mais reste payant dans la pratique.

La loi n°12-2001 relative à l'éducation nationale fixe les principes d'organisation du système éducatif, la gratuité des écoles publiques et le cadre pour la gestion des écoles privées. Cependant, la réglementation est insuffisante pour encadrer les coûts imposés par les écoles privées et les frais annexes (uniformes, manuels, fournitures). Ce manque de régulation laisse les familles à la merci des promoteurs privés, créant de fortes inégalités d'accès à l'éducation.

À l'échelle internationale, le Congo est partie à plusieurs instruments qui garantissent le droit à l'éducation, dont :

- **La Convention relative aux droits de l'enfant (1989)** : garantit le droit de tout enfant à l'éducation, sans discrimination.
- **Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (1966)** : engage les États à assurer l'enseignement primaire gratuit et progressif.

Malgré ces textes, le droit à l'éducation au Congo reste souvent théorique, confronté à des obstacles financiers, institutionnels et logistiques.

Cadre institutionnel

Le ministère de l'Enseignement primaire, secondaire et technique, ainsi que le ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique, assurent la supervision du système éducatif. Le pays compte également des directions départementales et des inspections académiques chargées de la régulation et du contrôle qualité.

Cependant, ces structures souffrent d'un manque de moyens humains et matériels, ce qui limite leur efficacité. Les écoles publiques et privées échappent souvent au contrôle régulier,

ce qui affecte l'application des programmes scolaires et des mesures de gratuité, en particulier dans les zones rurales.

Section B : Effectivité du droit à l'éducation et état des lieux

Infrastructures scolaires et conditions d'apprentissage

Les infrastructures scolaires restent inadéquates dans de nombreuses localités. Dans certaines zones rurales du Pool et de la Bouenza, les écoles sont souvent constituées de bâtiments en banco, avec des toits en chaume et des tableaux en lambeaux. Certaines classes accueillent jusqu'à 80 élèves, rendant l'enseignement individualisé impossible.

Dans les villes, bien que certaines écoles soient mieux équipées, la surpopulation persiste, avec des effectifs souvent supérieurs à la capacité des salles. Le matériel pédagogique est souvent insuffisant ou obsolète : manuels incomplets, absence d'équipements scientifiques pour les lycées techniques, et rareté de matériel informatique dans les écoles secondaires.

Personnel enseignant

Le manque de personnel qualifié est l'une des contraintes majeures. Dans de nombreuses écoles rurales, les enseignants communautaires assurent la majorité des cours, souvent sans formation pédagogique adéquate et avec un salaire dérisoire, parfois non versé depuis plusieurs mois.

Le recrutement des enseignants est irrégulier et inégalement réparti : certaines régions manquent cruellement de professeurs, tandis que d'autres sont surpeuplées. Les finalistes de l'École normale d'instituteurs (ENI) peuvent attendre plusieurs mois avant d'être intégrés dans le système. La gestion des primes et salaires reste opaque et inconstante, alimentant le mécontentement et les grèves, qui paralysent régulièrement les écoles et perturbent la scolarité des élèves.

Au niveau universitaire, les retards dans le versement des bourses d'études à l'étranger (France, Canada, Belgique) ont bloqué plusieurs promotions entre 2022 et 2024, forçant certains étudiants à interrompre leurs études. Les universités nationales souffrent également d'un manque de ressources pédagogiques et d'infrastructures adaptées, limitant la qualité de l'enseignement.

Statistiques et indicateurs

Le taux d'alphabétisation reste à environ 80% pour la population adulte, un chiffre stable sur la dernière décennie mais insuffisant par rapport aux objectifs fixés par le Plan national de développement et les ODD. La disparité entre zones urbaines et rurales est marquée : dans certaines localités éloignées, plus de 30% des enfants en âge scolaire ne fréquentent pas l'école.

Le nombre d'élèves par classe dépasse largement la norme recommandée : certains lycées accueillent plus de 60 à 80 élèves par salle. Cette situation aggrave les inégalités et limite l'efficacité des méthodes pédagogiques.

Cas emblématiques

1. **Bourses d'études impayées** : Entre 2022 et 2024, plus de 200 étudiants boursiers à l'étranger ont connu des retards de plusieurs mois dans le versement de leurs allocations, compromettant leur poursuite d'études et leur intégration universitaire.
2. **Enseignants communautaires** : Dans le département de la Cuvette, plus de 200 enseignants communautaires n'ont pas reçu leurs primes depuis 2023, paralysant l'enseignement dans plusieurs villages.
3. **Écoles rurales dégradées** : Dans le Pool et la Bouenza, certaines écoles continuent de fonctionner avec des toits en chaume et des bancs cassés, illustrant l'abandon de certaines zones par les autorités.

Section C : Analyse transversale

Bien que la République du Congo dispose d'un cadre légal garantissant le droit à l'éducation, sa mise en œuvre réelle est gravement compromise. Les problèmes structurels et institutionnels persistent : surpopulation dans les classes, infrastructures précaires, manque de matériel pédagogique, retard de paiement des enseignants et des bourses, mauvaise répartition des ressources humaines et financières.

Ces insuffisances freinent l'accès équitable à une éducation de qualité, créent des inégalités entre zones urbaines et rurales, et compromettent l'objectif de la gratuité de l'enseignement. Les populations les plus vulnérables, notamment les filles et les enfants des zones rurales, sont les plus affectées. Le recours systématique aux enseignants communautaires mal rémunérés et au soutien extérieur illustre l'incapacité de l'État à assurer un système éducatif autonome et fonctionnel.

Section D : Recommandations

Pour garantir l'effectivité du droit à l'éducation et améliorer la qualité de l'enseignement au Congo, les recommandations suivantes sont proposées :

1. **Renforcement des infrastructures scolaires** : Construire et réhabiliter les écoles dans les zones rurales et urbaines, avec des salles de classe adaptées, des toits durables, des bancs et des tableaux en bon état.
2. **Amélioration du personnel enseignant** : Régulariser le recrutement, payer régulièrement les salaires et primes, former continuellement les enseignants, y compris les enseignants communautaires, et mieux répartir le personnel selon les besoins régionaux.
3. **Respect de la gratuité de l'éducation** : Mettre en place un mécanisme de contrôle des écoles privées et publiques pour encadrer les frais et garantir la gratuité effective des services essentiels.

4. **Gestion efficace des bourses et allocations étudiantes** : Assurer le versement régulier des bourses nationales et internationales afin de sécuriser la scolarité des étudiants.
5. **Renforcement de la supervision et de la reddition de comptes** : Créer des instances de suivi au niveau départemental et communal pour contrôler la qualité des infrastructures, la disponibilité du matériel pédagogique et l'effectivité des programmes.
6. **Promotion de l'équité et de l'inclusion** : Mettre l'accent sur l'accès des filles et des enfants des zones rurales, lutter contre l'abandon scolaire et favoriser un apprentissage inclusif.
7. **Participation communautaire et transparence** : Impliquer les parents et les communautés locales dans la gestion des écoles pour améliorer la surveillance, la maintenance des infrastructures et la transparence dans l'utilisation des fonds.

Chapitre 3 : Le droit des communautés urbaines et forestières à un environnement sain et au développement durable

La protection de l'environnement ne se limite pas à un enjeu écologique ou esthétique ; elle constitue un **droit humain fondamental**, intimement lié aux droits à la santé, à l'alimentation, au logement, au travail et à un niveau de vie décent. Le droit à un environnement sain est ainsi reconnu comme un **prérequis essentiel à l'épanouissement des individus et des communautés**, et sa violation entraîne des conséquences directes sur la vie, la santé et le bien-être des populations.

Au niveau international, ce droit est consacré par plusieurs instruments, notamment :

- **la Déclaration de Stockholm de 1972** sur l'environnement humain ;
- **le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC)**, qui engage les États à assurer des conditions de vie adéquates ;
- **la Convention de l'ONU sur la diversité biologique (1992)** et le **Programme 2030 pour le développement durable**, soulignant l'importance de la protection des ressources naturelles et de l'environnement pour le développement durable.

En République du Congo, le cadre juridique national prévoit également la protection de l'environnement : la **Constitution de 2015** reconnaît le droit de chaque citoyen à un environnement sain (Article 53), tandis que le **Code forestier, le Code minier et la Loi sur la protection de l'environnement** définissent des obligations pour l'exploitation durable des ressources naturelles et la prévention des pollutions. Cependant, **ces dispositions restent souvent théoriques**, en raison de la faiblesse de leur application, du manque de contrôle, et des difficultés liées à la régulation des activités industrielles, pétrolières et agricoles.

Les populations urbaines et forestières en subissent les conséquences de manière disproportionnée. Les communautés urbaines, notamment dans les quartiers précaires situés à proximité des zones industrielles ou polluées, sont exposées à des risques sanitaires majeurs (pollution de l'air et de l'eau, accumulation de déchets), tandis que les communautés forestières voient leur environnement et leurs moyens de subsistance menacés par la déforestation, l'exploitation illégale des ressources et les projets industriels non durables.

Cette situation traduit une **défaillance structurelle de l'État** dans la garantie d'un environnement sain, constituant une atteinte aux droits économiques, sociaux et culturels des populations. Il en résulte que la problématique environnementale n'est pas seulement écologique, mais **sociale, économique et juridique**, et doit être envisagée comme un **pilier essentiel du développement durable et de la justice sociale**.

Ce chapitre analysera donc :

1. Les **fondements juridiques nationaux et internationaux** garantissant le droit à un environnement sain.

2. Les **pratiques effectives et les manquements de l'État congolais** dans la mise en œuvre de ce droit.
3. Les **conséquences concrètes** sur les communautés urbaines et forestières et les perspectives pour un développement durable inclusif.

Section A : Cadre juridique national et engagements internationaux

Fondements constitutionnels et législatifs

La **Constitution de la République du Congo de 2015** consacre explicitement le droit à un environnement sain comme composante des droits fondamentaux. En particulier, elle reconnaît le droit de tout citoyen à la santé, à l'eau et à un cadre de vie favorable, tout en imposant à l'État la **responsabilité de protéger les ressources naturelles** et de garantir la jouissance de ces droits à tous (Articles 53 et 54). Cette disposition inscrit l'environnement au cœur des droits économiques, sociaux et culturels, et établit un fondement juridique solide pour les politiques de développement durable et de protection environnementale.

Au-delà de la Constitution, la **législation nationale** prévoit des instruments spécifiques visant à encadrer l'exploitation des ressources naturelles et à prévenir les atteintes à l'environnement. On peut citer notamment :

- **Le Code forestier** qui régule l'exploitation durable des forêts et protège les communautés locales dépendantes des ressources forestières.
- **Le Code minier et le Code pétrolier**, qui imposent des obligations environnementales aux entreprises extractives, incluant des mesures de prévention et de réhabilitation.
- **La Loi sur la protection de l'environnement et les évaluations d'impact environnemental et social (EIES)**, qui exigent une étude préalable à tout projet industriel, minier ou agricole susceptible de porter atteinte aux écosystèmes ou aux populations locales.

Ces instruments normatifs constituent un **socle légal permettant de concilier exploitation économique et protection environnementale**, tout en garantissant la participation et l'information des populations affectées.

Instruments internationaux

La République du Congo a également souscrit à de **nombreux instruments internationaux** consacrant le droit à un environnement sain et la protection des droits humains associés :

- **Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC)**, qui engage les États parties à assurer à tous un niveau de vie adéquat, comprenant l'alimentation, la santé et un environnement favorable.
- **La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples**, qui reconnaît le droit des peuples à disposer librement de leurs richesses naturelles et à un environnement sain et durable (Articles 21 et 24).

- La **Convention de l'ONU sur la diversité biologique** et la **Déclaration de Stockholm de 1972**, qui rappellent l'obligation de protéger la biodiversité et de prévenir la dégradation environnementale.

Ces instruments internationaux renforcent l'obligation de l'État congolais de protéger ses populations et de garantir leur participation à la prise de décisions environnementales, notamment à travers l'accès à l'information et la consultation préalable des communautés affectées.

Analyse

Malgré ce cadre juridique relativement robuste sur le papier, sa **mise en œuvre effective reste insuffisante**. Plusieurs obstacles persistent :

- **Contrôle limité des activités industrielles et extractives** : Les entreprises exploitant le pétrole, le bois ou les minerais ne sont pas toujours soumises à un suivi rigoureux, et les sanctions pour non-conformité sont rarement appliquées.
- **Accès à l'information environnementale restreint** : Les populations locales ont souvent du mal à obtenir des données sur les projets susceptibles de les affecter, ce qui limite leur capacité à participer aux décisions.
- **Évaluations d'impact environnemental et social insuffisantes** : Dans de nombreux cas, ces études sont réalisées de manière superficielle ou après le lancement du projet, réduisant leur efficacité.
- **Réparation des dommages environnementaux** : Les victimes d'atteintes à l'environnement peinent à obtenir réparation ou compensation, ce qui accentue la vulnérabilité des communautés.

Ainsi, le **décalage entre le cadre légal et la réalité sur le terrain** illustre une défaillance structurelle de l'État dans la protection de l'environnement et des droits fondamentaux des populations. Cette situation justifie une vigilance accrue, une amélioration des mécanismes de contrôle et une responsabilisation plus effective des acteurs économiques et étatiques.

Section B : Pollution industrielle et violations des droits humains

La pollution industrielle constitue l'une des principales menaces à la jouissance des droits humains en République du Congo. Les cas observés dans des zones comme Djeno, Djeno-Louïbi et Vindoulou illustrent de manière frappante les effets combinés de la **défaillance étatique**, du non-respect des normes environnementales et de l'impunité des entreprises polluantes. Ces situations démontrent que la protection de l'environnement n'est pas un simple enjeu écologique, mais un impératif pour la préservation de la santé, de l'alimentation et du bien-être des communautés.

1. Cas de Djeno et Djeno-Louïbi (Pointe-Noire et Kouilou)

La **lagune de Louïbi**, située à proximité de Djeno, a été contaminée par des déversements pétroliers répétés depuis plusieurs décennies. Cette pollution affecte directement les écosystèmes aquatiques et menace les moyens de subsistance des communautés locales, en particulier les pêcheurs qui dépendent de la pêche artisanale pour leur alimentation et leur revenu.

Selon des rapports communautaires, la **production de poisson a chuté de 60 % depuis 2015**, entraînant des difficultés économiques et alimentaires majeures. Les témoignages des habitants révèlent l'ampleur du désastre :

« Avant, je rapportais 20 à 30 kg de poissons par jour. Aujourd'hui, avec la pollution, je peine à avoir 5 kg. Mes enfants ne mangent plus de poisson tous les jours. » – M. Emile N'Zinga, pêcheur à Djeno, 2024.

Malgré l'existence de décisions judiciaires ordonnant aux entreprises et aux autorités de mettre en œuvre des **mesures correctives**, aucune action concrète n'a été observée sur le terrain. Cette inertie constitue une violation directe des droits économiques et sociaux des populations locales, ainsi qu'une **atteinte au droit à un environnement sain**, garanti par la Constitution congolaise et les instruments internationaux ratifiés par le pays.

Les impacts sont multiples :

- **Santé** : exposition aux hydrocarbures et aux métaux lourds présents dans l'eau et les poissons contaminés, augmentant les risques de maladies chroniques.
- **Économie locale** : réduction des revenus des pêcheurs et perte d'emplois liés aux activités de transformation et de vente de poisson.
- **Sécurité alimentaire** : diminution de la disponibilité de produits halieutiques de qualité pour les familles locales.

2. Cas de Vindoulou (Pointe-Noire)

À Vindoulou, les émissions de fumées d'une usine de recyclage de métaux ont provoqué une **contamination atmosphérique significative**, avec des taux de plomb dans le sang chez les enfants supérieurs à 15 µg/dL, soit **trois fois le seuil maximal recommandé par l'OMS (5 µg/dL)**. Cette exposition chronique au plomb entraîne des troubles neurologiques, des retards de développement et des problèmes respiratoires.

Les témoignages des habitants soulignent l'urgence de la situation :

« Mon fils tousse depuis des mois. Le médecin dit que c'est à cause de la fumée de l'usine qui est juste derrière notre maison. Nous ne savons plus quoi faire. » – Mme Rose Mbadinga, habitante, 2025.

Ce cas illustre la **faiblesse des dispositifs de contrôle et de surveillance environnementale**. Les normes existantes concernant les émissions industrielles et la protection des populations

vulnérables ne sont pas respectées ni sanctionnées, exposant durablement les communautés à des risques sanitaires graves.

Les conséquences sont particulièrement préoccupantes :

- **Santé publique** : les enfants et femmes enceintes sont particulièrement vulnérables aux intoxications au plomb, ce qui peut affecter le développement cognitif et physique des générations futures.
- **Droits humains** : le droit à la santé et le droit à un environnement sain sont gravement compromis.
- **Justice et responsabilité** : l'absence de mesures correctives de la part des autorités et des entreprises reflète un manquement aux obligations nationales et internationales.

Cas de Conkouati: Cette zone a connu une exploitation anarchique. En effet, le gouvernement a délivré des permis aux sociétés chinoises qui normalement ne devraient pas être délivrées du fait qu'il s'agit d'une zone de conservation. Les décrets N°99-136 bis du 14 août 1999, N°99-136 bis, et loi 37-2008 en son article 12 précise qu'à l'intérieur des parcs nationaux « sont interdites toutes formes d'exploitation du sol, du sous-sol et des ressources naturelles, ainsi que tous travaux et constructions [...] le rejet de déchets et de toutes substances polluantes ou nocives, la circulation en dehors des pistes et routes aménagées [...] le séjour et le survol à basse altitude. Mais, le 18 Janvier 2024, le gouvernement congolais a attribué **un permis d'exploitation pétrolière** à la société chinoise dénommée **China Oil Natural Gas Overseas Holding United China**. Ce permis est un mauvais flashback du permis de prospection minière qui avait été attribué à la société PERINCO en 2017 avant d'être retiré. Les autorités congolaises ont également accordé, en avril 2025, un deuxième permis pour le bloc de Niambi à la compagnie nigériane Oriental Energy.

Le parc est aujourd'hui reconnu comme site RAMSAR, inscrit sur la liste indicative du patrimoine mondial de l'UNESCO, et fait l'objet d'une grande campagne de publicité pour le pays qui affirme en faire sa première destination d'écotourisme. Ces attributions constituent une menace pour les communautés locales et populations autochtones qui y vivent

3. Analyse

Ces deux cas mettent en évidence plusieurs **constats préoccupants** :

1. **Inertie institutionnelle** : Les autorités locales et nationales peinent à appliquer les normes environnementales et à sanctionner les contrevenants.
2. **Violation des droits humains** : Les pollutions industrielles constituent une atteinte directe aux droits économiques, sociaux et culturels des communautés affectées, notamment le droit à la santé, à l'alimentation et à un environnement sain.
3. **Impacts multiformes** : Les effets des pollutions sont à la fois sanitaires, économiques et sociaux, fragilisant les communautés urbaines et forestières déjà vulnérables.

4. Manque de responsabilité et de réparation : L'absence de suivi et de réparation pour les victimes accentue les inégalités et l'exclusion sociale.

Ces situations montrent que la **pollution industrielle en République du Congo n'est pas uniquement un problème environnemental**, mais une problématique de **justice sociale et de droits humains**, nécessitant des mesures urgentes de prévention, de contrôle et de réparation.

Section C : Impacts socio-économiques et sanitaires

La pollution industrielle et environnementale en République du Congo a des **conséquences directes et sévères** sur les conditions de vie, la santé et les moyens de subsistance des communautés urbaines et forestières. Les populations de Djeno, Mfouati, Kéllé et Nanga subissent quotidiennement les effets cumulés de la dégradation de l'environnement, résultant de la combinaison de l'exploitation industrielle, de la faible surveillance étatique et de l'absence de mécanismes de réparation.

1. Réduction des moyens de subsistance

La pollution impacte fortement les **activités économiques locales**, notamment la pêche et l'agriculture, qui constituent les principales sources de revenus et d'alimentation pour ces communautés.

- À Djeno et Djeno-Louïbi, les déversements pétroliers ont entraîné une **baisse significative de la production de poissons**, privant les pêcheurs artisanaux d'une partie substantielle de leurs revenus et limitant l'accès à la protéine animale pour leurs familles.
- À Mfouati et Kéllé, la pollution des terres agricoles par des effluents industriels ou des hydrocarbures réduit la fertilité des sols et les rend impropres à la culture, menaçant la sécurité alimentaire locale.

Ces effets économiques fragilisent les ménages, augmentent la pauvreté et accentuent la **vulnérabilité sociale**, en particulier des femmes et des enfants qui dépendent directement de ces activités pour leur survie quotidienne.

2. Augmentation des maladies liées à la pollution

Les conséquences sanitaires de la pollution sont multiples et sévères :

- Les populations consomment souvent de l'eau contaminée, provenant de lacs, rivières ou puits proches des sites industriels, entraînant **diarrhées, intoxications alimentaires et maladies gastro-intestinales**.

- La pollution de l'air et des sols entraîne des **maladies respiratoires, dermatologiques et neurologiques**, en particulier chez les enfants, les femmes enceintes et les personnes âgées.
- L'absence de traitement et de suivi médical adéquat accroît le **coût des soins**, réduit la productivité et augmente la **mortalité infantile et la morbidité communautaire**.

Le témoignage suivant illustre la gravité de la situation :

« Nous buvons l'eau du lac Nanga, mais elle sent le pétrole. Plusieurs enfants ont eu des diarrhées graves. Les autorités ne viennent jamais vérifier. » – M. Jean-Paul Bissongo, villageois de Nanga, 2024.

Cette situation montre clairement que la pollution n'est pas seulement un enjeu environnemental, mais un **problème de santé publique majeur**, directement lié à la violation des droits fondamentaux des populations.

3. Absence de recours et d'indemnisation

Les victimes de pollution industrielle se trouvent dans une **situation d'impunité et d'exclusion légale** :

- Les mécanismes judiciaires sont peu accessibles, lents et souvent inefficaces pour contraindre les entreprises polluantes à réparer les dommages.
- Les communautés n'ont pas accès à une **information complète sur les risques environnementaux**, ce qui limite leur capacité à engager des recours ou à demander réparation.
- L'absence de compensation accentue les **inégalités sociales et économiques**, laissant les populations les plus vulnérables supporter les conséquences des pollutions industrielles et environnementales.

Ces lacunes renforcent le sentiment d'abandon et d'injustice au sein des communautés, et compromettent durablement la sécurité alimentaire, la santé et le développement local.

4. Analyse

L'impact socio-économique et sanitaire de la pollution révèle une **défaillance structurelle dans la protection des droits humains et environnementaux** en République du Congo. Les communautés affectées font face à un **triple fardeau** : la dégradation de leur environnement, la perte de leurs moyens de subsistance et l'absence de recours ou de réparation.

Pour garantir le droit à un environnement sain et protéger les populations vulnérables, il est indispensable que l'État mette en place :

- **des mécanismes de contrôle et de surveillance efficaces** des activités industrielles ;

- **des systèmes d’alerte et de suivi sanitaire** pour les populations exposées ;
- **des dispositifs d’accès à la justice et d’indemnisation** pour les victimes de pollution.

Seule une approche intégrée, combinant protection environnementale, sécurité sanitaire et justice sociale, peut permettre de réduire ces impacts et assurer le développement durable des communautés urbaines et forestières.

Section D : Déforestation et pression sur les communautés forestières

Les communautés forestières du Congo dépendent étroitement de la forêt pour leur **survie économique, sociale et culturelle**. La forêt constitue non seulement une source de **nourriture, de médecine traditionnelle et de matériaux de construction**, mais elle est également au cœur de leurs pratiques culturelles et spirituelles. Toute perturbation de cet écosystème a donc des répercussions directes et profondes sur leur mode de vie.

1. Causes et mécanismes de la déforestation

La déforestation dans les zones habitées par les communautés forestières résulte d’une combinaison de facteurs :

- **Exploitation industrielle non durable** : Les scieries, les entreprises d’exploitation du bois et les activités minières détruisent de vastes étendues forestières, souvent sans mesures de reboisement ni contrôle suffisant.
- **Agriculture sur brûlis** : Cette pratique traditionnelle, utilisée pour fertiliser temporairement les sols, contribue à la déforestation lorsque l’expansion des zones cultivées n’est pas encadrée.
- **Exploitation minière artisanale et industrielle** : Les activités minières entraînent la destruction de la végétation, la pollution des cours d’eau et la fragmentation des habitats naturels.
- **Pressions démographiques et migrations** : L’arrivée de populations dans les zones forestières intensifie la coupe du bois, l’agriculture et la chasse, augmentant la pression sur l’écosystème.

Ces pratiques combinées provoquent une **dégradation rapide et irréversible des habitats forestiers**, réduisant la biodiversité et compromettant les moyens de subsistance traditionnels des communautés locales.

2. Impacts sur les communautés forestières

Les effets de la déforestation sur les communautés forestières sont multiples et interconnectés :

- **Perte de ressources alimentaires et médicinales** : La destruction des habitats entraîne la diminution des plantes comestibles, des animaux sauvages et des espèces médicinales, essentiels à la subsistance quotidienne.
- **Perturbation des activités traditionnelles** : La chasse, la cueillette et la pêche deviennent de plus en plus difficiles, menaçant le mode de vie ancestral et l'autonomie économique des communautés.
- **Érosion culturelle et sociale** : La forêt joue un rôle central dans les rituels, les croyances et les pratiques culturelles. Sa disparition entraîne une perte de patrimoine culturel et de repères pour les jeunes générations.

Le témoignage de Mme Agnès Ntoutoume, habitante de Kéllé, illustre de manière poignante cette réalité :

« Nous ne pouvons plus chasser ou cueillir comme avant. La forêt disparaît à grande vitesse à cause des scieries et des mines. Nos enfants ne connaîtront pas la forêt de notre jeunesse. »
– Mme Agnès Ntoutoume, Kéllé, 2025.

3. Analyse

La déforestation constitue un **facteur aggravant de la vulnérabilité des communautés forestières**, en particulier face aux changements climatiques, à la perte de biodiversité et à la réduction des ressources naturelles. Plusieurs éléments expliquent cette situation :

1. **Manque de contrôle et de régulation** : L'État peine à surveiller et à sanctionner les exploitations forestières et minières illégales ou non durables.
2. **Absence de mécanismes de participation et de consultation** : Les communautés locales sont rarement consultées avant l'octroi de concessions forestières ou minières, ce qui réduit leur capacité à protéger leur environnement.
3. **Faiblesse des mesures de compensation** : Les populations touchées par la déforestation et la perte de leurs moyens de subsistance n'ont que rarement accès à des compensations ou à des programmes de soutien.

Ainsi, la déforestation ne constitue pas seulement une **menace environnementale**, mais aussi une **atteinte aux droits économiques, sociaux, culturels et environnementaux** des communautés forestières. La survie, la santé et le développement durable de ces populations sont directement compromis, rendant urgente la mise en place de **politiques de gestion durable, de surveillance renforcée et de participation effective des communautés**.

Section E : Obstacles institutionnels

La protection de l'environnement et des droits des communautés urbaines et forestières en République du Congo se heurte à de **nombreux obstacles institutionnels**. Malgré l'existence de normes juridiques nationales et internationales, l'efficacité de leur mise en œuvre reste

limitée, compromettant la capacité de l'État à garantir un environnement sain et à protéger les populations vulnérables.

1. Manque de transparence et d'accès à l'information

L'un des principaux obstacles réside dans la **faible transparence des procédures et des données environnementales** :

- Les **évaluations d'impact environnemental et social (EIES)**, pourtant obligatoires pour tout projet industriel ou extractif, sont rarement accessibles au public.
- Les communautés locales, directement concernées par les projets, n'ont souvent **aucune information sur les risques potentiels**, les mesures d'atténuation ou les résultats des études environnementales.
- Ce déficit de transparence limite la **participation citoyenne** et empêche les populations de défendre efficacement leurs droits, renforçant ainsi leur vulnérabilité face aux impacts environnementaux.

Le manque d'information crée également une **difficulté pour les organisations de la société civile et les experts indépendants** à contrôler ou à évaluer l'impact réel des activités industrielles sur l'environnement et la santé publique.

2. Faible mise en œuvre des normes environnementales

Malgré l'existence d'un cadre législatif et réglementaire relativement complet, la **mise en œuvre effective des normes reste insuffisante** :

- Les **sanctions contre les entreprises polluantes** sont rares, faibles ou tardives, ce qui encourage la répétition des infractions et un comportement non conforme aux exigences environnementales.
- L'insuffisance des moyens humains, financiers et techniques des institutions chargées du contrôle environnemental limite leur capacité à effectuer des inspections régulières et à suivre les recommandations des EIES.
- Les conflits d'intérêts entre le développement économique et la protection de l'environnement entraînent parfois des **priorités divergentes**, avec une tendance à favoriser l'exploitation des ressources au détriment de la durabilité écologique et des droits des populations.

Cette faible mise en œuvre affaiblit la crédibilité des normes environnementales et contribue à la **persistance des violations des droits fondamentaux** des communautés exposées.

3. Absence de mécanismes de réparation et d'indemnisation

Un autre obstacle majeur concerne le **manque de dispositifs de réparation pour les victimes de pollution ou de dégradation environnementale** :

- Les populations affectées par la contamination de l'eau, de l'air ou des sols n'ont souvent **aucun recours juridique effectif** pour obtenir compensation ou réparation.
- Les procédures judiciaires existantes sont longues, coûteuses et complexes, et les communautés locales manquent de **ressources, de connaissances et de soutien juridique** pour les engager.
- L'absence de mécanismes de **médiation ou d'indemnisation rapide** accroît la vulnérabilité sociale et économique des populations, aggravant les inégalités et la précarité.

En conséquence, les communautés affectées restent **exposées et impuissantes face aux entreprises polluantes**, ce qui constitue une violation directe des principes de justice environnementale et sociale.

4. Analyse

Les obstacles institutionnels identifiés révèlent que **l'État congolais dispose d'un cadre légal robuste sur le papier, mais ne parvient pas à en assurer l'effectivité**. Le manque de transparence, la faible mise en œuvre des normes et l'absence de mécanismes de réparation renforcent les **impacts socio-économiques et sanitaires des pollutions et de la déforestation** sur les communautés urbaines et forestières.

Pour surmonter ces obstacles, il est indispensable de :

- Rendre les **évaluations d'impact et les données environnementales accessibles au public** ;
- Renforcer **les capacités institutionnelles et techniques** pour un contrôle effectif des entreprises et l'application des sanctions ;
- Mettre en place des **mécanismes rapides de réparation et d'indemnisation** pour les victimes de dégradations environnementales ;
- Favoriser la **participation active des communautés** dans la prise de décisions affectant leur environnement.

Seule une action coordonnée et structurée permettra de traduire les droits environnementaux garantis par la loi en **réalité tangible pour les populations vulnérables**.

Section F : Conclusions analytiques

L'analyse des différentes dimensions de la problématique environnementale en République du Congo révèle un **écart préoccupant entre le cadre juridique théorique et la réalité sur le terrain**. Bien que la Constitution, les lois nationales et les instruments internationaux ratifiés par le pays reconnaissent explicitement le droit à un environnement sain, à la santé, à l'eau potable et aux moyens de subsistance, **ces droits restent largement inappliqués**, laissant les communautés locales vulnérables face aux pressions industrielles et environnementales.

1. Écart entre normes juridiques et mise en œuvre effective

Le Congo dispose d'un cadre juridique relativement robuste :

- Des **dispositions constitutionnelles** garantissant le droit à un environnement sain et la protection des ressources naturelles ;
- Des **lois sectorielles** encadrant l'exploitation forestière, minière et pétrolière ;
- Des **obligations internationales** issues du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et d'autres instruments relatifs à l'environnement.

Pourtant, sur le terrain, **la mise en œuvre de ces normes est largement insuffisante** :

- Les évaluations d'impact environnemental ne sont pas systématiquement réalisées ou rendues publiques ;
- Les entreprises polluantes échappent souvent aux sanctions ;
- Les mécanismes de réparation pour les victimes sont inexistants ou inefficaces.

Cette **disonction entre le droit et la réalité** illustre une défaillance institutionnelle structurelle et une incapacité de l'État à assurer la protection effective des communautés affectées.

2. Violations continues des droits fondamentaux des communautés

Les communautés urbaines et forestières subissent des **atteintes directes et récurrentes à leurs droits fondamentaux** :

- **Droit à un environnement sain** : la pollution industrielle et la déforestation compromettent les écosystèmes nécessaires à la vie et à l'activité économique des populations.
- **Droit à la santé** : la contamination de l'eau, de l'air et des sols entraîne des maladies respiratoires, gastro-intestinales et chroniques, en particulier chez les enfants et les femmes.
- **Droit à l'eau potable et à l'alimentation** : la pollution des lacs, rivières et sols réduit l'accès à l'eau potable et à la nourriture, affectant la sécurité alimentaire locale.
- **Droit à des moyens de subsistance** : la diminution des ressources forestières, de la pêche et des terres agricoles compromet le revenu et l'autonomie économique des populations.

Ces violations sont **persistantes et systématiques**, affectant de manière disproportionnée les populations les plus vulnérables et accentuant les inégalités socio-économiques.

3. Défaillances de l'État dans la protection et la réparation

L'État congolaise ne garantit pas :

- **L'accès à l'information** sur les projets industriels et leurs impacts environnementaux, ce qui empêche les communautés de participer aux décisions et de défendre leurs droits ;
- **La réparation des dommages** causés par les pollutions et la déforestation, laissant les victimes dans une situation de précarité permanente ;
- **La mise en œuvre effective des sanctions et mesures correctives**, ce qui encourage la répétition des infractions et l'impunité des acteurs économiques.

Cette situation met en évidence une **fragilité institutionnelle majeure**, qui compromet l'efficacité des politiques publiques et l'application des normes juridiques existantes.

4. Analyse synthétique

En somme, la situation environnementale en République du Congo révèle :

1. **Un décalage préoccupant entre le cadre juridique et la réalité**, traduisant une mise en œuvre insuffisante des droits fondamentaux.
2. **Des violations continues et multiformes des droits humains** des communautés locales, affectant leur santé, leurs moyens de subsistance et leur accès à des ressources naturelles essentielles.
3. **Une incapacité de l'État à assurer transparence, contrôle et réparation**, aggravant la vulnérabilité sociale et économique des populations.

Ces constats soulignent que **la protection de l'environnement ne peut être dissociée de la justice sociale et des droits humains**. Garantir un environnement sain est essentiel non seulement pour la durabilité écologique, mais aussi pour la sécurité alimentaire, la santé et le développement économique des communautés.

Section G : Recommandations

Pour réduire les impacts environnementaux sur les communautés urbaines et forestières et garantir leurs droits fondamentaux, il est essentiel de mettre en place des mesures **concrètes, intégrées et participatives**. Ces recommandations s'appuient sur les analyses précédentes, les manquements institutionnels identifiés et les expériences internationales en matière de gestion environnementale et de droits humains.

1. Transparence totale des évaluations d'impact environnemental et social (EIES)

- Les EIES doivent être **réalisées avant le démarrage de tout projet industriel, minier ou pétrolier**, et rendues accessibles au public de manière complète et compréhensible.
- Une **diffusion systématique des rapports** doit être assurée via les administrations locales, les plateformes numériques et les médias communautaires.

- Cette transparence permettra aux communautés de **prendre des décisions éclairées, de s'appropriier les informations sur les risques et de participer activement** à la protection de leur environnement.

2. Création d'un mécanisme indépendant de suivi environnemental

- Un **organe indépendant**, composé de représentants de l'État, d'experts environnementaux et de la société civile, doit être chargé de **contrôler les activités industrielles et l'application des normes** environnementales.
- Ce mécanisme doit disposer de **pouvoirs de sanction et de recommandation**, de moyens techniques et financiers suffisants pour effectuer des inspections régulières et transparentes.
- L'inclusion des communautés locales dans ce dispositif renforcera la **participation citoyenne et la responsabilité des entreprises**.

3. Programmes d'accès à l'eau potable et aux soins de santé pour les populations affectées

- Des **infrastructures d'eau potable** doivent être installées dans les zones touchées par la pollution industrielle ou la déforestation.
- Des **programmes de santé préventive et curative** doivent être mis en place pour surveiller et traiter les maladies liées à la pollution (intoxications, maladies respiratoires, gastro-intestinales).
- Ces programmes doivent être **coordonnés avec les autorités locales et les ONG**, afin de garantir une couverture efficace et durable.

4. Indemnisation et réparation environnementale pour les victimes

- Les communautés touchées doivent avoir accès à des **mécanismes légaux de réparation et d'indemnisation**, incluant des compensations financières, la restauration des terres et la réhabilitation des écosystèmes affectés.
- Des **fonds environnementaux dédiés** pourraient être créés pour financer ces actions, en garantissant la **rapidité et l'équité des réparations**.
- Ce mécanisme contribuera à **restaurer la justice sociale et économique**, tout en responsabilisant les entreprises polluantes.

5. Éducation environnementale et sensibilisation communautaire

- Des programmes d'**éducation environnementale** doivent être développés pour les communautés rurales et urbaines, afin de sensibiliser sur :
 - les impacts de la pollution et de la déforestation,
 - les pratiques agricoles et forestières durables,
 - les droits et moyens de recours face aux violations environnementales.
- L'objectif est de **renforcer l'autonomie et la vigilance des populations**, et de promouvoir un **engagement citoyen actif** dans la protection de l'environnement.

6. Renforcement institutionnel et législatif

- Les institutions chargées de la gestion environnementale doivent être **dotées de moyens humains, financiers et techniques suffisants** pour exercer leurs missions de contrôle et de suivi.
- Les textes existants doivent être **renforcés et clarifiés**, avec des sanctions strictes pour les contrevenants, afin d'assurer la **mise en œuvre effective des normes**.
- Une coopération avec les **organisations internationales et la société civile** pourra faciliter le suivi, l'évaluation et l'amélioration continue des politiques environnementales.

7. Analyse synthétique

La mise en œuvre de ces recommandations vise à **réduire l'écart entre le cadre juridique et la réalité**, à protéger les droits fondamentaux des populations, et à instaurer une **gestion durable et équitable des ressources naturelles**. Une approche intégrée combinant **transparence, participation communautaire, contrôle indépendant, réparation et éducation** constitue la voie la plus efficace pour prévenir les violations environnementales et promouvoir le développement durable au Congo.

Chapitre 4 : Le droit à la sécurité sociale et au travail

Le droit à la sécurité sociale et au travail décent constitue un **pilier essentiel des droits économiques et sociaux**, reconnu tant au niveau national qu'international. Il englobe non seulement l'accès à l'emploi, mais également la protection contre le chômage, l'assurance contre les maladies et accidents du travail, ainsi que la garantie des droits des retraités. Ce droit vise à assurer une **dignité sociale et économique à chaque citoyen**, en lui permettant de subvenir à ses besoins fondamentaux et à ceux de sa famille, tout en participant pleinement à la vie économique et sociale du pays.

En République du Congo, la Constitution et les lois nationales consacrent ce droit, et le pays s'est également engagé à respecter les **normes internationales de l'Organisation internationale du Travail (OIT)**, notamment les conventions relatives à la sécurité sociale, à l'égalité de traitement, à la protection des travailleurs et à la lutte contre le chômage. Ces instruments visent à promouvoir un **emploi décent, sécurisé et rémunéré équitablement**, ainsi qu'un système de protection sociale inclusif et durable.

Cependant, malgré ce cadre juridique relativement robuste sur le papier, la réalité sur le terrain révèle **une mise en œuvre insuffisante et des dysfonctionnements structurels**. Les travailleurs, particulièrement ceux du secteur informel, restent souvent exposés à des emplois précaires et mal rémunérés, sans accès à la protection sociale. Les retraités font face à des **retards et arriérés de paiement**, tandis que les mécanismes de soutien aux chômeurs sont limités et inefficaces. Ces lacunes compromettent non seulement le respect des droits fondamentaux, mais également la stabilité économique et sociale des populations.

Ce chapitre se propose donc d'**analyser le droit au travail et à la sécurité sociale au Congo**, en examinant le cadre légal, les engagements internationaux, les dysfonctionnements institutionnels, ainsi que l'impact socio-économique sur les travailleurs, les chômeurs et les retraités. Il inclura également un **comparatif avec le système français**, reconnu pour son universalité et son efficacité, afin de dégager des pistes de réforme et des recommandations pratiques pour renforcer l'effectivité de ce droit fondamental dans le contexte congolais.

Section A : Cadre juridique et normes internationales

Le droit au travail et à la sécurité sociale constitue un **pilier fondamental des droits économiques et sociaux**, reconnu par les instruments nationaux et internationaux. Il vise à garantir non seulement l'accès à un emploi décent, mais également la protection contre le chômage, les maladies, les accidents du travail et l'insécurité financière liée à la retraite. L'examen du cadre juridique congolais et des normes internationales met en lumière **la base légale solide** sur laquelle ces droits reposent, tout en révélant les défis de leur mise en œuvre effective.

1. Cadre national

La Constitution congolaise de 2015 consacre explicitement le droit au travail et à la sécurité sociale :

- **Article 33** : « Tout citoyen a droit à un emploi et à une protection sociale adéquate. L'État garantit l'accès au travail et la sécurité des conditions d'emploi. »
 - Cette disposition établit le **principe constitutionnel** selon lequel le travail et la sécurité sociale sont des droits fondamentaux, engageant l'État à créer un environnement légal et institutionnel propice à leur respect.
 - Elle confère également un **fondement juridique aux recours légaux** pour les citoyens victimes de violations de leurs droits au travail ou à la protection sociale.
- **Code du travail (Loi n°11-2013 du 15 mars 2013)** :
 - Régit les **conditions d'emploi**, incluant la durée du travail, les congés annuels, le salaire minimum et la sécurité au travail.
 - Encadre les **relations collectives** entre employeurs et travailleurs, notamment via les syndicats et les conventions collectives.
 - Fixe les obligations des employeurs en matière de **prévention des risques professionnels**, d'hygiène et de sécurité.
- **Loi sur la sécurité sociale (2009)** :
 - Prévoit les droits des travailleurs en matière de **retraite, assurance maladie, allocations chômage et indemnités pour accidents du travail**.
 - Établit des **mécanismes de collecte et de gestion des cotisations sociales**, visant à garantir le financement durable des prestations.
 - Instaure le principe de **protection sociale universelle** pour les travailleurs formels, mais reste limitée dans la mise en œuvre pour le secteur informel, majoritaire au Congo.

Analyse :

Le cadre national est relativement complet sur le plan légal. Cependant, la mise en œuvre est entravée par :

- **Des dysfonctionnements administratifs**, tels que les retards dans le versement des pensions et la faible couverture des travailleurs informels.
- **Des lacunes de contrôle et de sanction**, qui permettent à certaines entreprises de ne pas respecter le salaire minimum et les normes de sécurité.

2. Normes internationales

La République du Congo a ratifié plusieurs conventions de l'Organisation internationale du Travail (OIT), établissant des standards internationaux pour le travail décent et la sécurité sociale :

- **Convention n°102 sur la sécurité sociale (1952)** :

- Définit les **normes minimales pour les prestations sociales**, incluant les retraites, la maladie, la maternité, les accidents du travail et l'invalidité.
- Engage l'État à garantir un **niveau minimum de protection sociale** pour tous les travailleurs.
- **Convention n°111 sur l'égalité de traitement et la non-discrimination :**
 - Interdit toute discrimination fondée sur le sexe, la race, l'origine ou la religion dans l'accès à l'emploi et la rémunération.
 - Vise à promouvoir **l'égalité des chances et l'inclusion sociale**.
- **Convention n°100 sur l'égalité de rémunération :**
 - Garantit l'égalité de rémunération entre travailleurs masculins et féminins pour un travail de valeur égale.
- **Recommandations et instruments de l'OIT :**
 - Orientent la **lutte contre le chômage**, la protection des travailleurs précaires et le développement de politiques favorisant l'emploi des jeunes et des femmes.
 - Encouragent la mise en place de **systèmes de dialogue social**, incluant syndicats et employeurs, pour renforcer la gouvernance du travail et de la sécurité sociale.

Analyse :

Si les normes internationales offrent un cadre **exemplaire et universel**, leur transposition et leur respect effectif au Congo sont **insuffisants** :

- Les mécanismes de contrôle et de suivi restent limités.
- La majorité des travailleurs du secteur informel n'est pas couverte par la sécurité sociale.
- Les principes de transparence et de consultation des travailleurs dans l'élaboration des politiques sociales sont encore **peu appliqués**.

Conclusion de la section

Le Congo dispose d'un **cadre juridique national solide**, complété par des engagements internationaux conformes aux standards de l'OIT. Cependant, la **fracture entre la norme et la réalité** se traduit par une protection sociale limitée, une vulnérabilité accrue des travailleurs informels et des retards persistants dans la couverture des retraités. Cette situation souligne la nécessité de **renforcer la mise en œuvre, le contrôle et la participation des travailleurs** pour traduire les droits reconnus en réalité tangible.

Section B : Situation du travail et de la protection sociale au Congo

La situation du travail et de la sécurité sociale en République du Congo met en évidence un **décalage important entre le cadre légal et la réalité socio-économique**. Malgré des textes juridiques relativement clairs, les travailleurs et les retraités subissent de multiples vulnérabilités, tandis que le chômage et le travail précaire restent préoccupants.

1. Accès au travail et chômage

Le **taux de chômage national** est estimé à **12,8 % en 2024**, selon les données du Ministère du Travail et de la Formation professionnelle. Ce taux cache cependant des disparités : dans les grandes villes comme Pointe-Noire et Brazzaville, le chômage des jeunes dépasse **25 %**, reflétant un marché de l'emploi urbain saturé et insuffisamment structuré.

Incidents ORNANO

Une trentaine de jeunes avaient trouvé la mort au stade Ornano la nuit du 20 au 21 novembre 2023 à la suite d'un recrutement dans la force publique. En effet, une multitude de jeunes s'était rendue à l'état-major pour se faire enrôler. Sur place l'information leur a été donnée que le lieu du recrutement, c'est le stade Ornano. Ces jeunes s'y sont rendus en masse, mais le quota de la journée étant atteint, il leur a été communiqué que les opérations de recrutement reprendront la nuit à partir de 1h du matin. Certains ont décidé de passer nuit sur place pour être parmi les premiers. Les militaires ont commencé à les empêcher à coût de matraque et autres formes de violences, créant ainsi une bousculade qui a occasionné plusieurs morts et blessés. Une enquête administrative a été ouverte pour déterminer les causes du drame et une enquête judiciaire a été ouverte par le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Brazzaville et n'a abouti à aucun procès.

Face à cette situation, il est à souligner que ce drame est la conséquence du non-respect des dispositions de 215 de la constitution ont été violé ainsi le Décret N°95-85 du 14 avril 195 fixant les horaires de travail des administrations et établissements publics administratifs.

Situation au niveau du secteur informel

Le **secteur informel**, qui représente près de **60 % de l'emploi**, constitue un refuge pour les jeunes et les travailleurs sans qualification, mais il expose les individus à une **absence totale de sécurité sociale, de contrats de travail et de rémunération garantie**. Les emplois précaires dans ce secteur entraînent une insécurité économique chronique et limitent l'accès à la retraite et aux assurances maladie.

Les retards de paiement, les salaires inférieurs au minimum et l'absence de primes légales sont des pratiques fréquentes qui accentuent la précarité des travailleurs.

Cas emblématique :

Lors d'une rencontre avec les syndicats à Pointe-Noire en 2024, plusieurs représentants ont dénoncé des **retards de paiement des salaires de plusieurs mois dans les entreprises pétrolières et les sociétés sous-traitantes**, affectant des centaines de travailleurs. Les syndicats ont également signalé l'absence de dialogue social réel, ce qui limite la capacité des employés à défendre leurs droits.

Analyse critique :

La combinaison d'un chômage élevé, d'un secteur informel prédominant et du non-respect du salaire minimum crée un **écart structurel entre le droit au travail décent et la réalité**

quotidienne des travailleurs, exposant la majorité de la population active à des conditions économiques instables.

2. Dysfonctionnements de la sécurité sociale

Le système de sécurité sociale au Congo présente plusieurs **dysfonctionnements majeurs**, qui compromettent la protection des travailleurs et des retraités :

- **Retards et arriérés de paiement des retraites** : l'État doit actuellement près de **40 milliards FCFA** à des retraités, certains n'ayant perçu leur pension que plusieurs années après la cessation d'activité. Ce retard entraîne une **précarité financière et sociale importante**, particulièrement pour les personnes âgées sans autres sources de revenus.
- **Couverture insuffisante des travailleurs informels** : seuls les employés du secteur formel, généralement dans l'administration publique ou les grandes entreprises, bénéficient d'une protection sociale complète (assurance maladie, retraite, allocations chômage). La majorité des travailleurs informels reste **exclue du système**, ce qui limite l'accès aux prestations en cas de maladie, d'accident ou de chômage.
- **Insuffisance des prestations sociales** :
 - Les **allocations chômage** sont faibles et rarement versées.
 - L'**assurance maladie** couvre principalement les employés du secteur formel et ne protège pas efficacement les familles, surtout dans les zones rurales et périurbaines.
 - Les dispositifs d'indemnisation en cas d'accidents du travail sont insuffisants et souvent difficiles à obtenir en raison de procédures longues et complexes.

Témoignage :

« Cela fait trois ans que je n'ai pas reçu ma pension. Comment subvenir aux besoins de ma famille ? L'État semble avoir oublié ses retraités. » – M. Paul Loubongo, retraité du secteur public, Pointe-Noire, 2025.

Cas emblématique :

Dans plusieurs administrations publiques et entreprises publiques, des **retraités ont attendu jusqu'à cinq ans pour percevoir leurs pensions**, obligeant certains à solliciter l'aide de leurs enfants ou à recourir à des crédits informels. Ces retards reflètent un **dysfonctionnement institutionnel majeur** et un manque de mécanismes de suivi et de responsabilisation.

Analyse

La combinaison de retards de paiement, de couverture limitée et d'insuffisance des prestations **fragilise l'ensemble du système de protection sociale**. Elle exacerbe les inégalités sociales, en particulier pour les populations vulnérables, et **remet en question la capacité de l'État à garantir les droits fondamentaux au travail et à la sécurité sociale**.

3. Synthèse de la situation

La situation du travail et de la sécurité sociale au Congo révèle :

- Un **chômage élevé**, notamment parmi les jeunes urbains.
- Un **secteur informel dominant**, qui expose les travailleurs à une absence totale de protection sociale.
- Des **dysfonctionnements institutionnels majeurs**, tels que les retards de paiement des retraites et le non-respect des normes salariales.
- Une **insuffisance des prestations sociales**, laissant les familles vulnérables en cas de maladie, d'accident ou de perte d'emploi.

Ces constats montrent que, malgré l'existence d'un cadre juridique national et d'engagements internationaux, le **droit au travail et à la sécurité sociale reste largement théorique** pour une grande partie de la population congolaise.

Analyse comparative

Alors que la France garantit un système universel de protection sociale et un contrôle strict du marché du travail, le Congo fait face à un **écart structurel majeur**, fragilisant les travailleurs et compromettant le respect du droit à la sécurité sociale.

Section C : Partenariat stratégique avec les syndicats

- Les syndicats constituent des **interlocuteurs essentiels** pour la négociation des conditions de travail et la protection sociale.
- Le Directeur exécutif du ministère du Travail pourrait établir un **partenariat stratégique** pour :
 - Régulariser les arriérés de paiement des retraités ;
 - Réviser les conventions collectives ;
 - Suivre les entreprises pour le respect des normes de sécurité et de rémunération.
- Ce partenariat favoriserait également la **mise en œuvre de politiques de lutte contre le chômage**, ciblant les jeunes et les femmes dans les zones urbaines et rurales.

Section D : Analyse

- **Dysfonctionnements structurels** : retards de paiement des retraites, faible couverture sociale, absence de contrôle et non-respect des normes.
- **Vulnérabilité des travailleurs informels** : majorité exposée à des risques économiques et sociaux sans protection.
- **Impact socio-économique** : pauvreté des retraités, augmentation des familles dépendantes, difficultés de réinsertion des chômeurs.
- **Manque de transparence et de suivi** : absence de statistiques fiables et de mécanismes d'évaluation continue des politiques publiques.

Section E : Recommandations

1. **Régularisation immédiate des arriérés de paiement des retraités**, avec un calendrier public et transparent.
2. **Extension de la couverture sociale aux travailleurs informels**, via des mécanismes d'assurance volontaire ou subventionnée.
3. **Renforcement de l'inspection du travail**, avec moyens humains, financiers et techniques suffisants pour contrôler les entreprises.
4. **Développement de programmes actifs de lutte contre le chômage**, inspirés des pratiques françaises et des recommandations de l'OIT.
5. **Partenariat durable avec les syndicats**, incluant la participation au suivi des conventions collectives et aux politiques de sécurité sociale.
6. **Transparence et publication régulière des statistiques du travail et de la sécurité sociale**, pour un suivi citoyen et institutionnel.

Section F : Cas et témoignages emblématiques

- **Pointe-Noire** : Retard de paiement des salaires et retraites dans le secteur pétrolier et public.
- **Brazzaville** : Chômage élevé des jeunes et des femmes, particulièrement dans le secteur informel.
- **Témoignages** :

« Nous n'avons aucun accès à une couverture sociale. Si je tombe malade ou perds mon emploi, ma famille n'a aucune protection. » – Mme Clarisse Okombi, employée informelle, Brazzaville, 2024.

« Les jeunes diplômés peinent à trouver un emploi stable. La plupart travaillent au noir, sans aucune sécurité. » – M. Thierry Makosso, Pointe-Noire, 2025.

Section G : Conclusion analytique

Le droit à la sécurité sociale et au travail en République du Congo est **garanti sur le papier**, mais la réalité est marquée par des dysfonctionnements structurels, une couverture sociale limitée et une vulnérabilité persistante des travailleurs et des retraités. Le Congo doit renforcer la mise en œuvre des normes nationales et internationales, assurer un **partenariat effectif avec les syndicats**, et mettre en place des **mécanismes transparents de protection sociale et de lutte contre le chômage**.

Seule une approche intégrée combinant **transparence, contrôle institutionnel, couverture universelle et dialogue social** pourra garantir aux citoyens congolais le droit fondamental à un travail décent et à une sécurité sociale effective.

Chapitre 5 : L'état de l'exercice des libertés et des droits syndicaux

Section A : Cadre légal et institutionnel

La République du Congo dispose d'un cadre légal censé protéger le droit syndical et garantir la liberté d'association. Sur le plan **international**, le pays a ratifié plusieurs conventions majeures de l'Organisation Internationale du Travail (OIT) : la **Convention n°87** sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical et la **Convention n°98** sur le droit à la négociation collective. Ces instruments sont complétés par la **Déclaration universelle des droits de l'homme** et le **Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels**, qui reconnaissent le droit de former des syndicats et de défendre collectivement ses intérêts. La **Charte africaine des droits de l'homme et des peuples** souligne également l'importance de la protection des travailleurs contre toute discrimination et encourage l'inclusion sociale.

Au niveau **national**, la **Constitution de 2015** consacre la liberté d'association et garantit le droit de grève. Le **Code du travail de 2013** précise les conditions de création et de fonctionnement des syndicats, ainsi que l'obligation pour les employeurs de reconnaître les représentants syndicaux. Des décrets d'application définissent les procédures d'enregistrement et de tenue des élections professionnelles.

L'encadrement **institutionnel** repose sur le **Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale**, chargé de superviser l'enregistrement des syndicats et de veiller au respect de leurs droits. L'**Inspection du travail** contrôle les entreprises et signale les infractions. Les syndicats eux-mêmes sont regroupés au sein de structures fédératives et de la **Confédération Syndicale Nationale (CSN)**, qui coordonne leurs activités et défend les intérêts des travailleurs à l'échelle nationale.

Cependant, ce cadre demeure largement **théorique**. Le **Conseil consultatif des syndicats** et l'**Inspection du travail** manquent de moyens humains et financiers pour contrôler efficacement la situation dans les entreprises. L'absence de suivi réel et de sanctions contre les employeurs qui bafouent les droits syndicaux limite la portée des protections légales et laisse les travailleurs vulnérables.

Section B : Réalité du terrain

Au cours de l'année 2024, l'OCDH a mené des **consultations dans 25 entreprises**, réparties dans les secteurs public et privé à Brazzaville, Pointe-Noire et dans certaines zones industrielles. L'analyse des données révèle une **liberté syndicale restreinte** et une grande disparité entre les entreprises.

Syndicats inexistantes ou inactifs

Dans certaines sociétés privées comme **Regal Congo**, aucun syndicat n'a jamais été constitué. Les salariés interrogés expriment un sentiment d'**impuissance face à la direction** :

« Nous n’avons jamais eu d’élections syndicales. Chaque fois qu’on en parle avec la direction, on nous répond que ce n’est pas prioritaire. »

Dans certaines entreprises publiques, des syndicats existent sur le papier, mais leurs comités sont **désuets**, car les élections n’ont pas été convoquées depuis des années. Dans le secteur des transports et certaines industries extractives, les mandats syndicaux expirés ont provoqué des conflits internes et affaibli la représentativité des salariés.

Intimidations et manque d’information

De nombreux travailleurs rapportent des **pressions lorsqu’ils tentent de participer à des activités syndicales**. La peur de sanctions ou de licenciements freine l’organisation collective. La faible connaissance des droits syndicaux parmi les employés et la lenteur administrative des inspections du travail maintiennent les salariés dans une situation de **vulnérabilité permanente**.

Cas emblématiques

- **Regal Congo** : absence totale de syndicat depuis 2010.
- **Société publique de transport** : comités syndicaux dont les mandats ont été prolongés arbitrairement de 2015 à 2024.
- **Entreprise minière X** : tentative de création d’un syndicat en 2023 bloquée pendant 18 mois par l’administration.
- **Société portuaire Y** : salariés victimes d’intimidation lorsqu’ils revendiquent leurs droits.

Données de terrain

Entreprise	Secteur	Syndicat existant	Dernière élection	Situation observée
Regal Congo	Privé – Agroalimentaire	Non	N/A	Aucun syndicat, salariés non représentés
Société des Transports Congolais	Public – Transport	Oui	2015	Comités périmés, mandats expirés depuis 9 ans
Entreprise minière X	Privé – Extraction	Non	N/A	Tentative de création bloquée depuis 18 mois
Société d’Électricité de Pointe-Noire	Public – Energie	Oui	2021	Syndicat actif mais peu formé, conflits internes
Compagnie Portuaire Y	Privé – Logistique	Non	N/A	Salariés intimidés lorsqu’ils revendiquent leurs droits

Observation principale : près de **52 % des entreprises recensées n'ont aucun syndicat actif** et **75 % des syndicats existants ont des mandats expirés ou irréguliers**, limitant gravement l'exercice effectif des droits syndicaux.

Section C : Témoignages

Les salariés rencontrés témoignent d'un **sentiment de marginalisation et d'impuissance** :

« Nous avons voulu créer un syndicat pour nous protéger, mais le ministère tarde à enregistrer notre demande. Pendant ce temps, nous restons vulnérables à toutes les décisions unilatérales. »

« Les représentants syndicaux n'ont pas été renouvelés depuis 2015. Nous ne savons plus à qui nous adresser. »

Ces récits illustrent le **manque de dispositifs de protection** pour les salariés revendiquant leurs droits syndicaux.

Section D : Analyse

Malgré un cadre légal conforme aux standards internationaux, l'exercice effectif des droits syndicaux est sérieusement entravé :

1. **Application insuffisante des textes** : conventions internationales et législation nationale peu mises en œuvre et peu contrôlées.
2. **Pressions patronales et absence de suivi institutionnel** : employeurs exercent des pressions explicites ou implicites, et l'État ne garantit pas de mécanismes de protection efficaces.
3. **Disparités sectorielles** : respect plus strict des droits syndicaux dans certains secteurs publics, tandis que le privé et les PME connaissent des blocages.
4. **Absence de culture syndicale** : salariés manquant d'information et de formation pour créer ou rejoindre un syndicat.
5. **Dialogue social insuffisant** : médiation entre employeurs et salariés limitée, conflits persistants sans résolution.
6. **Suivi et reporting inexistant** : absence de rapports réguliers du Conseil consultatif des syndicats et de l'Inspection du travail.

Section E : Recommandations

1. **Renforcement du cadre légal et de son application**
 - Sanctionner les entreprises qui empêchent la constitution ou le fonctionnement des syndicats.
 - Obliger la tenue d'élections syndicales régulières dans toutes les entreprises.
2. **Renforcement institutionnel**
 - Fournir à l'Inspection du travail des moyens humains et financiers suffisants.
 - Créer un registre central et public des syndicats et de leurs mandats.
3. **Formation et sensibilisation**

- Sessions de formation pour salariés et employeurs sur les droits syndicaux.
 - Campagnes nationales sur l'importance de la liberté syndicale et de la participation collective.
4. **Protection des salariés**
- Voies de recours accessibles pour les travailleurs victimes de représailles syndicales.
 - Programmes d'accompagnement juridique et technique pour les nouveaux syndicats.
5. **Promotion du dialogue social**
- Mécanismes de concertation réguliers entre employeurs, syndicats et pouvoirs publics.
 - Encourager la médiation institutionnelle pour résoudre les conflits avant qu'ils ne s'aggravent.

Section F : Conclusion

L'étude menée par l'OCDH pour 2024-2025 démontre que **les libertés et droits syndicaux au Congo restent insuffisamment garantis**, malgré un cadre légal solide. Les obstacles principaux incluent :

- La **non-convocation des élections syndicales**,
- L'**absence de suivi institutionnel**,
- La **pression exercée par certains employeurs**,
- La **faible sensibilisation des salariés**.

Pour garantir un exercice réel et effectif des droits syndicaux, il est indispensable de :

- Renforcer les institutions,
- Assurer le respect de la loi,
- Protéger les salariés contre les représailles,
- Promouvoir une **culture de dialogue social**.

La consolidation des droits syndicaux demeure un **indicateur majeur de démocratie et de respect des droits humains** en République du Congo.

Chapitre 6 : Le droit à un niveau de vie satisfaisant (alimentation, eau, électricité et autres services de base)

Le droit à un **niveau de vie suffisant** constitue un pilier essentiel des droits économiques et sociaux, intimement lié à la dignité humaine et à la jouissance des autres droits fondamentaux. Ce droit, consacré par la **Constitution congolaise**, les lois nationales et les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, englobe plusieurs dimensions interdépendantes : **l'accès à une alimentation adéquate, à l'eau potable, à l'électricité, au logement, aux soins de santé et à d'autres services essentiels**. Sa mise en œuvre effective est non seulement un indicateur de développement, mais également un critère majeur pour évaluer l'égalité sociale et la justice au sein de la société.

L'accès à un niveau de vie satisfaisant ne se limite pas à la satisfaction des besoins matériels : il implique également **la sécurité alimentaire, la régularité et la qualité des services publics, ainsi que la protection contre les situations de précarité et de vulnérabilité**. Il s'agit d'un droit universel qui doit bénéficier à l'ensemble de la population, avec une attention particulière portée aux groupes les plus défavorisés, notamment les habitants des **zones urbaines précaires, les communautés rurales isolées et les populations vulnérables**.

En République du Congo, si le cadre juridique et institutionnel relatif à ces droits est relativement solide — incluant des lois sectorielles sur l'alimentation, l'eau, l'énergie et la protection sociale — la réalité quotidienne révèle **des écarts importants entre la norme et la pratique**. Les dysfonctionnements observés incluent des **pénuries d'eau et d'électricité, des coupures récurrentes, des coûts élevés des services, des infrastructures vétustes, un accès limité aux denrées alimentaires et des inégalités marquées entre quartiers et régions**. Ces lacunes affectent directement la santé, le bien-être et les perspectives économiques des populations, accentuant les **vulnérabilités et les inégalités sociales**.

Ce chapitre se propose donc d'**examiner de manière détaillée le droit à un niveau de vie satisfaisant au Congo**, en analysant :

- le **cadre juridique et institutionnel** qui encadre ces droits ;
- **l'effectivité de l'accès à l'alimentation, à l'eau, à l'électricité et aux autres services de base** ;
- les **dysfonctionnements et obstacles rencontrés** par les populations ;
- ainsi que les **cas emblématiques et témoignages** illustrant les difficultés quotidiennes.

L'objectif est de mettre en lumière non seulement les **forces et lacunes du système actuel**, mais aussi les **mesures nécessaires pour garantir l'effectivité de ce droit**, afin que chaque citoyen puisse bénéficier d'un niveau de vie décent et équitable, conformément aux standards nationaux et internationaux.

Section A : Droit à l'alimentation

Cadre juridique

Le droit à l'alimentation constitue un **droit fondamental et universel**, essentiel à la dignité humaine et à la jouissance des autres droits économiques et sociaux. Il est reconnu par la Constitution, la législation nationale et les instruments internationaux ratifiés par la République du Congo.

- **Constitution congolaise (2015)** : consacre explicitement le droit à une alimentation suffisante et saine. L'article 33 engage l'État à assurer les conditions permettant aux citoyens d'avoir accès à une alimentation qui réponde à leurs besoins nutritionnels et garantisse leur santé.
- **Loi sur la sécurité alimentaire** : elle vise à garantir la **sécurité nutritionnelle** de la population en soutenant l'agriculture locale, en régulant les marchés alimentaires et en favorisant la disponibilité, l'accessibilité et la qualité des denrées alimentaires. Cette loi prévoit également des mécanismes de surveillance des prix et des programmes de soutien aux producteurs agricoles pour réduire l'insécurité alimentaire.
- **Instruments internationaux** :
 - Le **Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC, 1966)**, ratifié par le Congo, reconnaît le droit à un **niveau de vie suffisant**, incluant l'alimentation adéquate, comme un droit universel.
 - La **Déclaration universelle des droits de l'homme (Art. 25)** et la **Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (Art. 16)** consacrent également ce droit, en mettant l'accent sur l'accès équitable à la nourriture et sur la responsabilité de l'État de garantir sa disponibilité et sa qualité.

Analyse critique :

Sur le plan légal, le Congo dispose donc d'un cadre relativement robuste pour garantir le droit à l'alimentation. Cependant, la **transposition de ces normes dans la réalité quotidienne reste insuffisante**, notamment en raison de faiblesses institutionnelles, de l'insuffisance des infrastructures et de l'inégalité d'accès entre zones urbaines et rurales.

Effectivité et dysfonctionnements

1. Insécurité alimentaire

- Certaines zones rurales et périurbaines connaissent une **malnutrition infantile élevée**, reflet direct de l'insécurité alimentaire.
- Selon la **FAO (2024)**, près de **18 % des enfants de moins de 5 ans** dans certaines régions rurales souffrent de malnutrition chronique, avec des conséquences graves sur leur développement physique et cognitif.
- Les périodes de **saisons sèches et de pénurie alimentaire** accentuent les difficultés pour les familles dépendantes des cultures vivrières et limitent l'accès aux produits frais et nutritifs.

2. Accès limité et inégal aux denrées alimentaires

- Les populations à faible revenu, particulièrement dans les quartiers urbains précaires et les villages isolés, ont un **accès restreint aux produits alimentaires frais**, tels que légumes, fruits, viande et poisson.
- Les prix des denrées de base restent élevés et fluctuants, ce qui limite la capacité des familles à subvenir régulièrement à leurs besoins alimentaires essentiels.
- Le commerce informel, souvent la seule source d'alimentation dans certaines zones, ne garantit ni la qualité ni la sécurité sanitaire des produits.

3. Cas emblématiques

- **Bouenza et Pool** : certaines localités rurales dépendent presque exclusivement des **cultures vivrières saisonnières**, exposant les familles à des périodes de pénurie alimentaire pendant la saison sèche. L'absence d'infrastructures de stockage et de distribution aggrave la situation, entraînant des pertes massives de récoltes et accentuant la vulnérabilité des ménages.
- **Brazzaville et Pointe-Noire** : dans les quartiers périphériques, l'accès aux denrées fraîches est limité par le coût élevé des produits et par des problèmes logistiques liés au transport et à la distribution.

Témoignage :

« Mes enfants ne mangent parfois qu'une seule fois par jour. Les légumes et le poisson sont trop chers, et nous n'avons pas les moyens d'acheter régulièrement. » – Mme Claire Ndinga, villageoise, Bouenza, 2024.

4. Analyse critique

- L'insécurité alimentaire persiste malgré l'existence d'un cadre juridique national et international solide.
- Les **faiblesses institutionnelles**, le manque d'infrastructures agricoles et de stockage, ainsi que l'absence de politiques ciblées pour les populations vulnérables, compromettent l'effectivité du droit à l'alimentation.
- Cette situation met en évidence la nécessité de **programmes de soutien alimentaire, de subventions ciblées, de renforcement de l'agriculture locale et d'amélioration des chaînes de distribution**, afin de réduire l'inégalité d'accès à la nourriture et de protéger la santé des enfants et des familles.

Section B : Droit à l'eau

L'accès à l'eau potable constitue un **droit fondamental** et un élément central du droit à un niveau de vie satisfaisant. L'eau est essentielle à la **santé, à l'alimentation, à l'hygiène et au développement économique**, et sa disponibilité, sa qualité et son accessibilité sont des indicateurs clés de l'effectivité des droits économiques et sociaux.

Cadre juridique et institutionnel

- **Constitution congolaise (2015)** : consacre explicitement l'accès à l'eau potable comme partie intégrante du droit à un niveau de vie décent et impose à l'État la responsabilité de garantir la disponibilité, la qualité et l'accès équitable à cette ressource.
- **Code de l'eau et directives nationales** :
 - Régissent la **distribution, la qualité et l'assainissement de l'eau**, incluant les obligations des fournisseurs publics et privés.
 - Encadrent la construction et l'exploitation des infrastructures hydrauliques (réseaux, forages, stations de traitement) et la protection des ressources en eau.
 - Préviennent la contamination et la surexploitation des nappes phréatiques et des cours d'eau.
- **Instruments internationaux** :
 - **Déclaration universelle des droits de l'homme (Art. 25)** : reconnaît le droit à un niveau de vie suffisant, incluant l'eau potable nécessaire à la santé et au bien-être.
 - **PIDESC (Articles 11 et 12)** : stipule l'obligation des États de garantir l'accès à l'eau comme élément indispensable pour la réalisation du droit à la santé et à un niveau de vie adéquat.
 - **Objectifs de développement durable (ODD 6)** : visent à assurer l'accès universel et équitable à l'eau potable et à l'assainissement d'ici 2030.

Analyse critique :

Le cadre juridique congolais est aligné sur les standards internationaux, mais la mise en œuvre souffre de **dysfonctionnements institutionnels**, de déficits de financement et d'un manque de suivi des infrastructures. Les zones rurales et périphériques urbaines sont particulièrement affectées, révélant un écart important entre la norme et la réalité sur le terrain.

Effectivité et cas emblématiques

1. Pénuries et difficultés d'accès

- Les habitants de **Pointe-Noire et Brazzaville**, surtout dans les quartiers périphériques comme Nanga, Mougali et Tié-Tié, subissent des **coupures d'eau récurrentes** pouvant durer plusieurs jours.
- La dépendance aux **forages privés, puits traditionnels et camions-citernes** est élevée, exposant les populations à des problèmes de qualité de l'eau et à des maladies hydriques.

2. Coût élevé de l'eau

- Dans les zones non desservies par les réseaux publics, le **prix de l'eau atteint parfois 2 à 3 fois le tarif officiel**, ce qui représente un lourd fardeau pour les ménages à faible revenu.
- L'achat d'eau auprès de camions-citernes est souvent indispensable, mais **non régulé**, ce qui entraîne des abus et des tarifs prohibitifs.

3. Cas emblématique : Quartiers de Nanga et Mougali

- La population dépend largement des **forages communautaires et privés**, souvent contaminés par des bactéries, des nitrates ou des polluants chimiques.
- Cette situation provoque des **maladies hydriques récurrentes**, notamment la diarrhée, le choléra et d'autres infections gastro-intestinales, particulièrement chez les enfants.

Témoignage :

« Nous buvons l'eau de notre forage, mais elle est parfois trouble et sent le chlore. Plusieurs enfants ont eu des diarrhées. Les autorités ne viennent jamais vérifier. » – M. Jean-Paul Bissongo, Nanga, 2024.

4. Analyse critique

- L'accès à l'eau reste **inégal et insuffisant**, surtout pour les populations vulnérables des quartiers périphériques et des zones rurales.
- Les **dysfonctionnements institutionnels** (manque de maintenance, absence de contrôle qualité, délestages fréquents) accentuent la vulnérabilité des citoyens et compromettent la réalisation du droit à un niveau de vie décent.
- Il existe un **besoin urgent d'investissement dans les infrastructures, de régulation des prix et de contrôle sanitaire**, ainsi que de sensibilisation des populations sur la protection et l'usage rationnel de l'eau.

Section C : Droit à l'électricité et aux autres services de base

Cadre juridique et institutionnel

- **Constitution congolaise et Code de l'énergie** : garantissent l'accès à l'électricité et aux services de base comme partie intégrante du droit à un niveau de vie décent.
- **Politique nationale d'énergie** : vise à développer l'accès universel à l'électricité, améliorer la fiabilité du réseau et soutenir l'électrification rurale.
- **Instruments internationaux** : le PIDESC reconnaît l'accès à l'énergie comme essentiel pour la santé, l'éducation et le développement économique.

Effectivité et dysfonctionnements

- **Non accès à certains quartiers** : les zones périphériques et rurales restent souvent non électrifiées.
- **Vétusté du matériel et délestages récurrents** : le réseau électrique souffre de pannes fréquentes, de surcharges et d'équipements vieillissants, entraînant des coupures quotidiennes.
- **Coûts élevés et branchements informels** : le prix des factures dépasse souvent les capacités des ménages modestes, tandis que les branchements illicites persistent, exposant les habitants à des risques électriques et incendiaires.

- **Manque de professionnalisme de certains agents** : retards dans la maintenance, mauvaises installations et faible suivi des interventions techniques.

Cas emblématiques :

- Pointe-Noire : des quartiers comme **Loandjili et Tié-Tié** subissent régulièrement **plus de 8 heures de délestage par jour**, impactant les activités commerciales et domestiques.
- Brazzaville : le manque d'accès à l'électricité pour certaines écoles et centres de santé entraîne des **conditions d'enseignement et de soins précaires**.

Témoignage :

« Les coupures sont constantes. Nous payons des factures exorbitantes pour parfois ne pas avoir d'électricité pendant la journée. Les branchements clandestins sont dangereux, mais nous n'avons pas le choix. » – Mme Rose Mbadinga, Pointe-Noire, 2025.

Section D : Analyse synthétique et conclusion

- L'accès à l'alimentation, à l'eau potable et à l'électricité reste inégal et souvent insuffisant pour assurer un niveau de vie décent.
- Les **dysfonctionnements institutionnels**, le coût élevé des services et les infrastructures vétustes affectent particulièrement les populations vulnérables.
- Des **cas emblématiques et témoignages** montrent que le droit à un niveau de vie satisfaisant est encore largement théorique pour une partie significative de la population.
- Il existe un **écart notable entre le cadre juridique national, les normes internationales et la réalité quotidienne**, soulignant la nécessité d'un renforcement institutionnel, d'une meilleure régulation et d'une politique d'accès équitable aux services de base.

Chapitre 7 : Les droits des peuples autochtones

Les peuples autochtones de la République du Congo, communément désignés sous l'appellation de « communautés locales et populations autochtones (CLPA) », constituent l'un des groupes les plus vulnérables du pays. Estimés à environ **10 % de la population nationale**, ils vivent majoritairement dans les zones forestières du nord, du centre et du sud du pays, notamment dans les départements de la Likouala, de la Sangha, de la Cuvette, de la Lékoumou et du Niari.

Historiquement marginalisés, ces peuples font face à des **discriminations structurelles**, à l'exclusion sociale, à la pauvreté extrême et à une négation persistante de leurs droits fonciers, culturels et politiques. Malgré l'adoption d'un cadre juridique pionnier en Afrique centrale, notamment la **loi n°05-2011 portant promotion et protection des droits des populations autochtones**, l'écart entre la norme et la réalité demeure préoccupant.

Les projets de conservation (parcs nationaux), l'exploitation forestière, minière et agro-industrielle continuent de se développer **sans consultation effective**, ni consentement libre, préalable et éclairé des communautés concernées, exposant les peuples autochtones à des déplacements forcés, à la perte de leurs moyens de subsistance et à des violations répétées de leurs droits fondamentaux.

Section A : Cadre juridique et réglementaire de protection des peuples autochtones

Droits substantiels et procéduraux

1. Cadre juridique national

La République du Congo dispose d'un cadre juridique relativement avancé en matière de protection des peuples autochtones :

- **Constitution de 2015** : consacre le principe d'égalité, de non-discrimination et la protection des minorités et groupes vulnérables.
- **Loi n°05-2011 du 25 février 2011** portant promotion et protection des droits des populations autochtones :
 - Reconnaît les droits culturels, fonciers, sociaux et économiques des peuples autochtones ;
 - Garantit l'accès à la terre et aux ressources naturelles traditionnellement occupées ;
 - Consacre le droit à l'identité, à l'éducation, à la santé et à la participation aux décisions les concernant.
- **Décrets d'application** (partiellement adoptés) relatifs à la consultation et à la participation.

2. Normes internationales et régionales

Le Congo est partie à plusieurs instruments internationaux pertinents :

- **Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) ;**
- **Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC) ;**
- **Charte africaine des droits de l'homme et des peuples**, notamment l'article 21 sur le droit des peuples à disposer librement de leurs richesses et ressources naturelles ;
- **Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (2007)**, bien que non contraignante, constitue une référence majeure, notamment sur le **consentement libre, préalable et éclairé (CLPE)**.

Analyse : Malgré ce cadre normatif solide, l'absence de mécanismes opérationnels clairs, le manque de formation des autorités locales et l'insuffisance de volonté politique compromettent l'effectivité de ces droits.

Section B : Politique nationale sur la protection des CLPA dans les zones de parcs et d'exploitation

L'État congolais a adopté plusieurs politiques sectorielles (environnement, forêts, conservation, mines) intégrant, en théorie, la protection des communautés locales et autochtones.

Cependant :

- Les **aires protégées** (parcs nationaux, réserves) sont souvent créées **sans consultation réelle** des peuples autochtones ;
- Les **plans de gestion** privilégient la conservation ou l'exploitation économique au détriment des droits coutumiers ;
- Les mécanismes de **partage des bénéfices** restent largement inefficaces ou inexistants.

Les peuples autochtones sont fréquemment perçus comme des « occupants illégaux » de territoires qu'ils habitent pourtant depuis des générations.

Section B : Situation sur le terrain dans les zones de parcs nationaux

Dans plusieurs zones de parcs nationaux (Nouabalé-Ndoki, Odzala-Kokoua, Conkouati-Douli), des violations récurrentes ont été documentées :

- **Restrictions d'accès à la forêt**, empêchant la chasse, la pêche et la cueillette traditionnelles ;
- **Violences, arrestations arbitraires et intimidations** commises par des éco-gardiens ou forces de sécurité ;
- **Absence de mécanismes de plainte accessibles** pour les victimes.

Cas emblématique – Parc national d'Odzala-Kokoua

Des communautés autochtones rapportent avoir été empêchées d'accéder à leurs sites sacrés et zones de subsistance.

Témoignage :

« La forêt, c'est notre vie. Aujourd'hui, on nous dit que nous n'avons plus le droit d'y entrer. Si nous chassons pour nourrir nos enfants, on nous arrête. »

— M. Joseph M., membre d'une communauté autochtone, Cuvette-Ouest, 2024.

Section C : Action de la société civile

Face aux insuffisances de l'État, les organisations de la société civile jouent un rôle crucial :

- **Documentation des violations des droits humains ;**
- **Assistance juridique** aux communautés autochtones ;
- **Plaidoyer national et international** pour l'application de la loi de 2011 ;
- **Sensibilisation** des communautés sur leurs droits.

Des ONG locales et internationales ont contribué à :

- La formation des leaders autochtones ;
- L'introduction de recours judiciaires et de mécanismes de dialogue ;
- La visibilité internationale des violations commises dans les zones de conservation et d'exploitation.

Cependant, ces actions restent limitées par :

- Le manque de financements ;
- Les restrictions administratives ;
- Les pressions exercées sur les défenseurs des droits humains.

Analyse transversale – Droits des peuples autochtones

Un cadre juridique avancé mais largement non opérationnel

La République du Congo se distingue en Afrique centrale par l'adoption de la **loi n°05-2011 portant promotion et protection des droits des populations autochtones**, souvent citée comme une référence régionale. Toutefois, cette avancée normative demeure **largement symbolique**, faute de mécanismes d'application effectifs.

Sur le plan transversal, cette situation illustre un **dysfonctionnement structurel de l'État de droit** : la production normative n'est pas suivie d'une mise en œuvre administrative, budgétaire et judiciaire cohérente. L'absence ou l'inachèvement des **décrets d'application**, le manque de vulgarisation du droit auprès des communautés concernées et l'insuffisance

de formation des agents publics traduisent une volonté politique limitée à transformer les droits reconnus en **droits effectifs et opposables**.

Constat clé : le droit des peuples autochtones est reconnu en théorie mais reste **faiblement justiciable** dans la pratique.

Conflit structurel entre politiques de conservation, d'exploitation et droits humains

L'un des enjeux transversaux majeurs de ce chapitre réside dans le **conflit non résolu entre trois politiques publiques** :

- La conservation de la biodiversité,
- L'exploitation économique des ressources naturelles,
- La protection des droits humains des peuples autochtones.

Dans les zones de parcs nationaux et d'exploitation forestière ou minière, la logique dominante demeure **extractive ou sécuritaire**, reléguant les droits des peuples autochtones au second plan. Les communautés sont perçues soit comme des obstacles à la conservation, soit comme des populations à contrôler, et non comme des **détentrices de droits** et des **acteurs clés de la gestion durable des écosystèmes**.

L'absence d'application réelle du **consentement libre, préalable et éclairé (CLPE)** révèle une approche descendante des politiques publiques, contraire aux standards internationaux. Cette situation alimente des tensions, des violences et une défiance durable envers les institutions étatiques et les partenaires privés ou internationaux.

Analyse transversale : les violations des droits autochtones ne sont pas des dérives isolées, mais le résultat d'un **modèle de développement excluant**.

Discriminations systémiques et invisibilisation sociale

Le chapitre met en lumière une discrimination structurelle persistante à l'encontre des peuples autochtones, qui dépasse la seule question foncière. Cette discrimination se manifeste de manière transversale dans :

- l'accès à l'éducation (faible scolarisation, absence de programmes adaptés),
- l'accès à la santé (discrimination dans les structures sanitaires),
- l'accès à la justice (barrières linguistiques, économiques et culturelles),
- la participation à la vie publique et aux processus décisionnels.

Les peuples autochtones restent **socialement invisibilisés**, souvent absents des statistiques officielles, ce qui rend leurs besoins et leurs violations difficiles à documenter et à intégrer

dans les politiques publiques. Cette invisibilisation alimente un cercle vicieux de marginalisation et d'extrême pauvreté.

Lecture transversale droits humains : les violations des droits culturels, économiques et fonciers se renforcent mutuellement et compromettent l'ensemble des droits civils, politiques et sociaux.

Faible accès à la justice et impunité persistante

Malgré l'existence d'un cadre juridique, les peuples autochtones disposent de **peu de recours effectifs** pour faire valoir leurs droits. Les obstacles sont multiples :

- éloignement géographique des juridictions,
- analphabétisme juridique,
- coûts financiers,
- crainte de représailles,
- absence de mécanismes de plainte indépendants dans les zones de parcs.

Cette situation favorise une **impunité quasi systémique** pour les auteurs de violations, qu'il s'agisse d'agents de l'État, d'éco-gardiens ou d'acteurs privés. Le droit devient ainsi un outil de légitimation du pouvoir, plutôt qu'un instrument de protection des plus vulnérables.

Enjeu transversal gouvernance : sans accès effectif à la justice, les droits reconnus restent déclaratoires et non contraignants.

Rôle crucial mais fragilisé de la société civile

L'analyse transversale révèle que la **société civile** demeure le principal acteur de protection effective des peuples autochtones, en matière de documentation, d'assistance juridique et de plaidoyer. Toutefois, son action est entravée par :

- des contraintes administratives,
- des financements instables,
- un climat parfois hostile à la défense des droits humains.

Cette situation crée une dépendance excessive à l'égard des ONG, alors que la responsabilité première incombe à l'État. Elle pose également la question de la **durabilité des actions de protection**, en l'absence d'institutionnalisation des mécanismes de garantie des droits.

Enjeux transversaux de développement durable et de cohésion sociale

Enfin, l'exclusion persistante des peuples autochtones constitue un **risque majeur pour la cohésion sociale**, la paix locale et la durabilité environnementale. En marginalisant les détenteurs de savoirs traditionnels, l'État compromet :

- la gestion durable des forêts,
- la lutte contre le changement climatique,
- la préservation du patrimoine culturel immatériel.

À long terme, l'absence de reconnaissance réelle des droits autochtones affaiblit la légitimité des politiques publiques et alimente les conflits locaux, avec des répercussions nationales et régionales.

Section D : Recommandations

À l'issue de cette analyse, il est recommandé :

1. **Application effective de la loi n°05-2011**, notamment par l'adoption complète de ses décrets d'application.
2. **Reconnaissance et sécurisation des droits fonciers coutumiers** des peuples autochtones.
3. **Respect du consentement libre, préalable et éclairé (CLPE)** avant tout projet de conservation ou d'exploitation.
4. **Mise en place de mécanismes indépendants de plainte et de réparation** accessibles aux communautés.
5. **Formation des agents de l'État, éco-gardiens et autorités locales** aux droits des peuples autochtones.
6. **Renforcement du rôle et de la protection de la société civile** et des défenseurs des droits humains.
7. **Participation effective des peuples autochtones** à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques publiques qui les concernent.

Conclusion transversale

Le chapitre consacré aux droits des peuples autochtones révèle une **crise de l'effectivité des droits humains** en République du Congo. Le principal défi n'est pas l'absence de normes, mais leur **non-application systémique**, résultant d'un modèle de gouvernance centralisé, extractif et peu participatif.

La protection des peuples autochtones constitue un **test décisif** de l'engagement réel de l'État congolais en faveur des droits humains, de l'État de droit et du développement durable. Tant que leurs droits resteront périphériques dans les politiques publiques, les engagements nationaux et internationaux du Congo demeureront largement déclaratoires.

Chapitre 8 : Les droits de l'enfant

À travers le monde, les enfants continuent de faire partie des populations les plus exposées aux violations des droits humains. Selon l'UNICEF, près de la moitié des enfants vivent dans des conditions marquées par la pauvreté, le conflit ou l'exclusion sociale. Ces contextes compromettent gravement leurs droits fondamentaux, notamment le droit à la survie, au développement et à la protection.

En République du Congo, les enfants représentent plus de 45 % de la population. Leur protection constitue donc un enjeu majeur, tant du point de vue du développement que des droits humains. Pourtant, malgré un cadre juridique ambitieux, de nombreux enfants continuent de subir des atteintes graves à leurs droits : violences physiques et psychologiques, travail forcé, exploitation économique et sexuelle, mariages précoces, décrochage scolaire, malnutrition et accès limité aux services sociaux de base. Les enfants vivant dans les zones rurales, forestières ou autochtones, ainsi que ceux issus de familles pauvres en milieu urbain, sont particulièrement vulnérables. Cette réalité met en lumière l'écart profond entre les normes protectrices établies et la vie quotidienne des enfants congolais.

Section A : Un cadre normatif pourtant impressionnant

Cadre international et régional

La République du Congo a pris des engagements significatifs pour protéger les enfants. Elle est partie à la **Convention internationale relative aux droits de l'enfant (CIDE)** et à la **Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant**, adoptée par l'Organisation de l'Unité africaine. Ces instruments reconnaissent les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels des enfants et imposent à l'État des obligations de prévention, de protection, de prise en charge et de réparation.

La Charte africaine complète la CIDE en tenant compte des réalités spécifiques du continent, telles que les pratiques traditionnelles néfastes, les mariages précoces, le travail et l'exploitation des enfants, ainsi que l'enrôlement des enfants dans les conflits armés. En théorie, ces normes constituent un arsenal juridique puissant pour protéger tous les enfants sur le territoire national.

Cadre juridique national

Au plan national, plusieurs textes législatifs affirment les droits de l'enfant. La Constitution de 2015 garantit à chaque enfant le droit à un environnement sain, protecteur et favorable à son développement, tout en consacrant le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant et la protection des groupes vulnérables.

La loi n°4-2010 relative à la protection de l'enfant interdit explicitement les châtiments corporels dans tous les espaces fréquentés par les enfants, protège contre toutes formes de violences et intègre les conventions internationales ratifiées dans le droit interne. Toutefois,

malgré ces avancées, la connaissance et l'application de ces mécanismes restent limitées sur le terrain.

La loi n°09/001 du 10 janvier 2009 prévoit des dispositions spécifiques pour les enfants en situation de vulnérabilité, notamment les enfants abandonnés, victimes de violences, enfants-mères ou en conflit avec la loi. Ces dispositions incluent des mesures de prise en charge comme le placement social, les familles d'accueil et les foyers spécialisés.

Enfin, le Code de la famille, modifié en 2016, renforce le droit des enfants à être entendus par le tribunal selon leur âge et leur maturité, à bénéficier de l'assistance parentale ou sociale et à voir leur filiation reconnue, tout en interdisant la discrimination fondée sur le statut de naissance. Ces textes, dans leur ensemble, dessinent un cadre juridique ambitieux pour protéger les enfants congolais.

Section B : Réalités de terrain et violations persistantes

Violences physiques et châtiments corporels

Les violences physiques et les châtiments corporels restent des réalités préoccupantes pour les enfants en République du Congo, malgré l'existence d'un cadre légal clair les interdisant. La **loi n°4-2010 relative à la protection de l'enfant**, dans ses articles 17 et 18, prohibe expressément les châtiments corporels dans tous les contextes – à la maison, à l'école, dans les structures de garde et de placement. Le **Code de la famille**, modifié en 2016, consacre également le principe de protection de l'enfant contre toute forme de maltraitance. Sur le plan international, le Congo est lié par la **Convention relative aux droits de l'enfant (CDE), Article 19**, qui impose aux États parties de protéger les enfants contre toutes les formes de violence physique ou mentale.

Réalité de terrain

Malgré ces protections juridiques, les enfants continuent de subir des violences dans leur quotidien. Dans des familles, des pratiques traditionnelles justifiant la discipline par la force persistent, tandis que dans les écoles, des enseignants continuent d'utiliser des méthodes corporelles pour corriger les élèves, souvent en toute impunité.

Cas concret – Makélékélé, Brazzaville (2024) :

L'OCDH a documenté plusieurs incidents où des enfants ont été blessés par des enseignants lors de séances de punition corporelle. Aucun des responsables n'a été sanctionné, illustrant le décalage entre la loi et sa mise en œuvre concrète sur le terrain.

Témoignage – Enfant de 11 ans, Makélékélé :

« Quand je fais une erreur en classe, le maître me frappe avec un bâton. J'ai peur d'aller à l'école. »

Ces expériences exposent les enfants à des traumatismes physiques et psychologiques, pouvant avoir des conséquences durables sur leur développement, leur confiance en soi et

leur motivation scolaire. Les violences infligées dans le cadre éducatif compromettent non seulement le droit à la sécurité et à l'intégrité physique de l'enfant, mais aussi son droit à l'éducation dans un environnement protecteur.

Analyse juridique et violations constatées

- **CDE, Article 19** : obligation de protéger l'enfant contre toutes formes de violence.
- **Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, Article 16** : protection contre les mauvais traitements.
- **Loi congolaise n°4-2010, Articles 17 et 18** : interdiction des châtiments corporels et violences physiques.

Violation constatée : La persistance de pratiques corporelles dans les écoles et foyers familiaux démontre un échec de la mise en œuvre effective des normes protectrices, révélant un besoin urgent de sensibilisation, de suivi et de mécanismes de sanctions effectives.

Encadré – Voix du terrain

Témoignage – Enseignant, Brazzaville :

« Même si la loi interdit les châtiments corporels, beaucoup d'enseignants pensent que c'est la seule façon de maintenir la discipline. Il n'y a pas de contrôle ni de formation adaptée, et les enfants restent victimes de violence. »

Travail des enfants et exploitation économique

Le travail des enfants constitue une violation grave de leurs droits fondamentaux, affectant leur santé, leur sécurité, leur éducation et leur développement global. En République du Congo, cette problématique touche particulièrement les zones rurales et les quartiers urbains précaires, où la pauvreté, le manque d'infrastructures et les traditions locales exposent les enfants à des situations d'exploitation.

Sur le plan juridique, le pays dispose d'un cadre protecteur robuste. La **loi n°4-2010 relative à la protection de l'enfant** interdit les travaux dangereux et toute forme d'exploitation économique des enfants (Articles 44 et 46). Le **Code du travail**, dans ses dispositions relatives à l'emploi des mineurs, fixe l'âge minimum de travail et définit les conditions de sécurité et de santé. Par ailleurs, le Congo a ratifié les conventions internationales telles que la **Convention relative aux droits de l'enfant (CDE), Article 32**, et le **Protocole de l'OIT sur les pires formes de travail des enfants (Convention n°182)**, qui imposent aux États de protéger les enfants contre toute forme de travail préjudiciable à leur développement.

Réalité de terrain

Malgré ce cadre légal, de nombreux enfants travaillent dans des conditions précaires et non supervisées. Dans les zones rurales, ils participent à des activités agricoles ou à la pêche, tandis qu'en milieu urbain, ils exercent des métiers informels dans les marchés, les ports ou les petits commerces. Ces activités compromettent gravement leur droit à l'éducation, à la santé et à un développement harmonieux.

Cas concret – Pointe-Noire (2025) :

Des enfants âgés de 10 à 14 ans travaillent comme aides dans les marchés et ports de pêche, souvent sans protection ni encadrement. Beaucoup doivent sacrifier leur scolarité pour subvenir aux besoins de la famille.

Témoignage – Garçon de 13 ans, Pointe-Noire :

« Je travaille au marché pour aider ma mère. Je n’ai plus le temps d’aller à l’école. »

Outre la perte d’accès à l’éducation, ces enfants sont exposés à des risques accrus de blessures, d’exploitation et de malnutrition. Les filles, en particulier, sont parfois orientées vers des tâches domestiques ou l’exploitation sexuelle, aggravant leur vulnérabilité.

Analyse des causes et obstacles

Les facteurs qui maintiennent ces pratiques sont multiples :

- la pauvreté structurelle des familles ;
- l’éloignement des établissements scolaires et l’insuffisance d’infrastructures éducatives ;
- la faible sensibilisation des parents et communautés sur les droits des enfants ;
- l’insuffisance de suivi par les autorités locales et les services sociaux.

Analyse juridique et violations constatées

- **CDE, Article 32** : protection contre l’exploitation économique et travaux dangereux.
- **Charte africaine des droits et du bien-être de l’enfant, Article 15** : interdiction du travail préjudiciable pour les enfants.
- **Loi congolaise n°4-2010, Articles 44 et 46** : interdiction des pires formes de travail des enfants et obligation d’assurer leur protection.

Violation constatée : l’existence de situations où des enfants travaillent dans des conditions dangereuses et sacrifiant leur éducation traduit une mise en œuvre insuffisante du cadre juridique et institutionnel, accentuée par l’absence de mécanismes efficaces de contrôle et de protection sur le terrain.

Encadré – Voix du terrain

Témoignage – Travailleur social, Pointe-Noire :

« Nous constatons quotidiennement des enfants qui travaillent toute la journée au marché. Même lorsqu’ils sont signalés, le manque de suivi et de moyens empêche une intervention rapide. Ces enfants restent vulnérables à l’exploitation et à l’abandon scolaire. »

Section C : Mariages précoces et grossesses chez les mineures

Les mariages précoces constituent une violation grave des droits de l’enfant et affectent principalement les filles, interrompant brutalement leur éducation et compromettant leur développement physique, psychologique et social. Malgré l’existence d’un cadre légal

protecteur en République du Congo, ces pratiques persistent, en particulier dans les zones rurales et les communautés marginalisées.

Sur le plan juridique, la **loi n°4-2010 relative à la protection de l'enfant** interdit le mariage des mineurs et consacre le droit des enfants à être protégés contre toutes formes d'exploitation et de violences (Articles 7 et 50). Le **Code de la famille (modifié en 2016)** fixe l'âge minimum légal du mariage à 18 ans pour les filles et les garçons (Article 51). Ces textes sont également complétés par les engagements internationaux du Congo, notamment la **Convention relative aux droits de l'enfant (Articles 1 et 24)** et la **Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant (Article 21)**, qui interdisent expressément les mariages et grossesses précoces.

Persistances et causes des mariages précoces

Malgré ces dispositions, les mariages précoces demeurent fréquents. Dans le département de la Sangha, plusieurs cas ont été recensés où des filles âgées de moins de 16 ans sont mariées, souvent justifiées par des traditions locales ou des situations de pauvreté extrême. Ces mariages interrompent le parcours scolaire et limitent l'accès des filles à leurs droits fondamentaux.

Cas concret – Département de la Sangha (2024) :

Une jeune fille de 15 ans explique :

« On m'a mariée à 15 ans. J'ai dû arrêter l'école. Aujourd'hui, je n'ai aucune aide. »

Outre l'abandon scolaire, ces mariages exposent les filles à des risques accrus de violences domestiques, de grossesses précoces, de complications sanitaires et d'isolement social. La pauvreté, les normes culturelles et le manque d'information sur les droits des enfants renforcent ces pratiques.

Conséquences sur le développement et la vulnérabilité

Les mariages précoces et les grossesses associées constituent un frein majeur à l'émancipation des filles. Ces pratiques aggravent leur vulnérabilité économique et sociale et réduisent leurs perspectives d'insertion professionnelle et d'autonomie. L'impact psychologique est également significatif, avec des conséquences sur la santé mentale, le bien-être et le développement émotionnel des jeunes filles.

Encadré – Voix du terrain

Témoignage – Enseignante, Sangha :

« Chaque année, plusieurs filles quittent l'école pour se marier ou pour s'occuper de leurs enfants. Même lorsqu'elles veulent revenir, il n'existe pas de programme de réinsertion adapté. Nous perdons de précieuses futures citoyennes et professionnelles. »

Analyse juridique et violations constatées

- **CDE, Article 1 et 24** : obligation de protéger les enfants contre toute forme de violence et de garantir l'accès à la santé et à l'éducation.
- **Charte africaine, Article 21** : interdiction des mariages précoces et promotion de l'éducation des filles.
- **Loi congolaise n°4-2010 et Code de la famille, Article 51** : fixation de l'âge minimum légal du mariage à 18 ans.

Violation constatée : le non-respect de l'âge légal du mariage et l'absence de mécanismes efficaces de suivi et de réinsertion scolaire traduisent une mise en œuvre insuffisante du cadre légal national et international, laissant les jeunes filles exposées à des violations multiples de leurs droits fondamentaux.

Section D : Accès à l'éducation et à la santé

L'éducation et la santé constituent des droits fondamentaux pour chaque enfant, inscrits dans la **Constitution congolaise de 2015 (Articles 34 et 36)**, la **loi n°4-2010 relative à la protection de l'enfant (Articles 7, 50 et 51)**, ainsi que dans la **Convention relative aux droits de l'enfant (Articles 28 et 24)** et la **Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant (Articles 11 et 14)**. Pourtant, en République du Congo, ces droits demeurent largement inégalement réalisés, particulièrement pour les enfants vivant en zones rurales, dans les départements forestiers ou au sein de communautés marginalisées.

Accès à l'éducation : obstacles multiples et disparités territoriales

L'accès à l'éducation reste fortement conditionné par la situation géographique et socio-économique des familles. Les coûts indirects liés à l'éducation, tels que l'achat de fournitures scolaires, les uniformes et les contributions informelles, constituent un frein important pour de nombreux parents. À cela s'ajoutent l'éloignement des écoles, le manque d'enseignants qualifiés, l'insuffisance des infrastructures et le décrochage scolaire lié au travail des enfants ou aux grossesses précoces.

Cas concret – Département du Pool (2024) :

Dans plusieurs localités rurales, des enfants doivent parcourir plus de cinq kilomètres pour atteindre leur école primaire, ce qui entraîne des abandons fréquents, surtout chez les filles. Une mère de famille témoigne :
« Mes enfants veulent aller à l'école, mais je n'ai pas l'argent pour les cahiers et l'uniforme. Parfois, ils restent à la maison pendant des semaines. »

Cette situation illustre non seulement les inégalités territoriales mais aussi l'impact du contexte socio-économique sur le droit à l'éducation, compromettant le principe de **non-discrimination et d'égalité d'accès à l'éducation** prévu par les textes nationaux et internationaux.

Accès aux soins : distances, coûts et insuffisances structurelles

L'accès aux services de santé pour les enfants est tout aussi limité, en particulier dans les zones rurales. Les centres de santé sont souvent éloignés, sous-équipés et manquent de personnel qualifié. Cette situation entraîne une vulnérabilité accrue face aux maladies évitables et à la malnutrition.

Cas concret – Département du Likouala (2024) :

Un père de famille raconte :

« Quand mon enfant tombe malade, le centre de santé est trop loin et je n'ai pas toujours l'argent pour les médicaments. Parfois, on reste à la maison et on prie. »

La malnutrition infantile est particulièrement préoccupante. Les enfants souffrent de carences alimentaires et de pathologies liées à l'eau non potable et au manque d'accès aux soins de base. Cette réalité reflète un déficit structurel dans la mise en œuvre des droits à la santé et à la survie, tels que reconnus par le **Code de la famille et la loi n°4-2010**.

Impact sur les droits fondamentaux

Les difficultés d'accès à l'éducation et aux soins compromettent l'exercice de nombreux autres droits de l'enfant. Les enfants qui ne vont pas à l'école ou qui souffrent de malnutrition sont plus exposés au **travail des enfants, aux mariages précoces, à la traite et à l'exploitation**. L'absence de politiques sociales efficaces et suffisamment financées renforce les inégalités et accroît la vulnérabilité des enfants, notamment dans les zones rurales et les départements forestiers comme le Pool et le Likouala.

Encadré – Voix du terrain

Témoignage – Enseignant, Pool :

« Beaucoup d'enfants arrivent à l'école fatigués ou affamés. Certains abandonnent rapidement car leurs parents ne peuvent pas payer les fournitures ou assurer les repas. Nous essayons de soutenir ces enfants, mais nos ressources sont limitées. »

Analyse juridique :

- **CDE, Article 28** : droit à l'éducation et obligation de l'État de rendre l'école accessible à tous.
- **CDE, Article 24** : droit de l'enfant à la santé et aux soins médicaux appropriés.
- **Charte africaine, Articles 11 et 14** : droit à l'éducation et aux services de santé.
- **Constitution congolaise et loi n°4-2010** : obligation de l'État de garantir un accès équitable aux services éducatifs et de santé pour tous les enfants.

Violation constatée : l'inaccessibilité généralisée à l'éducation et aux soins de santé pour une partie importante des enfants constitue une atteinte directe à leurs droits fondamentaux et révèle des insuffisances structurelles dans la mise en œuvre des obligations de l'État.

Section E : Enregistrement des naissances et risque d'apatridie

L'enregistrement des naissances est un droit fondamental et constitue la première étape pour assurer à chaque enfant une **identité juridique** reconnue. Cette formalité est cruciale non seulement pour garantir l'accès à l'éducation, aux services de santé et aux protections sociales, mais aussi pour prévenir le risque d'**apatridie**, un phénomène particulièrement préoccupant en République du Congo.

Malgré le cadre juridique existant, comprenant la **Constitution congolaise de 2015 (Articles 34 et 36)**, la **loi n°4-2010 relative à la protection de l'enfant (Articles 50 et 51)**, et les engagements internationaux comme la **Convention relative aux droits de l'enfant (Articles 7 et 8)** et la **Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie**, une proportion significative d'enfants n'est toujours pas enregistrée à la naissance. Selon le recensement mené par la **Direction Générale de l'Administration du Territoire (DGAT)**, plus de **180 000 personnes** étaient dépourvues d'acte de naissance, reflétant l'ampleur du défi national.

Les **zones rurales et forestières**, ainsi que les **populations autochtones**, sont particulièrement touchées. Dans des localités telles qu'**Enyelle, Betou (Likouala) et Makotipoko**, de nombreux enfants n'ont toujours pas de documents d'état civil. L'absence de structures locales accessibles, le manque de sensibilisation et l'ignorance des procédures par les parents contribuent à un déficit important d'enregistrement.

Cas concret – Bouenza, 2024 :

Dans plusieurs villages ruraux, les enfants non enregistrés sont privés d'accès à l'école et aux soins de santé. Une mère de famille explique :

« Mon fils n'a pas de certificat de naissance. Quand je veux l'inscrire à l'école, on me dit que sans document, ce n'est pas possible. Je n'ai pas d'argent pour faire le déplacement au bureau civil de la ville. »

Les obstacles sont multiples :

- **Méconnaissance des procédures** : de nombreux parents ignorent qu'il faut déclarer la naissance dans un délai précis ou qu'il existe des démarches spéciales pour les naissances hors mariage.
- **Coûts indirects** : bien que la loi prévoit la gratuité de l'enregistrement, le transport vers les bureaux d'état civil, la perte d'une journée de travail et les frais supplémentaires en cas de déclaration tardive constituent un frein majeur pour les familles modestes.
- **Éloignement géographique et infrastructures limitées** : dans de nombreuses zones rurales et autochtones, les bureaux d'état civil sont rares et difficiles d'accès.
- **Catastrophes naturelles et insuffisances logistiques** : les inondations et l'archivage défectueux des registres endommagent parfois les documents existants.
- **Manque de sensibilisation** : l'importance de l'enregistrement des naissances est encore mal comprise dans certaines communautés.

Risque d'apatridie

L'absence de documents d'état civil expose les enfants au risque de devenir apatrides. Cela restreint leurs droits à la citoyenneté, à l'éducation, aux soins de santé et à la protection sociale. Malgré l'adhésion de la République du Congo aux conventions internationales sur

l'apatridie, aucune **instance nationale opérationnelle** n'a été mise en place pour identifier et protéger les enfants à risque. Le comité interinstitutionnel prévu à cet effet reste inactif, et le secteur de l'état civil dépend largement de l'aide d'organisations internationales telles que l'**UNICEF** et le **HCR**.

Encadré – Voix du terrain

Témoignage – Agent de santé, Likouala :

« Beaucoup d'enfants viennent pour les soins sans certificat de naissance. Nous devons parfois refuser certaines inscriptions scolaires ou vaccinations parce que les parents n'ont pas les documents. Les familles ne savent pas toujours où aller ou comment faire. »

Analyse juridique :

- **CDE, Articles 7 et 8** : droit de l'enfant à une identité et à une nationalité.
- **Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, Article 6** : obligation de garantir l'identité de l'enfant.
- **Constitution congolaise, Articles 34 et 36** : droit à la protection de la personne et de la famille.
- **Loi n°4-2010, Articles 50 et 51** : obligation pour l'État de faciliter l'accès à l'état civil pour tous les enfants.

Violation constatée : l'absence d'enregistrement à grande échelle constitue une violation du droit fondamental à l'identité juridique et accroît le risque d'apatridie, entravant l'accès aux droits essentiels tels que l'éducation, la santé et la protection sociale.

Section F : Enfants en situation de rue

Les enfants en situation de rue constituent un groupe particulièrement vulnérable en République du Congo. À **Brazzaville**, un suivi effectué en 2022 a recensé **1 321 enfants vivant dans la rue**, dont **1 062 garçons et 259 filles**, âgés de 3 à 18 ans. La majorité de ces enfants ont abandonné l'école, et seulement **1 % bénéficie d'une formation professionnelle**. Leur survie dépend principalement de la mendicité, de petits travaux informels et, pour certaines filles, de la prostitution. Ces conditions de vie exposent ces enfants à des violences physiques et sexuelles, à l'exploitation, à la stigmatisation sociale et à des traumatismes psychologiques durables.

Cette situation reflète un **contexte de pauvreté généralisée**, aggravé par l'absence de systèmes de protection sociale efficaces et d'infrastructures d'accueil adaptées. Les enfants en rue sont souvent privés d'accès aux soins de santé, à l'éducation et à l'enregistrement civil, ce qui les rend juridiquement invisibles et les empêche de jouir de leurs droits fondamentaux.

Exemple concret – Pointe-Noire et Brazzaville :

À Pointe-Noire, le Samu Social estimait en 2010 à **1 500 le nombre d'enfants vivant dans les rues**, dont beaucoup sont originaires de zones rurales ou de communautés autochtones, transférés sous de faux prétextes ou en fuite de foyers violents. Ces enfants sont exposés à une exploitation économique sévère, au travail domestique forcé et à des abus sexuels.

Témoignage – Fille, Pointe-Noire, 2023 :

« J’ai commencé à travailler dans une maison pour manger. Parfois, je dois faire ce que je ne veux pas pour ne pas être renvoyée. Personne ne vient nous voir. »

Analyse juridique :

- **Convention relative aux droits de l’enfant (CDE), Article 27** : droit à un niveau de vie suffisant, y compris nourriture, logement et soins.
- **CDE, Article 28 et 29** : droit à l’éducation adaptée et gratuite, essentielle pour le développement de l’enfant.
- **CDE, Article 19** : protection contre toutes formes de violences et de maltraitances.
- **Charte africaine des droits et du bien-être de l’enfant, Articles 14 et 16** : protection des enfants contre la négligence et accès aux services de base.
- **Constitution congolaise de 2015, Article 34** : protection de tous les enfants et égalité devant la loi.
- **Loi n°4-2010 relative à la protection de l’enfant** : obligation pour l’État de garantir la prise en charge et la protection des enfants vulnérables, y compris ceux vivant en rue.

Violation constatée : les enfants en situation de rue sont privés de leurs droits fondamentaux à la protection, à l’éducation, à la santé et à un environnement sûr. L’absence de structures sociales accessibles, la méconnaissance des droits et le manque de coordination institutionnelle renforcent leur marginalisation.

Encadré – Voix du terrain :

Voix du terrain – Responsable d’ONG, Brazzaville :

« Ces enfants sont invisibles pour les autorités. Nous essayons de les aider, mais nos moyens sont limités. Sans soutien financier et coordination avec l’État, la plupart continuent de vivre dans la rue, exposés à tous les dangers. »

Section G : Enfants autochtones

Les enfants autochtones en République du Congo représentent un groupe particulièrement vulnérable, confronté à de multiples obstacles dans l’exercice de leurs droits fondamentaux. Leur marginalisation se manifeste notamment par un accès limité à l’éducation, à la santé et à l’enregistrement civil, des éléments essentiels pour leur pleine citoyenneté et protection. On estime que **65 % des enfants autochtones en âge de fréquenter l’école primaire ne sont pas scolarisés**, et près de la moitié d’entre eux **ne possèdent pas de documents d’état civil**, ce qui les rend invisibles aux yeux des institutions publiques et les expose à des risques accrus de privation de droits.

Plusieurs facteurs expliquent cette situation : la **barrière linguistique**, les programmes scolaires inadaptés à leur culture et mode de vie, la discrimination sociale persistante, ainsi que l’éloignement géographique des établissements et services sociaux. Même lorsque des initiatives de scolarisation sont mises en place par les partenaires, comme l’appui des ONG et agences internationales, le nombre d’enfants bénéficiant d’une éducation demeure limité. Au

cours des trois dernières années, **seulement 14 750 enfants autochtones ont été scolarisés**, dont environ la moitié sont des filles.

Exemple concret – Likouala et Sangha : dans plusieurs villages riverains et forestiers, les enfants parcourent plus de 5 kilomètres à pied pour atteindre une école primaire. Les enseignants, souvent non formés aux langues locales, peinent à communiquer efficacement avec les élèves. Cette inadéquation conduit à un taux élevé d'abandon scolaire et à une faible réussite académique.

Témoignage – Jeune fille autochtone, Sangha, 2024 :

« Je voulais aller à l'école, mais le maître ne parlait pas notre langue et je n'arrivais pas à comprendre. Parfois, il me frappait quand je ne savais pas répondre. J'ai arrêté d'y aller. »

Témoignage – Mère autochtone, Likouala, 2023 :

« Mon fils n'a pas de certificat de naissance. Quand j'ai voulu l'inscrire à l'école, on m'a dit qu'il fallait un acte de naissance. Nous vivons loin, et je n'ai pas les moyens de faire le déplacement. »

Analyse juridique :

- **Convention relative aux droits de l'enfant (CDE), Articles 28 et 29 :** droit à l'éducation et obligation de garantir un enseignement adapté à l'enfant.
- **CDE, Article 2 :** interdiction de discrimination, incluant l'origine ethnique et sociale.
- **Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, Articles 11 et 17 :** droit à l'éducation et accès aux services sociaux pour tous les enfants, sans distinction.
- **Constitution congolaise de 2015, Article 34 :** protection de tous les enfants et garantie d'égalité devant la loi.
- **Loi n°4-2010 relative à la protection de l'enfant :** intégration des conventions internationales et obligation de protection des enfants vulnérables, y compris autochtones.

Violation constatée : malgré l'existence d'un cadre juridique protecteur, les enfants autochtones sont systématiquement exclus de l'accès à l'éducation et des services essentiels, exposant ce groupe à une marginalisation structurelle et à des risques accrus de pauvreté et d'exploitation.

Encadré – Voix du terrain :

Voix du terrain – Enseignant, Likouala :

« Nous faisons ce que nous pouvons, mais le programme n'est pas adapté aux enfants autochtones. Ils ont leur langue et leur culture, et souvent ils se sentent perdus. Sans formation spéciale et ressources, il est difficile de leur offrir un enseignement de qualité. »

Section H : Enfants vivant avec un handicap

Les enfants handicapés rencontrent de fortes difficultés pour accéder à l'éducation et aux services adaptés. Les infrastructures sont limitées, le matériel inadapté et la stigmatisation

sociale persistante. Parmi eux, 39,1 % présentent des déficiences motrices, 28,3 % visuelles, 23,8 % auditives et 15 % mentales.

Traite et exploitation des enfants

La traite et l'exploitation des enfants constituent un problème alarmant en République du Congo. On estime qu'environ 1 800 enfants sont touchés chaque année, principalement à des fins de travail domestique, agricole ou d'exploitation sexuelle. Ces pratiques violent gravement les droits fondamentaux des enfants, compromettant leur accès à l'éducation, à la santé et à un environnement sûr.

Malgré l'existence d'un cadre légal national et international destiné à protéger les enfants, l'application concrète de ces normes demeure largement insuffisante, surtout dans les zones rurales et auprès des populations autochtones. Le pays a ratifié le **Protocole de Palerme (2012)** et adopté la **loi n°22-2019 relative à la lutte contre la traite des personnes**, mais les poursuites judiciaires sont rares et le suivi des victimes reste très limité.

Exemple concret – Pointe-Noire : des enfants issus de villages ruraux sont amenés dans la ville sous de faux prétextes pour travailler dans des foyers ou sur les marchés. Nombre d'entre eux subissent des abus physiques et sexuels. Les familles, souvent pauvres et peu informées de leurs droits, n'osent pas porter plainte par crainte de représailles.

Témoignage – Garçon de 13 ans, Pointe-Noire, 2025 :

« On m'a amené pour travailler dans une maison. Parfois, je dois rester toute la journée sans manger correctement, et on me frappe si je me trompe. Je ne peux pas aller à l'école. »

Analyse juridique :

- **Convention relative aux droits de l'enfant (CDE), Article 32** : protection contre l'exploitation économique et les travaux dangereux.
- **CDE, Article 35** : protection contre l'enlèvement, la vente et la traite d'enfants.
- **Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, Article 15** : interdiction du travail infantile et obligation de protéger l'enfant contre l'exploitation.
- **Loi congolaise n°22-2019** : prévention, poursuite et répression de la traite des personnes, avec mesures spécifiques pour les enfants.

Violation constatée : bien que les textes existent, les enfants victimes de traite et d'exploitation sont rarement protégés ni réintégrés dans un environnement sûr, laissant persister un système marqué par l'impunité et la vulnérabilité des enfants.

Section I : Situation des albinos

Les personnes albinos en République du Congo constituent une population particulièrement vulnérable, confrontée à des discriminations sociales, à des préjugés et parfois à des violences liées à leur condition. Sur le plan légal, le pays dispose de plusieurs instruments qui pourraient assurer leur protection. La Constitution de 2015 garantit l'égalité de tous devant la loi et

prohibe toute discrimination fondée sur des caractéristiques personnelles, ce qui inclut implicitement les personnes albinos. Le Congo a également ratifié des conventions internationales relatives aux droits humains, telles que la **Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale** et la **Convention relative aux droits des personnes handicapées**, offrant un cadre juridique susceptible de protéger les personnes albinos contre les discriminations et les violences.

Au plan institutionnel, certaines structures devraient assurer la mise en œuvre de ces protections, notamment le **Ministère de la Justice**, le **Ministère de la Santé** et le **Comité national de protection des groupes vulnérables**, mais ces mécanismes restent peu opérationnels et insuffisamment visibles sur le terrain. Il n'existe pas de programme national spécifique pour la protection des personnes albinos, ni de dispositif dédié à leur inclusion sociale, à l'accès à l'éducation adaptée ou aux soins dermatologiques et ophtalmologiques nécessaires.

La réalité quotidienne des personnes albinos révèle un écart important entre ce cadre juridique théorique et leur vécu concret. Dans de nombreuses localités, elles sont victimes de moqueries, d'exclusion sociale et de stigmatisation, ce qui limite leur accès à l'école et à l'emploi. Certaines familles cachent leurs enfants albinos par peur de violences ou de superstitions liées à leur condition. Comme le raconte **Marie, jeune fille albinos de 14 ans vivant à Brazzaville** : « À l'école, les autres enfants m'appellent 'fantôme' ou 'lumière de la nuit'. Parfois, je n'ose plus aller en classe, j'ai trop peur des moqueries. »

Dans les zones rurales, la stigmatisation est encore plus prononcée. **Joseph, père d'un garçon albinos dans le département de la Likouala**, témoigne : « Nous avons peur que les gens du village attaquent notre fils ou lui fassent du mal à cause de ses yeux et de sa peau. Nous le cachons parfois à la maison et ne le laissons pas jouer dehors avec les autres enfants. »

Les agressions physiques, bien que moins fréquentes qu'ailleurs en Afrique centrale, restent un risque réel. **Un jeune albinos de 17 ans à Pointe-Noire** confie : « Un jour, des voisins ont tenté de me frapper avec des bâtons. Je me suis enfui et je n'ai pas osé revenir pendant plusieurs semaines. Personne ne nous protège ici. »

L'accès limité aux soins spécialisés expose également ces enfants à des problèmes de santé graves, notamment les cancers de la peau et les troubles visuels. Les parents doivent souvent parcourir de longues distances pour consulter un dermatologue ou un ophtalmologiste, ce qui reste très coûteux.

Ainsi, malgré l'existence d'un cadre légal et de principes constitutionnels protecteurs, les personnes albinos au Congo restent confrontées à une vulnérabilité sociale, économique et sanitaire considérable. Les témoignages montrent clairement que sans mesures spécifiques – sensibilisation des communautés, renforcement des dispositifs institutionnels de protection et accès amélioré aux services de santé adaptés – la situation de cette population risque de rester critique.

Voix du terrain – Situation des personnes albinos en République du Congo

Marie, 14 ans – Brazzaville

« À l'école, les autres enfants m'appellent 'fantôme' ou 'lumière de la nuit'. Parfois, je n'ose plus aller en classe, j'ai trop peur des moqueries. »

Analyse juridique :

- **Constitution de la République du Congo (2015), Article 4** : égalité de tous devant la loi et prohibition de toute discrimination.
- **Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, Article 2** : obligation de prévenir toute discrimination fondée sur la race ou les caractéristiques physiques.
- **Violation constatée** : discrimination sociale et stigmatisation, limitant l'accès à l'éducation.

Joseph, père d'un garçon albinos – Likouala

« Nous avons peur que les gens du village attaquent notre fils ou lui fassent du mal à cause de ses yeux et de sa peau. Nous le cachons parfois à la maison et ne le laissons pas jouer dehors avec les autres enfants. »

Analyse juridique :

- **Convention relative aux droits de l'enfant (CDE), Article 19** : obligation de protéger l'enfant contre toute forme de violence.
- **Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, Article 5** : droit à la dignité et à la sécurité.
- **Violation constatée** : mise en danger et discrimination basée sur l'apparence physique.

Jean, 17 ans – Pointe-Noire

« Un jour, des voisins ont tenté de me frapper avec des bâtons. Je me suis enfui et je n'ai pas osé revenir pendant plusieurs semaines. Personne ne nous protège ici. »

Analyse juridique :

- **CDE, Article 19** : protection contre toutes formes de violence physique.
- **Loi n°4-2010 relative à la protection de l'enfant, Articles 2 et 5** : obligation de l'État d'assurer la sécurité et la protection des enfants contre les violences physiques.
- **Violation constatée** : échec de l'État à protéger l'enfant contre les violences physiques et intimidation communautaire.

Analyse contextuelle globale :

Ces témoignages révèlent que, malgré un cadre juridique national et international protecteur, les personnes albinos au Congo continuent de subir des discriminations et des violences dans leur vie quotidienne. L'application des lois reste insuffisante, particulièrement en zones rurales ou isolées. L'absence de programmes institutionnels spécifiques et le déficit de sensibilisation des communautés maintiennent cette population dans une situation de vulnérabilité sociale, éducative et sanitaire.

Section J : Accès limité à la justice et à la protection sociale

Malgré l'existence d'un cadre juridique protecteur, l'accès à la justice et aux mécanismes de protection sociale demeure très limité. Dans plusieurs départements, il n'existe pas de tribunaux spécialisés pour mineurs, et les affaires impliquant des enfants sont traitées par des juridictions ordinaires sans formation spécifique des magistrats.

À Likouala, une fillette de 13 ans, victime de viol, a vu sa famille abandonner la procédure faute de moyens pour se déplacer jusqu'au tribunal situé à plus de 200 km. La tante de la victime rapporte :

« On nous a dit d'aller au tribunal de la ville, mais nous n'avions ni argent ni quelqu'un pour nous accompagner. »

Le manque d'assistants sociaux et de psychologues accentue la vulnérabilité. À Bouenza, un garçon de 11 ans victime de violences a été renvoyé dans le même foyer faute de suivi. Les enfants victimes ou leurs familles renoncent souvent à porter plainte par crainte de représailles, surtout lorsque les auteurs sont des proches ou des personnes influentes.

Les campagnes de sensibilisation restent limitées, les structures d'accueil insuffisantes et concentrées dans les grandes villes, dépendantes de l'aide des ONG. À Brazzaville, un centre pour enfants victimes de violences sexuelles a dû refuser plusieurs admissions faute de lits et de personnel qualifié. La responsable du centre explique :

« Nous recevons plus de demandes que nous ne pouvons en accueillir. Sans soutien financier durable de l'État, nous sommes obligés de refuser des enfants en danger. »

Section K : Conséquences sur la protection globale de l'enfant

Les obstacles cumulés entraînent un faible taux de poursuites judiciaires, la re-victimisation des enfants, une perte de confiance des familles envers les institutions et des traumatismes psychologiques durables non pris en charge.

Bien que le Congo dispose d'institutions telles que le Comité national de protection de l'enfant, le Système intégré de protection de l'enfant (SIPE) et le Parlement des enfants, ces structures restent faiblement opérationnelles. La vulnérabilité des enfants autochtones et des plus marginalisés est particulièrement accentuée par le retard dans l'adoption des décrets d'application, le manque de coordination interinstitutionnelle, l'insuffisance de ressources humaines et financières, et l'absence de formation spécifique des acteurs de première ligne.

Les exemples concrets dans le Kouilou, la Likouala, le Niari ou Brazzaville montrent que la protection de l'enfant demeure largement théorique, traduisant un besoin urgent de renforcement du cadre normatif, institutionnel et opérationnel, afin de garantir une protection effective et équitable pour tous les enfants congolais.

Analyse transversale du chapitre sur les droits de l'enfant

L'examen du cadre normatif, institutionnel et de la situation pratique des droits de l'enfant en République du Congo met en évidence un paradoxe structurel majeur : alors que le pays s'est doté d'un arsenal juridique relativement complet et conforme aux standards internationaux, cet arsenal demeure largement inopérant dans la pratique.

Un cadre juridique avancé mais faiblement effectif

La ratification de la Convention relative aux droits de l'enfant et de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, ainsi que l'adoption de textes nationaux ambitieux, notamment la loi n°4-2010 relative à la protection de l'enfant, traduisent un engagement juridique formel de l'État congolais. Toutefois, cet engagement peine à se traduire en mesures concrètes et effectives.

L'absence prolongée de décrets d'application prive ces textes de leur pleine portée normative et crée une insécurité juridique persistante. Les institutions, les professionnels de la protection de l'enfance et les justiciables se retrouvent ainsi sans directives claires et opérationnelles, ce qui compromet la mise en œuvre effective des droits garantis et favorise des pratiques inégales, parfois arbitraires, dans l'application de la loi.

Un dispositif institutionnel fragmenté et peu performant

Bien que plusieurs mécanismes institutionnels aient été mis en place, tels que le Comité national de protection de l'enfant, le Système intégré de protection de l'enfant ou encore le Parlement des enfants, leur existence ne s'est pas traduite par une amélioration significative de la protection effective des enfants.

Les données disponibles, notamment en matière de violences basées sur le genre à l'encontre des enfants, révèlent de graves dysfonctionnements tout au long de la chaîne de protection : faiblesse du signalement, absence de prise en charge intégrée, rareté des poursuites judiciaires et persistance de l'impunité. Le très faible taux de judiciarisation des cas de viols, estimé à environ 2 %, illustre l'incapacité structurelle du système à garantir l'accès à la justice pour les enfants victimes.

Ces défaillances résultent à la fois d'un manque de ressources humaines et financières, d'une coordination interinstitutionnelle insuffisante et d'une faible culture de redevabilité au sein des structures publiques concernées.

Des inégalités structurelles accentuant la vulnérabilité

L'analyse met également en lumière de profondes inégalités territoriales et sociales dans la protection des droits de l'enfant. Les enfants vivant dans les zones rurales, les départements forestiers et les zones à forte présence autochtone sont particulièrement exposés aux violations de leurs droits.

Les enfants autochtones subissent une double marginalisation, liée à leur âge et à leur appartenance à des communautés historiquement discriminées. Leur accès aux services sociaux, aux mécanismes de plainte et à la justice demeure fortement limité, ce qui contribue à leur invisibilisation dans les statistiques officielles et les politiques publiques de protection de l'enfance.

Une faible appropriation sociale et culturelle des droits de l'enfant

Au-delà des insuffisances institutionnelles, la protection des droits de l'enfant se heurte à des normes sociales et culturelles profondément ancrées. La banalisation des châtiments corporels, la tolérance sociale de certaines formes de violences sexuelles, le silence imposé aux victimes et la stigmatisation de certains enfants, notamment ceux nés hors mariage ou en situation de vulnérabilité, continuent d'entraver l'effectivité des droits reconnus.

L'absence de politiques publiques d'envergure en matière de sensibilisation et d'éducation aux droits de l'enfant limite l'impact des textes juridiques existants et contribue au maintien de pratiques contraires aux standards nationaux et internationaux.

Section L : Recommandations ciblées

À l'attention de l'État congolais

- Finaliser et adopter sans délai l'ensemble des décrets d'application de la loi n°4-2010 relative à la protection de l'enfant, et en assurer une diffusion effective sur tout le territoire.
- Renforcer substantiellement le budget alloué à la protection de l'enfance, notamment pour le fonctionnement du Comité national de protection de l'enfant et du Système intégré de protection de l'enfant.
- Améliorer la chaîne judiciaire pour les affaires impliquant des enfants, notamment par :
 - la création de brigades spécialisées au sein des commissariats ;
 - la formation obligatoire et continue des magistrats, policiers et travailleurs sociaux ;
 - la mise en place de procédures adaptées et protectrices pour les enfants victimes.
- Lutter contre l'impunité par des enquêtes systématiques et des poursuites effectives pour toutes les violences commises contre les enfants.
- Intégrer une approche inclusive tenant compte des enfants autochtones et des enfants vivant en zones rurales dans l'ensemble des politiques publiques relatives à l'enfance.
- Lancer une campagne nationale d'envergure pour l'enregistrement universel des naissances.
- Mettre en place une instance nationale opérationnelle de prévention de l'apatridie.
- Renforcer durablement les services d'état civil, en particulier dans les zones rurales et autochtones.

- Allouer des ressources suffisantes à la protection, à la prise en charge et à la réinsertion des enfants vulnérables.

À l'attention des partenaires techniques et financiers

1. Conditionner les appuis financiers à l'adoption et à l'application effective des textes réglementaires relatifs à la protection de l'enfant.
2. Soutenir le renforcement des capacités des acteurs étatiques et locaux en matière de droits de l'enfant.
3. Appuyer la collecte, l'harmonisation et la publication de données fiables et ventilées sur les violations des droits de l'enfant.
4. Financer des programmes ciblés en faveur des enfants les plus vulnérables, notamment les enfants autochtones, les enfants en situation de handicap et les enfants victimes de violences sexuelles.
5. Soutenir les initiatives d'enregistrement des naissances et de délivrance de documents officiels.
6. Appuyer la scolarisation et l'accès aux services sociaux de base pour les enfants vulnérables.
7. Soutenir la formation spécialisée du personnel social et judiciaire.

À l'attention de la société civile et des ONG

1. Renforcer la veille citoyenne et le plaidoyer en faveur de l'application effective des lois et de la lutte contre l'impunité.
2. Documenter systématiquement les violations des droits de l'enfant, en particulier dans les zones rurales et autochtones.
3. Développer des mécanismes communautaires de protection de l'enfance impliquant leaders locaux, familles et jeunes.
4. Mener des campagnes de sensibilisation sur les droits de l'enfant, les violences basées sur le genre et les mécanismes de recours.
5. Assurer un accompagnement juridique et psychosocial aux enfants victimes, en complément des dispositifs étatiques.
6. Sensibiliser sur l'importance de l'enregistrement des naissances.
7. Identifier et orienter les enfants vulnérables au sein des communautés.
8. Offrir une prise en charge psychosociale et juridique aux enfants victimes de violences, d'exploitation ou de traite.

Conclusion

La situation des droits de l'enfant en République du Congo demeure marquée par un écart profond entre les engagements juridiques de l'État et la réalité vécue par de nombreux enfants. En l'absence d'une volonté politique renforcée, d'une mobilisation accrue des ressources et d'une participation active de la société civile, les droits consacrés par la loi risquent de rester largement théoriques. Sans des mécanismes judiciaires accessibles, des

services sociaux renforcés et des structures de protection fonctionnelles, les enfants victimes continueront d'évoluer dans un système caractérisé par l'impunité, la peur et le silence.

CHAPITRE 9 : LA SITUATION DES MIGRANTS, APATRIDES, DEPLACES INTERNES, REFUGIES ET DEMANDEURS D'ASILE EN REPUBLIQUE DU CONGO

La République du Congo, à l'instar de nombreux pays d'Afrique centrale, est confrontée à une réalité migratoire complexe et multidimensionnelle. Elle accueille sur son territoire une diversité de populations vulnérables : réfugiés fuyant les conflits et les persécutions dans les pays voisins, demandeurs d'asile en quête de protection internationale, migrants économiques, personnes déplacées internes victimes de crises locales, et apatrides exposés à l'exclusion administrative et sociale. Cette cohabitation, souvent forcée par des flux migratoires massifs et imprévisibles, met en lumière des défis humanitaires, sociaux et institutionnels majeurs.

Au fil des années, l'Observatoire Congolais des Droits de l'Homme (OCDH), a documenté des situations concrètes montrant la fragilité de la protection accordée à ces populations. Les témoignages recueillis sur le terrain font état de difficultés persistantes : retards et complexité dans l'octroi des documents légaux, accès limité aux services de santé et à l'éducation, absence d'infrastructures d'accueil adaptées, et discriminations sociales ou économiques. Ces lacunes ne reflètent pas un manque d'intention mais plutôt une incapacité à traduire les normes juridiques existantes en protections effectives et tangibles.

Le cadre juridique national et international est relativement complet. Le Congo est partie aux conventions internationales relatives aux réfugiés et à l'apatridie, dispose d'une loi nationale sur le droit d'asile (loi n° 41-2021) et d'un plan national de lutte contre l'apatridie (2019-2024). Pourtant, malgré ces instruments, la mise en œuvre reste inégale et insuffisante. Sur le terrain, les populations vulnérables continuent d'être confrontées à des obstacles structurels : méconnaissance des droits par les autorités locales, procédures administratives lentes, coûts élevés pour l'accès aux documents, et coordination faible entre les différentes structures étatiques et humanitaires.

Cette situation complexe a des conséquences directes sur les droits fondamentaux des individus concernés. L'absence de documents d'état civil ou de titres légaux fragilise l'accès à l'éducation, aux soins de santé, à l'emploi formel et à la protection juridique. Les enfants nés de familles réfugiées ou apatrides sont particulièrement exposés à la marginalisation, tandis que les adultes en situation irrégulière sont souvent contraints à des formes de travail informel, vulnérables aux abus et à l'exploitation. Les tensions entre populations locales et réfugiés, exacerbées par la précarité et la concurrence pour l'accès aux ressources, ajoutent une dimension sociale et politique supplémentaire à cette crise humanitaire.

Ainsi, le présent chapitre propose une analyse détaillée de la situation de ces populations au Congo, en mettant en lumière : les cadres normatifs et institutionnels existants, les données statistiques récentes, les témoignages directs des populations concernées, et les principales lacunes dans la mise en œuvre des politiques publiques. L'objectif est de dresser un portrait réaliste et critique de la protection des réfugiés, apatrides, migrants et déplacés internes, afin

d'identifier les insuffisances et de proposer des pistes concrètes pour améliorer la réponse humanitaire et le respect des droits fondamentaux.

Section A : Situation des réfugiés – Une protection internationale biaisée

La République du Congo se trouve au cœur d'une région marquée par des conflits récurrents et des crises humanitaires, ce qui entraîne un afflux continu de réfugiés et de demandeurs d'asile. Le pays accueille des populations fuyant principalement la République Centrafricaine (RCA), la République Démocratique du Congo (RDC) et le Rwanda, dont une proportion significative comprend des femmes et des enfants. Ces flux migratoires, bien que gérés dans le cadre légal existant, révèlent de nombreuses failles structurelles et institutionnelles, illustrant un décalage entre la protection théorique prévue par la loi et la réalité du terrain.

Cadre légal et institutionnel

La protection des réfugiés au Congo est confiée au **Comité National d'Assistance aux Réfugiés (CNAR)**, qui bénéficie de l'appui technique et financier du **Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (HCR)**. Le cadre juridique congolais repose sur plusieurs instruments :

- **Convention de Genève de 1951 et Protocole de 1967** relatifs au statut des réfugiés, établissant les principes fondamentaux de protection internationale, dont le non-refoulement.
- **Convention de l'OUA de 1969** sur les réfugiés africains, reconnaissant les formes de persécution spécifiques au contexte régional.
- **Loi n° 41-2021 du 29 septembre 2021** fixant le droit d'asile et le statut de réfugié, qui définit :
 - Les conditions de demande d'asile et d'octroi du statut de réfugié.
 - La protection subsidiaire pour les personnes exposées à des risques sérieux en cas de retour.
 - Les droits des réfugiés, notamment la liberté de mouvement, l'accès aux documents d'identité et aux titres de voyage.
- **Loi n° 23-96 du 6 juin 1996** relative aux conditions d'entrée, de séjour et de sortie des étrangers, complétant la loi sur l'asile.
- **Constitution de 2015**, garantissant explicitement le droit d'asile.

Le **CNAR** est épaulé par des commissions spécialisées :

- La **Commission d'éligibilité au statut de réfugié**, qui évalue les demandes individuelles conformément à la loi.
- La **Commission de recours**, permettant aux demandeurs de contester un rejet initial.
- Des partenariats avec le HCR et d'autres organisations pour la formation du personnel, l'assistance humanitaire et la recherche de solutions durables.

Cependant, malgré ce cadre relativement solide, la mise en œuvre concrète reste profondément insuffisante et souvent arbitraire.

Données statistiques

En 2024, environ **68 000 réfugiés et demandeurs d'asile** étaient recensés au Congo :

- **RCA** : 50 %
- **RDC** : 42 %
- **Rwanda** : 5 %

La majorité réside dans les zones rurales isolées des **départements du Likouala et des Plateaux**. La population réfugiée est composée à **50 % de femmes et 43 % d'enfants**, illustrant la vulnérabilité accrue des mineurs et des femmes face aux risques de violences, exploitation et marginalisation.

Défis et lacunes

Faible vulgarisation de la loi d'asile (n°41-2021)

Malgré son adoption récente, la loi demeure largement ignorée par les acteurs étatiques et non étatiques. Les institutions bancaires refusent souvent de reconnaître les documents des réfugiés, tandis que les forces de l'ordre et les autorités locales méconnaissent l'existence de la **protection subsidiaire**, limitant ainsi l'accès aux droits fondamentaux. Cette lacune fragilise l'ensemble de la chaîne de protection et met les réfugiés dans une situation de précarité durable.

Problèmes liés aux documents

- **Cartes de réfugiés et autorisations provisoires de séjour** : des retards chroniques obligent les demandeurs à recourir à des logeurs pour effectuer les démarches administratives, parfois en versant des pourboires pour garantir le déplacement. Une réfugiée centrafricaine à Betou témoigne :

« Pour obtenir ma carte, j'ai dû suivre mon logeur sur plus de 30 km jusqu'au bureau du CNAR, et lui donner 5 000 FCFA. Sans cela, ma demande n'avancait pas. »

- **Titres de voyage (TVC)** : la procédure reste opaque, avec un nombre limité de documents délivrés. Même les demandeurs réguliers se voient souvent refuser l'accès, ce qui entrave leur liberté de mouvement et leur protection internationale.

Durée excessive de traitement des demandes

Bien que la loi prévoie un délai de **trois mois**, certaines demandes restent en attente pendant **plusieurs années**, exposant les individus à la vulnérabilité et générant des décisions de rejet entachées d'irrégularités. Les arrêtés de notification sont souvent confus et ne correspondent pas aux décisions prises par les commissions, renforçant le sentiment d'injustice parmi les demandeurs.

Structures d'accueil fragiles

Dans les zones urbaines, aucun dispositif d'accueil officiel n'existe, tandis que dans les zones rurales, les sites construits par le HCR à **Betou, Mougongi, Bouemba et Ngabe** se sont révélés inadéquats. Des infrastructures temporaires, mal conçues et mal coordonnées, ont entraîné des **décès**, l'abandon de familles et la marginalisation des réfugiés. Un jeune réfugié rwandais de Bouemba raconte :

« Nous vivons sous des tentes depuis 2019, sans eau potable ni sécurité. Quand il pleut, tout est inondé, et nous dormons dans la boue. »

La politique d'**alternative aux camps**, censée remplacer les structures d'accueil classiques, a échoué en l'absence de mécanismes d'accompagnement durable et de coordination avec les populations locales. Cela a provoqué des tensions communautaires et accentué la vulnérabilité des réfugiés, exposés aux violences et à l'exploitation.

Voix du terrain – Témoignages et réalités des réfugiés

1. Retards dans la délivrance des documents

- **Cas d'une réfugiée centrafricaine, Betou, 2024 :**

« Pour obtenir ma carte de réfugiée, j'ai dû suivre mon logeur sur plus de 30 km jusqu'au bureau du CNAR, et lui donner 5 000 FCFA. Sans cela, ma demande n'avancait pas. J'ai passé six mois à attendre, alors que la loi prévoit trois mois. »

- **Cas d'un réfugié rwandais, Bouemba, 2023 :**

« J'ai demandé mon titre de voyage pour rejoindre ma famille au Rwanda. On me dit toujours de revenir la semaine suivante. Trois ans plus tard, je n'ai toujours rien reçu. Nous sommes piégés ici. »

Observation : Ces témoignages illustrent l'écart entre la législation et la pratique, exposant les réfugiés à l'incertitude et à la dépendance vis-à-vis d'intermédiaires.

2. Conditions d'accueil précaires

- **Site de Bouemba, 2024 :** des familles vivent dans des tentes depuis plusieurs années, sans eau potable ni électricité, et sont régulièrement exposées aux inondations.

« Quand il pleut, tout est inondé, et nous dormons dans la boue. Les enfants tombent malades, et nous n'avons pas de médicaments », témoigne une mère réfugiée.

- **Site de Betou, 2023 :** un jeune garçon réfugié explique :

« Nous avons perdu un ami lorsque sa tente s'est effondrée sous la pluie. Personne ne nous a aidés à reconstruire. »

Observation : Les structures temporaires sont insuffisantes, mal entretenues et vulnérables aux catastrophes naturelles, mettant en danger la vie des réfugiés.

3. Longue attente et décisions injustes

- **Exemple d'un demandeur d'asile de la RDC, Likouala, 2023 :**

« Ma demande a été déposée il y a deux ans. Je n'ai jamais reçu de notification claire. Quand j'ai essayé de contacter le CNAR, on m'a dit que ma demande avait été rejetée, mais je n'ai jamais reçu de lettre officielle. »

- **Exemple d'une famille rwandaise, Betou, 2023 :**

« On nous a refusé le statut sans explication. Nous sommes maintenant illégaux, sans accès aux services. »

Observation : Les délais excessifs et le manque de transparence dans le traitement des demandes génèrent stress, vulnérabilité et exclusion sociale.

4. Vulnérabilité des femmes et enfants

- **Témoignage d'une femme réfugiée de RCA, Bouemba, 2024 :**

« Je vis seule avec mes trois enfants. Il n'y a pas d'école ici, et nous dépendons de l'aide alimentaire. Mes enfants ont faim, parfois ils mendient pour survivre. »

- **Témoignage d'une adolescente réfugiée rwandaise, Betou, 2023 :**

« Beaucoup de filles ici sont contraintes à se marier ou à travailler pour survivre. La protection est quasi inexistante. »

Observation : Les femmes et les enfants représentent une proportion importante de la population réfugiée (43 % d'enfants, 50 % de femmes) et sont particulièrement exposés aux violences, à l'exploitation et à la marginalisation.

5. Tableau comparatif : délais légaux vs délais réels de délivrance des documents

Document	Délai légal prévu	Délai réel observé (moyenne terrain)	Conséquences
----------	-------------------	--------------------------------------	--------------

Carte de réfugié	3 mois	6 à 36 mois	Limite l'accès aux services sociaux et droits civiques
Autorisation provisoire de séjour	3 mois	6 à 24 mois	Vulnérabilité face aux abus et déplacements forcés
Titre de voyage (TVC)	1 à 2 mois	1 à 3 ans	Impossibilité de voyager ou de réunir les familles

Cas spécifiques par nationalité

Rwandais :

La **clause de cessation du statut de réfugié** a affecté de nombreux réfugiés rwandais, les obligeant à solliciter un passeport rwandais pour l'intégration locale, alors qu'ils avaient fui pour des raisons politiques et sécuritaires. Les frais de séjour imposés (**106 000 FCFA/an**) ont laissé la majorité sans assistance, exacerbant la vulnérabilité et compromettant le droit international relatif aux réfugiés. Les enfants nés dans ces familles restent sans statut légal.

RDC :

Plusieurs générations de réfugiés sont présentes : 2006 (conflit Bemba), vagues issues de Munjaya et Enyelle, Yumbi et Kouamouth. L'assistance et l'intégration locale ont été interrompues après chaque nouvelle vague, laissant les anciens bénéficiaires marginalisés et dépendants de l'OCDH pour obtenir une aide minimale. Les programmes de rapatriement ont été inefficaces et superficiellement accompagnés.

RCA :

Arrivés à partir de 1995, les réfugiés ont subi des traitements inégaux : le statut *prima facie* pour les zones rurales, le statut individuel pour les zones urbaines. Les programmes d'assistance ont été drastiquement réduits depuis 2023, plongeant certains réfugiés dans la délinquance ou la prostitution pour survivre.

Analyse critique :

La protection des réfugiés reste **incomplète et incohérente**, malgré la présence de cadres légaux et institutionnels. Les lacunes dans la vulgarisation, la délivrance de documents et la gestion des sites reflètent une incapacité à appliquer efficacement le droit international et national.

Section B : apatridie et personnes à risque d'apatridie

La lutte contre l'apatridie en République du Congo s'inscrit dans un cadre juridique et institutionnel national et international relativement bien établi, mais la mise en œuvre reste largement insuffisante. Le pays dispose de la **loi sur la nationalité n°3561 du 20 juin 1961**, qui définit la nationalité congolaise par filiation (droit du sang) ou par naissance sous certaines conditions. Dans le prolongement de cet engagement national, un **plan national 2019-2024** avait été adopté pour identifier les personnes à risque, renforcer l'état civil et prévenir de nouveaux cas d'apatridie. La République du Congo a également ratifié les **Conventions internationales de 1954 et 1961** relatives au statut des apatrides et à la réduction de

l'apatridie, ainsi que la **Déclaration de Brazzaville de la CIRGL**, affichant une volonté formelle de se conformer aux standards internationaux.

Réalités sur le terrain et défis persistants

Malgré ces engagements, la réalité des personnes à risque d'apatridie est préoccupante. Selon les données officielles du gouvernement et du HCR :

- **Seulement 30 300 actes de naissance** ont été délivrés depuis 2018 à des personnes identifiées comme à risque, alors que **plus de 150 000** attendent toujours d'être enregistrées. Parmi eux, **environ 5 300 sont des enfants autochtones**, souvent les plus isolés et vulnérables.
- Les catastrophes naturelles, en particulier les **inondations dans le nord du pays**, ont interrompu les opérations d'enregistrement et freiné l'accès aux bureaux d'état civil.
- Le **Comité national de lutte contre l'apatridie**, créé pour superviser la mise en œuvre du plan, reste largement inopérant. Dépendant de l'appui du HCR, il ne dispose ni de commissions effectives, ni de suivi régulier, et ses membres n'ont pas été officiellement nommés.

Témoignages du terrain :

- Une mère autochtone de la Likouala raconte :

« Mon fils est né il y a deux ans. Nous n'avons pas pu aller à l'état civil parce que le bureau est à plus de 20 km, et nous n'avons pas d'argent pour le transport. On nous a dit que nous devions revenir plus tard, mais personne ne nous explique quoi faire. »

- Un jeune adulte apatride du Pool explique :

« Je n'ai jamais eu d'acte de naissance ni de documents officiels. Je ne peux pas aller à l'école, je ne peux pas travailler légalement. Personne ne nous voit, nous sommes comme des fantômes. »

Ces témoignages illustrent l'exclusion persistante des personnes à risque et le décalage entre le cadre légal et la réalité sociale.

Problèmes principaux identifiés

1. Accès limité à l'état civil

Les populations rurales, autochtones et isolées géographiquement restent les plus touchées. L'éloignement des bureaux d'état civil, l'absence d'infrastructures et le manque de personnel qualifié constituent des obstacles majeurs.

2. Procédures coûteuses et complexes

Les déclarations tardives, parfois la seule option pour les enfants nés dans des zones éloignées, impliquent des frais élevés, des délais longs et des preuves de filiation difficiles à produire, ce qui exclut de facto les plus vulnérables.

3. Faible sensibilisation et absence de mécanismes formels

Peu de populations connaissent leurs droits ou la possibilité de régulariser leur situation. Il n'existe pas de mécanismes administratifs ou judiciaires efficaces pour reconnaître officiellement le statut d'apatride, laissant de nombreuses personnes dans une situation d'**invisibilité juridique**.

Analyse

Malgré la ratification des conventions internationales et la mise en place du plan national, **l'éradication de l'apatridie reste pour l'essentiel théorique**. L'absence de mécanismes robustes, combinée à un suivi institutionnel insuffisant, signifie que les personnes à risque demeurent marginalisées et privées de droits fondamentaux tels que l'accès à l'éducation, à l'emploi et aux services sociaux.

L'**invisibilité administrative** crée un cercle de vulnérabilité : sans acte de naissance, il est impossible d'obtenir des documents d'identité, ce qui empêche l'exercice de droits civiques et sociaux, et expose ces individus à l'exploitation et à l'exclusion. Les défis sont encore plus prononcés pour les populations autochtones, pour lesquelles l'accès à l'état civil est souvent quasi inexistant.

Encadré – Voix du terrain :

« Nous ne sommes pas reconnus par l'État. Même les enfants nés ici ne peuvent pas obtenir un acte de naissance. Comment allons-nous vivre ? » – Témoin autochtone, Likouala, 2024

« Mon frère aîné a essayé d'obtenir un document. Il a dépensé beaucoup d'argent, a fait plusieurs allers-retours, et n'a rien obtenu. Nous n'avons aucun recours. » – Famille à risque d'apatridie, département du Pool, 2023

Conclusion

La situation des apatrides et des personnes à risque d'apatridie au Congo révèle que **le droit seul ne suffit pas à garantir la protection des populations vulnérables**. Pour combler cet écart entre les textes et la réalité, il est urgent :

- d'**assurer un accès universel et facilité à l'état civil** pour toutes les populations, en particulier rurales et autochtones ;
- de **mettre en place des mécanismes clairs et opérationnels de détermination du statut d'apatride**, avec des voies de recours et des garanties procédurales ;
- de renforcer la **sensibilisation et l'information** sur les droits des personnes à risque ;
- d'**assurer une volonté politique forte et des ressources suffisantes**, afin que les engagements nationaux et internationaux se traduisent en résultats concrets sur le terrain.

Section C : Migrants et autres étrangers

La situation des migrants et autres étrangers en République du Congo illustre de manière flagrante le décalage entre un cadre légal existant et une mise en œuvre sur le terrain qui reste largement punitive et discriminatoire. Le pays dispose d'un **cadre juridique national** qui régit l'entrée, le séjour et la sortie des étrangers : la **loi n°23-96 du 6 juin 1996**, distinguant les visiteurs, immigrants, résidents temporaires, ordinaires ou privilégiés, et fixant les conditions de délivrance des titres de séjour et permis de travail. Plus récemment, en avril 2025, le **Sénat congolais a adopté un projet de loi** renforçant les sanctions contre le trafic de migrants et les réseaux exploitant la vulnérabilité des étrangers, notamment par des documents frauduleux ou l'entrée illégale.

Malgré ce cadre légal, les étrangers au Congo restent confrontés à une réalité marquée par la vulnérabilité, la marginalisation et les abus.

Séjours irréguliers et traitements

En 2022, environ **1 764 ressortissants étrangers** ont été interpellés pour séjour irrégulier, principalement des citoyens de la RDC et de la Centrafrique. Les données recueillies par l'OCDH montrent que ces interpellations s'accompagnent souvent d'**abus, d'extorsions et de confiscations de biens**, révélant une mise en œuvre arbitraire et parfois violente de la loi.

Cas documentés

L'**opération DGSP menée en 2025** illustre de manière préoccupante la manière dont certaines actions sécuritaires peuvent affecter de manière disproportionnée les étrangers et réfugiés au Congo. Lors de ces interventions, **des arrestations massives ont été recensées**, accompagnées d'**exécutions sommaires et de détentions arbitraires**. Les victimes n'étaient pas uniquement des migrants en situation irrégulière, mais également des **réfugiés centrafricains et rwandais**, souvent résidant légalement sur le territoire ou bénéficiant d'un statut de protection. Cette réalité met en évidence un **ciblage discriminatoire fondé sur l'origine et le statut migratoire**, plutôt qu'une véritable réponse à des questions de sécurité nationale.

À **Pointe-Noire et Brazzaville**, plusieurs cas documentés par l'OCDH ont montré que **plus d'une dizaine de citoyens congolais d'origine étrangère** ont été détenus dans des conditions extrêmement précaires. Les témoignages recueillis décrivent un **manque d'accès à la nourriture et aux soins de santé**, une **absence quasi totale d'assistance juridique**, et des **conditions de détention insalubres**, contribuant à une détérioration rapide de la santé physique et mentale des personnes détenues.

Un réfugié centrafricain témoigne :

« Nous avons été arrêtés à l'aube, sans explication. Pendant plusieurs jours, nous n'avons reçu ni nourriture, ni eau potable. Personne ne nous a permis de contacter nos familles ou un avocat. Nous étions totalement seuls. »

De même, un migrant congolais d'origine rwandaise explique :

« Je ne comprenais pas pourquoi nous étions arrêtés. Même mes papiers étaient valides. On nous traitait comme des criminels alors que nous n'avions enfreint aucune loi. »

Ces cas illustrent un **manque de proportionnalité et de respect des droits fondamentaux** dans l'application des mesures de sécurité, ainsi qu'une **absence de mécanismes de recours effectifs** pour les personnes affectées. L'impact de ces opérations dépasse le simple cadre sécuritaire : il contribue à la **stigmatisation des migrants et réfugiés**, renforce la **xénophobie** et crée un **climat de peur et de marginalisation**, compromettant l'accès de ces populations à leurs droits fondamentaux, y compris le droit à la protection contre les traitements inhumains ou dégradants, garanti par la Constitution congolaise et par les conventions internationales ratifiées par le pays.

Témoignages :

- Un ressortissant de la RDC arrêté à Brazzaville confie :

« Nous avons été arrêtés sans explication. Ils ont confisqué notre marchandise et nous avons dormi dehors. Même nos papiers n'ont pas été considérés. »

- Une réfugiée centrafricaine à Pointe-Noire raconte :

« Après la dernière opération, nous avons peur de sortir. Les enfants ne vont plus à l'école et nous vivons dans l'angoisse constante d'être arrêtés ou expulsés. »

Ces situations soulignent que, pour de nombreux étrangers, la législation ne garantit pas la protection mais **devient un outil de marginalisation et de répression**.

Difficultés d'intégration

L'intégration des migrants et étrangers en République du Congo demeure un défi majeur, affecté par des obstacles à la fois **sociaux, économiques et institutionnels**. Malgré l'existence d'un cadre légal national (loi n°23-96 du 6 juin 1996) régissant les conditions d'entrée, de séjour et de sortie des étrangers, sa mise en œuvre révèle de nombreuses **incohérences et discriminations pratiques**.

Coûts élevés et accès limité aux documents officiels

L'accès aux titres de séjour et aux permis de travail est **lourdement conditionné par des frais administratifs**, souvent inaccessibles pour les migrants économiquement vulnérables. Pour certains, la somme à déboursier représente plusieurs mois de revenu, rendant impossible la régularisation de leur situation. Les retards dans la délivrance des documents aggravent cette vulnérabilité, exposant les migrants à des **sanctions, arrestations ou détentions arbitraires**. L'absence d'information claire sur les procédures renforce l'incertitude et la dépendance vis-à-vis de tiers, parfois corrompus ou malveillants, pour l'accomplissement des démarches administratives.

Restrictions légales et coutumières

Les migrants se trouvent souvent confrontés à des **restrictions d'accès à certaines activités économiques**, à l'immobilier ou au commerce informel. Dans de nombreuses localités, des **frais supplémentaires ou discriminatoires** sont imposés, non prévus par la loi mais tolérés par les autorités locales. Cette situation crée une forme d'exclusion économique structurelle, limitant la capacité des migrants à générer des revenus légitimes et à subvenir à leurs besoins fondamentaux. Les contraintes coutumières et locales viennent accentuer ces difficultés, en particulier pour ceux qui ne maîtrisent pas les normes sociales et les circuits d'autorisation traditionnels.

Xénophobie et abus

Les migrants sont fréquemment victimes d'**abus physiques, verbaux et psychologiques**, allant des insultes et harcèlements à des violences directes. Les forces de l'ordre, dans le cadre d'opérations sécuritaires, ont parfois été identifiées comme complices, tolérant ou même encourageant ces abus. Les opérations récurrentes, telles que celles menées à Pointe-Noire et Brazzaville, renforcent le climat de peur et accentuent les tensions avec les communautés locales, alimentant la stigmatisation et la marginalisation.

Exemple concret

Dans le quartier de **Makotipoko**, des migrants interpellés pour séjour irrégulier ont été contraints de **payer des sommes considérables pour être relâchés**, tandis que d'autres ont été **expulsés sans notification ni possibilité de recours**. Cette pratique, documentée par l'OCDH, illustre la vulnérabilité des populations étrangères face à des procédures opaques et à l'absence de mécanismes de protection effectifs.

Témoignage d'un commerçant étranger

« Je paie mes taxes comme tout le monde, mais je suis toujours inquiet. Si je refuse de donner un 'pourboire', on me confisque mes marchandises et on m'interdit de vendre. »

Ce témoignage met en évidence **la précarité quotidienne et le sentiment permanent d'insécurité** qui accompagne la vie des migrants, même lorsque ceux-ci respectent la loi et contribuent légalement à l'économie locale. L'accumulation de ces obstacles socio-économiques, combinée à l'absence d'intégration effective, conduit à une **exclusion structurelle** qui transforme les textes de loi en instruments de marginalisation plutôt qu'en moyens de protection.

Analyse critique

Malgré l'existence d'un cadre légal formel, **l'intégration des migrants reste largement théorique**. La combinaison des coûts élevés, des restrictions discriminatoires, de la xénophobie institutionnalisée et des abus sécuritaires empêche l'accès aux droits fondamentaux et accroît la vulnérabilité des populations étrangères. Pour que la législation joue un rôle protecteur réel, il est impératif de mettre en place des **mécanismes transparents**,

accessibles et supervisés, garantissant l'accès aux documents officiels, la protection contre les abus et l'intégration socio-économique effective.

Analyse

Le cadre légal congolais pour les étrangers, bien qu'existant, **pénalise les populations les plus vulnérables** : migrants irréguliers, réfugiés, demandeurs d'asile et travailleurs étrangers. L'absence d'une intégration effective et la multiplication des abus transforment la loi en un instrument de contrôle et de marginalisation, plutôt qu'en un moyen de protection ou d'inclusion.

Le traitement réservé aux étrangers et migrants révèle :

1. Une **incohérence entre les textes et leur application**, avec des pratiques arbitraires et souvent violentes.
2. Un **manque d'accès aux droits fondamentaux** tels que la protection contre les expulsions arbitraires, l'éducation, le travail légal et la santé.
3. Une **stigmatisation institutionnelle et sociale** qui favorise la xénophobie et exacerbe les tensions communautaires.

Sans mesures concrètes de protection, de sensibilisation et d'intégration, le Congo risque de transformer des populations vulnérables en groupes marginalisés et exposés à l'exploitation et à la violence, en contradiction avec ses obligations nationales et internationales.

Conclusion du chapitre

Le Congo dispose d'un cadre juridique et institutionnel couvrant réfugiés, apatrides et migrants. Toutefois, **les défaillances dans la mise en œuvre, la coordination, la sensibilisation et le respect des droits fondamentaux** compromettent gravement la protection de ces populations. Les données et témoignages de terrain montrent que les réfugiés, apatrides et migrants restent **extrêmement vulnérables**, et que l'État, avec ses partenaires, doit renforcer ses politiques et mécanismes pour garantir une protection conforme aux normes internationales.

Chapitre 10 : Les droits spécifiques des femmes

La situation des femmes en République du Congo demeure caractérisée par de profondes inégalités et des vulnérabilités multiples, malgré les progrès législatifs et les engagements internationaux pris par l'État. Les droits spécifiques des femmes englobent non seulement la **protection contre toutes formes de violences**, physiques, psychologiques et sexuelles, mais aussi l'accès à des **services de santé adaptés, à l'éducation et à des opportunités économiques équitables**. Ils concernent également la **participation politique et sociale**, la possibilité pour les femmes de faire entendre leur voix dans les prises de décisions, et la reconnaissance de leur rôle dans la famille et la société.

Ce chapitre vise à offrir une **analyse approfondie et critique** de la situation des femmes au Congo, en confrontant le **cadre juridique existant aux réalités du terrain**. Il s'appuie sur un examen des textes légaux internationaux, régionaux et nationaux, tels que la **Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW)**, la **Convention de Maputo**, ainsi que la **Loi Mouebara** adoptée en 2016.

La réalité quotidienne des femmes révèle cependant un écart significatif entre les droits formels et leur exercice effectif. Les violences domestiques et sexuelles, les mariages précoces, le harcèlement économique et la discrimination dans l'accès à la justice, à la santé ou à l'éducation demeurent préoccupants, particulièrement en milieu rural et parmi les populations vulnérables. Ces lacunes sont aggravées par la **faible sensibilisation aux droits des femmes, le manque d'infrastructures adaptées, la lenteur des procédures judiciaires et l'insuffisance des dispositifs d'accompagnement social et psychologique**.

Ce chapitre intégrera également **des données chiffrées récentes, des témoignages directs de femmes**, et des **cas emblématiques documentés par l'OCDH et ses partenaires**, afin de fournir une vision concrète et nuancée des défis auxquels les femmes font face. L'objectif est non seulement de **mettre en lumière les insuffisances du système de protection**, mais aussi de **proposer des pistes pour une mise en œuvre plus effective des droits des femmes**, conformément aux standards nationaux et internationaux.

Cadre légal et réglementaire

La protection des droits des femmes en République du Congo s'inscrit dans un cadre juridique **complexe, multi-niveaux**, combinant obligations internationales, engagements régionaux et législation nationale. L'analyse de ce cadre permet de mesurer les avancées formelles, tout en identifiant les lacunes et les défis dans sa mise en œuvre effective.

Cadre international et régional

La République du Congo a ratifié un ensemble d'instruments internationaux et régionaux visant à garantir l'égalité entre les sexes et à protéger les femmes contre toutes formes de discrimination et de violence.

- **Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW, 1979) et son Protocole facultatif** : en tant qu'État partie, le Congo s'engage à éliminer la discrimination basée sur le genre dans tous les domaines – politique, social, économique et culturel – et à mettre en place des mécanismes de recours pour les victimes. Le protocole facultatif offre aux individus la possibilité de saisir directement le Comité pour les violations des droits de l'homme, renforçant la portée du contrôle international.
- **Convention de Maputo (2003) relative aux droits des femmes en Afrique** : ratifiée par le Congo, elle impose aux États de protéger les femmes contre la violence, de garantir l'accès à la santé, y compris reproductive, et d'assurer leur participation à la vie politique, économique et sociale. Ce texte est particulièrement important pour la législation congolaise, car il aborde des enjeux spécifiques à l'Afrique, comme le mariage précoce, les mutilations génitales féminines et la discrimination dans l'accès à la terre et aux ressources.
- **Déclarations et résolutions des Nations Unies** : le Congo est partie à des résolutions majeures, notamment la **résolution 1325 du Conseil de sécurité** sur les femmes, la paix et la sécurité, qui reconnaît le rôle crucial des femmes dans les processus de prévention et de résolution des conflits. D'autres instruments de l'ONU, comme les résolutions sur l'éradication de la violence à l'égard des femmes, complètent ce cadre et fixent des standards internationaux auxquels le pays doit se conformer.

Ces instruments créent un **référentiel international contraignant**, mais leur mise en œuvre concrète au niveau national reste souvent insuffisante, en raison d'une faible vulgarisation, de moyens limités et d'un suivi institutionnel encore fragmentaire.

Cadre national

Au niveau national, le Congo dispose de plusieurs textes légaux et dispositifs visant à protéger les femmes et à promouvoir l'égalité de genre :

- **Loi n° 19-2022 du 4 mai 2022 "Loi Mouebari"** : ce texte constitue le pilier de la protection des femmes au Congo. Il criminalise de manière explicite :
 - les violences physiques, psychologiques et sexuelles, incluant les violences conjugales et domestiques,
 - le harcèlement moral et sexuel dans les lieux de travail et d'enseignement,
 - le mariage forcé, le mariage d'enfant et les pratiques traditionnelles néfastes à la santé et à la dignité des femmes.

La loi prévoit également des mesures de prévention, des dispositifs de soutien psychologique et social aux victimes, et l'organisation de campagnes de sensibilisation. Cependant, sur le terrain, l'application reste inégale, avec un manque de ressources pour les services d'assistance et de suivi des victimes.

- **Code pénal et Code civil** : ces textes contiennent des dispositions relatives à la protection des femmes, notamment contre certaines formes de violence et d'exploitation. Ils définissent les responsabilités des auteurs de violence et

garantissent certains droits civils aux femmes, comme la capacité juridique, le droit de propriété et l'héritage. Néanmoins, certaines lacunes persistent, notamment dans la reconnaissance de violences moins visibles, comme le harcèlement économique ou la discrimination dans l'accès aux ressources.

- **Constitution de 2015** : elle consacre l'égalité entre hommes et femmes et garantit le droit à la dignité et à la protection contre toute forme de violence. Cette reconnaissance constitutionnelle constitue une base solide pour toutes les autres lois et politiques publiques, mais son effectivité dépend fortement de la mise en œuvre et du contrôle judiciaire.
- **Politiques publiques et plans nationaux** : le Congo a élaboré plusieurs programmes de promotion de l'égalité de genre, incluant des mesures pour l'autonomisation économique des femmes, la scolarisation des filles, l'accès aux soins de santé reproductive et la participation des femmes aux instances décisionnelles. Ces programmes, bien qu'existants, sont souvent limités par un financement insuffisant, une couverture géographique incomplète et une coordination faible entre les ministères et les partenaires.

Analyse critique : le cadre légal et réglementaire du Congo pour la protection des droits des femmes est relativement complet et conforme aux standards internationaux. Cependant, la **réalité du terrain révèle un écart significatif entre la théorie et la pratique**, marqué par :

- une faible application de la Loi Mouebara,
- des insuffisances dans les services de soutien aux victimes,
- des pratiques coutumières et sociales qui continuent de perpétuer les discriminations et violences,
- et un manque de suivi institutionnel et de statistiques fiables pour mesurer l'impact des politiques de protection.

Ainsi, bien que les instruments internationaux et nationaux offrent un cadre solide, **l'efficacité réelle de ces protections dépend de la sensibilisation, de la formation des acteurs judiciaires et administratifs, du financement et de la volonté politique**, éléments qui restent encore insuffisants au Congo.

Réalité du terrain

Malgré l'existence d'un cadre légal relativement solide, la **situation des femmes en République du Congo reste préoccupante**. La persistance de violences, de discriminations et d'inégalités dans tous les domaines de la vie quotidienne montre un décalage flagrant entre la législation et sa mise en œuvre. Les informations recueillies par l'OCDH, combinées à des témoignages de terrain et des études récentes, mettent en évidence des problématiques systémiques.

Violences domestiques et sexuelles

Les violences au sein du foyer et dans les espaces publics constituent l'une des principales violations des droits des femmes. Selon les enquêtes menées par l'OCDH en 2024, **plus de**

38 % des femmes interrogées ont subi des violences physiques ou sexuelles au sein de leur foyer. Ces violences sont souvent banalisées, minimisées ou ignorées par les communautés et par les forces de l'ordre.

- Dans des régions rurales comme le Pool, la Sangha et la Likouala, les violences sont aggravées par des mariages précoces et forcés. Une adolescente de 16 ans rapporte :

« On m'a mariée de force à 15 ans. Depuis, je n'ai plus le droit d'aller à l'école et je vis dans la peur constante de mon mari. »

- Les violences sexuelles ne se limitent pas au cadre familial : elles se produisent aussi dans les lieux publics, dans les transports et lors de déplacements forcés. Les camps de réfugiés et sites de déplacement interne sont particulièrement préoccupants : l'OCDH a documenté plusieurs cas de viols et abus sexuels sur mineures et femmes adultes, souvent perpétrés par des hommes de passage ou des membres de la communauté elle-même, ce qui révèle l'absence d'un mécanisme de protection efficace.
- Les conséquences sont multiples : traumatismes psychologiques, perte de confiance en soi, marginalisation sociale, grossesse précoce et augmentation des risques de maladies sexuellement transmissibles.

Mariages précoces et grossesses chez les mineures

Malgré l'interdiction légale, **les mariages précoces touchent encore 28 % des filles dans certaines zones rurales**, selon les statistiques locales et enquêtes de terrain. Ces mariages entraînent :

- l'interruption de la scolarisation et une limitation drastique des opportunités éducatives et professionnelles,
- des grossesses précoces, augmentant les risques de complications obstétricales et de mortalité maternelle et infantile,
- une dépendance économique et sociale accrue, renforçant la vulnérabilité face à la violence domestique et au contrôle familial.

Accès à la justice et aux services

L'accès à la justice pour les femmes victimes de violences reste extrêmement limité. Selon l'OCDH, **seulement 17 % des femmes violentées déposent plainte**, en grande partie à cause :

- de la peur de représailles de la part de l'auteur de la violence,
- du manque de ressources financières pour se rendre au tribunal,
- de l'ignorance de leurs droits et des procédures légales.

Les tribunaux sont souvent **éloignés des zones rurales**, et les procédures longues et coûteuses, ce qui décourage la majorité des femmes à rechercher réparation.

L'accès aux services de santé est également insuffisant : les centres spécialisés dans la prise en charge des violences sexuelles se trouvent essentiellement dans les villes, laissant les femmes rurales sans assistance adaptée. La rareté des psychologues et conseillers juridiques qualifiés limite l'efficacité des dispositifs existants.

Faiblesses et dysfonctionnements

L'analyse de terrain révèle des lacunes importantes dans la mise en œuvre des droits des femmes :

- **Application insuffisante de la Loi Mouebara** : faible sensibilisation des forces de l'ordre et des communautés, retards dans les procédures judiciaires et absence de programmes d'accompagnement post-violence pour les victimes.
- **Disparité géographique** : les femmes rurales et autochtones sont particulièrement vulnérables, avec un accès très limité à l'éducation, aux soins et à la justice.
- **Barrières culturelles et sociales** : certaines pratiques traditionnelles légitiment encore la violence, comme le mariage forcé ou la soumission économique des femmes au sein du foyer.
- **Manque de données fiables** : les statistiques nationales sur les violences faites aux femmes restent partielles et fragmentaires, et de nombreux cas ne sont jamais documentés.

Cas concrets et témoignages

Les expériences vécues des femmes illustrent la gravité et l'ampleur des problèmes :

- Une femme du département du Pool témoigne :

« Après avoir été battue par mon mari, je me suis rendue au poste de police. On m'a dit d'attendre mon tour pendant des semaines et personne n'a jamais pris ma plainte. »

- Dans un **camp de réfugiés à Betou**, des filles mineures ont été mariées de force pour alléger la charge des familles, malgré les programmes de protection mis en place par le HCR.
- **Cas emblématique** : en 2023, le tribunal de Brazzaville a jugé un homme accusé de viol sur mineure, marquant la première application publique notable de la Loi Mouebara. Cependant, **la victime n'a reçu aucun soutien psychologique ni protection post-procès**, soulignant le manque d'accompagnement institutionnel et social.

Ces cas démontrent que, malgré l'existence d'une législation avancée, **l'écart entre le droit et sa mise en pratique reste immense**, laissant les femmes vulnérables face à la violence et à la discrimination.

Données chiffrées

Indicateur	Valeur	Source
Femmes victimes de violences physiques ou sexuelles	38 %	Enquête OCDH 2024
Mariages précoces chez les filles (zones rurales)	28 %	Ministère du Genre, 2023
Femmes déposant plainte après violence	17 %	OCDH / CNAR 2024
Centres de prise en charge des violences sexuelles	12 (principalement urbains)	Ministère de la Santé 2023

Analyse

Malgré l'existence d'un **cadre légal solide** et la ratification d'instruments internationaux et régionaux protecteurs des droits des femmes, la **protection effective reste largement insuffisante** en République du Congo. La Loi Mouebara, la Constitution de 2015, la CEDAW et la Convention de Maputo offrent un arsenal juridique favorable, mais leur **application sur le terrain est inégale et souvent inefficace**.

Obstacles principaux

○ Faible vulgarisation et connaissance des lois

La Loi Mouebara et les textes internationaux restent largement inconnus des populations et même de certaines structures étatiques. Cette méconnaissance entraîne :

- une **non-application des droits**, notamment dans les zones rurales et les communautés isolées,
- un **manque de réponses institutionnelles rapides** face aux violences,
- et la persistance de croyances et pratiques culturelles qui normalisent les abus, tels que le mariage forcé ou la soumission économique des femmes.

○ Barrières socio-culturelles

Les normes sociales et traditions locales continuent de **légitimer la violence à l'égard des femmes** et d'entraver leur accès à la justice. Par exemple :

- les familles privilégient souvent la médiation informelle plutôt que le recours au tribunal,
- certaines communautés rurales considèrent la violence domestique comme un "problème privé", non susceptible d'intervention externe.

○ Accès limité à la justice et aux services

L'éloignement géographique, le coût des démarches et la lenteur des tribunaux sont des obstacles majeurs. Les femmes hésitent à porter plainte par peur de représailles, de stigmatisation ou pour des raisons économiques. Les services de santé spécialisés et les centres de prise en charge des violences sexuelles sont concentrés dans les zones urbaines, laissant les femmes rurales sans protection ni suivi adéquat.

○ Absence de soutien post-violence

Les survivantes de violences, même lorsque des poursuites sont engagées, manquent souvent de **programmes d'accompagnement psychologique, social et économique**. Cette lacune entraîne :

- une **re-victimisation**,
- une dépendance économique aux auteurs de violence,
- et une augmentation du risque de violences répétées.
- **Insuffisance des données fiables et des mécanismes de suivi**
Le manque de statistiques complètes et de systèmes de suivi empêche les décideurs de :
 - quantifier réellement l'ampleur des violences,
 - identifier les zones et populations les plus vulnérables,
 - et ajuster les politiques publiques de manière ciblée.

Conséquences

Ces dysfonctionnements ont des effets multiples et cumulés :

- **Renforcement de la vulnérabilité sociale et économique** des femmes, en particulier celles vivant dans les zones rurales, autochtones ou déplacées.
- **Maintien d'un cercle de pauvreté et de dépendance**, car les jeunes filles victimes de mariages précoces ou de violences interrompent leur éducation et leurs opportunités professionnelles.
- **Perpétuation de la violence**, car l'impunité et l'absence de protection découragent la dénonciation et favorisent la répétition des abus.
- **Fragilisation de l'État de droit**, puisque l'écart entre la loi et sa mise en œuvre compromet la confiance dans les institutions.

Recommandations prioritaires

Pour rendre effective la protection des droits des femmes, il est urgent de :

- **Renforcer la sensibilisation et la formation**
 - des communautés locales, des chefs traditionnels et religieux,
 - des forces de l'ordre, du personnel judiciaire et médical,
 - afin d'assurer une **compréhension et une application cohérente des textes légaux**.
- **Assurer un accès équitable à la justice et aux services**
 - créer des **tribunaux mobiles ou des mécanismes de proximité** dans les zones rurales,
 - réduire les coûts et simplifier les procédures pour les plaintes de violence,
 - développer des centres de santé spécialisés pour la prise en charge des violences sexuelles, avec personnel qualifié et accès aux soins psychologiques.
- **Mettre en place un accompagnement post-violence**
 - soutien **psychologique, social et économique** aux survivantes,
 - programmes de réinsertion scolaire ou professionnelle pour les filles victimes de mariages forcés ou de grossesses précoces,
 - protection contre les représailles et suivi personnalisé des cas.
- **Développer des mécanismes de collecte et de suivi des données fiables**
 - création d'un **observatoire national des violences faites aux femmes**,

- intégration de statistiques systématiques dans les plans de développement et politiques publiques,
- suivi régulier de l'application de la Loi Mouebara et des conventions ratifiées.
- **Renforcer la coordination institutionnelle**
 - assurer la synergie entre ministère de la Femme, justice, santé, éducation et forces de l'ordre,
 - développer des **protocoles clairs d'intervention et de suivi**, garantissant la protection des victimes et la responsabilisation des auteurs.

En conclusion, **la protection des femmes en République du Congo demeure théorique si elle ne s'accompagne pas d'une mise en œuvre concrète, adaptée aux réalités culturelles et géographiques du pays.** L'efficacité du cadre légal dépendra de la volonté politique, de la disponibilité des ressources et de l'implication active des communautés dans la promotion de l'égalité et la lutte contre les violences.

Chapitre 11 : Les droits des personnes vivant avec handicap

La République du Congo compte aujourd'hui **entre 8 et 10 % de sa population vivant avec un handicap**, soit environ **500 000 à 600 000 personnes** selon les estimations du Ministère de la Santé et de l'OCDH. Cette catégorie de population est extrêmement hétérogène, englobant les personnes à mobilité réduite, les personnes malvoyantes ou malentendantes, les personnes avec déficience intellectuelle, et les albinos qui cumulent souvent handicap et stigmatisation sociale.

Malgré l'existence d'un **cadre juridique national et international** protégeant les droits des personnes handicapées, la réalité sur le terrain reste préoccupante. L'accès à l'éducation, à la santé, à l'emploi et aux infrastructures publiques adaptées demeure **fortement limité**, en particulier dans les zones rurales et périphériques des grandes villes. L'urbanisme, les transports publics, les établissements scolaires et administratifs sont souvent **inaccessibles**, excluant de facto les personnes handicapées de la participation sociale et économique.

Les **albinos**, par exemple, représentent une population particulièrement vulnérable, confrontée à des discriminations multiples : violences physiques et psychologiques, marginalisation scolaire, difficultés d'accès aux soins dermatologiques, et parfois agressions liées à des croyances traditionnelles. Ces cas mettent en évidence une **double vulnérabilité**, à la fois sociale et sécuritaire, accentuée par l'absence de programmes de protection spécifiques.

Ce chapitre propose donc une analyse détaillée de la situation des personnes vivant avec handicap au Congo, en examinant :

- **Le cadre juridique et institutionnel**, national et international, garantissant leurs droits.
- **La réalité du terrain**, incluant l'urbanisme, l'éducation, l'accès aux soins et à l'emploi.
- **Les dysfonctionnements et lacunes** dans la mise en œuvre des politiques publiques.
- **Des cas concrets et témoignages**, illustrant les difficultés et la stigmatisation vécues au quotidien.
- **Une analyse critique**, mettant en lumière les obstacles persistants et les conséquences de la marginalisation.
- **Des recommandations stratégiques**, visant à promouvoir l'inclusion effective et la pleine jouissance des droits pour toutes les personnes handicapées, y compris les albinos.

En intégrant ces dimensions, le chapitre entend fournir une vision complète et nuancée des défis auxquels sont confrontées ces populations, tout en orientant les politiques publiques vers des réponses concrètes et adaptées à leurs besoins spécifiques.

Section A : Cadre juridique et institutionnel

Cadre législatif et réglementaire

La protection des droits des personnes vivant avec handicap en République du Congo repose sur un ensemble de normes juridiques internationales, régionales et nationales visant à garantir leur dignité, leur autonomie, leur inclusion sociale et leur participation pleine et effective à la vie de la Nation. En théorie, ce corpus normatif est relativement étoffé et conforme aux standards internationaux des droits humains. Toutefois, son effectivité demeure limitée par de graves lacunes dans la mise en œuvre, le suivi et le contrôle.

1. Cadre international et régional

a) Convention relative aux droits des personnes handicapées (CDPH, 2006)

La République du Congo est État partie à la **Convention relative aux droits des personnes handicapées (CDPH)** et à son **Protocole facultatif**, faisant ainsi le choix de reconnaître le handicap non plus comme une simple question médicale ou caritative, mais comme une **question de droits humains**.

La CDPH impose aux États parties des obligations claires, notamment :

- Garantir l'**égalité et la non-discrimination** (article 5) ;
- Assurer l'**accessibilité universelle** aux bâtiments publics, aux transports, à l'information et à la communication (article 9) ;
- Promouvoir une **éducation inclusive** à tous les niveaux (article 24) ;
- Garantir l'accès à des **soins de santé adaptés**, y compris les services de réadaptation (article 25) ;
- Faciliter l'accès à l'**emploi**, à l'autonomie économique et à la protection sociale (article 27) ;
- Encourager la **participation à la vie politique et publique** (article 29).

En ratifiant cette Convention, l'État congolais s'est engagé à éliminer les obstacles physiques, institutionnels, juridiques et socioculturels qui entravent l'inclusion des personnes vivant avec handicap. Or, les constats de terrain montrent que ces engagements restent largement lettre morte, notamment en matière d'accessibilité et d'inclusion socio-économique.

b) Déclaration universelle des droits de l'homme (1948) et Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (1966)

Bien que ces instruments ne traitent pas explicitement du handicap, ils consacrent des principes fondamentaux pleinement applicables aux personnes vivant avec handicap, notamment :

- Le droit à l'égalité et à la non-discrimination ;
- Le droit à un niveau de vie suffisant ;
- Le droit à l'éducation, à la santé et à la sécurité sociale.

Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels impose aux États une obligation de **réalisation progressive**, mais également une obligation immédiate de **non-**

discrimination, souvent ignorée dans les politiques publiques congolaises à l'égard des personnes handicapées.

c) Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples (1981)

La **Charte africaine**, à laquelle le Congo est partie, consacre le principe de l'égalité devant la loi et de la dignité humaine. Elle impose aux États africains de protéger les personnes vulnérables et marginalisées, y compris les personnes vivant avec handicap, contre l'exclusion sociale et économique.

À cela s'ajoute la **Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant**, pertinente pour les enfants handicapés, souvent doublement discriminés, notamment dans l'accès à l'éducation et aux soins.

2. Cadre national

a) Constitution du 25 octobre 2015

La **Constitution congolaise de 2015** constitue le socle juridique interne de la protection des personnes vivant avec handicap.

L'**article 22** dispose clairement que :

« Tous les citoyens ont droit à l'égalité devant la loi et à la protection de l'État contre toute forme de discrimination. »

Ce principe implique une obligation pour l'État de prendre des **mesures positives** afin de corriger les inégalités structurelles subies par les personnes handicapées. Toutefois, en l'absence de mécanismes de mise en œuvre et de sanctions effectives, cette garantie constitutionnelle reste largement déclarative.

b) Loi n°27-2009 relative à la protection des personnes handicapées

La **loi n°27-2009** constitue le texte de référence en matière de protection des droits des personnes vivant avec handicap en République du Congo. Elle prévoit notamment :

- Le droit à une **éducation adaptée et inclusive**, avec des dispositifs spécifiques pour les enfants vivant avec handicap ;
- Le droit à l'**accès aux soins de santé spécialisés**, y compris la réadaptation fonctionnelle ;
- La promotion de l'**emploi des personnes handicapées**, notamment par des mesures d'incitation et de protection ;
- L'obligation pour l'État et les collectivités de garantir l'**accessibilité des bâtiments publics, des infrastructures et des transports**.

Cependant, plus de quinze ans après son adoption, cette loi souffre d'un **déficit majeur d'application**. Les mécanismes de contrôle sont inexistants, les sanctions prévues rarement appliquées, et les politiques publiques demeurent largement sectorielles et insuffisamment financées.

c) Décrets d'application et normes techniques

Des décrets et arrêtés ont été pris pour fixer des **normes techniques d'accessibilité**, notamment :

- Rampes d'accès pour fauteuils roulants ;
- Ascenseurs adaptés ;
- Toilettes accessibles ;
- Aménagements scolaires spécifiques.

Néanmoins, les missions de terrain de l'OCDH et d'autres organisations ont constaté une **inapplication quasi systématique** de ces normes.

Des infrastructures stratégiques, telles que :

- **l'aéroport international Maya-Maya de Brazzaville,**
- certains bâtiments administratifs de **Pointe-Noire,**
- plusieurs établissements scolaires et universitaires,

restent **totalelement inaccessibles** aux personnes à mobilité réduite, malgré l'existence formelle de normes légales. Cette situation traduit une **défaillance structurelle de l'État dans le respect de ses propres lois**.

En définitive, la République du Congo dispose d'un cadre juridique relativement complet en matière de protection des personnes vivant avec handicap. Toutefois, ce cadre souffre de :

- Faible vulgarisation des textes auprès des administrations et du grand public ;
- Absence de mécanismes contraignants de mise en œuvre ;
- Insuffisance de contrôle et de sanctions ;
- Manque de ressources financières et humaines dédiées.

Ce décalage entre la norme et la réalité contribue à maintenir les personnes vivant avec handicap dans une situation de marginalisation systémique, en contradiction flagrante avec les engagements internationaux et constitutionnels de l'État congolais.

Section B : Cadre institutionnel

La mise en œuvre effective des textes juridiques relatifs à la protection des droits des personnes vivant avec handicap repose sur un ensemble d'institutions publiques et de structures partenaires censées assurer la coordination, le suivi et l'évaluation des politiques d'inclusion. Toutefois, l'analyse institutionnelle révèle de **profondes insuffisances**, tant en

termes de fonctionnement que de gouvernance, compromettant l'effectivité des droits reconnus par la loi.

Le Conseil consultatif pour les personnes handicapées

Le **Conseil consultatif pour les personnes handicapées** est, en principe, l'organe central de concertation et de proposition auprès du gouvernement. Sa mission consiste à :

- Conseiller les pouvoirs publics sur l'élaboration et la révision des politiques relatives au handicap ;
- Proposer des mesures législatives et réglementaires favorisant l'inclusion sociale ;
- Assurer le suivi de la mise en œuvre des programmes nationaux ;
- Produire des **rapports annuels d'évaluation** sur la situation des personnes vivant avec handicap.

Dans les faits, ce Conseil apparaît comme une **institution largement inactive et marginalisée** dans l'architecture institutionnelle congolaise. Les ONG relèvent :

- L'absence quasi totale de rapports publics récents ;
- Un manque de réunions régulières et de consultations inclusives ;
- Une faible représentation des organisations de personnes handicapées dans ses travaux ;
- Une visibilité institutionnelle très réduite, y compris auprès des administrations publiques.

Ce dysfonctionnement prive l'État d'un outil stratégique de pilotage et de redevabilité, et empêche toute évaluation rigoureuse des politiques publiques en faveur des personnes vivant avec handicap.

Le Ministère des Affaires Sociales, de l'Action Humanitaire et de la Solidarité (MASAHS)

Le **Ministère des Affaires Sociales, de l'Action Humanitaire et de la Solidarité** est l'institution gouvernementale principale chargée de la conception, de la coordination et du suivi des politiques de protection sociale, y compris celles relatives aux personnes vivant avec handicap. À ce titre, il est censé :

- Élaborer des stratégies nationales d'inclusion ;
- Mettre en œuvre des programmes de réadaptation et d'assistance sociale ;
- Faciliter l'accès à l'éducation, à la formation professionnelle et à l'emploi ;
- Appuyer les collectivités locales dans la prise en charge des personnes handicapées.

Cependant, les constats de terrain mettent en évidence une **faible capacité opérationnelle** de ce ministère, aggravée par :

- Une **coordination insuffisante** avec les ministères sectoriels clés, notamment l'Éducation nationale, la Santé, l'Urbanisme et les Transports ;
- Une absence de mécanisme intersectoriel structuré pour l'inclusion du handicap dans les politiques publiques ;
- Des ressources financières et humaines limitées, souvent dépendantes des projets des partenaires techniques et financiers.

Cette fragmentation institutionnelle conduit à une mise en œuvre partielle et inégale des politiques, avec de fortes disparités territoriales entre zones urbaines et rurales.

Le rôle limité des collectivités locales

Les **collectivités locales** (communes, départements) sont pourtant appelées à jouer un rôle clé dans la mise en œuvre de proximité des politiques d'inclusion, notamment en matière :

- D'accessibilité des bâtiments publics ;
- De soutien social et communautaire ;
- D'identification des personnes vivant avec handicap.

Or, en l'absence de compétences clairement définies, de budgets dédiés et de formations spécifiques, ces collectivités restent largement **passives** ou démunies face aux besoins des personnes handicapées sur leur territoire.

Les ONG, associations et partenaires non étatiques

Face aux insuffisances de l'action publique, plusieurs **ONG nationales, associations de personnes handicapées et structures confessionnelles** jouent un rôle essentiel dans :

- L'assistance directe (aides matérielles, accompagnement social) ;
- La sensibilisation des communautés ;
- Le plaidoyer pour les droits des personnes vivant avec handicap.

Toutefois, leur action demeure :

- **Ponctuelle et fragmentée**, faute de stratégie nationale concertée ;
- Fortement dépendante des financements extérieurs ;
- Insuffisamment intégrée aux politiques publiques officielles.

Cette situation crée une **délégation de fait de la responsabilité de l'État** vers les acteurs non étatiques, en contradiction avec les obligations constitutionnelles et internationales du Congo.

Analyse critique du cadre institutionnel

Dans son ensemble, le cadre institutionnel de protection des personnes vivant avec handicap en République du Congo souffre de :

- L'inactivité ou la faible fonctionnalité des organes de coordination ;
- Une gouvernance fragmentée et sectorisée ;
- L'absence de mécanismes de suivi, d'évaluation et de redevabilité ;
- Une dépendance excessive vis-à-vis des ONG et des partenaires extérieurs.

Ces dysfonctionnements structurels compromettent gravement l'effectivité des droits consacrés par la loi et maintiennent les personnes vivant avec handicap dans une situation de **marginalisation institutionnelle et sociale**.

Section C : Analyse

Malgré l'existence d'un **cadre juridique solide et de structures institutionnelles dédiées**, plusieurs **lacunes majeures** compromettent la protection effective des personnes handicapées :

1. **Inapplicabilité des normes techniques** : rampes, ascenseurs et bâtiments publics restent inaccessibles, illustrant le décalage entre la loi et la réalité.
2. **Faible activité du Conseil consultatif** : absence de rapports et de suivi limite l'évaluation des politiques publiques.
3. **Coordination défailante** : ministères et collectivités locales agissent de manière fragmentée, réduisant l'efficacité des programmes d'inclusion.
4. **Manque de sensibilisation et de formation** : les acteurs institutionnels et les citoyens ignorent souvent les droits des personnes handicapées, ce qui favorise la stigmatisation et l'exclusion.

Réalité du terrain et dysfonctionnements

Malgré l'existence d'un cadre juridique relativement protecteur, la situation réelle des personnes vivant avec handicap en République du Congo demeure marquée par une **exclusion structurelle**, visible tant dans l'urbanisme, l'éducation, l'emploi que dans les représentations sociales. Les constats de terrain effectués par les ONG, notamment l'OCDH, entre 2024 et 2025, révèlent un écart profond entre les normes juridiques et leur application concrète.

Accès aux infrastructures et urbanisme

L'accessibilité physique constitue l'un des obstacles majeurs à l'inclusion des personnes vivant avec handicap. Bien que la loi n°27-2009 impose l'aménagement des bâtiments publics, cette obligation reste largement ignorée.

a) Ascenseurs, rampes et bâtiments publics

Les enquêtes menées dans les principales villes du pays montrent que **seulement 15 % des administrations publiques** disposent de rampes d'accès conformes et fonctionnelles. Dans plusieurs cas, les infrastructures annoncées existent sur le papier mais sont **hors service ou inadaptées**.

À l'aéroport international **Maya-Maya de Brazzaville**, les dispositifs d'accessibilité sont partiels et insuffisants, exposant les personnes à mobilité réduite à des humiliations et à une dépendance totale vis-à-vis du personnel ou des proches. À **Pointe-Noire**, plusieurs bâtiments administratifs récemment inaugurés ne disposent pas d'ascenseurs opérationnels, malgré les normes en vigueur.

« Chaque fois que je dois aller dans un ministère, je prie pour que quelqu'un accepte de me porter. Sinon, je renonce. »

— Témoignage d'un agent administratif en fauteuil roulant, Brazzaville, 2024.

b) Transports publics

L'exclusion est encore plus flagrante dans le secteur des transports. Le Congo ne dispose **d'aucun véhicule de transport public adapté** aux personnes à mobilité réduite. Les bus, taxis et transports urbains sont inaccessibles, ce qui limite drastiquement :

- L'accès à l'emploi,
- La fréquentation scolaire,
- L'accès aux soins de santé.

Cette situation confine de nombreuses personnes handicapées à l'isolement social et économique, notamment en milieu urbain périphérique et rural.

Éducation et insertion professionnelle

a) Éducation inclusive : un droit largement théorique

L'accès à l'éducation reste extrêmement limité pour les enfants vivant avec handicap. Selon les données collectées par les ONG en 2024 :

- **70 % des écoles rurales** ne disposent d'aucun matériel pédagogique adapté pour les enfants handicapés moteurs, visuels ou auditifs ;
- Moins de **10 % des enseignants** ont reçu une formation sur l'éducation inclusive.

À Pointe-Noire, un élève en fauteuil roulant a été contraint d'abandonner l'école primaire après plusieurs années d'absences répétées, faute de rampe d'accès et de toilettes adaptées.

« Mon fils voulait apprendre comme les autres, mais l'école n'était pas faite pour lui. On nous a dit de le garder à la maison. »

— Parent d'un enfant handicapé moteur, Pointe-Noire.

b) Insertion professionnelle : discrimination et exclusion économique

L'exclusion se poursuit à l'âge adulte. Les données disponibles indiquent que **seulement 12 % des personnes handicapées en âge de travailler** occupent un emploi formel, souvent précaire.

Les obstacles identifiés incluent :

- Le refus de recrutement fondé sur le handicap ;
- L'absence d'aménagements raisonnables sur les lieux de travail ;
- La faible prise en compte des compétences professionnelles des personnes handicapées.

« On ne regarde jamais mon diplôme. On regarde d'abord mon fauteuil. »

— Témoignage d'une femme diplômée en gestion, Brazzaville.

Stigmatisation et groupes particulièrement vulnérables

a) Les personnes albinos

Les personnes atteintes d'albinisme subissent une **double discrimination**, liée à la fois au handicap visuel fréquent et aux croyances sociales négatives. En 2024, **65 % des albinos interrogés par l'OCDH** ont déclaré avoir été victimes de moqueries, d'isolement ou de harcèlement, notamment en milieu scolaire.

À Brazzaville, des enfants albinos ont été exclus d'activités sportives et récréatives sous prétexte de « fragilité », renforçant leur marginalisation.

« À l'école, on m'appelait "fantôme". J'ai fini par ne plus vouloir y aller. »

— Adolescente albinos, Brazzaville.

b) Handicap mental et intellectuel

Les personnes vivant avec un handicap mental ou intellectuel sont parmi les plus invisibilisées. Le pays souffre d'une **quasi-absence de structures spécialisées**, tant éducatives que médico-sociales. Cette situation entraîne :

- Le confinement des enfants à domicile ;
- La rupture précoce de la scolarisation ;
- Une dépendance totale vis-à-vis des familles.

« Mon frère reste enfermé à la maison. Il n'existe aucune école adaptée dans notre quartier. »

— Membre de famille, Brazzaville.

Cas emblématiques documentés

1. Ascenseur de Pointe-Noire (2023)

Un bâtiment administratif nouvellement inauguré ne disposait pas d'ascenseur

fonctionnel. Une personne en fauteuil roulant a dû être portée manuellement à l'étage pour accéder aux services, illustrant de manière emblématique le fossé entre les normes juridiques et la réalité.

2. Camp de réfugiés de Betou (2024)

Des enfants handicapés moteurs ont été exclus des distributions alimentaires et des activités éducatives faute d'aménagements adaptés, en violation des principes humanitaires de non-discrimination.

3. Violences contre un adolescent albinos à Brazzaville (2024)

Un adolescent albinos a été agressé physiquement par des camarades dans son établissement scolaire, nécessitant une hospitalisation. Aucun mécanisme de soutien psychosocial n'a été mis en place après l'incident.

L'analyse de ces constats met en évidence :

- Un **cadre légal existant mais inefficace**, faute d'application et de sanctions ;
- Une **forte inégalité entre zones urbaines et rurales** ;
- Une **stigmatisation sociale persistante**, entretenue par l'absence de campagnes nationales de sensibilisation ;
- Un **manque criant de suivi institutionnel**, avec l'absence de rapports publics fiables du Conseil consultatif et des ministères compétents.

Section D : Recommandations

- **Renforcer l'application de la loi**
 - Sanctionner le non-respect des normes d'accessibilité dans les bâtiments publics et privés.
- **Urbanisme inclusif**
 - Réhabiliter et rendre fonctionnels les ascenseurs et rampes (Maya-Maya, Pointe-Noire).
 - Intégrer systématiquement l'accessibilité dans les plans d'urbanisme.
- **Éducation inclusive**
 - Doter les écoles en matériel pédagogique adapté.
 - Former les enseignants à l'éducation inclusive.
- **Insertion professionnelle**
 - Mettre en place des incitations fiscales pour l'embauche de personnes handicapées.
 - Développer des programmes de formation professionnelle spécialisés.
- **Protection et sensibilisation**
 - Lancer des campagnes nationales contre la stigmatisation, notamment des albinos et des personnes handicapées mentales.
 - Mettre en place des services de soutien psychosocial.
- **Collecte de données et suivi**
 - Organiser un recensement périodique des personnes vivant avec handicap.
 - Publier des **rapports annuels** sur la mise en œuvre des politiques publiques.

Malgré un cadre législatif et institutionnel existant, la **réalité des personnes vivant avec handicap reste marquée par l'exclusion, la marginalisation et la stigmatisation**. Les dysfonctionnements dans l'urbanisme, l'éducation, l'insertion professionnelle et l'accès aux soins aggravent cette situation. Une approche globale, combinant **mise en œuvre effective des lois, urbanisme inclusif, éducation adaptée, protection sociale et campagnes de sensibilisation**, est indispensable pour garantir la pleine participation des personnes handicapées à la vie sociale, économique et culturelle du pays.

CONCLUSION GENERALE

La situation des droits humains au Congo demeure sérieusement préoccupante.

Considérant les droits humains comme un des critères d'appréciation et d'analyse de l'effectivité de la démocratie et de l'Etat de droit tel que proclamé, il s'avère que le Congo a encore du chemin à parcourir.

Ce rapport met en évidence une réalité préoccupante mais constante : en République du Congo, l'existence d'un cadre juridique relativement étoffé en matière de droits humains ne se traduit pas par le respect et la protection effective de ceux-ci.

La banalisation des exécutions sommaires et extrajudiciaires, des disparitions forcées ainsi que de la pratique de la torture et peines ou traitements cruels, inhumains et dégradants n'inspire aucune politique publique pertinente comme l'exigent les engagements internationaux du pays en la matière.

L'ampleur des disparitions forcées que commettent désormais quotidiennement des éléments de la DGSP au mépris des lois et des engagements internationaux du Congo relève des crimes contre l'humanité et devrait interpeler le Gouvernement.

La DGSP, dans le cadre de l'opération « Zero Kuluna » opère dans les quartiers de Brazzaville et Pointe Noire ainsi qu'autres localités en utilisant des méthodes des groupes terroristes, semant la terreur et peur sein des communautés locale et populations civile tant leurs exactions arbitraires sont réputées « *impunissables* » et à la faveur de l'inaction assumée des autorités judiciaires à tous les niveaux.

Les droits des populations vulnérables sont particulièrement dans un état préoccupant. Qu'il s'agisse des migrants et étrangers, des femmes, des personnes vivant avec handicap ou des personnes âgées, les mêmes schémas de dysfonctionnement se répètent, révélant des défaillances structurelles dans la gouvernance des droits humains.

D'une part, l'État congolais a ratifié de nombreux instruments internationaux et régionaux et adopté des lois nationales importantes, telles que la loi Mouebara sur les violences faites aux femmes, la loi relative à la protection des personnes handicapées, ou encore la récente loi sur les droits des personnes âgées. Ces textes traduisent une volonté politique affichée de se conformer aux standards internationaux. Toutefois, **l'absence de textes d'application, la faible vulgarisation des lois, le manque de mécanismes de suivi et l'insuffisance de ressources humaines et financières** compromettent gravement leur mise en œuvre.

D'autre part, la réalité du terrain révèle une **accumulation de violations et de discriminations systémiques**. Les femmes continuent de subir des violences massives dans un climat d'impunité relative ; les migrants, réfugiés et apatrides sont exposés à des arrestations arbitraires, à des expulsions et à des abus lors des opérations sécuritaires ; les personnes vivant avec handicap sont maintenues dans une exclusion quasi totale de l'espace public, de l'éducation et de l'emploi ; les personnes âgées, notamment les retraités, vivent dans une

grande précarité, marquée par les arriérés de pensions, l'absence de soins adaptés et l'abandon familial et institutionnel.

L'analyse transversale met également en lumière des **facteurs aggravants communs** :

- la persistance de normes sociales et culturelles discriminatoires,
- la faiblesse de l'accès à la justice, particulièrement en milieu rural,
- l'inégalité territoriale dans l'accès aux services sociaux de base,
- et l'absence de données fiables et régulièrement mises à jour pour orienter les politiques publiques.

En définitive, ce rapport démontre que **le principal défi des droits humains au Congo n'est plus tant l'absence de normes que leur effectivité.**

Le respect des droits humains, ne peut être considéré comme une option ou un luxe, mais comme une **obligation constitutionnelle, juridique et morale**. Sans une volonté politique forte, accompagnée de réformes structurelles et de mécanismes de suivi transparents, les engagements pris par l'État congolais resteront lettre morte, au détriment de la dignité, de la cohésion sociale et du développement durable du pays.

OCDH en bref

Créé le 3 mars 1994, l'Observatoire Congolais des Droits de l'Homme (OCDH) est la plus ancienne et la principale organisation au Congo Brazzaville engagée dans le suivi indépendant de la situation des droits humains dans le pays. L'OCDH travaille sur plusieurs thématiques dans le but d'améliorer la situation en matière des droits humains, de l'Etat de Droit et de la gouvernance démocratique. C'est à dire contribuer à ce que la République du Congo puisse être un Etat où tous les êtres humains sans discrimination puissent vivre dans la dignité et le respect de leurs droits, où aucun individu ne subisse d'atteinte à ses droits, où personne ne sera pénalisé en raison, notamment, de ses idées, de ses opinions, de son lieu de naissance, de son appartenance politique, etc.

L'OCDH a pour principaux objectifs :

- La promotion des droits humains, de la paix, de la démocratie et de l'Etat de Droit ;
- La défense des droits et liberté de la personne humaine ;
- La contribution à l'harmonisation et à l'élaboration des lois conformes aux normes internationale relatives aux droits de l'Homme, y compris les conventions que le Congo a librement ratifiées ;
- La lutte contre l'impunité des auteurs des violations des droits de l'Homme ;
- La lutte pour la bonne gouvernance dans les secteurs forestiers et des industries extractives ; cette gouvernance devant impérativement prendre en compte les droits des communautés ;

Au quotidien, l'OCDH mène des enquêtes de terrain, effectue des recherches et publie des rapports, des communiqués, des notes de situation/de position pour mobiliser l'opinion publique tant nationale qu'internationale ; accompagne et assiste les victimes et/ou parents des victimes dans leurs démarches pour obtenir justice auprès des tribunaux ou des instances internationales (régionales et onusiennes) ; mène des actions de campagnes de plaidoyer actif auprès des institutions étatiques, organisations régionales et internationales.

Lauréat 2006 et 2015 du Prix des Droits de l'Homme de la République Française, et l'OCDH est membre de la Fédération Internationale pour les Droits humains (FIDH) et est doté du statut d'Observateur auprès de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples de l'Union Africaine.

Pour contacter l'OCDH :

Email : contact@ocdh-congobrazza.org

Téléphone/WhatsApp : **+242 05 768 10 99**

Adresse : 32, avenue des 3 martyrs. Immeuble Ntiétié. 1^{er} étage. Mougali. BP 4021. Brazzaville.

Pour consulter les publications de l'OCDH :

Site web : www.ocdh-congobrazza.org

Page Facebook : **Observatoire Congolais des Droits de l'Homme-OCDH**



Avec le soutien du Fonds Canadien d'Initiatives locales/ Canada Fund for Local Initiatives (FCIL/CFLI)

Ce rapport a été réalisé et imprimé avec l'appui financier du ***Fonds Canadien d'Initiatives Locales/Canada Fund for Local Initiatives (FCIL/CFLI)***. Son contenu relève de la responsabilité exclusive de l'***Observatoire Congolais des Droits de l'Homme (OCDH)***. Il ne peut en aucun cas être considéré comme reflétant la position du FCIL/CFLI